

SOMMAIRE

■ ■ S'INFORMER.....	2
LES DERIVES SECTAIRES.....	2
<i>Introduction</i>	<i>2</i>
LE PHENOMENE SECTAIRE.....	6
<i>L'emprise mentale – Une définition opératoire.....</i>	<i>6</i>
<i>La secte comme modèle sociétal de nature étatique.....</i>	<i>9</i>
<i>L'inflation des dérives sectaires dans le domaine de la santé.....</i>	<i>16</i>
<i>Le rôle d'internet.....</i>	<i>24</i>
LA LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES.....	32
<i>Le dispositif français.....</i>	<i>32</i>
<i>La Miviludes – pierre angulaire du dispositif français.....</i>	<i>48</i>
<i>La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>52</i>
LES DERIVES SECTAIRES EN MATIERE CIVILE.....	59
<i>Les dérives sectaires devant le juge du contrat - Les outils à disposition du juge.....</i>	<i>59</i>
<i>Les dérives sectaires devant le juge aux affaires familiales.....</i>	<i>66</i>
<i>Les dérives sectaires devant le juge des enfants.....</i>	<i>77</i>
<i>Mineurs sous emprise sectaire</i>	<i>77</i>
<i>L'expérience d'un juge des enfants - Le grand logis à la Villedieu (17).....</i>	<i>84</i>
<i>Les dérives sectaires devant le juge des tutelles – Une absence de saisine qui interroge.....</i>	<i>90</i>
LES DERIVES SECTAIRES EN MATIERE SOCIALE.....	95
<i>Dérives sectaires et droit du travail</i>	<i>95</i>
LES DERIVES SECTAIRES EN MATIERE PENALE.....	99
<i>La spécialisation des services d'enquête.....</i>	<i>99</i>
<i>La nouvelle organisation de la gendarmerie nationale pour lutter contre les dérives sectaires</i>	<i>99</i>
<i>La cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES).....</i>	<i>106</i>
<i>Une appréhension délicate par le magistrat.....</i>	<i>114</i>
<i>Exemples d'interprétation jurisprudentielle de l'abus de faiblesse dans des groupes de nature sectaire.....</i>	<i>114</i>
<i>La prise en charge des victimes.....</i>	<i>126</i>
<i>La pratique de l'union nationale de défense des familles et individus victimes de secte (UNADFI).....</i>	<i>126</i>
<i>Les propositions du centre contre la manipulation mentale (CCMM).....</i>	<i>132</i>
LES DERIVES SECTAIRES EN MATIERE ADMINISTRATIVE.....	136
<i>Une analyse de la jurisprudence administrative</i>	<i>136</i>
POUR ALLER PLUS LOIN.....	142
<i>Une approche sociologique du phénomène sectaire.....</i>	<i>142</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>148</i>
■ ■ S'OUVRIRE.....	152
<i>Rapport de stage international réalisé du 9 au 29 mars 2013 auprès du magistrat de liaison en chine.....</i>	<i>152</i>

LES DERIVES SECTAIRES

Introduction

Chantal Combeau, magistrate, chargée de mission à l'Ecole nationale de la magistrature

Le 4 juin 2013, Jean-Claude Tilly voit sa condamnation portée à dix ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Bordeaux dans l'affaire dite des « reclus de Monflanquin » (huit ans en première instance)¹. Le 16 octobre 2013, c'est au tour de Françoise Dercle, dans l'affaire dite de « la gourelle de Lisieux », qui voit sa peine portée à cinq ans d'emprisonnement (cinq ans dont une année de sursis en première instance) par la cour d'appel de Caen². Le même jour, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'Eglise de Scientologie contre la condamnation désormais définitive à 200 000 et 400 000€ de deux de ses structures, pour la première fois visées en tant que personnes morales, du chef d'escroquerie en bande organisée³. Autant de condamnations qui placent ce qu'il est convenu d'appeler « les dérives sectaires » au cœur de l'actualité judiciaire.

Il n'appartient pas à un Etat laïque de définir les sectes, pas plus qu'il ne lui revient de définir la religion. Ce n'est donc pas de secte dont il sera question ici, mais de dérives sectaires, conformément à la terminologie utilisée par les institutions françaises. La nuance est d'importance. Elle vise à concilier respect de la liberté de croyance et sanction des pratiques contraires à la loi.

Le rôle du magistrat en cette matière est aussi complexe que fondamental. Il devra identifier le contexte sectaire de son dossier, appréhender la notion d'emprise mentale qui le caractérise puis tirer les conséquences juridiques de cette notion qui l'est si peu.

Les pages qui suivent ont pour but de l'y aider.

¹ TGI Bordeaux 13 décembre 2012 ; CA Bordeaux 4 juin 2013.

² TGI Lisieux 22 janvier 2013 ; CA Caen 16 octobre 2013.

³ Cass. Crim. 16 octobre 2013, *non encore publié* à l'heure où nous écrivons ces lignes.

La première partie de ce numéro de la RJA pose les termes du débat en présentant les différents aspects du phénomène sectaire et les moyens mis en œuvre par les autorités françaises pour lutter contre ses dérives.

Il est essentiel que le magistrat saisi d'un dossier soit en mesure d'identifier le contexte sectaire dans lequel il intervient. Dans ces pages, le psychiatre **Philippe-Jean Parquet** lui fournit les outils pour caractériser l'emprise mentale qui sous-tend la matière ; **Jean-Pierre Jouglu**, ceux pour comprendre le fonctionnement des organisations sectaires ; **Samir Khalfaoui**, conseiller santé auprès de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), les repères pour se situer au sein de la multitude de groupements sectaires qui coexistent, notamment dans le champ de la santé ; **Nicolas Charron**, lieutenant de gendarmerie, les instruments pour appréhender le rôle d'internet dans le développement de ces organisations.

Une fois la problématique sectaire identifiée, le magistrat doit être mis en mesure d'actionner les ressources à sa disposition. La France fait figure de fer de lance dans la lutte contre les dérives sectaires. Le dispositif institutionnel qu'elle a mis en place est une richesse pour le magistrat. Le dispositif législatif, même s'il est délicat à mettre en œuvre, lui offre les moyens de son action. L'un et l'autre sont analysés par **Chantal Combeau**. Parmi les interlocuteurs naturels des magistrats, la MIVILUDES, ici présentée par son président **Serge Blisko**, occupe une place centrale. Les services d'enquêtes spécialisés, tels que le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) pour la gendarmerie et la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) pour la police, sont aussi des ressources précieuses. Leur domaine d'expertise est détaillé par **Françoise Isler** et **Aurélié Martin**, respectivement responsable de la cellule « dérives sectaires » du STRJD et chef de la CAIMADES. Les associations d'aide aux victimes enfin, peuvent venir apporter leur éclairage au juge, notamment l'**UNADFI**, présente sur l'ensemble du territoire et qui, reconnue d'utilité publique, peut se constituer partie civile devant les juridictions.

Le dispositif de lutte contre les dérives sectaires mis en place par la France est sans équivalent. Pour certains, il est pourtant encore insuffisant. Maître **Daniel Picotin** est de ceux-là, qui préconise un élargissement du champ d'application de la notion de manipulation mentale. Pour d'autres au contraire, la France va trop loin. Les critiques sont nombreuses qui défendent une conception plus respectueuse de la liberté de croyance. Les plus dommageables émanent de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné à plusieurs reprises la France et dont **François-Xavier Roux-Demare** rappelle la jurisprudence.

Dans une deuxième partie, magistrats, avocats, universitaire, psychologue, enquêteurs, déclinent, fonction par fonction, les difficultés auxquelles se heurtent les magistrats dans l'appréhension de ces dossiers et les réponses qu'ils peuvent y apporter.

En matière civile, les dérives sectaires sont abordées par le biais des concepts juridiques de droit commun, parfois négligés. Ainsi, **Barbara Freleteau** s'interroge sur l'absence de saisine du juge des tutelles, pourtant chargé de la protection des personnes vulnérables, et sur le sous-emploi des outils à disposition du juge des contrats.

Le juge aux affaires familiales est au contraire fréquemment saisi dans des dossiers de séparation dont l'une des parties est membre d'une organisation sectaire. Maître **Joséphine Hammar** rappelle

la nécessité pour le juge de s'extraire du choix parental pour ne considérer que ses conséquences sur l'intérêt de l'enfant ou sur la vie du conjoint.

La question du danger couru par les mineurs élevés dans des organisations sectaires se pose dans les mêmes termes. Elle est traitée dans les pages qui suivent, à la fois sous l'angle de ses conséquences sur l'évolution de l'enfant, par la psychologue **Sonya Jougl**a et sous celui de l'impérieuse nécessité de se cantonner au terrain juridique de l'analyse des conditions de vie et d'éducation du mineur, par le juge des enfants qu'a été **Françoise Andro-Cohen**.

On retrouve cette prudence à travers l'étude de la jurisprudence sociale que propose **Jean-Marc Béraud**, conseiller à la Cour de cassation, pour qui « *inviter le juriste à parler de dérives sectaires est une incitation à l'abandon du champ disciplinaire qui est le sien* » et appelle à rester sur le seul terrain du droit pour ne pas céder ce qu'il qualifie de « *solution de l'incompétence* ».

La matière pénale quant à elle est particulière en ce que les infractions de droit commun coexistent avec celle d'abus de faiblesse par sujétion psychologique ajoutée à l'arsenal répressif français par la loi du 12 juin 2001⁴. Les difficultés d'application de l'article 223-15-2 qui ont résulté de cette loi sont étudiées par **Jean-Pierre Jougl**a à travers les décisions rendues sur ce fondement, puis illustrées par deux dossiers emblématiques de la matière sectaire : ceux dits « des reclus de Monflanquin » et « de la gourelle de Lisieux ».

Pour compléter ce panorama de l'appréhension des dérives sectaires par les juges dans ses différents domaines d'intervention, **Gilbert Klein**, président du cercle laïque pour la prévention du sectarisme, propose une analyse des décisions rendues par le juge administratif.

La dernière partie permet, à travers l'approche du sociologue **Frédéric Lenoir**, d'ouvrir le débat sur le positionnement de la France, la notion de « secte » et les différentes manières de traiter les dérives dont elle peut être à l'origine.

⁴ Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements à caractère sectaire portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

LES FORMATIONS PROPOSEES PAR L'ENM

Gardien des libertés individuelles et protecteur de la personne contre toute sujétion physique ou psychologique, le magistrat est au cœur de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires. Pour remplir son rôle, il importe qu'il soit sensibilisé à ces questions au moment de la première prise de poste, puis formé tout au long de sa carrière.

➤ **La formation initiale**

Dans le cadre de la formation initiale, la question des dérives sectaires est abordée ponctuellement, de manière transversale dans le cadre des enseignements des pôles de formation « justice civile », « justice pénale » et « environnement judiciaire ».

➤ **La formation continue**

- *Session de formation sur les dérives sectaires*

Cette formation a été proposée pour la première fois en 2009.

Elle vise à donner aux magistrats confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à une affaire qui présente un contexte sectaire, des clefs de lecture pour repérer les différentes compétences susceptibles d'être mobilisées et prendre une décision adaptée.

Elle accueille des participants issus de divers horizons professionnels (magistrats français et étrangers, officiers de police et de gendarmerie, greffiers, membres de l'administration pénitentiaire, administrateurs civils...).

Chaque année, un thème d'actualité est privilégié. En 2012 et 2013, c'est la santé qui a été choisie comme thème d'actualité, en lien avec les travaux de la MIVILUDES¹ et de la commission d'enquête du Sénat².

La durée de cette formation, est passée de trois à quatre jours afin d'approfondir les thèmes d'actualité et favoriser les échanges.

- *Diplôme universitaire « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité »*

Depuis 2012, l'ENM propose également dans son catalogue de formation le Diplôme Universitaire organisé par l'Université Paris V René Descartes, en lien avec la MIVILUDES.

Deux magistrats y participent actuellement au titre de la formation continue (huit modules de trois jours organisés de novembre 2012 à juin 2013).

1 MIVILUDES, *Guide. Santé et dérives sectaires*, La documentation française, 2012.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_sante_complet.pdf

2 *Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé*, n° 480, 3 avril 2013.

<http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-11.pdf>

Le phénomène sectaire

L'emprise mentale – Une définition opératoire

Philippe-Jean Parquet, professeur de psychiatrie et d'addictologie

La diversité des croyances. Nous avons depuis toujours un respect et une défiance en ce qui concerne les croyances, leurs manifestations, leurs implications et leurs conséquences. Elles font pourtant partie intégrante du fonctionnement de l'homme. Leurs expressions sont d'une très grande diversité.

Nous ne disposons antérieurement que de la notion d'abus de faiblesse pour prendre en compte les dommages subis par des personnes qui seraient victimes de ce que l'on nomme sectes ou mieux organisations à caractère sectaire, sans que celles-ci soient juridiquement définies. Le sens commun donne à ce mot des acceptions très hétérogènes.

La loi About-Picard. La loi About-Picard du 12 juin 2001⁵ représente une tentative pour « renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires, portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales ».

Cette loi, dans le contexte de l'époque, a créé un délit spécifique : la manipulation mentale. Celle-ci était définie comme le fait « au sein d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou psychique des personnes qui participent à ces activités, d'exercer sur l'une d'entre elles des pressions graves et répétées ou d'utiliser des techniques propres à altérer son jugement afin de la conduire, contre son gré ou non, à un acte ou une abstention qui lui est gravement préjudiciable »⁶.

Il a été ajouté ultérieurement le concept de sujétion psychologique à cet arsenal conceptuel. Ce texte repose sur des concepts qui nécessitent impérativement d'être explicités.

La protection des personnes. Mais auparavant, il convient de bien préciser que ce texte et les politiques actuelles n'ont pas pour but de s'opposer à des convictions et des croyances aussi étranges qu'elles puissent paraître. L'opposition à de telles croyances peut cependant relever d'autres approches, comme par exemple l'atteinte à la sécurité publique, l'atteinte à la santé.

L'approche juridique actuelle repose sur le seul fait que certaines activités sont susceptibles d'induire des dommages pour les personnes - c'est pourquoi on les dénomme « victimes » - et

⁵ Loi n°2011-504 du 12 juin 2011 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.

⁶ Rapport Assemblée nationale n°2472 du 14 juin 2000, proposition n°2435.

éventuellement aussi pour les organisations sociales. Nous avons donc une légitimité à intervenir puis qu'il s'agit de la protection des personnes et de rien d'autre.

Identifier les dommages subis par les personnes relève des procédures communes bien que dans ce domaine les dommages psychologiques soient plus difficiles à apprécier, le fait d'avoir été « consentant » au moment des faits et de la création des dommages confère une spécificité à ces situations. L'apparent consentement des victimes conduisait à ce que leurs demandes de réparations n'aboutissaient pas.

La singularité de la dérive sectaire. Dans la loi on prenait en compte uniquement les moyens employés, les pressions graves et réitérées, les techniques utilisées car on parlait des concepts de manipulation mentale et de sujétion psychologique. Mais cette conception pouvait aussi inclure d'autres situations de la vie quotidienne comme le harcèlement moral et sexuel ou certaines techniques de management dans l'entreprise. Il faut impérativement faire la démonstration de la singularité et du caractère spécifique rencontré chez les personnes « victimes » d'une organisation à caractère sectaire.

La notion d'emprise mentale. C'est ainsi que nous avons été amené à caractériser l'état psychologique particulier qui résulte de ces méthodes, de ces pressions, de ces techniques : c'est l'EMPRISE MENTALE. Encore fallait-il que cette notion reçoive une définition claire acceptable par tous et qu'elle soit en accord avec les textes législatifs.

C'est dans cet esprit que nous donnons ici des éléments la caractérisant. Dans les approches précédentes, une dimension interprétative et subjective pouvait trouver sa place, nous avons choisi une démarche objective en proposant des critères observables.

L'emprise mentale est un état psychologique induit et réversible se traduisant par des comportements observables, ceux-ci peuvent donc être considérés comme des critères identifiables par l'observateur, l'enquêteur, le magistrat et le citoyen.

En conformité avec la loi et les modalités du fonctionnement psychologique, il faut inclure conjointement dans les critères d'identification de cet état psychologique les **comportements observables** témoignant de cet état et les **processus mis en place** pour l'induire. On retrouvera donc des critères de deux natures.

Les critères de l'emprise mentale. L'emprise mentale est habituellement caractérisée par 9 critères dont 5 doivent être retrouvés pour porter le diagnostic d'emprise mentale.

Les critères de l'emprise mentale sont :

1. Rupture imposée avec les modalités antérieures des comportements des conduites, des jugements, des valeurs, des sociabilités individuelles, familiales et collectives
2. Occultation des repères antérieurs et rupture dans la cohérence avec la vie antérieure / acceptation par une personne que sa personnalité, sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale et sociale soient modelées par les suggestions, les injonctions, les ordres, les idées, les concepts, les valeurs, les doctrines imposés par un tiers ou une institution, ceci conduisant à une délégation générale et permanente à un modèle imposé
3. Adhésion et allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne ou à un groupe ou à une institution, ceci conduisant à :

- une loyauté exigeante et complète
 - une obéissance absolue
 - une crainte et une acceptation des sanctions
 - une impossibilité de croire possible, de revenir à un mode de vie antérieur, ou de choisir d'autres alternatives étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime
4. Mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie à une personne ou à une institution
 5. Sensibilité accrue dans le temps, aux idées, aux concepts, aux prescriptions, aux injonctions et ordres à un « corpus doctrinal » avec éventuellement mise au service de ceux-ci dans une démarche prosélyte
 6. Dépossession des compétences d'une personne avec anesthésie affective, altération du jugement, perte des repères, des valeurs et du sens critique.
 7. Altération de la liberté de choix
 8. Imperméabilité aux avis, attitudes, valeurs de l'environnement avec impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement
 9. Induction et réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne, acte qui antérieurement ne faisait pas partie de la vie du sujet. Ces actes ne sont plus perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et aux modes de vie habituellement admis dans notre société

Les situations rencontrées sont assez hétérogènes, parfois tous les critères sont présents, parfois certains sont peu représentés. Voilà pourquoi **l'identification et le repérage peuvent se faire lorsqu'il existe seulement 5 critères sur les 9 proposés**. Ceci est conforme aux règles de l'établissement d'un fait clinique.

Cette manière de repérer l'emprise mentale repose sur des éléments observables par tous, elle peut donc être utilisée à la fois par les enquêteurs, les experts et les magistrats, ceci assure une cohérence. Basée sur l'observation, elle ne peut pas facilement être contestée. Elle ne prend pas en compte les convictions et les croyances des protagonistes, et, échappe donc à cette critique. Elle permet facilement d'identifier les acteurs de la mise en place de cet état psychologique induit et réversible.

La secte comme modèle sociétal de nature étatique

Jean-Pierre Jouglà, ancien avocat, ancien avoué à la cour, co-responsable du diplôme universitaire « emprise sectaire et processus de vulnérabilité », université Paris V

Laissant de côté les anciennes approches de la notion de secte entendue au sens wébérien comme une forme du religieux, ou bien encore la notion de « nouveaux mouvements religieux » reprise par nombre de sociologues, je m'attache à présenter le groupe sectaire contemporain comme mode d'exercice du pouvoir au sein d'une entité structurelle, entité qui peut souvent paraître comme assez informelle, au point d'en gommer pour les yeux non avertis la réalité organisationnelle qui se trouve pourtant dans tous les groupes de nature sectaire.

L'approche historique de la secte entendue comme religieuse est non seulement fautive en ce qui concerne les sectes contemporaines, mais stérile et dangereuse.

Fautive car le culte de la personnalité (l'adoration du gourou) ne peut être assimilé à la dimension religieuse (sauf à dénaturer la religion). Fautive parce que les sectes d'aujourd'hui sont davantage fondées sur le développement personnel, le bien-être et la santé que sur le lien à une transcendance (Raël, ne craignant pas l'oxymore, se présente même comme le prophète d'une religion athée).

Stérile car confondre les sectes contemporaines avec le religieux interdit la compréhension de la dimension politique et plus particulièrement de nature totalitaire qui les anime.

Dangereuse car elle paralyse l'analyse au prétexte que la critique porterait atteinte à la liberté de religion. Cette erreur se retrouve dans certaines décisions judiciaires qui suspectent d'être sectaire celui qui essaie d'exposer que l'origine d'un conflit se trouve dans une emprise sectaire⁷.

Recentrer la réflexion sur ce qui est l'élément central des sectes, c'est-à-dire un mode particulier d'exercice du pouvoir, permet de prendre en considération leur dangerosité spécifique tant au niveau de l'individu qu'au niveau politique.

Mon analyse se fonde sur l'écoute et l'accompagnement, quatre décennies durant, d'anciens adeptes de sectes. Leur parole, que certains voudraient priver de légitimité, leur désarroi et leur souffrance, constituent la voie royale de la compréhension de la mécanique sectaire.

⁷ Par exemple dans un contentieux familial : « Au vu des conclusions particulièrement étoffées du père, il apparaît que celui-ci s'est engagé dans une logique de vindicte personnelle visant à critiquer toutes les croyances et pratiques de son ex-conjoint en s'appuyant notamment sur la polémique actuelle concernant les sectes (Nombre de griefs de portée générale, habituellement évoqués à l'occasion de tels conflits, relèvent de l'appréciation subjective des croyances et ne résultent pas des éléments factuels du dossier.) » JAF Perpignan 17/11/06.

Dire que la secte est une structure de nature étatique, et ceci que la secte soit du niveau de la multinationale ou du niveau de quelques adeptes regroupés autour d'un manipulateur doctrinaire, peut désarçonner.

Mais la secte est pourtant bel et bien **une structure étatique de fait**, réalité que l'usage du terme « dérive sectaire » ne permet pas d'appréhender.

Certains groupes ont pour ambition déclarée de convertir et diriger la planète selon le modèle sur lequel ils gouvernent leur microcosme utopique. D'autres militent pour un gouvernement mondial théocratique. D'autres encore aspirent à une « génocratie » eugéniste rendue possible par la reproduction de l'espèce humaine via le clonage. Cette « génocratie » se veut un système politique idéal opposé à la démocratie rebaptisée de façon éloquente du terme de « médiocratie ».

Cette vision politique d'une société utopique est également perceptible dans les microgroupes sectaires, dont le pullulement est une des caractéristiques des 20 dernières années. Ce projet de construction de la « cité » idéale découle de la mise en application du vieux principe hermétique affirmant que « ce qui est en haut est comme ce qui est en bas » ou que le microcosme n'est que le reflet du macrocosme, le microcosme de la secte pouvant très fréquemment se confondre avec le tout à fait microscopique.

Les sectes contemporaines se constituent, tout comme les Etats

...autour d'un territoire (avec une frontière protégeant du monde extérieur présenté comme toxique, frontière se muant rapidement en enclos liberticide). Ce territoire n'est en général perceptible que les très rares fois où la secte enferme les adeptes derrière une clôture réelle. Mais le territoire sectaire est rarement un lieu d'enfermement classique délimité de façon cadastrale. C'est pourtant un lieu géographique qui n'est pas à entendre uniquement comme symbolique ; c'est un territoire partagé qui est la plupart du temps de nature « énergétique », un lieu de « pureté », un périmètre « vibratoire ». Seule l'existence bien réelle d'un territoire à protéger permet de comprendre la coupure d'avec la société profane et ses valeurs, la famille, l'entourage, etc. présentés aux adeptes comme toxiques et hostiles et de comprendre pourquoi la sanction suprême appliqué par le juge-gourou est le bannissement (et non pas la simple exclusion) dans le monde invivable de la société extérieure peuplée de « barbares » hostiles

...autour d'un peuple d'adeptes (avec toutes les interactions groupe-adepte, l'émulation, les méfiances, le zèle dévastateur, les rivalités, la délation, etc.)

...autour d'une idéologie doctrinale fédératrice, sur laquelle vont se construire le ciment groupal, la conviction individuelle, la pensée unique, la perte de l'esprit critique, etc. (s'interdire d'analyser la doctrine - sous le faux prétexte de la laïcité - ne permet de comprendre ni le moteur ni le ciment du groupe)

...et autour d'une organisation regroupant entre les seules mains du leader les trois pouvoirs sur lesquels s'érigent classiquement toutes sociétés : le pouvoir législatif - celui d'édicter la norme, le pouvoir exécutif - celui de mettre en place les attributs régaliens de gestion du groupe étatique et enfin le pouvoir judiciaire celui de sanctionner tout écart commis par l'adepte envers la loi « gouroutique ».

Un peuple, un territoire, une doctrine, un leader, un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire.

Le paradoxe étant que **loin de rechercher une séparation des pouvoirs**, garantissant l'exercice des libertés comme l'enseignait Montesquieu, tous les adeptes s'accordent à fonder la légitimité du gourou (dès lors gourou absolu), ainsi que la souveraineté qu'ils lui reconnaissent, dans le cumul de ces trois pouvoirs entre ses seules mains. Dans la secte non seulement le pouvoir ne se partage pas, mais il ne se conteste pas.

Je vais reprendre plus loin la déclinaison sectaire des attributs régaliens parce que c'est en grande partie à ce niveau que se mettent en place les pratiques de l'emprise sectaire⁸.

L'angle d'approche des sectes contemporaines consistant à les appréhender comme étant des structures de nature étatique, ce qu'elles sont en réalité pour l'adepte, la plupart du temps de façon inconsciente, et ce qu'elles sont, cette fois obligatoirement de façon consciente pour le leader, va à l'encontre des idées toutes faites sur la phénomène sectaire.

Nous ne percevons pas habituellement cette dimension étatique des sectes contemporaines parce que nous restons obstinément placés à l'extérieur de la frontière de la secte. Cette frontière est pour la secte porteuse d'une charge symbolique et même magique comparable au trait tracé par Romulus pour fonder la ville de Rome, sillon dont Rémus a payé de sa vie le franchissement transgressif au motif que pour Romulus, - *insociabile regnum* - le pouvoir ne se partageait pas. Or il faut se rendre compte que l'adepte n'existe que parce que l'Etat sectaire a pour lui une réalité sacrée, vitale, supérieure, digne d'accueillir, de protéger et de permettre la mission qui le lie en même temps au groupe et au gourou.

Apparemment, je m'éloigne d'une autre approche habituelle qui consiste à comprendre la secte à partir de l'adepte, à partir de l'endoctrinement et de la mise en état de sujétion de celui-ci. Cet éloignement n'est qu'apparent. L'adepte n'existe en effet que par et pour ce modèle de société. Et c'est ce modèle de société, archaïque, clanique, qui fabrique l'adepte et d'où découle l'ensemble des ruptures d'avec l'« ancienne vie », l'environnement, la famille et les amis.

La notion d'adepte ne peut se comprendre qu'à partir **des « attributs régaliens »** autour desquels tout Etat constitue ce qu'il est convenu d'appeler l'exécutif (ministère de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'éducation, de la défense, de la santé, etc.)

Ce n'est qu'en prenant conscience de cette dimension que l'on peut comprendre qu'en réalité le projet sectaire consiste à changer les paradigmes sur lesquels sont fondés *tous* les attributs régaliens de nos sociétés démocratiques⁹. Cette idée de changement de paradigme autour de chaque axe régalien est centrale. Elle est liée à la croyance astrologique new-age qui voudrait que le passage de l'influence des Poissons à celle du Verseau s'accompagne mécaniquement d'une mise à bas de la raison, de la science, lesquelles doivent laisser place à l'intuition, à la méditation, aux perceptions extra-sensorielles, à une « nouvelle spiritualité », au renouveau de pratiques de nature magique, etc.

⁸ Qui recourent en grande partie les critères retenus par le rapport « Les sectes en France » publié par l'Assemblée nationale en 1995.

⁹ Voir le livre de Marilyn Fergusson « Les enfants du Verseau ; pour un nouveau paradigme » (la conspiration du Verseau), Paris, Calmann-Lévy, 1981.

Cette banalisation de l'archaïque, paradoxalement présenté comme une nouveauté de nature révolutionnaire, est visible non seulement dans la plupart des magazines mais aussi sous la plume de chercheurs scientifiques d'horizons divers. Les théories quantiques sont récupérées par les gourous des temps nouveaux et servent de caution scientifique aux superstitions les plus farfelues.

C'est autour de ces attributs régaliens, déclinés en autant de ministères, que *toutes* les sectes vont constituer non seulement un mode de vie et de « gouvernance », mais aussi, très prosaïquement, mettre en place l'architecture génératrice des stress divers et continus qui, au quotidien, va soumettre l'adepte à la sujétion, faire de lui le sujet d'un tyran (devant être aimé), créer un faux consentement à une forme de servitude qui dès lors n'est qu'en apparence volontaire et ressemble à celle dénoncée par La Boétie sauf à n'être plus celle d'une « élite » servile mais aujourd'hui celle d'une foule soumise.

Par attributs régaliens j'entends cette aptitude qu'ont les sectes à gérer l'état civil et l'histoire personnelle reconstruite des adeptes¹⁰, à mettre en place une langue propre (la novlangue que décrit Huxley dans 1984), à tisser un mode de production spécifique sous forme d'exploitation du travail des adeptes débouchant sur une économie parallèle assortie d'un mode d'imposition propre, à surveiller le groupe par le biais d'un système policier particulier, à contrôler le rapport avec le monde extérieur tant par une sorte de contrôle douanier symbolique que par un mécanisme quasi diplomatique¹¹, à mettre en place un mode éducatif de l'enfance parallèle, à soigner par le biais de méthodes thérapeutiques illusoire et de pratiques alimentaires particulières¹², etc.

Je viens d'énumérer divers ministères : celui de la culture, de l'éducation, de l'économie et du commerce, celui des finances, celui des affaires étrangères, celui de l'intérieur, celui des armées, celui de la santé, celui de l'agriculture, etc. Chaque secte, de la plus sophistiquée à la plus simpliste, se calque et fonctionne sur ce type de structure qui, se surajoutant au territoire sectaire, donne au groupe sa nature étatique.

Chacun de ces secteurs va servir à la mise en place de l'affaiblissement psychologique, intellectuel, affectif et physique de l'adepte, au travers par exemple de la privation de lectures autres que celle des écrits du « maître », l'abandon de soins éprouvés, une alimentation carencée, un allongement anormal de la période de veille, la mise en place d'une psychologie d'assiégé, l'inscription dans une certitude élitiste, la coupure d'avec le monde extérieur, l'exploitation du travail, etc.

Premier et majeur résultat du modèle politique sectaire : faire de l'adepte l'inverse d'un citoyen, c'est-à-dire un être que l'on a volontairement amené à abdiquer la souveraineté dont la

¹⁰ Par exemple telle secte remplacera la filiation biologique par une filiation « karmique », attribuant l'éducation de l'enfant à un autre couple d'adeptes réputé meilleurs parents dans une vie antérieure. Par exemple encore l'adepte sera convaincu que sa véritable personnalité serait celle qui aurait été la sienne dans une incarnation antérieure ce qui l'amènera à ne plus accorder de réalité à sa vie réelle (c'est ainsi que les adeptes du Temple solaire ont pu « transmuter » leur corps pour effectuer un « transit » vers Sirius en vue de revenir sur terre ultérieurement quand la planète se serait débarrassée de la matérialité dans laquelle elle s'était enlue lui interdisant toute évolution).

¹¹ V. le projet raélien de création d'une « ambassade » pour accueillir les extra-terrestres de façon à leur éviter une réaction belliqueuse des terriens lors de leur arrivée sur notre planète <http://fr.rael.org/embassy>. Voir aussi la représentation et le rôle des lobbys sectaires dans les institutions internationales <http://www.lexpress.fr/informations/la-scientologie-lobby-eu...>

¹² V. le rapport de la commission d'enquête sénatoriale « Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger », 3 avril 2013, ed. du Sénat <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

modernité des Lumières l'avait investi, souveraineté populaire sur laquelle la société profane fonde (avec des variantes locales) le contrat social qu'incarne aujourd'hui l'Etat de droit.

Le modèle politique sectaire est en réalité porteur de ce projet régressif. C'est en cela qu'il intéresse chaque juriste car l'enjeu du modèle sectaire est non seulement le risque, que nous connaissons, grâce à l'article 223-15-2 du code pénal, de mettre l'adepte dans la relation d'assujettissement¹³, mais aussi d'être dupliqué comme modèle sociétal dans un monde passablement déboussolé. Il s'agit là du projet de changement paradigmatique que portent les sectes contemporaines et qui très prosaïquement, nourrit tout conflit familial chaque fois que l'avenir éducatif d'un enfant d'adepte est l'objet d'une procédure.

Il n'est pas inutile, à partir du point de vue que je viens de présenter, de faire un détour par quelques **grands principes fondamentaux qui caractérisent le modèle étatique sectaire par rapport au modèle de l'Etat de droit.**

Dans la secte l'égalité des sujets de droit est remplacée par la sujétion.

Le membre du groupe sectaire perd sa dimension de sujet de droit pour devenir le sujet du gourou tout comme, dans des temps révolus, le vassal était soumis à son suzerain. L'adepte (vassal mais dépourvu de fief) est privé de droit au sens où il est soumis au pouvoir normatif du chef sans possibilité d'y participer, et à son pouvoir judiciaire qui vient sanctionner tout écart à la règle. Cette relation de vassalité interdit à l'adepte l'égalité. Elle explique la dépendance et l'obéissance au groupe au travers de l'exercice quotidien des attributs régaliens que j'ai rapidement présentés.

Dans la secte le respect de la hiérarchie des normes, tout comme celui du contrôle de constitutionnalité de la loi, principes caractéristiques de l'Etat de droit, sont niés par le primat de la loi sectaire. La loi sectaire interne édictée par le gourou est la référence suprême qui ne souffre aucune limitation. Il ne peut y avoir de hiérarchie des normes puisque la loi édictée par le gourou est universelle et ne peut être limitée.

C'est cette supériorité qui d'une part justifie les transgressions des lois de la société profane commises par les sectes ainsi que la manipulation de l'institution judiciaire par des gourous passablement quérulents processifs et qui d'autre part vide de sens les rapports entre adeptes (ce qui contribue à déstructurer le pacte social). C'est dans le primat de la loi sectaire que les témoignages de combat rédigés par les adeptes dans le cadre de procès profanes trouvent leur fondement (et il serait judicieux de vérifier dans les témoignages produits si l'affirmation de n'avoir aucune communauté d'intérêt avec le bénéficiaire du témoignage est réelle ou pas)¹⁴.

¹³ L'art. 223.15-2 donne une définition de la notion de secte contemporaine s'inscrivant dans une logique d'atteinte à la dignité de la personne. « La secte est un « mouvement portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales » (titre de la loi du 12 juin 2001), qui abuse de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique (il s'agit de l'adepte), état de sujétion (créé, maintenu ou exploité) résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement (il s'agit là des pratiques des sectes), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »

¹⁴ Voir par exemple une ancienne « Lettre à tous les Collèges d'anciens » des USA du 1er Juillet 1989 (traduction de Charles CHASSON, ancien adepte d'un groupement à caractère sectaire) dans laquelle, lorsqu'un membre est l'objet d'une procédure pénale il est demandé de ne pas dénoncer les crimes qui ont pu être commis : « Les comités judiciaires doivent suivre soigneusement les instructions de la société dans le cadre de leurs fonctions. (note ks77, pages 66-70; ks81, pages 160-70.) Quel que soit ce qui est soumis par écrit au comité par le fautif allégué ou par les témoins, cela devrait être maintenu dans la confidentialité la plus stricte... S'il est nécessaire de continuer plus tard une audition du Comité, les membres du comité devraient donner au Président toutes les notes personnelles qu'ils ont prises. Le Président maintiendra ces notes dans un endroit sûr pour empêcher toute rupture de la confidentialité... »

Dans la secte la justice n'est pas indépendante.

L'Etat de droit implique l'existence d'un système judiciaire indépendant pour que soient respectés le principe d'égalité et le principe de légalité. Le système judiciaire sectaire, qui vient sanctionner le non-respect de la loi du gourou, appartient au gourou.

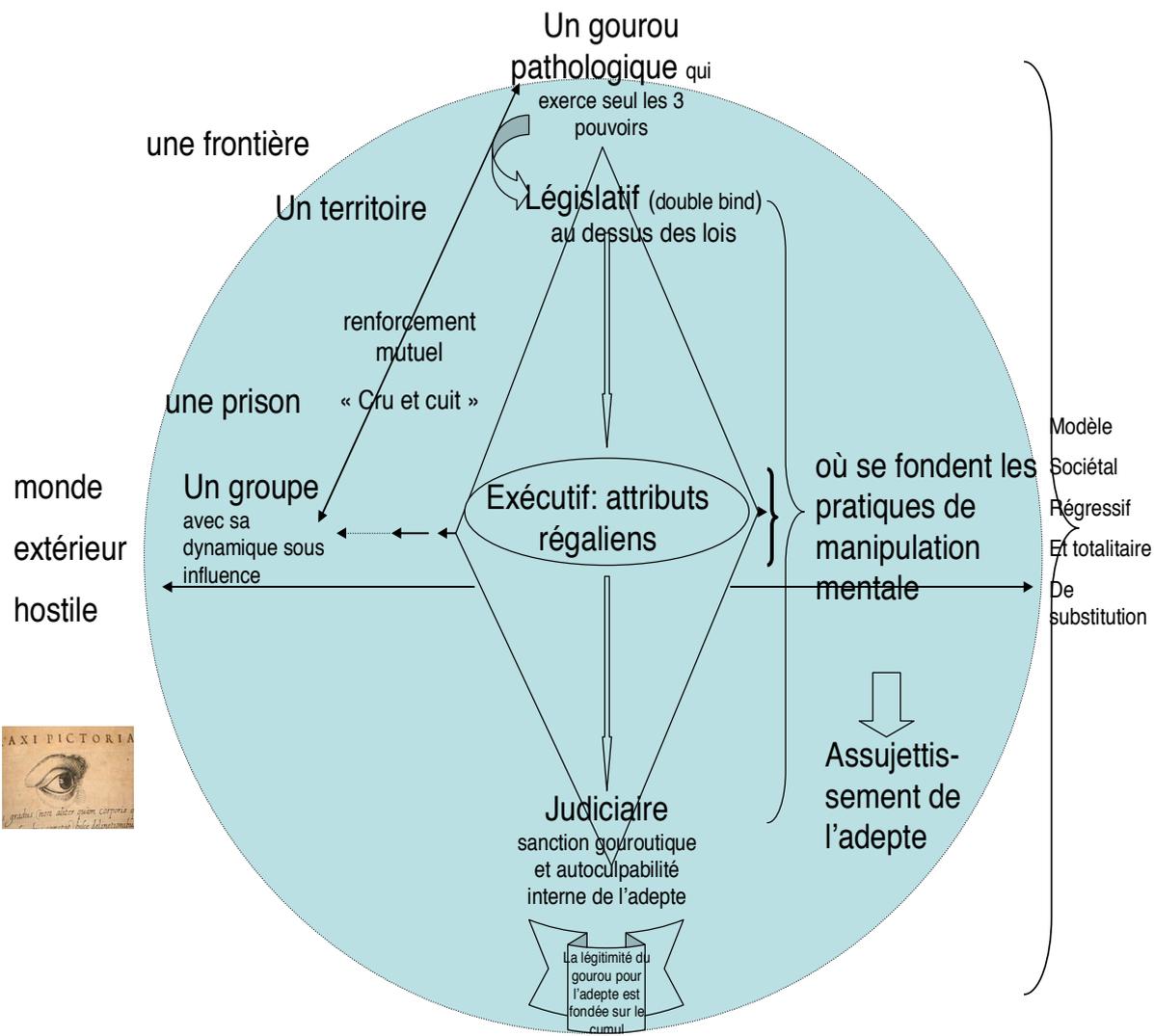
Il ne saurait être question aux yeux du groupe sectaire que ce pouvoir soit soumis à une limitation par des principes supérieurs dans la mesure où la sanction du gourou participe du processus de l'assujettissement des adeptes.

D'un point de vue extérieur on peut légitimement considérer qu'il y a ici une violation manifeste au principe du procès équitable rappelé par l'art 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950. De manière plus générale, asseoir les décisions rendues dans des dossiers de sectes sur les droits fondamentaux permet de contrer l'utilisation que les sectes font à leur profit des droits de l'homme. Aborder les dossiers concernant les mouvements sectaires sous l'angle du fonctionnement d'une forme de pouvoir permet de ne pas tomber dans le piège systématiquement tendu concernant les prétendues atteintes à des libertés fondamentales (de pensée, de croyance, d'association, de religion) ou d'atteintes portées à des minorités de conviction, à de « nouveaux mouvements religieux », à des formes prétendument nouvelles de soins, d'éducation ou d'échanges.

Plusieurs siècles ont été nécessaires pour que le pouvoir de l'Etat soit désormais fondé sur le respect du droit mais soit aussi limité par le droit. Un effort continu des générations qui se sont succédées a permis que l'Etat de droit devienne le moyen de refondation du lien social et le dispositif de limitation de l'emprise étatique. C'est ce lien social que le groupe sectaire entend remettre en question. La secte contemporaine ne poursuit rien d'autre qu'une déstructuration des paradigmes qui ont fondé les valeurs de liberté en utilisant et instrumentalisant ces valeurs. Il est essentiel de prendre en considération que dans chaque procédure pénale aussi bien que civile, lorsqu'une appartenance sectaire constitue le socle du conflit c'est de l'intégrité de la société dans son entier qu'il est question. Au-delà de l'atteinte à la dignité de la personne que constitue le processus d'emprise, c'est de la fragilité des sociétés démocratiques que les sectes contemporaines sont le révélateur.

Le schéma ci-dessous permet de résumer, en guise de conclusion, le fonctionnement de la secte comme modèle sociétal étatique

Voir également une « lettre d'instruction » adressée sous forme de courrier circulaire (version 1987) aux membres du même groupement lors d'un conflit familial expliquant comment se comporter en justice ainsi que devant un enquêteur social à qui il faut expliquer « *quelles sont les activités autres que les activités théocratiques ... (ces dernières étant) susceptibles d'être interprétées comme un fanatisme religieux préjudiciable aux intérêts de l'enfant* » et précisant à l'intention de rédacteurs d'attestations « *en outre nous te signalons que si un frère ou une sœur t'établit une attestation, il n'est pas nécessaire que son appartenance à l'organisation soit mentionnée* »



L'inflation des dérives sectaires dans le domaine de la santé

Samir Khalfaoui, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, conseiller santé à la Miviludes

Dans un sondage IPSOS/SIG (Service d'information du Gouvernement) réalisé par téléphone les 10/11 et les 24/25 septembre 2010 pour le compte de la Miviludes auprès d'un échantillon de 962

COMMENT CARACTERISER LA DERIVE SECTAIRE ?

La dérive sectaire est un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, à l'ordre public, aux lois ou aux règlements. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

personnes, un quart des français (plus de 15 millions de personnes), dit avoir « été personnellement contacté par une secte ou les membres d'une secte », dont 15% plusieurs fois. Selon ce sondage, plus de 20%, soit 1 sur 5 (près de 13 millions de personnes) connaît personnellement dans son « entourage familial, amical ou professionnel une ou plusieurs personnes qui ont été victimes de dérives sectaires ». Ces chiffres parlent d'eux-mêmes : les mouvements sectaires sont plus que jamais à la recherche de nouveaux adeptes.

Il est vrai que le terme « secte » est souvent utilisé sans qu'il n'ait pour autant une définition légale. C'est une notion de fait et non de droit. Il en est de même de la dérive sectaire d'ailleurs. Mais dans l'imaginaire collectif, le terme secte renvoie surtout à des organisations ésotériques, avec des adeptes bizarrement vêtus et ne jurant que par leur gourou. L'Ordre du temple solaire en est la meilleure illustration mais aussi la caricature. Au regard du droit, l'appartenance à un mouvement quel qu'il soit relève d'abord d'une opinion, dont la liberté d'expression est un principe constitutionnel.

Mais force est de constater que nous assistons à une forme d'« externalisation » : les mouvements sectaires investissent de plus en plus le champ de la santé et

dénigrent la médecine conventionnelle. Certains vont jusqu'à avancer l'idée du complot. Le doute s'installe ! Les vaccins seraient empoisonnés, les médicaments dangereux pour la santé... Les mouvements sectaires savent que beaucoup de nos compatriotes ne croient plus ni en leur système politique, ni en leur système économique, et pas davantage en leur système de soins et cherchent des alternatives. Ils sont plus vulnérables et se laissent plus facilement manipuler. Le phénomène n'est pas nouveau : les mouvements sectaires ont depuis toujours surfé sur la vague du New Age, qui comprend tant de mouvances et de courants que la frontière avec la secte est souvent poreuse. On met en avant la dimension holistique. On promeut l'auto guérison, les chakras, l'énergie céleste

mais aussi le chamanisme, et toutes les techniques énergétiques, comme le reiki ou la kinésiologie. Dans toutes ces pratiques, le retour à la nature avec notamment la naturopathie et l'harmonie de l'écosystème deviennent autant de prétextes pour appâter de nouveaux adeptes. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 75 % des français ont eu recours au moins une fois à un traitement complémentaire ou alternatif. Et 4 sur 10, y ont recours habituellement, dont 60 % parmi les malades du cancer.

Aucune couche sociale, ni aucune catégorie socio-professionnelle n'est épargnée. Nous sommes tous de potentielles victimes de charlatans.

Pendant 12 ans, une jeune femme a cru avoir été violée par son père pendant sa petite enfance. Pour la sortir de son mal-être, le pseudo-thérapeute lui avait prescrit des stages intensifs facturés 40 000 euros la semaine et des séances de thérapie à 320 euros de l'heure. Cette avocate de formation, rompt les liens avec sa famille, ses amis et applique à la lettre les pratiques de son mentor. Jusqu'à "accepter" d'avoir des relations sexuelles avec lui. Au total, elle déboursa 238 000 euros avant de se rendre compte de la manipulation mentale dont elle a été la victime et qui n'était autre que la technique des faux souvenirs induits (faire croire à une personne vulnérable que son mal-être est dû à un évènement traumatique subi dans son enfance, en l'espèce une relation incestueuse).

La biographie récente de celui qui a révolutionné l'informatique est là pour nous rappeler la capacité de nuisance des pseudo-thérapeutes. Steve Jobs, fondateur d'Apple a repoussé son traitement conventionnel du cancer pour se soigner avec du jus de légumes. Il s'était imposé un régime végétarien strict à base de grandes quantités de carottes crues et de jus de fruits frais. A cette alimentation, il ajouta des séances d'acupuncture, divers remèdes à base de plantes, et de temps à autre, quelques traitements dénichés sur Internet ou conseillés par des gens de tous horizons, dont un *médium*. Pendant un temps, il fut même sous l'emprise d'un naturopathe.

Sur un autre registre, certains gourous vont jusqu'à cibler les femmes enceintes à qui ils proposent la méthode Amorali (absorption de leurs propres urines).

DERIVES THERAPEUTIQUES OU DERIVES SECTAIRES

Pour autant, il ne faudrait pas confondre dérive thérapeutique et dérive sectaire, mais il existe des interconnexions évidentes entre les deux :

- une dérive thérapeutique s'apparente à une pratique non conventionnelle à visée thérapeutique (PNCVAT) qui présente un danger pour les personnes, ou peut prendre la forme d'un dévoiement, par des pseudo-praticiens non reconnus, de pratiques médicales reconnues et éprouvées ;
- la dérive sectaire sous-entend la notion d'emprise mentale exercée sur une personne par une autre ;
- toute dérive thérapeutique n'est donc pas forcément sectaire, mais la maladie et le mal-être sont une porte d'entrée rêvée pour les mouvements à caractère sectaire qui profitent de la souffrance, ou de l'inquiétude des personnes, des malades et de leur famille pour mieux exercer une emprise à leur égard.

Il y a donc un risque supplémentaire de dérives sectaires dans le champ de la santé, à raison de la fragilité et de la vulnérabilité des personnes et de la multitude des pratiques proposées, parfois sans aucun contrôle.

Le véritable danger réside dans les pratiques alternatives qui détournent le malade des traitements conventionnels, avec pour conséquences une perte de chance de guérison, voire un risque vital et ce quelle que soit la pathologie.

COMMENT SE MANIFESTENT LES DERIVES SECTAIRES DANS LE CHAMP DE LA SANTE

Elle se manifeste de trois façons :

1. La mise en œuvre et la diffusion d'une myriade de pratiques à risques

Il existe plus de 400 pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Ce chiffre est en constante évolution. L'absence d'un cadre légal clair favorise cette prolifération qui peut s'accompagner dans certains cas de la vente d'appareils et de produits divers censés apporter bien-être et/ou guérison. N'importe qui peut inventer sa propre technique et l'utiliser en toute impunité.

Les méthodes alternatives font chaque année de nombreuses victimes. La Mission a également constaté au cours des dernières années la formation de petites structures, diffuses, mouvantes et moins aisément identifiables, qui tirent en particulier parti des possibilités de diffusions offertes par Internet. Ces petites structures sont organisées généralement autour de pseudo-thérapeutes, autoproclamés, qui se targuent d'avoir des diplômes et des qualifications, en réalité non reconnus par l'Etat. On parle d'atomisation du phénomène sectaire. Le caractère isolé de ces « nouveaux gourous » doit cependant être nuancé par le fait que s'ils agissent seuls ou dans une zone géographique limitée, ils fonctionnent néanmoins de plus en plus souvent en réseaux organisés, mettant en œuvre les mêmes méthodes et le même mode d'intervention.

Il s'agit d'un système comparable au système mafieux avec une organisation pyramidale et des profits qui se comptent en centaines de millions d'euros.

En France, on estime à 100 000 le nombre de praticiens parallèles, parmi lesquels figurent des gourous de sectes « guérisseuses ».

Le message de l'organisation sectaire ne sera jamais : « Nous sommes une organisation sectaire mais nous allons vous aider ». Il sera fondé sur des moyens d'approches plus subtils. Ce n'est jamais le malade qui va vers le mouvement sectaire, mais c'est la secte qui vient vers lui, par différents procédés :

- bouche-à-oreille ;
- tests de personnalité gratuits remis sur la voie publique ;
- envoi de prospectus chez le particulier ou distribué dans certains magasins alimentaires ou de bien-être ;
- publications invitant à prendre contact avec tel centre de psychothérapie, de médecine holistique d'ashram ou de remise en forme ;
- approche séduisante pour une offre de développement personnel, de spiritualité, de thérapie ;
- promesse de perfectionnement personnel, de bonheur, d'amitié fraternelle ;
- réconfort dans l'adversité ;
- promesse de guérison par des médecines « douces et parallèles » ;

- publicité ou messages diffusés sur Internet ou dans certains forums ou salons de santé ou de bien-être.

Si la pratique de beaucoup de disciplines (comme l'imposition des mains) n'est pas nocive en elle-même, de nombreux « dérapeuthes » prônent des médecines non éprouvées comme la médecine quantique ou la médecine ayurvédique, etc. Mais la méthode qui symbolise la dérive sectaire est sans conteste « la Nouvelle médecine germanique » plus connue sous l'appellation « décodage biologique » de Ryke Geerd Hamer condamné le 1^{er} juillet 2004 à trois années de prison par la Cour d'appel de Chambéry, pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine, suite à la plainte déposée par un homme dont l'épouse atteinte d'un cancer du sein était décédée du fait de refus de traitements éprouvés. La méthode préconisée par ce médecin allemand exclut tout simplement le recours aux traitements conventionnels (chimiothérapie, radiothérapie et chirurgie) pour soigner le cancer.

Cette prétendue médecine repose sur le postulat selon lequel toute maladie est la résultante d'un choc psychologique intense et d'un conflit intérieur non résolu. Et qu'il suffit d'une psychothérapie pour vaincre le cancer.

2. La formation à ces pratiques par des pseudo-thérapeutes

Les pseudos-thérapeutes, les inventeurs de méthodes et de produits ne se contentent plus de vivre du seul exercice de leurs pratiques. Ils proposent de plus en plus à leurs « patients » ou à des personnes en recherche d'emploi, des formations aux techniques qu'ils utilisent. La victime après avoir été « soignée » se retrouve à son tour engagée dans un processus de formation. On lui fait miroiter la possibilité de devenir elle-même formatrice avec à la clé des gains importants. La formation professionnelle est devenue une cible privilégiée des mouvements sectaires.

L'offre de formation dans le domaine de la santé et des PNCVAVT ne cesse de croître, alliant un jargon pseudo-médical et une promesse de rémunération gratifiante, dont les risques sur les stagiaires, en termes d'emprise mentale, sont réels et particulièrement préoccupants au regard des méthodes à risque enseignées. On compte aujourd'hui 1800 organismes de formation à risques. Evoquons ici à titre d'exemple l'Institut de Formations en Applications Corporelles Énergétiques (IFACE) dirigé par M. Bataille condamné par le passé pour exercice illégal de la pharmacie ainsi que complicité d'escroquerie¹⁵.

3. L'infiltration du système de santé par des mouvements à caractère sectaire

Elle peut s'exercer de plusieurs manières :

➤ *Par le biais de médecins déviants*

L'implication de médecins dans l'exercice de PNCVAVT est un sujet délicat à aborder. En 1996, un rapport ordinal a avancé le chiffre de trois mille médecins pour le territoire national. Lorsqu'un médecin s'engage dans des pratiques vraiment marginales, il choisit en général de s'exclure de lui-même du Tableau de l'Ordre plutôt que de s'exposer à des procédures disciplinaires suivies d'une radiation. Il devient alors beaucoup plus difficile de cerner son activité. Le Dr Scohy s'est fait radier

¹⁵ Cass. Crim. 5 fév. 1997, n° 95-86116.

de l'Ordre des médecins pour pouvoir traiter, en toute impunité, des malades du cancer avec du... jus de citron !

➤ *Par l'introduction de méthodes à risque au sein de l'hôpital*

La pratique des médecines complémentaires se banalise et il n'est pas toujours simple pour les professionnels de la santé, en particulier pour les directeurs d'hôpital, de faire la distinction entre les méthodes. L'entrisme prend ici tout son sens dans la mesure où la pratique charlatanesque va chercher à se substituer à la médecine conventionnelle. Les praticiens hospitaliers peuvent faire appel, souvent de bonne foi, à des charlatans pour améliorer le confort des malades par le biais de méthodes complémentaires qui au fil du temps peuvent se transformer en méthodes alternatives. Le pseudo thérapeute qui met en œuvre la pratique va ainsi bénéficier d'une caution et d'une respectabilité.

➤ *Par le biais de la formation des personnels soignants*

Particulièrement exposés au stress, les personnels de santé et notamment ceux des établissements de services palliatifs ou de gériatrie peuvent être la cible de mouvements sectaires très présents dans le domaine de la formation professionnelle.

➤ *Par des actions de lobbying ou de prosélytisme*

Plusieurs organisations sectaires ont fait de l'hôpital une cible et un espace pour diffuser leur message sectaire. La Miviludes est régulièrement interrogée par des directeurs d'hôpital sur des mouvements en quête de reconnaissance ou qui tentent de s'attribuer la qualité d'interlocuteur de défenseur des intérêts des patients.

POURQUOI CET ENGOUEMENT DES MALADES ?

L'engouement pour ces pratiques thérapeutiques alternatives peut se nourrir des limites et quelques fois des mauvaises pratiques de la médecine scientifique : toutes les maladies ne sont pas guérissables, l'approche médicale scientifique est rendue responsable de la déshumanisation de la relation patient/soignant à un moment où l'écoute et la compassion sont indispensables. Des progrès ont été réalisés en particulier pour les malades atteints de cancer : les dispositifs d'annonces, les réunions de concertations pluridisciplinaires, les soins de support... mais malheureusement il reste beaucoup à faire.

Le recours à des médecines parallèles apparaît comme, un complément de bien-être, voire des remèdes censés être prodigués davantage "sur mesure" que dans le système conventionnel. Les traitements conventionnels ne sont pas nécessairement rejetés. Il s'agit plutôt pour le malade de chercher à compenser ce qu'il perçoit comme des limites, des insuffisances, des manques ; Ce comportement implique que le malade ait vis-à-vis des médecines parallèles, sinon une confiance aveugle, au moins un esprit d'ouverture, une curiosité, un espoir, dans la perspective de mieux vivre (avec) sa maladie.

Différents déterminants rentrent en ligne de compte :

➤ *Le déterminant psychique*

Pour certains malades, le recours aux médecines parallèles peut répondre à un souci de mieux se connaître pour mieux affronter la maladie.

Ce mode de recours peut aussi répondre à un désir de mieux-être dans le quotidien (alimentation, relaxation, sommeil, douleur, soins de confort...) et à un désir de travailler à conserver de soi, pour soi et pour les autres, une image positive en dépit des atteintes de la maladie.

Une insatisfaction ressentie quant à l'accompagnement humain proposé (ou non) dans le service spécialisé, un état de dépression lié à l'annonce de la maladie, un désir de parvenir à mieux maîtriser ses angoisses et ses peurs vont, pour certains, faire office de porte d'entrée vers les médecines parallèles, en particulier vers celles qui vantent leur capacité à écouter et à aimer le malade, à lui (re)donner des forces et de l'espoir, voire à le guérir...

Pour le Professeur Philippe-Jean Parquet, psychiatre et membre du conseil d'orientation de la Miviludes, il est communément admis que les personnes placées sous emprise mentale induite par des processus à caractère sectaire, adhérant à des idées, des croyances et des théories auxquelles elles n'auraient pas fait crédit et adhéré antérieurement, les conduisant à des comportements et à des choix de vie dommageables pour elles et pour autrui, présenteraient une vulnérabilité qui les rendraient sensibles aux propositions.

La maladie cancéreuse représente un facteur de vulnérabilité considérable, car elle porte en elle la souffrance, la perte de ce qui fait l'attachement que nous portons à notre vie et à nos affections, la peur des thérapeutiques, de leur impact et bien entendu l'éventualité de la mort.

La maladie cancéreuse est, en effet, la plus emblématique des maladies, même si beaucoup d'autres pathologies ont le même pronostic grave et les mêmes contraintes thérapeutiques. Enfin, cette maladie n'est pas seulement la maladie d'une personne, mais aussi une maladie partagée par la famille, les proches et toute la société. Les réactions de tous vont se combiner, y compris celles des soignants souvent perçues comme ambiguës par les patients et leur entourage. Face à la maladie cancéreuse, la personne réagit en fonction des ressources qu'elle a développées antérieurement tout au cours de sa vie. Nous sommes donc très inégalement armés pour faire face à cette épreuve.

➤ *La perte d'espoir*

Le malade gagné par la perte d'espoir veut encore tenter quelque chose, payer de sa poche le prix qu'il faudra pour "mettre toutes les chances de son côté" (ou poursuivre un recours aux médecines parallèles qu'il a déjà pratiquées, sans fanatisme mais avec satisfaction, dans des situations moins graves).

Sans nécessairement accorder beaucoup de crédit aux médecines parallèles, sans croire véritablement à une possible guérison, mais aussi sans plus se poser beaucoup de questions, le malade va chercher auprès des pseudos thérapeutes ou plutôt auprès des « dérapeutes » au moins un soutien, un type d'accompagnement réconfortant, une écoute.

D'autres peuvent avoir encore l'espoir d'un retournement de situation (un miracle ?) parce que les médecines non conventionnelles ont à leurs yeux peut-être encore quelque ressource, ou parce que,

emportés par leur détresse, ils se laissent gagner par la perte de la rationalité qui avait jusque-là plus ou moins guidé leur vie : ils se refusent à croire et/ou à accepter l'inéluctable.

➤ *Des déterminants d'ordre comportemental*

La volonté du malade "d'être acteur" dans le face à face avec la maladie, de collaborer avec les soignants, de s'approprier son traitement ne trouvent pas à ses yeux (suffisamment) de répondant dans le système conventionnel.

Le recours aux médecines parallèles est ici entrepris et vécu comme une tentative de reprise de pouvoir sur soi-même, de réaction contre la passivité ressentie comme imposée par le système conventionnel.

L'esprit d'ouverture vis-à-vis des médecines parallèles n'est pas nécessairement militant. Il est plutôt pragmatique, ancré en particulier dans une conviction que "ça marche" (expérience personnelle, proches, amis, médias...) et dans la certitude ou dans l'espoir que les médecines parallèles offrent une meilleure prise en charge sur le plan humain.

Le malade agit en confiance. Il est donc aussi en situation de se mettre en danger selon le type de médecine parallèle et de praticien auxquels il a affaire.

Le malade, en recourant aux médecines parallèles, manifeste son doute profond quant "aux bienfaits de la science", à la réalité de la sollicitude et de la compétence des soignants. Il entend mettre son cancer entre les mains (au sens propre et au sens figuré!) d'esprits et de praticiens qu'ils perçoit comme plus ouverts, plus désintéressés, plus attentifs à la personne, plus compétents parce que moins dogmatiques, plus aptes à explorer et à expérimenter des voies nouvelles, pas nécessairement académiques...

➤ *Des déterminants d'ordre culturel*

Dans le recours aux médecines parallèles, les déterminants d'ordre culturel vont s'ancrer dans la croyance d'une synonymie entre cancer et mort, entre cancer et punition, pourvoyeuse de terreurs, d'angoisses, de découragements que certains malades estiment n'être pas suffisamment ou pas du tout pris en compte dans le cadre des soins spécialisés.

Le recours aux médecines parallèles peut alors être entrepris comme une façon de tenter d'apaiser un désarroi culturel ressenti de façon particulièrement aiguë face à la maladie, et d'accéder à une offre de prise en charge qui paraît aux yeux du malade plus compatible avec ses propres représentations sur la santé et sur le soin, que celle proposée par la médecine conventionnelle.

La plupart du temps, la présentation exagérément favorable des médecines parallèles dans les médias, Internet compris, d'une part, et les modes de diffusion des médecines parallèles, notamment via ces médias, d'autre part, ne vont pas dans le sens d'une approche raisonnable et sereine du phénomène.

La promotion en faveur des médecines parallèles peut compter aujourd'hui sur une grande diversité de supports, pour certains plutôt inattendus comme, par exemple, l'offre faite par certaines mutuelles santé à leurs adhérents, de séances d'initiation gratuite à des pratiques dont certaines relèvent des médecines parallèles. Il convient de préciser qu'un travail de partenariat entre la Mutualité Française et la Miviludes est mis en place.

La prolifération incontrôlée et incontrôlable d'assertions de toute nature sur ces médecines, souvent à caractère publicitaire et commercial, la profusion d'ouvrages, de témoignages, de magazines publiés à leur gloire, parfois par des notabilités faisant aussi partie du monde médical conventionnel, contribuent, certes à la confusion des esprits.

Je souhaiterais terminer sur une note positive. Face à l'explosion des pratiques charlatanesques et du danger qu'elles représentent pour la santé de nos concitoyens, le Sénat a mis en place une commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé dont le rapport a été publié en avril 2013. Ce document est consultable sur le site de la Chambre haute¹⁶.

Son constat est alarmant. Il rejoint celui fait par la Miviludes qui n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics. La France fait face à une explosion d'officines de soins ne reposant sur aucune base rationnelle.

La Commission formule 41 propositions pour contrer les dérives sectaires dans le champ de la santé, parmi lesquelles :

- interdire de faire état de leur titre de docteur aux médecins, dentistes et pharmaciens radiés par leur Ordre et renforcer le contrôle;
- préciser le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour le délit d'abus de faiblesse commis sur une personne en état de sujétion psychologique : ce délai doit pouvoir courir « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime » ;
- appeler les procureurs à porter une attention particulière aux suites à donner aux plaintes et signalements s'inscrivant potentiellement dans un contexte sectaire ;
- améliorer la formation des magistrats aux questions relatives aux dérives sectaires ;
- renforcer la sécurité de l'information des internautes et mieux les informer sur les pratiques thérapeutiques non conventionnelles ;
- permettre aux enquêteurs de la cyber patrouille de la Gendarmerie nationale de mener des investigations sous pseudonyme ;
- encadrer les organismes de formations privés aux pratiques non conventionnelles en contrôlant l'utilisation abusive de l'intitulé « université » par certains de ces organismes.

Nous espérons que ces propositions seront suivies d'effet par les pouvoirs publics.

¹⁶ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

Le rôle d'internet¹⁷

Nicolas Charron, lieutenant de la gendarmerie nationale

Du courrier électronique aux sites ouverts à tous, en passant par les listes de diffusion plus confidentielles et les blogs, internet ne pouvait que séduire les mouvements sectaires qui s'en sont emparés très tôt pour diffuser leurs idéologies, recruter de nouveaux adeptes ou même vendre leurs "produits". Ce nouveau *média* s'est rapidement révélé comme étant un moyen très discret de créer une mise en relation avec le « consommateur ». Mais si internet est largement utilisé par les groupes sectaires en vue d'informer et de recruter le plus grand nombre de personnes, il est tout autant utilisé pour réagir à leurs idées et les contrer.

I - L'UTILISATION D'INTERNET PAR LES GROUPES SUSCEPTIBLES DE DERIVES SECTAIRES

1 - Approche et recrutement

Les groupes sectaires utilisent internet comme une vitrine séductrice, qui leur permet d'attirer de futurs adeptes. Avant de pouvoir le séduire, les sites sectaires doivent d'abord attirer l'internaute sur leurs pages, soit en suscitant la curiosité, soit en détournant de l'information. Si certains groupes sectaires ne se cachent pas sur leurs sites officiels, d'autres sites gravitant autour d'eux sont plus sournois.

Certains sites peuvent ainsi **se faire passer pour des plates-formes universitaires, de recherche ou d'information**¹⁸ dans lesquels ils vont dénoncer le comportement de certaines législations au nom de la liberté d'expression, mais surtout défendre le mouvement sectaire en général et faire du prosélytisme sous couvert d'une prétendue recherche scientifique sur les mouvements religieux ou sectaires. C'est cette caution scientifique qui peut tromper l'internaute et l'orienter vers des pages et des idées qu'il ne recherchait pas initialement, et qui tendent à l'endoctriner.

La santé est particulièrement concernée par cette stratégie. En effet, de nombreux sites font l'apologie de diverses médecines douces¹⁹ et cherchent une crédibilité en se référant à des soi-disant « praticiens », mais dont les diplômes académiques et qualifications sont non reconnus voire inexistantes²⁰.

¹⁷ Cet article est extrait du mémoire sur « internet et les dérives sectaires aujourd'hui » rédigé par l'auteur sous la direction du colonel Joel Ferry, Université Panthéon-Assas, 2011/2012.

¹⁸ Par exemple, les sites <http://www.irfw.org/>, <http://reponses.soka-bouddhisme.fr/spip.php?rubrique11>, <http://www.csj.org/>.

¹⁹ Par exemple: l'auriculothérapie, le décodage biologique, la sympaticothérapie, la fasciathérapie...

²⁰ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

Une autre technique de détournement consiste à **donner à son site un nom très proche d'un site officiel**. Cela permet de tromper l'internaute qui n'y prête pas attention. Ainsi, l'Église de scientologie utilise de façon masquée le site la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), nom de domaine volontairement proche de l'officiel site de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme.²¹

Là encore, cette technique est souvent reprise dans le domaine de la santé, lorsque par exemple un site de lutte contre le cancer, proposant un traitement alternatif, porte un nom très proche du site officiel²².

Des groupes épars peuvent chercher à **susciter la curiosité ou l'intérêt** de nouveaux adeptes en utilisant la théorie de la fin du monde par exemple. Autre domaine visant particulièrement les jeunes internautes, curieux et demandeurs, le culte du satanisme permet, au travers de la musique, des blogs et des forums, de donner des réponses toutes faites et d'approcher les adolescents en mal-être ou en conflit avec leur famille.

Les mots-clés dans les moteurs de recherche sont le premier moyen pour que la personne visite le site. Dès 2004, la Miviludes dénonçait la **pratique des mots-clés cachés** pouvant « amener le navigateur à des pages qu'il ne prévoyait pas de fréquenter »²³. Etant une porte ouverte sur de nombreux thèmes (relaxation, méditation, jeûne, randonnées...), le web permet une approche masquée dans ces différents domaines.

Pour illustrer cette manipulation autour des mots-clés, l'exemple de l'Église de Scientologie est éloquent. Ce groupe utilise la toile non seulement en vue de promouvoir ses pratiques, mais également pour brouiller les cartes en utilisant plusieurs noms de domaines²⁴ qui ramènent l'internaute vers des sites commercialisant les ouvrages du groupe. L'achat de mots-clés et de liens sponsorisés, en lien avec l'actualité ou les sollicitations des internautes, est une autre astuce des mouvements sectaires permettant de toucher un large public.

Pour optimiser leur diffusion sur la toile, les mouvements sectaires multiplient les sites permettant de prolonger les débats dans **des forums de discussion**, d'approfondir des questions par **des blogs** ou **d'autres liens de sites**. Ils proposent également de s'abonner à des newsletters²⁵, permettant ainsi de conserver le lien puis de revenir appâter l'internaute qui aura montré une fois de l'intérêt pour le site.

Le problème des forums, c'est que le grand public n'a pas les moyens de discerner le vrai du faux, de faux témoignages venant prétendre que tel mouvement n'est pas sectaire. Ces dernières années ont vu l'essor de nombreux sites personnels et blogs ne revendiquant pas leur origine, pourtant en lien avec des mouvements sectaires.

Sur la toile, les dérives sectaires sont protéiformes. Les mouvements sectaires optimisent en effet leur présence en multipliant leurs activités. Ils s'intéressent à des sujets louables pour approcher les personnes. Parmi **les thématiques utilisées comme produit d'appel**, on peut citer le soutien

²¹ Sites <http://www.ccdh.fr/>, et <http://www.fidh.org/>.

²² Pour un exemple, V. Le rapport de la commission d'enquête du Sénat, *op.cit.* t.1 p. 131 qui dénonce la proximité des noms du site vendant la méthode Hammer de « guérison » du cancer (« le-cancer.fr ») et du site de l'institut national du cancer (« e-cancer.fr »).

²³ Miviludes, rapport au Premier Ministre, « Le risque sectaire », la documentation française, 2004.

²⁴ Sites tels que <http://www.libertedereligion.org/>, <http://www.financementadfi.org/>, <http://www.mentalementvotre.net/>, http://www.reconnaisancescientologie.org/liens_scientologie.html

²⁵ Newsletters: lettres d'informations électroniques auxquelles on peut s'abonner.

scolaire, la formation professionnelle, les cours d'informatique ou de musique, les ateliers de loisirs et les activités à la personne, l'écologie et l'environnement, des stages et des voyages initiatiques... mais également le tourisme autour des thèmes de la santé et du bien-être²⁶, ou bien les médecines dites douces, et d'autres thématiques en vogue tels que l'amélioration des performances mentales, la gestion du stress, les droits de l'homme, les sujets éthiques et de liberté.

Le développement personnel, le bio... , sujets favoris du New Age, abordés via des activités non problématiques a priori (telles que le yoga, l'hyperactivité, la médecine traditionnelle, chinoise...), sont autant de portails d'entrée vers des sites, souvent à vocation commerciale, gérés par des mouvements sectaires.

2 - Autodéfense

Dérangés par les critiques dont ils font l'objet, certaines organisations savent utiliser internet pour défendre leur position et leurs intérêts, voire pour contre-attaquer leurs détracteurs. Pour souligner ceci, nous pouvons prendre l'exemple de deux grands mouvements que sont l'Eglise de Scientologie et les Témoins de Jéhovah.

Lorsqu'elle subit une attaque, l'Eglise de Scientologie, n'hésite pas à utiliser la « propagande noire »²⁷ pour essayer de détruire la réputation de quelqu'un. Selon la Miviludes²⁸, elle peut aussi utiliser les réseaux d'influence, des organisations telles que la CAPLC (Coordination des Associations et Particuliers pour la Liberté de Conscience : <http://www.coordiap.com/>) ou le CICNS (Centre d'Information et de Conseil des Nouvelles Spiritualités: <http://www.sectes-infos.net/>), qui se chargent du travail de défense des « minorités cultuelles ». La Scientologie peut ainsi se consacrer pleinement à soigner son image en agissant officiellement pour des causes saines telles que la lutte contre la drogue, la défense des droits de l'Homme, les actions humanitaires,...²⁹

La scientologie ne tolère pas la critique, tant dans le monde réel que sur la toile, et s'y oppose avec force. Elle est un mouvement très procédurier, qui saisit régulièrement la Justice, que ce soit pour des affaires de témoignages gênants sur internet³⁰, ou pour faire retirer certains passages de sites³¹ au nom de la protection du copyright des textes du fondateur de la scientologie.

Les Témoins de Jéhovah, quant à eux, se sachant observés et critiqués par les acteurs de lutte contre les dérives sectaires, « ne s'associent plus aux revendications des autres mouvements sectaires ». Ils préfèrent détourner le débat vers d'autres sujets tels que « l'honorabilité et [...] la légitimité qui leur sont conférées par le statut cultuel »³². Ainsi, plutôt que de se défendre des agissements qui leur sont reprochés, ils dénoncent les discriminations dont ils feraient l'objet quant à ce statut cultuel.

²⁶ Exemple: site <http://www.neorizons-travel.com/fr/>, "Neorizon, éco-responsabilité et voyage sur mesure".

²⁷ Expression de son fondateur Ron Hubbard.

²⁸ Miviludes, rapport au Premier Ministre 2006, La documentation française.

²⁹ Pour cela, l'Eglise de Scientologie s'associe à des « associations plus ou moins affichées comme officiellement liées à son activité, telles que la Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), « non à la drogue, oui à la vie », l'« association internationale des jeunes pour les droits de l'Homme », « les ministres volontaire » et « crimion » », Miviludes, rapport annuel 2006, *op. cit.*

³⁰ A contraint un serveur de courrier à révéler l'identité d'un de ses utilisateurs <http://www.anti-scientologie.ch/>

³¹ Comme le site Slashdot (<http://slashdot.org/>) qui faisaient référence aux écrits de Ron Hubbard.

³² Miviludes, rapport au Premier Ministre 2006, *op. cit.*

3 - Désinformation

Certains mouvements, amenés à faire face aux critiques qui les touchent sur la toile, nient aussi la légitimité de leurs détracteurs par la manipulation de l'information sur Internet. L'Église de Scientologie dispose par exemple de sites destinés à contre-attaquer ses adversaires: Le site « Éthique et liberté, le journal des Droits de l'Homme de l'Église de Scientologie » affiche ouvertement la mention « *anti-MIVILUDES* » sur sa page d'accueil.³³

Les mouvements sectaires, se positionnent comme victimes de discrimination, et sont aidés par des associations (CAPLC ou CICNS) prétendant agir au nom de la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Ainsi, pendant que les sites conceptuels diffusent leurs doctrines, en vue de séduire l'internaute, des sites « polémiques » préparent le terrain en critiquant la discrimination qu'exercent les pouvoirs publics envers les minorités spirituelles. Cette tentative de décrédibilisation passe par l'invalidation des travaux défavorables aux mouvements sectaires, la dénonciation de témoignages supposés non fiables et la contestation des chiffres. Le site de l'association « ouverture, le temps du citoyen »³⁴, est ainsi particulièrement critique à l'égard des associations de lutte et la prévention des dérives sectaires.

Une autre stratégie des groupes d'influence consiste à mettre en avant une caution internationale. En effet, tous les pays ne partagent pas la même approche des mouvements sectaires et ne leur accordent donc pas la même place dans la société. C'est le cas par exemple des Etats-Unis dont le département d'état sur la liberté religieuse dans le monde a déjà été amené à faire des commentaires critiques sur la position de la France³⁵.

II – LA LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES SUR INTERNET

1 - Les différents protagonistes

➤ *Les structures étatiques*

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) dispose de deux sites internet: <http://www.miviludes.gouv.fr/> et <http://www.derives-sectes.gouv.fr/>, dans lesquels sont proposés des guides et des documents d'informations en téléchargement, tels que le guide pratique intitulé « Santé et dérives sectaires »³⁶. A côté de leur rubrique « Santé », les sites de la Miviludes proposent d'autres thèmes tels que l'enfance et l'éducation, la vie professionnelle, la vie publique et associative ou encore une rubrique sur l'international.

³³ Site http://www.antimiviludes.org/liberte_religieuse.html

³⁴ Site <http://ouvertures.net/portail/index.asp>

³⁵ Miviludes, rapport au Premier Ministre 2006, *op. cit.*

³⁶ Guide pratique « Santé et dérives sectaires », paru le 10/04/2012 sur le site <http://www.miviludes.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/guides/sant%C3%A9-et-d%C3%A9rives-sectaires>

Les dérives sectaires concernant **de nombreux ministères**, les sites du gouvernement³⁷, du Ministère de l'Intérieur³⁸, du Ministère du Travail³⁹, ou du Ministère de la santé⁴⁰, abordent également ce problème et comportent naturellement un lien vers les sites de la Miviludes⁴¹. **La Sous-Direction de l'Information Générale (SDIG)** dispose d'une division s'occupant d'internet. En 2011 par exemple, elle a participé à une affaire concernant l'emprise à distance par internet d'un gourou sur ses adeptes (groupe « Flot-Rah, conscience lumineuse maison sananda »).

Côte forces de l'ordre, le **Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD)** représente l'appui technique de la Division de Lutte Contre la Cybercriminalité (DLCC) qui effectue « la surveillance des sites internet sectaires les plus dangereux, notamment ceux se revendiquant des idéologies apocalyptiques ».⁴²

➤ **Les associations**

Le milieu associatif constitue un acteur important pour la défense des personnes face aux dérives sectaires. L'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (UNADFI), par exemple, a un rôle déterminant en termes de communication et de prévention grâce à son site (<http://www.unadfi.org/>). Ses recherches sur la toile visent à recenser et lister toutes les méthodes actuelles de dérives sectaires.

Le Centre contre les manipulations mentales (CCMM) joue lui aussi un rôle de documentation et de prévention en matière de dérives sectaires, notamment par le biais de son site internet (<http://www.ccmm.asso.fr/>).

D'autres associations - Prévensectes, Association psychologie vigilance... - , de moindre ampleur, participent elles aussi à cette lutte.

➤ **Le combat sur la toile**

Le web contient une abondance de pages dédiées à la prévention des dérives sectaires. A côté des sites des associations connues (comme l'UNADFI et le CCMM) ou des sites « antisectes », ou « Prevensectes », on peut également noter d'autres sites généralistes dénonçant les pratiques des groupes sectaires, tels que les sites de la Fédération Européenne des Centres de Recherche et

³⁷ Site <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/professionnels-et-parents-incites-a-etre-plus-vigilants-face-aux-derives-sectaires>

³⁸ Site <http://www.interieur.gouv.fr/sections/contact/police/questions-cybercriminalite>, dernière consultation en date du 07/04/2012.

³⁹ Site <http://travail-emploi.gouv.fr/>

⁴⁰ Site <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/actualite-presse.42/breves.409/la-lutte-et-la-prevention-contre145329.html> ou bien encore <http://sante.gouv.fr/que-faire-en-cas-de-probleme-avec-une-pratique-non-conventionnelle.html>

⁴¹ Extrait du site http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/votre_securite/votre-famille/derive-sectaire-dangereuse

⁴² Circulaire n° 108363/GEND/DOE du 1^{er} mars 2012, « relative à l'action de la gendarmerie nationale en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ». V. sur l'action du STRJD en matière de lutte contre les dérives sectaires, l'article de Françoise Isler et de Pascal Thys, *infra* p. 99.

d'Information sur le Sectarisme (FECRIS)⁴³, de l'association « Réseau Parental Europe », ou bien « Info-sectes »⁴⁴.

De nombreux sites, tels que ceux du « cercle zététique », de « charlatans.info » ou de l'« Association française pour l'information scientifique »⁴⁵, invitent l'internaute à user de son esprit critique et aborder la question des spiritualités nouvelles sous l'angle scientifique et philosophique.

Sur les forums, on trouve de très nombreux commentaires d'ex-adeptes qui racontent leur expérience et dévoilent la doctrine et les pratiques du groupe. Ce phénomène nouveau survient grâce à la toile qui offre la possibilité à tous les ex-adeptes de groupes sectaires d'entrer en contact entre eux. Sans internet, ces personnes seraient restées silencieuses, pensant que leur expérience est marginale. Dorénavant, elles peuvent s'exprimer et diffuser leurs témoignages, des écrits internes, des articles sur l'actualité des mouvements, les procès en cours...

Il existe également des blogs de témoignage de proches de victimes de dérives sectaires, tels que le blog « seulomonde », qui dénonce l'endoctrinement poussant les patients à arrêter leurs soins et à se détourner du soutien familial.

2 - Une lutte à renforcer

➤ *La responsabilité des moteurs de recherche et hébergeurs*

Dénoncés sur prevensectes.com⁴⁶, certains **moteurs de recherche** ne seraient pas neutres. Il y aurait certains accords entre ces moteurs de recherches et des mouvements controversés. On voit là l'intérêt accordé au web dans ce domaine. Ce site propose un exemple concret en tapant le mot « religion » via le moteur de recherche Google : Une adresse de l'Église de Scientologie (www.ceremoniesdescientologie.fr, qui apparaît sous le bandeau "cérémonies religieuses") s'affiche en tête des liens commerciaux proposés. De la même manière, si nous tapons le terme « spiritualité » par exemple, les premiers résultats proposés par le moteur de recherche Google (www.sciences-occultes.org/, www.phene.eu/blog/), www.meditation3g.com/Spiritualite...), sont des sites d'associations ou des blogs proposant à l'internaute des formations ou bien l'orientant vers les boutiques en ligne ou autres liens commerciaux. La commission d'enquête parlementaire du Sénat sur les dérives sectaires en matière de santé fournit un autre exemple parlant de cette dérive. Les sénateurs ont notamment constaté que « *si l'on tape les mots « biologie totale » dans le moteur de recherche Google, la fiche du ministère de la santé n'apparaît qu'en milieu de deuxième page, soit en 15ème position, après d'autres sites ou vidéos faisant la promotion de cette pratique* »⁴⁷. Ils en déduisent la nécessité de « *renforcer la sécurité de l'information des internautes en garantissant que toute recherche ayant un lien avec les pratiques thérapeutiques non conventionnelles débouche en*

⁴³ Site www.fecris.org. La FECRIS est une association à but non lucratif de droit français. Elle se déclare neutre sur les plans politique, philosophique et religieux.

⁴⁴ Sites « Réseau Parental Europe » <http://reseau.parental.free.fr/>, et « Info-Sectes » <http://www.info-sectes.org/>

⁴⁵ Sites <http://www.zetetique.ldh.org/>, <http://www.charlatans.info/>, et <http://www.pseudo-sciences.org/>.

⁴⁶ Site <http://www.prevensectes.com/home.htm>

⁴⁷ Commission d'enquête parlementaire du Sénat sur les dérives sectaires en matière de santé, *op. cit.* t.1 p. 121.

premier lieu sur les messages officiels provenant d'autorités telles que le ministère de la santé, la Haute autorité de santé ou la Miviludes »⁴⁸.

D'autre part, on constate une grande différence du nombre de résultats, selon que l'on saisit des mots clés relatifs aux thèmes religieux, spirituel (générant des millions de réponses), ou que l'on tape l'expression « Internet dérives sectaires » (104 000 résultats environ⁴⁹). Cette différence reflète sans doute un intérêt moindre pour cette question comparée aux recherches « spirituelles ». Elle pose toutefois question.

Ces constats et la nécessité de renforcer l'accessibilité des informations officielles sur internet qui en découle, dépassent le seul cadre de la santé.

En dehors des moteurs de recherche, les **hébergeurs de sites** sont également confrontés au problème de la multiplication des sites de mouvements sectaires. Aucun d'entre eux ne fait de censure ou n'ose attirer l'attention des pouvoirs publics, défendant ainsi implicitement une conception très large de la liberté d'expression, fort répandue sur le web. De plus, de nombreux groupes à caractère sectaire créés localement et de façon disséminée sont devenus plus difficiles à identifier grâce à internet, moyen technologique mouvant. Ce dernier permet de constituer un réseau dont la structure repose sur des liens volatiles à souhait.

Il serait nécessaire de renforcer le contrôle des hébergeurs de site sur leur contenu. Cette nécessité se heurte toutefois au statut des hébergeurs qui ne peuvent intervenir dans le contenu éditorial de leurs sites que s'il est illégal ou si une décision de justice l'exige⁵⁰.

➤ **La création d'une veille internet et mise en place d'un contrôle parental**

La question des dérives sectaires sur la toile réside dans la difficulté de les déceler. **Une veille** concernant les mouvements sectaires est donc nécessaire pour mieux suivre leurs activités et comprendre leur fonctionnement. Pour l'heure, cette veille n'existe pas. Représentant une sorte de sentinelle pour la vigilance et la coordination des administrations de l'Etat, la Miviludes serait sans doute l'instance la plus à même de la mettre en place.

La protection des usagers passe par la prévention. Ici, le problème réside dans le fait que cette prévention nécessite une démarche volontaire de l'internaute, et donc une prise de distance et une recherche préalable sur la fiabilité des sites et des offres. Pour cela, l'utilisateur peut consulter des sites de prévention des risques sectaires. Ces sites désignent, sans en dresser une liste (noire), les groupes douteux et les méthodes à risque.

Si on ne peut réaliser une diffusion publique d'une liste noire, une piste pourrait être suivie afin de protéger les mineurs. **Le contrôle parental**, outil gratuit déjà bien connu du grand public, pourrait, par exemple intégrer à ses filtres, une liste noire des sites à risque sectaires. Cette liste devrait être régulièrement mise à jour grâce à la veille internet.

⁴⁸ Commission d'enquête parlementaire du Sénat sur les dérives sectaires en matière de santé, *op. cit.* t.1 Proposition n°16.

⁴⁹ Recherche avec le moteur de recherche Google.

⁵⁰ Sur cette question, V. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire du Sénat sur les dérives sectaires en matière de santé, *op. cit.* t.1 p. 123 à 135 et t.2 p. 3882 à 418.

➤ ***L'extension du champ de compétences des investigations sous pseudonyme***

Sur internet, en matière de dérives sectaires comme dans d'autres, les informations mises en ligne le sont souvent de manière anonyme. En cas d'infraction, la seule possibilité pour les enquêteurs, d'identifier leurs auteurs consiste à entrer en contact par le biais d'un pseudonyme. Légale en matière de pédopornographie, de traite des êtres humains, de terrorisme, de jeux en ligne, les investigations sous pseudonyme devraient être étendues aux infractions en lien avec les dérives sectaires⁵¹.

C'est le souhait émis par la commission d'enquête parlementaire du Sénat sur les dérives sectaires en matière de santé, dont la 17ème proposition préconise de « *permettre aux enquêteurs de la cyberpatrouille de la gendarmerie nationale de mener des investigations sous pseudonyme* »⁵².

⁵¹ Sur ce point, V. L'article de Françoise Isler et Pascal Thys dans cette revue, *op. cit.*

⁵² Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, Sénat, *op. cit.*

La lutte contre les dérives sectaires

Le dispositif français

Chantal Combeau, magistrate, chargée de mission à l'École nationale de la magistrature

L'offensive française. Le 23 décembre 1995, seize membres de l'Ordre du Temple Solaire (OTS) sont retrouvés morts carbonisés dans le massif du Vercors. Quinze jours plus tard est publié un rapport de l'Assemblée nationale, déposé la veille de la tuerie du Vercors, intitulé « Les sectes en France »⁵³, première étape de « l'offensive française »⁵⁴ contre les sectes, qui connaît un retentissement international.

Dans leur rapport, les parlementaires dressent, sur la base des informations collectées par les renseignements généraux, une liste de 172 « sectes » et définissent dix critères permettant de les identifier. Parallèlement, l'Observatoire interministériel sur les sectes est créé le 11 mai 1996⁵⁵.

Les critères permettant d'identifier les organisations sectaires (déstabilisation mentale, exigences financières exorbitantes, rupture avec l'environnement d'origine, atteintes à l'intégrité physique, embrigadement des enfants, discours antisocial, troubles à l'ordre public, démêlés judiciaires, détournement des circuits économique, infiltration des pouvoirs publics) ont été repris dans une circulaire du 29 février 1996⁵⁶ et sont encore utilisés aujourd'hui, précision faite qu'ils ne sont pas cumulatifs et que seule la déstabilisation mentale est nécessairement présente.

Face aux véhémentes critiques suscitées par son caractère arbitraire, la liste des 172 organisations sectaires a quant à elle progressivement été abandonnée, abandon officialisé par une circulaire du 27 mars 2005⁵⁷.

Des « sectes » aux « dérives sectaires ». A partir de la fin des années 1990, les commissions d'enquête parlementaires se succèdent, sur les sectes et l'argent⁵⁸, les sectes et les mineurs⁵⁹, et très récemment, les dérives sectaires en matière de santé⁶⁰. A la notion de « secte », se substitue

⁵³ « Les sectes en France », rapport Assemblée nationale n°2462, 22 décembre 1995.

⁵⁴ Nathalie Luca, « individus et pouvoirs face aux sectes », *Armand Colin*, 2008.

⁵⁵ Décret n° 96-387 du 9 mai 1996.

⁵⁶ Circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire.

⁵⁷ Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires.

⁵⁸ « Les sectes et l'argent », rapport Assemblée nationale n°1687, 10 juin 1999.

⁵⁹ « Les sectes et les mineurs », rapport Assemblée nationale n°3507, 12 décembre 2006.

⁶⁰ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

progressivement celle de « dérives sectaires ». Parallèlement, l'Observatoire interministériel sur les sectes, devenu en 1998 la Mission interministérielle sur les sectes (MILS)⁶¹, laisse place en 2002 à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)⁶².

Le principe de laïcité et le respect de la liberté de conscience qui lui est attaché rendent impossible une définition (*a fortiori* une liste) des « sectes » en droit positif. Seules les dérives sectaires peuvent faire l'objet de l'attention des pouvoirs publics, qui en proposent la définition suivante : « atteintes portées par tout groupe ou tout individu à l'ordre public, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pression ou de menace, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre »⁶³.

La loi About-Picard. Cette attention des pouvoirs publics portée aux dérives sectaires s'est concrétisée par le vote de la loi About-Picard, le 12 juin 2001⁶⁴, qui ajoute à l'arsenal répressif français un article 223-15-2 et une nouvelle catégorie d'abus de faiblesse, l'abus de faiblesse par sujétion psychologique.

Au fil des années, la France s'est doté d'un dispositif complet de lutte contre les dérives sectaires. Elle a créé un réseau institutionnel chargé de détecter les pratiques à risques et de les signaler aux institutions judiciaires à la disposition desquelles elle met des moyens juridiques diversifiés. Spécificité française, ce dispositif n'a pas d'équivalent à l'étranger.

⁶¹ Décret n° 98-890 du 7 octobre 1998.

⁶² Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002.

⁶³ On retrouve cette définition dans les guides de la Miviludes, ainsi que dans la circulaire CRIM du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires.

⁶⁴ Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements à caractère sectaire portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

La France a mis en place un maillage institutionnel sur l'ensemble du territoire destiné à permettre l'identification des groupements à risques et le signalement de leurs éventuelles dérives aux autorités judiciaires.

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE AU NIVEAU CENTRAL

➤ *Des correspondants « dérives sectaires » au sein des ministères*

Dans une circulaire du 27 mai 2005⁶⁵, le Premier ministre souhaitait que chaque ministère se dote de correspondants chargés des dérives sectaires. Au sein du ministère de la justice des référents ont été nommés dans les différentes directions du ministère (DACG, DACS, DAP, DPJJ).

Le magistrat référent « dérives sectaires » au sein de la DACG reçoit les informations du terrain par un triple canal :

- la remontée d'informations des parquets et des parquets généraux, étant précisé que les affaires de dérives sectaires sont systématiquement des affaires signalées
- la transmission des signalements par la Miviludes
- les informations portées à sa connaissance par les associations d'aide aux victimes, les particuliers, voire les media.

Les attributions du magistrat référent à la DACG en matière de lutte contre les dérives sectaires

Le magistrat référent de la DACG a pour mission, en partenariat avec ses homologues des autres directions du ministère, de :

- suivre les dossiers d'action publique
- susciter une synergie entre l'autorité judiciaire et les différentes administrations susceptibles de connaître des dérives sectaires
- entretenir des liens étroits avec la Miviludes en participant à ses différentes instances et en échangeant régulièrement avec elle
- être en lien avec les référents « dérives sectaires » désignés au sein de chaque parquet général
- diriger la session de formation continue de l'ENM relative aux dérives sectaires

Source : Commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, 3avril 2013.

➤ *Une mission interministérielle : la MIVILUDES*

La Miviludes a une mission d'information, d'alerte et d'animation du réseau des acteurs intervenant dans la lutte contre les dérives sectaires. Elle publie chaque année un rapport d'activité.

⁶⁵ Circulaire du 27 mai 1995, *op. cit.*

Elle est rattachée aux services du Premier ministre dont elle dépend.

Sous l'autorité d'un président nommé pour trois ans, la Miviludes est constituée d'une équipe permanente interdisciplinaire dirigée par un secrétaire général qui est un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle est composée de conseillers mis à disposition par les ministères concernés par la lutte contre les dérives sectaires : intérieur, justice, santé, éducation nationale, affaires étrangères, économie et finances. Elle dispose par ailleurs de correspondants régionaux sur l'ensemble du territoire.

Son caractère interministériel lui permet de réaliser sa mission *via* un double circuit d'information. La Miviludes est rendue destinataire par les administrations concernées des informations qu'elles détiennent sur les mouvements à caractère sectaire. Elle peut parallèlement saisir les services centraux des ministères de demandes d'études ou de recherches sur le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Dans l'autre sens, la Mission signale aux administrations les agissements des groupements sectaires portés à sa connaissance. Elle dénonce aux services des procureurs les faits qui lui paraissent susceptibles de revêtir une qualification pénale et en avertit le garde des sceaux.

Les missions de la MIVILUDES

Mission interministérielle, la Miviludes a pour mission de :

- observer et analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire
- favoriser la coordination des actions des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements
- développer l'échange d'informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires
- contribuer à la formation et à l'information des agents publics dans ce domaine
- informer le public sur les risques auxquels les dérives sectaires l'exposent et faciliter la mise en œuvre d'action d'aide aux victimes de ces dérives
- participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menées par le ministère des affaires étrangères dans le champ international.

www.servives-sectes.gouv.fr

Pour contacter la MIVILUDES : miviludes.gouv.fr

Source : décret du 28 novembre 2002, *op. cit.*

➤ **Des services d'enquêtes spécialisés**

- *La direction de la police nationale*

Dans le domaine du renseignement, une sous-direction de l'information générale (**SDIG**) a été créée au sein de la direction centrale de la sécurité publique, avec pour mission d'informer les services de l'Etat de toutes matières susceptibles d'intéresser l'ordre public, parmi lesquelles les dérives sectaires.

Les dossiers permettant une éventuelle qualification pénale des faits sont transmis à la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (**CAIMADES**), qui dépend de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) et qui est actuellement composé de six enquêteurs spécialisés dans les dérives sectaires.

Les missions de la CAIMADES

Créée en 2009, la CAIMADES est un service d'enquête spécialisé qui a vocation à :

- assurer une meilleure circulation des renseignements et de l'information entre les différents services de police et de gendarmerie
- apporter une expertise dans le traitement judiciaire des affaires sectaires en assistant les services d'enquête qui sollicitent un appui opérationnel
- élaborer des outils destinés aux enquêteurs
- prêter assistance aux services étrangers dans le cadre de la coopération internationale.

Pour contacter la CAIMADES : caimades@interieur.gouv.fr

Source : circulaire du 19 septembre 2011, *op. cit.*

- *La direction de la gendarmerie nationale*

La gendarmerie nationale dispose de différentes structures spécialisées dans des domaines susceptibles d'être concernés par les dérives sectaires. Deux services sont par ailleurs spécifiquement en charge des dérives sectaires.

Les structures spécialisées de la gendarmerie nationale intervenant dans la lutte contre les dérives sectaires

Il est possible de contacter L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (**OCLAESP**) pour tout ce qui touche aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, terrain propice aux dérives sectaires.

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Sites/Gendarmerie/Presentation/PJ/Environnement-et-sante-publique-OCLAESP>

L'Office central de lutte contre le travail illégal (**OCLTI**) peut apporter son appui lors d'enquêtes liées aux dérives sectaires dans lesquelles apparaissent des faits de travail illégal.

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Sites/Gendarmerie/Presentation/PJ/Travail-illegal-OCLTI>

Le service technique de recherches judiciaires et de documentation (**STRJD**) dispose :

- d'une cellule « dérives sectaires » qui assure le suivi global des enquêtes relatives aux dérives sectaires diligentées par les services de gendarmerie
- d'un département des sciences du comportement qui peut appuyer les enquêteurs avec son équipe constituée notamment d'analystes comportementaux spécialisés dans les atteintes aux personnes

-d'une division de lutte contre la criminalité qui effectue la veille des sites internet sectaires jugés les plus dangereux.

Pour contacter la cellule « dérives sectaires » : françoise.isler@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; la division de lutte contre la cybercriminalité : pascal.thys@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (**GNVLDS**) est chargé de la mise en cohérence des pratiques locales à l'échelon central de la gendarmerie.

Source : commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, 3 avril 2013.

- *La direction générale des douanes*

La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) intervient dans le cadre des dérives sectaires, notamment en matière de santé, s'agissant des saisies de contrefaçons (par exemple de médicaments) généralement vendues *via* internet.

LA DECLINAISON DU DISPOSITIF A L'ECHELON LOCAL

➤ *Un référent « dérives sectaires » au sein de chaque parquet général*

Une circulaire du 1^{er} décembre 1998⁶⁶ impose la désignation d'un référent « dérives sectaires » au sein de chaque parquet général. Ils ont pour mission essentielle de coordonner au niveau régional l'action de la justice avec les autres services de l'Etat (police, gendarmerie, direction régionale du travail, direction départementale de la PJJ, rectorat, direction départementale de la jeunesse et des sports, direction régionale des services fiscaux, procureurs du ressort, conseil général), d'articuler leur action avec celle des préfetures et de faire remonter les informations dont ils ont à connaître à leur homologue au sein de la DACG.

La mission des référents « dérives sectaires » au sein des parquets généraux

Le rôle du magistrat référent consiste à :

- assurer une coordination au plan régional de l'action de l'autorité judiciaire avec celle des autres services de l'Etat en matière de dérives sectaires
- être l'interlocuteur naturel du magistrat chargé de ces questions à la DACG et faire remonter les informations transmises par les parquets de son ressort
- déterminer les procédures à mettre en œuvre et l'éventuelle qualification pénale la plus appropriée
- suivre les développements de chaque affaire à caractère sectaire

Source : Circulaire du 1^{er} décembre 1998, *op.cit.*

⁶⁶ Circulaire CRIM du 1^{er} décembre 1998 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire.

➤ **Des groupes de travail au sein des préfectures**

La question des dérives sectaires peut être envisagée dans différentes instances préfectorales :

- Les groupes de travail des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, **les dérives sectaires** et les violences conjugales
- Les réunions des états-majors de sécurité
- Les conférences départementales de la liberté religieuse et de la laïcité⁶⁷.

Les parquets sont représentés au sein de ces différentes instances.

LE RESEAU ASSOCIATIF

Différentes associations prennent en charge les victimes de dérives sectaires. Les deux principales sont l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) et le centre contre les manipulations mentales (CCMM). Seule la première est reconnue d'utilité publique et peut donc, en application de l'article 2-17 du Code de procédure pénale, exercer les droits reconnus à la partie civile⁶⁸.

Le réseau associatif fait remonter les informations qui sont portées à sa connaissance à la Miviludes, à la DACG ainsi qu'aux parquets de leurs ressorts. Les associations sont en lien avec l'ensemble des partenaires en charge de la lutte contre les dérives sectaires et peuvent se révéler une source d'information importante.

Une circulaire du 19 septembre 2011⁶⁹ rappelle l'intérêt pour les parquets et les parquets généraux de prendre attache avec les associations de lutte contre les dérives sectaires implantées sur leurs ressorts.

UN INVESTISSEMENT INEGAL DES SERVICES DE L'ETAT

Dans son récent rapport sur l'influence des mouvements sectaires en matière de santé, la commission d'enquête du Sénat déplore l'inégal investissement des institutions chargées de la lutte contre les dérives sectaires.

Sont notamment pointés :

- l'insuffisante connaissance du phénomène sectaires par certains services centraux des ministères malgré la nécessité pour chaque ministère de se doter de référents « dérives sectaires »
- l'articulation parfois défailante entre les parquets généraux et les services préfectoraux
- l'absence de réunions des groupes de travail préfectoraux dans certains départements.

La commission relève en revanche la forte implication des services d'enquêtes spécialisés.

Source : Commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, 3 avril 2013.

⁶⁷ V. not. circulaire du ministère de l'intérieur du 26 décembre 2012 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2013.

⁶⁸ <http://www.unadfi.org>

⁶⁹ Circulaire Crim de politique pénale du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires.

Ne pouvant être définies, les sectes ne peuvent être prises en compte en tant que telles par le droit. Seuls les comportements qu'elles suscitent et les conséquences qu'elles entraînent peuvent entrer dans le champ du droit. Comportements et conséquences qui constituent les « dérives sectaires ». Ces dérives sont en très grande majorité régies par le droit commun, qui ne les prend en compte qu'à travers les concepts généraux auxquels elles portent atteinte. Seule la matière pénale prévoit une répression spécifique par le biais de l'article 223-15-2 du Code pénal. Encore faut-il immédiatement noter que cet article ne vise pas uniquement les dérives sectaires et qu'il n'est pas le seul outil de leur répression.

L'APPLICATION DU DROIT COMMUN

Les dérives sectaires peuvent concerner tous les domaines du droit civil et seront analysés au prisme des concepts juridique qui irriguent la matière.

En matière contractuelle, c'est à travers les concepts d'**insanité d'esprit** prévu à l'article 452 du Code civil, de **bonne foi contractuelle** ou bien encore de **vices du consentement** (notamment dol et violence) énoncés à l'article 1109, que seront appréhendées les pratiques sectaires, sous le seul angle des conséquences qu'elles ont eu sur la validité ou l'exécution du contrat.

Dans la sphère familiale, le juge aux affaires familiales appréciera, de manière classique, dans quelle mesure les pratiques des parties sont contraire à l'**intérêt de l'enfant** ou ont une incidence sur la vie conjugale. Le juge des tutelles étudiera si l'emprise mentale résultant de l'appartenance à un groupe sectaire a entraîné l'**altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté**, requise par l'article 425 du Code civil. Le juge des enfants appréciera si les pratiques parentales au sein de l'organisation sectaire constituent un **danger pour l'enfant**, seul fondement de son intervention.

Le recours à ces catégories de droit commun constitue autant de remparts à l'arbitraire du juge, lui permettant de rester dans le domaine du droit, sans se départir de son objectivité et sans aller sur le terrain et de son propre rapport à la liberté de religion.

En droit du travail, ce sont les règles applicables au **contrat de travail**, au **temps de travail**, à la **formation professionnelle** qui guideront les juges prud'hommaux, et celles relatives au **travail dissimulé**, à l'**entrave syndicale** ou bien encore au **harcèlement...**, qui serviront de références au juge pénal.

Les tribunaux administratif et le Conseil d'Etat analyseront les pratiques sectaires sous l'angle du trouble qu'elles causent à l'**ordre public**, notamment dans sa composante d'atteinte à la **dignité de la personne**, de la **liberté individuelle**, de l'**intérêt de l'enfant** ou bien encore, s'agissant des fonctionnaires, en appréciant les violations du **devoir de réserve...**

Ce n'est que lorsqu'elles se heurtent à ces concepts juridiques que les pratiques sectaires deviennent des dérives, appelant et fondant l'intervention des juges.

En matière pénale, c'est, en application du principe de légalité, la commission d'une infraction qui fait qu'une pratique devient une dérive sectaire, dont le juge peut être saisi. Le champ pénal potentiellement concerné par les dérives sectaires est très vaste.

S'agissant du **Code pénal**, les infractions les plus visées concernent :

- pour les atteintes aux biens : escroquerie, abus de confiance, extorsion...
- pour les atteintes aux personnes : agressions sexuelles ou viols, violences, menaces, corruption de mineurs, non-assistance à personne en danger, homicides, séquestration, infractions à la législation sur les stupéfiants... mais aussi, et de manière plus spécifique, défaut de déclaration d'un enfant à l'Etat-civil⁷⁰ ou bien encore le refus de scolarisation d'un enfant⁷¹.

Mais le champ pénal susceptible d'être concerné par les dérives sectaires dépasse celui du seul Code pénal. Des infractions aux **Codes de la consommation** (publicité mensongère...), **de la construction, de l'urbanisme** (défaut de permis de construire...), **du travail** (travail dissimulé, harcèlement...), au **Code général des impôts**, au **Code des douanes** (absence de déclaration des mouvements internationaux de capitaux) et surtout au **Code de la santé publique** (défaut de vaccination, exercice illégal de la médecine, de la pharmacie ou d'autres professions réglementées, administration de substances nuisibles), peuvent être en lien avec des pratiques sectaires.

La spécificité de la matière pénale tient à ce que ces infractions de droit commun peuvent être seules visées à la prévention ou coexister avec l'abus de faiblesse par sujétion psychologique créé par la loi de 2001, lequel peut aussi être retenue seul.

UNE INFRACTION SPECIFIQUE : L'ARTICLE 223-15-2 DU CODE PENAL

➤ **Le texte**

• *L'incrimination*

L'article 313-4 du Code pénal réprimait l'abus de faiblesse concernant « *soit un mineur, soit une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur* ». L'article 223-15-2 alinéa 1 est venu préciser que, désormais, la victime peut aussi être « ***une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement*** ». Ces pressions ou techniques doivent avoir été mises en œuvre « ***pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables*** ».

Le deuxième alinéa de l'article 223-15-2 prévoit une circonstance aggravante « ***lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ses activités*** ».

⁷⁰ Art. 433-18-1 CP créé par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance.

⁷¹ Art. 227-17-1 du Code pénal.

Ce texte vise, notamment mais pas exclusivement, les groupements à caractère sectaire dont il permet de pénaliser les comportements répréhensibles sans jamais recourir à la notion de « secte »⁷².

La circulaire du 19 septembre 2011, qualifiée « circulaire fondatrice »⁷³ par la directrice des affaires criminelles et des grâces est venue préciser les éléments constitutifs de l'infraction dont il conviendra de rapporter la preuve :

- **Un état de sujétion psychologique** qui pourra être établi par voie d'expertise mais aussi sur la base du mode de vie de la victime (rupture familiale ou professionnelle, enfermement, refus des traitements médicaux, exigence de remise de fonds...)
- **Résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement** (tests, privation de sommeil et de nourriture, vocabulaire abscons, adoption d'un Etat-civil spécifique...), la sujétion psychologique devant impérativement *résulter* de ces pressions ou techniques propres à altérer le jugement
- **Conduisant à des actes ou abstentions gravement préjudiciables pour les victimes** qui peuvent être d'ordre patrimonial (remises de fonds, ventes de biens...), mais aussi familial (rupture d'avec les proches...), professionnel (abandon de son emploi pour se consacrer au groupement...), affectif (relations sexuelles avec le « gourou » ou d'autres membres du groupement), médical (renoncement aux soins...).

Ces actes ou abstentions dommageables seront dans certains cas constitutifs d'infractions (escroqueries, viols, violences...) qui pourront être visées en tant que telles à la prévention ; dans d'autres hypothèses il s'agira de faits qui en eux-mêmes ne sont pas qualifiables pénalement (rupture familial, abandon d'emploi...), l'article 223-15-2 sera alors seul retenu.

- *La sanction*

L'abus de faiblesse par sujétion psychologique est réprimé, à titre principal, **de trois ans d'emprisonnement et 375 000€ d'amende** (223-15-2 al. 1) portés, **lorsque l'infraction est commise par le dirigeant d'un groupement sectaire, à cinq ans d'emprisonnement et 750 000€ d'amende** (223-15-2 al.2).

Les personnes physiques encourent en outre les peines prévues à l'article 223-15-3 (interdiction des droits, interdiction d'exercer une activité, confiscation de l'objet ou du produit de l'infraction, interdiction de séjour, interdiction d'émettre des chèques, affichage de la décision). Aux termes de l'article 223-15-4, **les personnes morales peuvent désormais elles aussi se voir condamner** du chef d'abus de faiblesse, au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques ainsi qu'aux peines complémentaires prévues par l'article 131-39 (dissolution, interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, fermeture, interdiction de procéder à des offres de titres, interdiction d'émettre des chèques, confiscation, affichage de la décision).

Parmi ces peines complémentaires, deux appellent des précisions :

- La confiscation : en application des dispositions de l'article 131-21 du Code pénal, elle est encourue de plein droit s'agissant des biens en lien avec l'infraction (instrument, objet ou

⁷² Audition de Marie-Suzanne Le Queau, directrice des affaires criminelles et des grâces par la commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements sectaires dans le domaine de la santé, le 9 janvier 2013.

⁷³ Audition de Marie-Suzanne Le Queau, *op. cit.*

produit de l'infraction) qu'ils appartiennent ou non au condamné ; Si la condamnation retient la circonstance aggravante visée au deuxième alinéa de l'article 223-15-2, peuvent par ailleurs être confisqués l'ensemble des biens appartenant au condamné (personne physique ou personne morale), même sans lien avec l'infraction, mais à la triple condition que le condamné en soit propriétaire, qu'il ne puisse en justifier l'origine et qu'il en ait retiré un profit.

- La dissolution : à côté de la dissolution visée à l'article 131-39 du Code pénal, la loi de 2001 a étendu la procédure de dissolution civile jusqu'alors réservée aux groupements sectaires constitués sous forme d'associations (en raison de l'illicéité de son objet en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901) ou de sociétés (sur le fondement de l'article 6 de Code civil). Depuis 2001, et dès lors qu'une condamnation définitive a été prononcée, tout groupement sectaire peut être dissout quelle que soit sa forme juridique ou son objet⁷⁴. Selon les statistiques de la Chancellerie, aucune mesure de dissolution - pénale ou civile - de personne morale n'a pour l'heure été prononcée dans un contexte de dérives sectaires.

➤ **Les difficultés d'application**

Malgré les nombreux signalements de la Miviludes et du réseau associatif, malgré aussi la diversité des réponses juridiques dont disposent les magistrats, le nombre de condamnations demeure limité du fait des difficultés de détection du phénomène sectaire et d'application de l'article 223-15-2. Ces dernières sont essentiellement de trois ordres :

- *Preuve de la sujétion psychologique*

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2001, nombreuses ont été les critiques à l'égard du concept de sujétion psychologique qui fonde les poursuites en la matière. Ce concept, jugé par certains trop vague et à ce titre facteur d'arbitraire (on a pu parler de « police de la pensée »⁷⁵, de « chasse aux sorcières »⁷⁶...) est considéré par tous comme difficilement maniable.

De fait, il est difficile d'établir la preuve d'une notion qui demeure floue et, à tout le moins, éloignée des concepts juridiques. Les indications données par la circulaire de 2011 (preuve par expertise, étude du mode de vie de la victime...) ne résolvent pas toutes les situations et risquent d'accorder un poids disproportionné aux expertises. Faisant appel aux ressorts de la psychologie du « gourou » et de « l'adepte », c'est en effet en grande partie aux psychiatres et psychologues qu'il revient de déceler l'emprise. Ce sont d'ailleurs eux qui ont entrepris de cerner les contours de cette notion. Différents critères ont été évoqués⁷⁷ qui, s'ils servent d'outils au magistrat, ne peuvent à eux-seuls asseoir une condamnation. La tentation est grande de s'en tenir alors aux infractions de droit commun, au risque d'« oublier » l'article 223-15-2⁷⁸.

- *Rareté et recevabilité des plaintes*

⁷⁴ La dissolution peut être prononcée par le tribunal de grande instance selon les règles de la procédure à jour fixe, à la requête du ministère public ou de tout intéressé.

⁷⁵ Annick Dorsner-Dolivet, *la Semaine Juridique*, ed. gen. N°48, 28 novembre 2001.

⁷⁶ Annick Dorsner-Dolivet, *op. cit.*

⁷⁷ V. l'article du professeur Philippe-Jean Parquet, *supra* p. 6.

⁷⁸ Nathalie Luca, *op. cit.* parle à cet égard de « démarcation de la justice » par rapport aux moyens juridiques dont disposent les magistrats.

En matière de dérives sectaires, la victime, sous emprise ou peinant à en sortir, dépose rarement plainte. Ce sont bien souvent les proches - parents, grands-parents, conjoint, amis - qui saisissent la justice... et qui voient parfois leur plainte rejetée au motif qu'ils ne subissent pas de préjudice « direct et personnel » liée à l'infraction. Pourtant l'article 2 du Code de procédure pénale (« *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ») ne ferme pas la porte aux proches de la victime.

Des grands-parents souffrent sans conteste personnellement d'une rupture des liens avec leurs petits-enfants, parfois directement liée aux pratiques déviantes du groupe sectaire dans lequel ils vivent avec leurs parents. Un conjoint subit personnellement les remises de fonds effectuées par son épouse à la demande du « gourou » de l'organisation à laquelle elle appartient. Il subit tout autant les relations sexuelles qu'elle entretient avec les membres de la secte sur l'injonction du dit « gourou »...

Un arrêt rendu dans l'affaire dite « du parc d'accueil de Lisieux » a reconnu le préjudice personnellement subi par les parents d'une « adepte » qui avait coupé tous liens familiaux⁷⁹. Cette jurisprudence peine toutefois à faire école, au point que la récente commission d'enquête du Sénat sur les dérives sectaires en matière de santé appelle le ministère public « à une vigilance toute particulière lorsqu'ils sont saisis d'une plainte des proches d'une personne potentiellement sous emprise sectaire »⁸⁰.

- *Délai de prescription*

Lorsque la plainte parvient sur le bureau du procureur ou dans les locaux des services d'enquête, les faits sont parfois prescrits. La sujétion psychologique est un mécanisme lourd dont il faut parfois des années pour sortir, années pendant lesquelles le délai de prescription - de trois ans s'agissant d'un délit - court.

La jurisprudence permet de reporter dans le temps le délai de prescription dans deux hypothèses. Des arrêts, anciens et à portée générale, font application du principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir, notamment lorsque l'infraction est dissimulée par des manœuvres de l'auteur⁸¹. Appliquée aux dérives sectaires, cette jurisprudence pourrait permettre de faire courir le délai de la prescription à compter de la fin de l'emprise, généralement liée à la sortie du groupement sectaire. Elle ne semble toutefois pas avoir été appliquée à la matière. Une autre jurisprudence, plus récente et visant spécifiquement l'abus de faiblesse, considère que dès lors que les versements successifs constituent un mode opératoire unique, la prescription ne commence à courir qu'à compter du dernier versement⁸². Cette jurisprudence a récemment reçu application en matière de dérives sectaires dans une affaire YT, jugée le 12 juin 2012 et dans laquelle le condamné a interjeté appel. Elle n'a toutefois pour l'heure été appliquée dans la seule hypothèse de versements d'argent, loin d'être le seul aspect des dérives sectaires.

⁷⁹ CA Caen, 8 avril 2008, *non publié*.

⁸⁰ Commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, *op. cit.* proposition n°3.

⁸¹ Jurisprudence constante depuis les années soixante.

⁸² Cass. crim 27 mai, Bull. N°141 ; et Cass. Crim. 5 octobre 2004, n°02-86522.

En 2011⁸³, le législateur, sans aller jusqu'à prévoir un délai de prescription dérogatoire en matière de dérives sectaires, a modifié le texte de l'article 8 du Code de procédure pénale qui prévoit désormais que le délai de prescription de certains délits, dont celui de l'abus de faiblesse visé à l'article 223-15-2 du Code pénal « *court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* », conditions qui dans le domaine de la sujétion psychologique pourraient s'entendre de la sortie du groupement marquant la fin de l'emprise. Ce texte paraît toutefois difficilement applicable à la matière des dérives sectaires dans la mesure où - oubli ou volonté du législateur ? - seuls les abus de faiblesse « *commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse* ») sont expressément visés par le texte, à l'exclusion des abus de faiblesse commis à l'encontre des mineurs ou par sujétion psychologique⁸⁴.

Ces difficultés d'application, de fond pour la première, de procédure pour les suivantes, expliquent sans doute l'application pour l'heure limitée de l'article 223-15-2, pierre angulaire de l'arsenal législatif français de lutte contre les dérives sectaires.

DERIVES SECTAIRES : UN NOMBRE DE CONDAMNATIONS LIMITE

Entre 2006 et 2012, seuls **95 dossiers en lien avec les dérives sectaires ont été identifiés et signalés comme tels à la direction des affaires criminelles et des grâces.**

Parmi ces dossiers, 17 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu, la moitié des procédures ont fait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire, les deux tiers du chef d'abus de faiblesse. **57 procédures ont entraîné une condamnation du chef d'abus de faiblesse**, sans qu'il soit possible d'établir que les faits avaient été commis dans un contexte de dérives sectaires (données ne figurant pas au casier judiciaire, source des statistiques).

Ces chiffres ne reflètent pas la réalité du phénomène sur le terrain, difficile à détecter du fait de son caractère clandestin et de la rareté des plaintes.

⁸³ Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

⁸⁴ Il n'est pas certain à cet égard que la recommandation faite à la Chancellerie par les sénateurs de « *prendre une circulaire précisant que l'article 8 du Code de procédure pénale doit être interprété comme bénéficiant aux mineurs et aux personnes en état de sujétion psychologique* » soit de nature à régler résoudre le problème. Commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, *op. cit* proposition n°2.

Investi de manière illégale par les pouvoirs publics, appliqué de façon limitée par les tribunaux, le dispositif de lutte contre les dérives sectaires dont s'est doté la France n'a pas d'équivalent à l'étranger. Dans son livre paru en 2008 « individus et pouvoirs face aux sectes », Nathalie Luca, sociologue à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) analyse la position des différents Etats en matière de lutte contre les dérives sectaires⁸⁵. La France y apparaît sans conteste fer de lance en la matière, au risque d'être parfois isolée au sein du monde occidental.

LA FRANCE, FER DE LANCE DE LA LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

La position de la France dans son appréhension du phénomène sectaire a connu des fluctuations. Au premier rapport de 1995 dénonçant des organisations stigmatisées sous l'appellation de secte⁸⁶ a progressivement succédé une approche plus conforme à la liberté de croyance. Aujourd'hui, la France a admis que « *l'Etat laïque ne saurait davantage connaître de la secte que de la religion* »⁸⁷. Elle se donne en revanche pour devoir d'en dénoncer les dérives et de les combattre. Elle a été pionnière dans ce domaine en votant une loi réprimant l'abus de faiblesse par sujétion psychologique. Elle demeure à la pointe d'une lutte qu'elle décline sous l'angle de la répression des pratiques sectaires illégales, mais aussi de la vigilance et de la prévention des dérives potentielles. Ce en quoi, elle marque une défiance à l'égard de ces mouvements qui la distingue de ses voisins européens et, plus encore, des Etats-Unis.

Le positionnement français trouve sa source dans l'histoire.

Il est avant tout lié à **la conception française de la laïcité**. La loi de 1905 a donné une véritable indépendance aux Eglises. Dans le même temps, elle leur a octroyé des droits (défiscalisation des lieux de culte, financement des établissements confessionnels et aumôneries...) que réclament aujourd'hui ceux qu'on a appelé « les nouveaux mouvements religieux ». L'Etat se trouve donc contraint de distinguer, parmi ceux qui en font la demande, les groupes auxquels il attribue ces privilèges, leur donnant ainsi une visibilité qui a valeur de reconnaissance. Il le fait sur la base de critères qui le conduisent implicitement à tracer une frontière entre les sectes et les institutions religieuses.

Ces critères, analysés par Nathalie Luca, tiennent eux aussi à l'histoire de France.

Seront ainsi plus facilement perçus comme sectaires les mouvements qui s'émancipent du principe, né de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, du cantonnement du religieux dans la sphère privée ; ceux qui rompent avec la règle de la gratuité de la religion issue de la contestation historique de la puissance de l'Eglise catholique ; ceux enfin qui tentent de brider l'esprit critique de leurs membres, faisant primer la liberté de conscience sur celle de penser, créant ainsi une scission des principes qui fondent la laïcité française.

⁸⁵ Nathalie Luca, *op. cit.*

⁸⁶ « Les sectes en France », rapport de l'Assemblée nationale, *op. cit.*

⁸⁷ Nathalie Luca, *op. cit.*

La position de la France tient aussi à **sa tradition républicaine**. Ainsi la MILS indiquait-elle en 2000 que « *la France inscrit sa démarche dans le fil le plus pur de sa tradition républicaine : protéger les droits de l'homme menacés par les formes contemporaines de l'obscurantisme, les promouvoir en toute occasion et en appeler sans cesse au respect de la loi* »⁸⁸. Le contrat social français implique d'intégrer chaque citoyen à la République sur des bases communes. Sous cet angle, les groupements qui revendiquent une différence, voire l'application de droits propres, sont susceptibles d'être plus facilement perçus comme sectaires.

Le positionnement de la France, issu de son histoire et de son rapport à l'Église catholique, l'isole parfois des conceptions adoptées par les pays qui l'entourent.

LA FRANCE ISOLEE ?

Dès 1999, les Etats-Unis réagissent à « l'offensive française »⁸⁹. Dans un rapport du département d'Etat américain, la France est classée au rang des nations qui « *stigmatisent certaines religions en les associant à tort avec de dangereuses « sectes »* ». La conception américaine de la liberté religieuse consacrée par le premier amendement de la constitution et le modèle multiculturel américain expliquent la position des Etats-Unis face aux mouvements sectaires et la grande liberté laissée aux organisations religieuses, quelles qu'elles soient.

En Europe occidentale, les institutions européennes - le parlement et le conseil de l'Europe - font preuve d'une grande prudence sur la question des sectes⁹⁰. L'Allemagne, premier pays à s'intéresser au sujet - dès 1993 - infléchit sa politique vers une plus grande tolérance à partir de la fin des années 90. La Suisse, qui avait été directement touchée par l'affaire de l'Ordre du Temple Solaire, se dote en 2002 d'un Centre d'Information sur les Croyances (CIC) qui se veut porteur d' « *une information objective sur les nouveaux mouvements religieux ou ésotériques dans le cadre du respect de la liberté de conscience et de religion* »⁹¹ et ouvert aux travaux des universitaires sur ces questions. La Grande-Bretagne quant à elle privilégie une approche pragmatique de la question sectaire et délaisse tout aspect préventif au profit d'une intervention au cas par cas des autorités. C'est la Belgique qui propose le système le plus proche du dispositif français, qu'elle a par ailleurs en partie inspiré. Un rapport de 1997 suggérait en effet d' « *introduire une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à punir l'abus de la situation de faiblesse d'un individu* »⁹² commis dans un contexte sectaire (proposition finalement déposée le 4 juillet 2005). En 1998, la création du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), proches par ses missions de ce qui était alors la MILS, confirme la proximité des deux pays. Une différence demeure toutefois,

⁸⁸ Cité par Nathalie Luca, *op. cit.*

⁸⁹ Nathalie Luca, *op. cit.*

⁹⁰ Rapport sur les sectes dans l'Union européenne, commission des libertés publiques du parlement, 11 décembre 1997 ; Résolution du Conseil de l'Europe sur les sectes, 13 avril 1999.

⁹¹ « Suisse : un bilan de l'expérience du centre d'information sur les croyances – entretien avec Nathalie Narbel », 28 septembre 2004, Religioscope.

⁹² Rapport de l'enquête parlementaire « visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge ». 28 avril 1997.

liée à l'ouverture du CIAOSN sur les recherches universitaires et les approches anglo-saxonnes du phénomène. Progressivement, la Belgique, l'Allemagne (tous deux pourtant initialement visés dans le rapport du département américain de 1999), mais aussi l'Italie, l'Espagne, le Portugal ont semblé se rapprocher de la conception américaine de la liberté de croyance.

Est-ce à dire que la France se retrouve isolée dans le monde occidental ? Il semble qu'il faille nuancer la réponse. La France est certes pionnière et toujours en première ligne dans la lutte contre les dérives sectaires. Elle s'est incontestablement dotée d'un dispositif législatif et institutionnel unique. Mais sa position s'est elle aussi infléchie. Il n'est plus aujourd'hui question de « sectes », encore moins de liste qui les stigmatiserait et seules les dérives sont prises en compte par les pouvoirs publics et, au-delà, par les juges. Les récentes condamnations de la France par la CEDH dans trois affaires jugée le 31 janvier 2013⁹³ doivent toutefois conduire à prolonger la réflexion pour une meilleure articulation des fondements de la laïcité française avec la liberté de religion.

⁹³ CEDH, *Affaire Association des Chevaliers du Lotus d'Or contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), *Requête* n° 50615/07 ; CEDH, *Affaire Association culturelle du Temple Pyramide contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), *Requête* n° 50471/07 ; CEDH, *Affaire Église Évangélique Missionnaire et Salaûm contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), *Requête* n° 25502/07. Pour une analyse de ces arrêts, V. l'article de François-Xavier Roux-Demare, *infra* p. 52.

La Miviludes – pierre angulaire du dispositif français

*Chargée d'observer et d'analyser le phénomène sectaire, de coordonner l'action des pouvoirs publics qui luttent contre ses dérives et d'informer le public susceptible d'en être victime, la MIVILUDES est au cœur du dispositif français. La proposition de la récente commission d'enquête du Sénat visant à renforcer son statut et à accorder une immunité encadrée à son président⁹⁴, vient conforter son rôle central. **Entretien avec le président de la MIVILUDES, Serge Blisko**⁹⁵.*

La MIVILUDES est un observatoire privilégié des dérives sectaires, quelles sont les évolutions récentes du phénomène ?

Les mouvements à caractère sectaire aujourd'hui ne sont plus les mêmes que ceux d'il y a trente ans, période à laquelle la France a commencé à s'intéresser à la question.

Les premiers mouvements, souvent à caractère religieux (« Eglise » de scientologie), parfois orientalistes (Moon) étaient des mouvements structurés, hiérarchisés, plus ou moins secrets, avec une raison sociale visible et de gros moyens financiers.

Depuis quelques années, ces grands mouvements marquent le pas, même s'ils sont loin d'avoir disparu, et on assiste à une dispersion de groupes de taille réduite, centrés autour de quelques individus, voire d'un individu unique, notamment dans les domaines liés à la santé ou au bien-être (pseudo-thérapeutes, développement personnel, coaching...). Ces mouvements sont plus diffus, moins identifiables et, se développant par le biais d'internet, beaucoup plus discrets. Ils n'en sont pas moins dangereux, notamment lorsqu'ils prônent l'arrêt des traitements conventionnels éprouvés. Toutes les dérives thérapeutiques ne sont bien entendu pas des dérives sectaires⁹⁶ mais une grande prudence est de mise, notamment dans un contexte d'isolement, voire de détresse, favorisé par la crise.

Quelle que soit leur forme, les mouvements susceptibles de dérives sectaires fonctionnent selon un mécanisme identique, fondé sur l'installation progressive d'une emprise mentale, via des stages, séminaires et autres congrès toujours plus intrusifs et...couteux.

Quelles sont les actions menées par la MIVILUDES pour lutter contre ces dérives ?

La MIVILUDES n'est pas un service d'enquête, ni d'investigation. Sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les familles, les associations de victimes, les cellules de renseignement des services d'enquête, Internet et les ressources de son centre de documentation, elle effectue

⁹⁴ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, proposition n°4 <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

⁹⁵ Serge Blisko a été nommé par un décret du Président de la République en août 2012.

⁹⁶ Sur la distinction entre ces deux notions, V. L'article de Samir Khalfou, *supra* p. 16.

toutefois un travail de « repérage » et d'évaluation des mouvements susceptibles de dérives sectaires.

Elle peut ensuite alerter les pouvoirs publics (services d'enquête, parquets, préfectures...) et les ordres professionnels (en matière de santé). Ce sont ainsi chaque année une centaine de signalements qui sont effectués auprès des services d'enquête ou des parquets, sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale, et plusieurs dizaines auprès des ordres professionnels ou des agences régionales de santé (ARS).

La MIVILUDES a aussi un rôle important d'information, notamment à l'égard des collectivités locales qui souvent la sollicitent sur tel groupement qui souhaite louer une salle, organiser une manifestation... La Mission, qui dispose d'un important centre de documentation et qui centralise les données sur les mouvements susceptibles de dérives sectaires, les informe et leur rappelle les obligations légales qui sont les leurs.

La MIVILUDES a enfin un rôle d'orientation et de conseil auprès des familles qui la saisissent : auprès de qui déposer plainte, quel service saisir... Cet aspect de sa mission s'effectue essentiellement dans le cadre des contentieux familiaux, qui interviennent suite à une séparation notamment. Il est dans ce domaine particulièrement important, mais les conseillers sont sensibilisés à ce risque, de veiller à éviter toute instrumentalisation de la Mission avec en arrière-plan des conflits concernant la garde des enfants...

Toutes ces missions, la MIVILUDES ne les exerce pas seule.

Quels sont les partenariats mis en place par la MIVILUDES pour mener à bien ces missions ?

La MIVILUDES comme son nom l'indique est un organisme interministériel. Les conseillers qui la composent sont mis à disposition par leurs administrations respectives : la justice et l'intérieur, qui en sont les piliers essentiels, mais aussi la santé, l'économie et les finances, les affaires étrangères, l'éducation nationale, avec lesquelles les relations sont étroites.

Ainsi, et par exemple, la MIVILUDES travaille avec la Mission de prévention des phénomènes sectaires créée au sein de l'éducation nationale ainsi qu'avec les correspondants dérives sectaires mis en place dans chaque académie. Des réunions annuelles ont lieu dans les préfectures, en présence d'un conseiller de la MIVILUDES, des associations de victimes, d'un représentant du parquet. Pour ce qui est plus spécifiquement de la justice, le secrétaire général de la Mission est un magistrat, des référents « dérives sectaires » existent dans tous les parquets généraux, un projet de partenariat avec l'administration pénitentiaire est à l'étude, la MIVILUDES intervient dans les formations de l'ENM...

S'agissant de formation et d'information, la MIVILUDES a établi différents partenariats avec, outre l'ENM, l'École des hautes études de la santé publique de Rennes, la Protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation des officiers de gendarmerie et de police. Elle intervient aussi auprès de l'Institut national de lutte contre le cancer, la Mutualité Française - qui a un rôle important en matière de remboursement des soins - les unions régionales interfédérales des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) - notamment auprès des maisons de retraite dans le cadre d'actions de prévention en direction des personnes âgées...

Quel peut-être l'apport de la MIVILUDES pour les magistrats en juridiction ?

Les conseillers de la MIVILUDES n'ont pas la qualification d' « experts » au sens juridique du terme, mais peuvent être considérés comme des « sachant ». Ce faisant, ils sont à disposition des magistrats qui ont à traiter d'un dossier de dérives sectaires dont ils ne sont, par définition, pas spécialistes.

En pratique, les magistrats peuvent adresser à la Mission - par voie postale ou électronique - une demande officielle d'information concernant tel ou tel mouvement. Ainsi, dernièrement, un juge des enfants a saisi la MIVILUDES d'une demande sur les conceptions éducatives du groupement Raélien dans le cadre d'un dossier d'assistance éducative qu'il avait dans son cabinet. Plus fréquemment, la saisine de la MIVILUDES se fait de manière informelle, généralement à la demande des juges d'instruction ou du parquet, parfois des juges pour enfants ou des juges aux affaires familiales.

Cette collaboration permet au magistrat de ne pas passer à côté d'un dossier comprenant une composante sectaire. Elle permet d'affiner l'analyse des dossiers où cette composante existe manifestement. Elle n'est toutefois pas appréhendée de la même manière par l'ensemble des magistrats.

Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte la MIVILUDES dans son travail avec les magistrats ?

La première d'entre elle, que j'évoquais à l'instant, tient au positionnement de certains magistrats, juges d'instruction notamment. Alors que certains n'hésitent pas à solliciter la MIVILUDES dans leur dossier, d'autres s'y refusent absolument, au nom du secret de l'instruction et du lien existant entre la MIVILUDES, mission rattachée au premier ministre, et le pouvoir exécutif. Ce refus est généralement fondé sur un malentendu, la MIVILUDES n'ayant à aucun moment pour objectif d' « entrer » dans les dossiers d'instruction mais simplement d'apporter un éclairage dans un domaine où elle a une certaine expertise. On retrouve cette position, plus rarement, chez certains parquetiers. Elle tient en réalité plus à une question de personne que de fonction et se résout parfois dans le cadre informel d'un dialogue avec les magistrats.

Une seconde difficulté tient à la nature même de l'article 223-15-2 qui, fondé sur la sujétion psychologique, se situe à la frontière du droit et de la psychologie. Les magistrats, à qui l'on demande de caractériser cette sujétion psychologique, n'ont pas cette culture. Habités à traiter des atteintes aux biens, aux personnes, ils sont parfois déstabilisés par ce que je qualifierais d' « atteinte à l'âme ». Cette déstabilisation est encore accrue par le poids corrélatif que prennent les expertises et davantage encore du fait du manque d'experts qualifiés et de la cohabitation entre différentes « écoles » sur la question... Ces difficultés rendent à mon sens plus importante encore une collaboration étroite entre les juridictions et la MIVILUDES.

Quels sont les thèmes d'étude à venir pour la MIVILUDES ?

En premier lieu, la MIVILUDES va tâcher de poursuivre le travail entrepris par la commission d'enquête du Sénat en matière de santé. L'appel lancé par les sénateurs aux pouvoirs publics pour une meilleure information du public doit notamment être relayé par la Mission.

Elle va ensuite lancer un travail approfondi sur le rôle d'Internet à la fois comme vecteur de diffusion des idéologies véhiculées par les groupements sectaires et comme moyen de lutte contre ces dérives, notamment par les services d'enquête. Sur ce point, la proposition de la commission d'enquête du Sénat visant à permettre aux enquêteurs de la cyber-patrouille de la gendarmerie nationale de procéder à des investigations sous pseudonyme, comme cela existe déjà en matière de terrorisme ou de pédophilie, me paraît un préalable indispensable⁹⁷.

Enfin, un de nos axes de travail devra être de réfléchir à un partenariat avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). De nombreux dossiers de dérives sectaires ont une dimension financière extrêmement importante et cet aspect des procédures ne doit pas être négligé. Par ailleurs, la question pourrait se poser d'une affectation des sommes saisies à la MIVILUDES, sur le modèle de ce qui existe pour la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)⁹⁸, sommes qui pourraient, par exemple, être reversées au budget des associations d'aide aux victimes...

*Propos recueillis par Chantal Combeau, magistrate,
chargée de mission à l'École nationale de la magistrature*

CONTACTER LA MIVILUDES

Les demandes d'information sont à adresser à l'adresse postale suivante : **MIVILUDES, 13 rue Vaneau 75007 Paris**

Ou bien par mail : miviludes@pm.gouv.fr

Par ailleurs, le site de la MIVILUDES est accessible depuis le lien suivant : www.derives-sectes.gouv.fr

⁹⁷ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, *op. cit.* proposition n°17.

⁹⁸ Les statuts de l'AGRASC prévoient que 20% des sommes confisquées dans le cadre des procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants est reversé à la MILDT.

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme

François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences à l'Université de Bretagne occidentale

Appréhender le phénomène sectaire soulève des difficultés notionnelles, que cette appréciation intervienne au plan national ou au niveau européen. L'interrogation principale qui anime le débat concerne cette simple question : « *qu'est-ce qu'une secte ?* ». Un rapport d'Assemblée nationale de décembre 1995 analyse l'absence de définition juridique des sectes en droit comme la conséquence de la conception française de la notion de laïcité⁹⁹. La loi du 12 juin 2001 adoptée pour lutter contre les dérives des mouvements sectaires¹⁰⁰ propose une définition. L'article 1^{er} de cette loi dispose que « *peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions énumérées* », dont la liste concerne les infractions d'atteintes aux personnes ou à la dignité de la personne, d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications. Ainsi, les lexiques juridiques s'inspirent de cette loi pour proposer des définitions du terme « *secte* », précisant également qu'il s'agit d'une communauté ou d'une personne morale d'inspiration spiritualiste dont les adeptes font l'objet d'une manipulation de leur volonté¹⁰¹. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) définit les dérives sectaires comme « *un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes*¹⁰² ».

Si ces définitions utilisent un vocabulaire nécessairement réfléchi par le renvoi à l'idée de spiritualité, la difficulté pour définir la secte découle des liens qu'elle entretient avec la religion. Lien notionnel puisque la définition sociologique de la notion de « *secte* » se rattache à un type de groupements religieux, celui des croyants entrant dans la chrétienté après une conversion religieuse,

⁹⁹ Assemblée nationale, *Rapport* n° 2468 fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, par MM. Alain Gest et Jacques Guyard, 22 décembre 1995, voir §I, A, 1.

¹⁰⁰ Loi n° 2001-504, 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, *JORF* n° 135, 13 juin 2001, p. 9337, texte n° 2.

¹⁰¹ Claude Goyard, « Secte », in Denis Alland et Stéphane Rials (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, Collection « Quadrige/Dicos-Poche », p. 1401 et s. ; Rémy Cabrillac (sous la direction de), *Dictionnaire du vocabulaire 2012*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 442 ; Serge Guinchard et Thierry Debard (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques 2013*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2012, p. 836.

¹⁰² Définition proposée sur le site Internet de la MIVILUDES : <http://www.miviludes.gouv.fr>.

par opposition à l' « *église* » qui se présente comme la communauté de naissance¹⁰³. Lien existentiel puisque la recrudescence des sectes se présente comme « *l'expression contemporaine d'une des dérives des phénomènes religieux en Occident : un double mouvement d'affaiblissement de certaines grandes religions, et de jaillissement de religions « sauvages », dans un contexte de crise des sociétés* »¹⁰⁴. Longtemps définies par opposition à la religion, les mouvements sectaires apparaissent aujourd'hui comme une nouvelle forme de religiosité des sociétés occidentales. Certes, les appels à ne pas confondre secte et religion sont nombreux, comme l'illustre les propos du père Jacques Trouslard¹⁰⁵. Pour sa part, l'ancien ministre Alain Vivien a souligné lors du Congrès international de Barcelone en avril 1993 que « *dans leur immense majorité, les sectes placent leurs objectifs sous l'égide du sentiment religieux* »¹⁰⁶, situation qui permet « *de protéger ainsi sous un rideau de fumée la banale exploitation de l'homme par l'homme dissimulée sous les notions incontestables de la liberté de pensée, de croyance ou d'association* »¹⁰⁷.

La notion de « *secte* » renvoie obligatoirement à la notion de « *croyance* ». Malgré cette volonté de distinction, il est devenu automatique de réaliser l'étude des sectes par référence à la religion. En effet, ces groupements proposent une croyance propre avec des préceptes spirituels définis, ainsi que l'éventuelle instauration de rites. Cette situation provoque une évidente confrontation ou une nécessaire conciliation avec la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Convention européenne des droits de l'homme protège cette liberté dans son article 9, ce qui implique une liberté de choisir, de changer ou de manifester sa religion ou sa conviction. A l'appui de cet article, la Cour européenne des droits de l'homme protège un des droits fondamentaux d'une société démocratique. Par voie de conséquence, les mouvements parfois définis et qualifiés de sectes bénéficient, en tant que manifestation d'une croyance ou d'une religion, de cette protection (I). La seconde partie de cet article souligne que cette liberté ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi si elles constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ainsi, la Cour européenne accepte les éventuelles restrictions à cette liberté lorsqu'il s'agit de sanctionner les comportements abusifs de ces mouvements nommés « *sectes* » par les États (II).

I - LA PROTECTION DES SECTES ENTENDUES COMME MANIFESTATION D'UNE CROYANCE

La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a fait l'objet de plusieurs interventions fortes de la Cour européenne. Parmi les grands arrêts de sa jurisprudence, il faut notamment citer son arrêt de principe en date du 25 mai 1993. Dans cette affaire, un couple de Témoins de Jéhovah est poursuivi pour prosélytisme pour avoir discuté avec la femme du chantre d'une église orthodoxe. A l'occasion de cette affaire dite *Kokkinakis contre Grèce*, la Cour souligne

¹⁰³ Danièle Hervieu-Léger, « Secte », in Sylvie Mesure et Patrick Savidan (sous la direction de), *Dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, Collection « Quadrige », 2006, p. 1062.

¹⁰⁴ Jean Vernette, « Sectes occidentales contemporaines », in Paul Poupard (sous la direction de), *Dictionnaire des religions L-Z*, Paris, PUF, Collection « Quadrige/Dicos-Poche », 2007, p. 1843.

¹⁰⁵ Père Jacques Trouslard, « Sectes ? Religions ? », *Vie Diocésaine de Soissons*, 1^{er} juin 1995 (article publié à nouveau dans les *Nouvelles de Gamaliel* 21, n° 7, mars 2011).

¹⁰⁶ Cité par Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, *Minorités religieuses dans l'espace européen : approches sociologiques et juridiques*, Paris, PUF, 2007, p. 19.

¹⁰⁷ *Idem*.

que la liberté de conscience et de religion « *représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention* »¹⁰⁸. Rappelant l'importance du pluralisme, la Cour explique que cette liberté est un des « *éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents* »¹⁰⁹. Dès lors, cet arrêt reconnaît le droit d'avoir des convictions et le droit de manifester ses convictions. Par voie de conséquence, les convictions, même qualifiées de « *sectaires* », bénéficient de la protection de la Convention européenne. Comme le souligne le professeur Renucci, la question des sectes n'a guère été évoquée lors des travaux préparatoires de la Convention, d'autant que ces mouvements ne soulevaient pas de difficultés à l'époque¹¹⁰.

La Cour veille à protéger le droit d'avoir des convictions. Le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses est « *celui que l'on appelle parfois le for intérieur* »¹¹¹. Ainsi, il ne s'agit pas de banales opinions ou idées, mais d'opinions dont on doit être intimement convaincu, c'est-à-dire « *des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance* »¹¹². Les mouvements visés sous l'appellation « *sectes* » proposent le partage de convictions communes. D'ailleurs, l'existence et la proximité de ces convictions avec celles des religions plus anciennes expliquent la difficulté de distinguer sectes et religions. Sur le site Internet des Témoins de Jéhovah, il est indiqué que le mouvement n'est pas une secte américaine mais un rassemblement qui effectue un retour aux sources du christianisme avec une pratique dans sa forme originelle, la fidélité des membres à Dieu et à Jésus Christ, aux enseignements fondés sur la Bible¹¹³. De même, l'Église de la Scientologie se définit comme une religion¹¹⁴ qui fournit à l'individu « *une voie précise menant à une compréhension totale de sa vraie nature spirituelle et des rapports qu'il entretient avec lui-même, sa famille, les groupes, l'humanité, toutes les formes de vie, l'univers matériel, l'univers spirituel et l'Être suprême* »¹¹⁵. La Commission européenne des droits de l'homme a par ailleurs pu indiquer que le contenu formel des convictions exprimées doit pouvoir être identifiable¹¹⁶ et qu'il doit correspondre à « *une vision cohérente sur des problèmes fondamentaux* »¹¹⁷. Reconnues comme telles, ces convictions bénéficient alors d'une protection importante puisque les États ne peuvent avoir une quelconque appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci¹¹⁸.

¹⁰⁸ CEDH, Affaire *Kokkinakis contre Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, *Requête* n° 14307/88, §31.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ Jean-François Renucci, *L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Édition du Conseil de l'Europe, Collection « Dossiers sur les droits de l'homme », n° 20, 2004, p. 17.

¹¹¹ Comm. EDH, Affaire *Vereniging Rechtswinkels Utrecht contre Pays-Bas*, 13 mars 1986, Décision n° 11308/84, *D.R.*, 46, p. 204 (§1) ; Comm. EDH, Affaire *Van Den Dungen contre Pays-Bas*, 22 février 1995, *Requête* n° 22838/93, *D.R.*, p. 150.

¹¹² CEDH, Affaire *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, *Requêtes* n° 7511/76 et 7743/76, §36.

¹¹³ Ces indications se trouvent dans l'onglet « *Qui sommes-nous ?* », dans une rubrique « *Questions fréquentes* ». Voir le site Internet des Témoins de Jéhovah, <http://www.jw.org> (Page consultée le 6 septembre 2013).

¹¹⁴ Notons que c'est sous cette qualité que le mouvement est présenté sur le site Internet. Notons que la Cour de cassation a eu l'occasion de censurer les juges du fond qui avaient qualifié l'Église de la Scientologie de religion. Selon la Haute cour, il convient de faire abstraction d'un « motif inopérant mais surabondant, dépourvu en l'espèce de toute portée juridique, relatif à la qualité de religion prêtée à l'Église de Scientologie » (Cass. Crim., 30 juin 1999, *inédit*, *pourvoi* n° 98-80.501).

¹¹⁵ Indications portées sur le site Internet de l'Église de la scientologie, dans l'onglet « *Croyances et pratiques* », dans la réponse à la question « *Qu'est-ce que la scientologie ?* ». Voir le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.scientologie.fr> (Page consultée le 6 septembre 2013).

¹¹⁶ Comm. EDH, Affaire *T. Mac Feeley contre Royaume-Uni*, 15 mai 1980, *D.R.*, 20, p. 44.

¹¹⁷ Comm. EDH, Affaire *X contre RFA*, 1er décembre 1981, *D.R.*, 24, p. 141.

¹¹⁸ CEDH, Affaire *Manoussakis et autres contre Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, *Requête* n° 18748/91, §47.

Il convient d'apporter une précision sur cette liberté d'avoir des convictions. Si la Cour européenne veille à la liberté pour toute personne de choisir ses convictions ou sa religion¹¹⁹, d'y adhérer ou non¹²⁰, de les pratiquer ou non¹²¹, elle apporte également une protection au droit de changer de convictions ou de religion. Cette dernière distinction doit être mise en exergue face aux critiques régulièrement soulevées quant aux difficultés de rompre son appartenance à une secte. La Cour européenne a rappelé à plusieurs reprises la faculté de quitter librement la communauté religieuse à laquelle une personne appartient¹²².

De plus, la Cour protège le droit de manifester ses convictions. Cette manifestation peut s'effectuer de façon individuelle ou collective, dans un cadre purement privé ou en public. Elle peut revêtir des formes variées - culte, rites ou pratiques diverses - dès lors qu'elle exprime expressément une conviction. Toutefois, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que cette liberté ne s'étend pas à des déclarations qui, pour être en rapport avec une croyance religieuse, n'en sont pas moins de caractère commercial, effectuant une distinction entre une publicité de pure information et une publicité commerciale¹²³.

Le droit de manifester ses convictions autorise également leur enseignement. La Cour européenne précise que « *le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses* »¹²⁴, ajoutant que cette liberté « *comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement »* »¹²⁵, donnant une réalité concrète à la liberté de changer de religion ou de convictions. Ainsi, le fait pour les Témoins de Jéhovah d'essayer de convaincre de nouveaux adeptes en effectuant du porte à porte ou en abordant les passants dans la rue, comme par la diffusion des revues « *La Tour de Garde* » et « *Réveillez-vous* », est une pratique autorisée et protégée.

Néanmoins, cette protection du droit d'avoir des convictions, de les manifester et de les enseigner, notamment par la voie du prosélytisme, n'est pas sans limite. La Cour européenne a admis des limitations et des sanctions par référence à des pratiques abusives.

II - LA SANCTION DES DERIVES SECTAIRES CARACTERISEES PAR DES PRESSIONS ABUSIVES

Si la Cour européenne offre une importante protection à la liberté de pensée, de conscience et de religion, elle a admis la possibilité de restreindre ce droit. La légitimité de ces restrictions dépend de « *la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique* »¹²⁶. Les États possèdent alors une marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence. La Cour va vérifier que les mesures adoptées au niveau

¹¹⁹ CEDH, Affaire *Ivanova contre Bulgarie*, arrêt du 12 avril 1997, *Requête* n° 52435/99, §79 et §80.

¹²⁰ CEDH, Affaire *Buscarini et autres contre Saint-Marin*, arrêt du 18 février 1999, *Requête* n° 24645/94, §34.

¹²¹ *Idem*.

¹²² CEDH, Affaire *Mirulubovs et autres contre Lettonie*, arrêt du 15 septembre 2009 (définitif le 15 décembre 2009), *Requête* n° 798/05, §80 d) ; CEDH, *Case of Holy Synod of the Bulgarian orthodox church (Metropolitan Inokentiy) and others V. Bulgaria*, Judgment 22 January 2009 (Final : 05/06/2009), *Applications* nos. 412/03 and 35677/04, §141 ; Comm. EDH, Affaire *Karlsson contre Suède*, 8 septembre 1988, Décision n° 12356/86, *D.R.*, 57, p. 172.

¹²³ Comm. EDH, Affaire *X. et Church of Scientology contre Suède*, 5 mai 1979, Décision n° 7805/77, *D.R.*, 16, p. 68.

¹²⁴ CEDH, Affaire *Kokkinakis contre Grèce, préc.*, §31.

¹²⁵ *Idem*.

¹²⁶ CEDH, Affaire *Manoussakis et autres contre Grèce, préc.*, §44.

national trouvent une justification dans leur principe et sont proportionnées. Il faut que cette restriction soit nécessaire et prévue par la loi. En outre, il ne faut pas que les dispositions s'opposent expressément à la pratique d'un culte particulier ou d'une croyance déterminée, aux risques d'être qualifiées de discriminatoires.

Les justifications à l'admission de ces restrictions sont diverses mais strictement limitées. La Convention européenne, dans son article 9 §2, autorise des restrictions fondées sur la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour a eu l'occasion d'affirmer les contours de ces exhaustives restrictions¹²⁷.

La principale limite à la liberté de croyance admise par la Cour, qui illustre les principales critiques énoncées à l'encontre des mouvements sectaires, concerne la sanction du prosélytisme abusif. En effet, l'utilisation du terme « sectes » par les États, comme défini précédemment, met l'accent sur des dérives ou des pressions psychologiques. Dans son arrêt *Kokkinakis* précité, la Cour explique qu'il faut distinguer « *le témoignage chrétien du prosélytisme abusif : le premier correspond à la vraie évangélisation (...). Le second en représente la corruption ou la déformation* »¹²⁸. Pour définir ce prosélytisme abusif, la Cour cite un rapport élaboré en 1956 dans le cadre du Conseil œcuménique des Églises, qui le présente comme se traduisant par des activités offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une Église ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin, voire des comportements qui impliquent le recours à la violence ou au « *lavage de cerveau* ». Selon la Cour, ces actions sont condamnables et ne peuvent s'accorder avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans son arrêt *Larissis* adopté en 1995, elle réaffirme que « *l'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, elle ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi* »¹²⁹. Cet arrêt permet de reprendre la même solution dans une affaire qui concernait des officiers de l'armée à l'encontre de soldats placés sous leur commandement, illustrant la nécessité pour l'État de protéger des personnes vulnérables ou placées dans un état d'infériorité.

Ainsi, si les États ne doivent avoir aucune appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci¹³⁰, la Cour précise qu'ils disposent « *du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population* »¹³¹.

A contrario, plusieurs affaires récentes sont venues sanctionner une ingérence injustifiée dans la liberté de religion par un État, entraînant une condamnation de la France par la Cour européenne. Un premier arrêt de la Cour, en date du 30 juin 2011, concerne un conflit opposant la France à l'association des Témoins de Jéhovah. Cette dernière évoquait avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal, renforçant la marginalisation effectuée par le rapport parlementaire de 1995 cité ci-dessus la qualifiant de « secte ». Lors de cette procédure, l'association indiquait avoir été mise en demeure de

¹²⁷ CEDH, Affaire *Suku Phull contre France*, 11 janvier 2005, Requête n° 35753/03, voir le développement en droit de la Cour ; Comm. EDH, Affaire *X. contre Royaume-Uni*, 12 juillet 1978, Requête n° 7992/77, D.R., 14, pp. 236-237 ; CEDH, Affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres contre Russie*, arrêt du 10 juin 2010 (Définitif : 22 novembre 2010), Requête n° 302/02.

¹²⁸ CEDH, Affaire *Kokkinakis contre Grèce, préc.*, §48.

¹²⁹ CEDH, Affaire *Larissis et autres contre Grèce*, arrêt du 24 février 1998, Requêtes n° 23372/94, 26377/94 et 26378/94, §45.

¹³⁰ CEDH, Affaire *Manoussakis et autres contre Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, Requête n° 18748/91, §47.

¹³¹ *Ibidem*, §40.

déclarer les dons encaissés de 1993 à 1996. Pour justifier un défaut de déclaration, elle demandait à bénéficier de l'exonération fiscale prévue pour les dons et les legs effectués auprès des associations culturelles, des unions d'associations culturelles et des congrégations autorisées. Le rejet de sa demande provoquait l'engagement d'une procédure de taxation par l'administration fiscale entraînant un redressement fiscal de plusieurs dizaines de millions d'euros. La procédure judiciaire nationale aboutissait à un rejet des demandes de l'association, qui introduisait une requête devant la Cour de Strasbourg. Par son arrêt, la Cour européenne juge que la taxation des dons manuels faits à l'association requérante de 1993 à 1996 doit être qualifiée d'ingérence, non prévue par la loi, dans l'exercice des droits garantis par l'article 9¹³².

Trois autres arrêts, rendus le 31 janvier 2013, opposent la France à l'Association des Chevaliers du Lotus d'Or¹³³, l'Association culturelle du Temple Pyramide¹³⁴ et l'Église Évangélique Missionnaire et Salaûm¹³⁵. Ces trois affaires peuvent être présentées conjointement compte tenu de leur proximité. L'Association des Chevaliers du Lotus d'Or avait pour but le culte d'une nouvelle religion nommée l'Aumisme. L'Association culturelle du Temple Pyramide devait permettre la construction d'un temple religieux. Bien qu'ayant fait l'objet d'une dissolution en 1995, les deux associations se voyaient réclamer par l'administration fiscale d'importantes sommes d'argent, révélées par les procédures fiscales, au titre des dons manuels. S'agissant de l'Église Évangélique Missionnaire et de son président Éric Salaûm, l'administration contestait le caractère culturel de l'association. Empêchée de bénéficier des exonérations fiscales attachées à ce statut, l'association se trouvait dans l'obligation de payer une importante somme d'argent à l'administration fiscale. Comme dans l'affaire des Témoins de Jéhovah, ces associations critiquaient une taxation des dons manuels portant atteinte à leur droit de manifester et d'exercer leur liberté de religion. Restant dans la droite ligne de son précédent arrêt de 2011, la Cour européenne rappelle que les dons manuels sont une source de financement importante d'une association et qu'à ce titre, leur taxation peut avoir un impact sur sa capacité à mener une activité religieuse. Relevant que le redressement fiscal provoquait la suppression des ressources vitales des associations pour permettre l'exercice de leur culte, les juges européens concluent à la violation de l'article 9. En outre, la Cour relève un défaut de légalité du redressement puisqu'il apparaît à l'époque comme imprévisible¹³⁶. Par cette série d'arrêts, la Cour renforce sa solution en la matière, bien qu'elle n'ait pas pris le soin d'étudier précisément la conventionnalité des actions mises en œuvre par la France pour lutter contre les dérives sectaires¹³⁷.

¹³² *Ibidem*, §48 à §54.

¹³³ CEDH, *Affaire Association des Chevaliers du Lotus d'Or contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), Requête n° 50615/07.

¹³⁴ CEDH, *Affaire Association culturelle du Temple Pyramide contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), Requête n° 50471/07.

¹³⁵ CEDH, *Affaire Église Évangélique Missionnaire et Salaûm contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), Requête n° 25502/07.

¹³⁶ CEDH, *Affaire Association des Chevaliers du Lotus d'Or contre France*, préc., §33 à §39 ; CEDH, *Affaire Association culturelle du Temple Pyramide contre France*, préc., §32 à §40 ; CEDH, *Affaire Église Évangélique Missionnaire et Salaûm contre France*, préc., §22 à §29.

¹³⁷ Fernando Arlettaz, « Le traitement des sectes en France à l'aune de la MIVILUDES et de la jurisprudence européenne », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 5 juin 2013.

L'article 9 de la Convention européenne permet d'offrir une garantie européenne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. A l'égard des sectes, cette garantie, bien qu'en retrait de la position de la France, semble pouvoir être qualifiée d'« équilibrée ».

En effet, elle protège la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire, comme la liberté de choisir ces croyances. De fait, elle participe à la lutte contre l'intolérance, d'autant qu'il existe de « bonnes » et de « mauvaises » sectes¹³⁸, malgré l'accent péjoratif que possède désormais ce terme¹³⁹. Cette observation est d'autant plus justifiée qu'il est toujours difficile, à l'heure actuelle, de définir précisément la notion de « sectes » comme de distinguer les religions et les sectes. La Cour européenne reconnaît, lors d'une affaire relative à la Scientologie, qu'en l'absence de consensus européen, « *il n'appartient manifestement pas à la Cour de décider dans l'abstrait si un ensemble de convictions et les pratiques associées peuvent être considérés ou non comme une « religion » au sens de l'article 9 de la Convention* »¹⁴⁰. Ainsi, après avoir rappelé cette interprétation de la Cour, un manuel relatif à l'article 9 de la Convention à destination des praticiens des États membres effectue une distinction entre les religions « courantes »¹⁴¹, les religions « plus anciennes »¹⁴² et les « mouvements religieux plus récents »¹⁴³. Plus encore, l'utilisation du terme « sectes » reste sujet à discussion puisque la Cour européenne reconnaît que son utilisation peut avoir des conséquences négatives pour l'association visée et peut être interprétée comme une ingérence condamnable¹⁴⁴.

A *contrario*, une défiance justifiée s'élève à l'encontre de certains mouvements sectaires, notamment à la suite de faits divers tragiques¹⁴⁵. La Convention européenne et les interventions de la Cour laissent une marge d'action aux États pour lutter contre les dérives tant des religions classiques que des mouvements dits « sectaires ». La difficulté pour les États consiste alors à mettre en œuvre leur politique de lutte contre les dérives sectaires dans le respect des principes fondamentaux protégés par la Convention et la Cour européenne.

¹³⁸ Philippe Malaurie, « Droit, sectes et religion », *Arch. philos. droit* 1993, n° 38, p. 212 (voir également p. 219).

¹³⁹ Notons qu'un rapport du Parlement européen observe que l'existence de quelques mouvements dangereux ou liberticides ne suffit pas pour condamner l'ensemble du phénomène. Conseil de l'Europe – Parlement européen, *Activités illégales des sectes, Rapport* de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapporteur : M. Adrian Nastase, Doc. 8373, 13 avril 1999, p. 5 (§11).

¹⁴⁰ CEDH, Affaire *Kimlya et autres contre Russie*, arrêt du 1er octobre 2009 (Définitif : 1er mars 2010), *Requêtes* n° 76836/01 et 32782/03, §79.

¹⁴¹ Jim Murdoch, *La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, Collection « Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe », 2012, p. 20.

¹⁴² *Idem*.

¹⁴³ *Id.* Parmi les exemples de ces mouvements, on trouve les Témoins de Jéhovah ou la secte Moon.

¹⁴⁴ CEDH, Case of *Leela Förderkreis E.V. And others V. Germany*, Judgment : 6 November 2008 (Final : 06/02/2009), *Application* no. 58911/00, §84-§101. Notons que dans cette affaire, la Cour reconnaît que l'ingérence était justifiée et proportionnée (§101).

¹⁴⁵ Par exemple, il est possible de citer les problèmes de dérives sexuelles comme dans le mouvement raélien qui a donné lieu à des poursuites d'adeptes à la suite de violences sexuelles sur des mineurs, ou bien les affaires fortement médiatisées des suicides collectifs, faux suicides collectifs ou massacres, qu'illustrent morbidement la secte Aum, le groupe des Davidiens, le mouvement du Temple du Peuple ou celui de l'Ordre du Temple solaire.

Les dérives sectaires en matière civile

Les dérives sectaires devant le juge du contrat - Les outils à disposition du juge

Barbara Freleteau, assistante de justice à l'Ecole nationale de la magistrature

Il a pu être considéré que « *Le droit des obligations n'est pas une matière véritablement concernée par le phénomène sectaire* »¹⁴⁶. Il n'en reste pas moins que le droit commun, et plus spécifiquement le droit des contrats, offre des outils de protection des personnes contre les actes préjudiciables auxquels elles sont parfois amenées à se livrer sous emprise mentale. Si la protection en matière contractuelle joue surtout au stade de la formation du contrat, à travers les dispositions relatives aux conditions de validité de ce dernier (I), elle peut également jouer au stade de l'exécution du contrat (II).

I - PROTECTION CONTRE LES DERIVES SECTAIRES ET CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

L'article 1108 du Code civil pose les quatre conditions essentielles pour la validité du contrat. Les deux premières tiennent plus spécifiquement au contractant, ainsi il faut qu'il exprime un consentement libre et éclairé et qu'il ait la capacité de contracter. Les deux autres concernent en revanche le contrat, qui doit avoir un objet certain et une cause licite. La protection contre les dérives sectaires, en matière contractuelle, passe autant par le contrôle de la qualité du consentement (A), que par celui du contenu du contrat (B).

A - Dérives sectaires et consentement du contractant

Un individu, bien que capable de contracter, peut éventuellement, par l'effet d'une emprise mentale, voir son jugement altéré à l'occasion de la conclusion d'un contrat. Des dispositions indépendantes des mesures de protection permettent de remettre en cause par la voie d'une action en nullité, des actes passés par un individu qui souffre d'insanité d'esprit ou dont le consentement est vicié.

¹⁴⁶ Willmann (C.), « *Violence, contrat et religion* », D. 2000. Juris. 76.

➤ **L'hypothèse d'une insanité d'esprit**

L'article 414-1 du Code civil dispose que « *pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit* »¹⁴⁷. Cette disposition permet que soit demandée la nullité de l'acte conclu sous l'empire d'un trouble mental.

Il convient alors de déterminer si l'emprise mentale est de nature à constituer une insanité d'esprit pouvant impliquer la nullité du contrat conclu. Or, la jurisprudence refuse d'associer une pratique religieuse inaccoutumée à l'insanité d'esprit et exige que soit rapportée la preuve d'une altération des facultés intellectuelles de l'individu au moment de l'acte. Deux anciens arrêts ont ainsi pu considérer comme « *sain d'esprit le testateur que l'étude des sciences occultes a pu entraîner à des divagations absurdes et malsaines, mais dont aucun trouble n'a jamais atteint les facultés intellectuelles dans l'ordre des faits de la vie civile et pratique* »¹⁴⁸ ou bien encore qu'un consentement libre et éclairé doit être fondée non « *sur l'aspect spéculatif de l'intelligence, mais sur la conduite pratique de la vie ; il ne suffit donc pas, pour obtenir l'annulation d'un testament, de démontrer que son auteur s'est laissé entraîner aux aberrations les plus absurdes, par exemple à l'étude des sciences occultes, s'il s'est montré capable de bien administrer sa fortune* »¹⁴⁹. « *Un dérangement partiel des idées* »¹⁵⁰ ne constitue donc pas en soi une altération de la volonté du contractant. Comme a pu le souligner Sandrine Plana, « *cette solution est commandée par le respect de la liberté de religion* »¹⁵¹.

L'auteur concède néanmoins que « *certaines passions dévorantes peuvent être le signe d'un état psychologique pathologique et constituer une hypothèse d'insanité d'esprit* ». Une lecture a contrario de la jurisprudence sus évoquée aboutit à la même conclusion : si la pratique religieuse entraîne « *une atteinte de la conduite pratique de la vie* », elle pourrait être constitutive d'une insanité d'esprit de nature à conduire à la nullité du contrat.

Mais alors il faudrait « *que l'altération des facultés intellectuelles ait été dûment constatée au moyen d'une expertise psychiatrique* », ce qui constitue un premier obstacle au succès de cette demande dans la mesure où l'adepte sous emprise refusera vraisemblablement de se plier à cet examen.

Un autre obstacle réside dans les titulaires de la demande. En effet, l'article 414-2 du Code civil dispose que « *de son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé* » qui doit l'exercer dans un délai de cinq ans. Or, là encore, l'action ne sera pas engagée par l'adepte sous emprise mais ne pourra l'être qu'à l'issue d'un cheminement rarement linéaire, parfois très long.

L'étroitesse de la possibilité d'obtenir la nullité d'un acte par le biais de ces dispositions explique que « *les juges fondent la plupart du temps leurs motivations sur les vices du consentement* »¹⁵².

➤ **Les vices du consentement**

Les vices du consentement peuvent concerner l'adhésion de la personne à une communauté ou, de manière plus fréquente, viser des engagements postérieurs à l'adhésion¹⁵³.

¹⁴⁷ Art. 414-1 du Code civil : « *Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.* »

¹⁴⁸ V. CA Chambéry, 9 août 1876, et sur pourvoi Cass. Req., 6 août 1877, DH 1878, 1, 163.

¹⁴⁹ CA Limoges, 6 février 1889, DP 1890. II. 73, note Planiol (M.).

¹⁵⁰ V. Planiol (M.), note sous Limoges 6 février 1889, *op. cit.*

¹⁵¹ V. Plana (S.), *Le prosélytisme religieux à l'épreuve du droit privé*, éd. L'Harmattan, 2006, n°455, p. 278.

¹⁵² *Op. cit.*

L'article 1109 du Code civil vise trois vices du consentement : l'erreur, la violence et le dol.

L'erreur sur la personne peut entraîner la nullité du contrat dès lors que la considération de cette personne est la cause principale de la convention¹⁵⁴. Néanmoins elle ne semble pas vraiment correspondre au besoin de protection de l'intégrité du consentement d'un adepte qui serait manipulé mentalement, puisqu'elle n'implique pas la malhonnêteté du cocontractant ou d'un tiers, mais consiste en une fausse représentation de la réalité par l'*errans*¹⁵⁵.

Le dol en revanche¹⁵⁶, qui suppose des manœuvres de nature à tromper le cocontractant et la violence¹⁵⁷, qui implique une contrainte morale ou physique exercée sur la partie afin de l'amener à contracter, semblent permettre de faire annuler l'acte conclu entre le gourou et un membre du groupement qui serait sous son emprise.

Cependant, en pratique, le dol est rarement retenu. Les juges sont en effet souvent mal à l'aise pour qualifier de tromperie le fait de convaincre autrui de certaines croyances. La foi étant par définition le fait de croire en ce qui ne peut être démontré, les juges « *se trouvent en effet confrontés [...] à la difficulté insoluble de distinguer le vrai du faux en ce domaine* »¹⁵⁸. De plus, le dol comporte une limite importante en ce qu'il ne peut émaner que du cocontractant. Seuls les actes passés entre l'adepte et le gourou sont susceptibles d'une annulation impossible lorsque les manœuvres proviennent d'un tiers au contrat.

Reste **la violence**, qui se distingue des autres vices en ce qu'elle altère le consentement dans sa dimension volitive et non réflexive¹⁵⁹. Le contractant a conscience de ne pas contracter dans son intérêt, mais il conclut l'acte tout de même par peur d'un mal plus grand. Pour que le vice de violence soit constitué il faut constater l'existence d'une contrainte, et il faut que cette contrainte ait été déterminante du consentement.

Contrairement au dol, le comportement violent peut émaner d'un tiers à l'acte juridique, et pas nécessairement du cocontractant¹⁶⁰. Cette hypothèse était d'ailleurs celle d'une affaire rendue à l'encontre d'un groupement sectaire dont la Cour de cassation a eu à prendre connaissance et qui a

¹⁵³ *Op.cit.* n°456 et s., p. 278 et s.

¹⁵⁴ Art. 1110 du Code civil : « *L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention* ».

¹⁵⁵ On peut tout aussi bien imaginer que l'erreur soit commise par le gourou au moment de la conclusion de l'acte, par exemple ce dernier pourrait commettre une erreur sur la personne du cocontractant, à partir du moment où il jugerait sa qualité de converti ou d'adepte comme étant la cause principale de la convention. L'erreur ne tend ainsi pas spécifiquement à protéger l'adepte victime d'une emprise psychologique.

¹⁵⁶ Art. 1116 du Code civil : « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé* ».

¹⁵⁷ Art. 1111 du Code civil : « *La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite* » ; Art. 1112 du même Code : « *Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes* ».

¹⁵⁸ Plana (S.), *op. cit.*

¹⁵⁹ Terre (F.), Simler (Ph.), et Lequette (Y.), *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Paris, 8^e éd., 2003, n°233.

¹⁶⁰ V. Art. 1111 du Code civil ; Malaurie (Ph.), Aynes (L.), et Stoffel-Munck (Ph.), *Droit civil, Les obligations*, Defrénois, 5^e éd., 2011, n°516 : « *Elle est un vice du consentement, même si le cocontractant n'y a pas participé* ».

donné lieu à un arrêt de la troisième chambre civile du 13 janvier 1999¹⁶¹. Les juges du droit ont rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mai 1996 qui avait annulé un contrat de vente d'un immeuble pour cause de violence, et affirmé que la Cour avait légalement justifié sa décision car la victime « *avait subi, de la part des membres de la communauté animée par Roger Melchior, depuis 1972 et jusqu'en novembre 1987, date de son départ, des violences physiques et morales de nature à faire impression sur une personne raisonnable et à inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent, alors que séparée de son époux et ayant à sa charge ses enfants, elle était vulnérable et que ces violences l'avaient conduite à conclure l'acte de vente de sa maison en faveur de la société Jojema afin que les membres de la communauté fussent hébergés dans cet immeuble* ». La Cour de cassation affirme d'ailleurs à cette occasion la possibilité pour les juges du fond de se fonder sur des éléments d'appréciation postérieurs à la date de la formation du contrat pour juger de l'existence d'une violence au moment de sa conclusion¹⁶².

Face aux obstacles tant textuels que contextuels à la remise en cause d'un acte sur le fondement des vices du consentement existants, certains praticiens, parmi lesquels notamment Maître Daniel Picotin¹⁶³ prônent la création d'un nouveau vice du consentement, spécifique à l'emprise mentale. La récente commission d'enquête du sénat sur l'influence des mouvements sectaires dans le domaine de la santé a au contraire jugé suffisant le dispositif existant¹⁶⁴, faisant ainsi sienne la position de la direction des affaires civiles et du sceau¹⁶⁵.

B - Dérives sectaires et contenu du contrat

Si le but poursuivi par l'une des parties au contrat se révèle contraire aux bonnes mœurs, le cocontractant pourra invoquer la condition ou la cause illicite ou immorale pour demander l'annulation d'une clause ou du contrat même.

➤ **Condition illicite ou immorale**

L'article 1172 du Code civil dispose que « *toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend* ». Ainsi, tout contrat comportant une condition immorale pourra être annulé par le juge, « *si la stipulation exprimée apparaît comme une condition dont les parties ont entendu faire dépendre l'existence de l'obligation* »¹⁶⁶. Dans le cas contraire, seule la condition sera nulle, et le contrat pourra être exécuté une fois sa validité retrouvée. Cette disposition trouve un corollaire dans le domaine spécifique des libéralités. En effet, l'article 900 du Code civil prévoit que « *dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront*

¹⁶¹ Cass. Civ. 3^e, 13 janvier 1999, Bull. n°11 ; JCP 1999, I, 143, n°1, obs. G. Loiseau ; AJDI 1999, p. 1035 ; LPA 1999, n°199, p.16, note D.R. Martin ; LPA 1999, n°239, p.4, note F. Magnin ; D. 2000. Juris. 76, note C. Willmann ; RTD civ. 1999, p. 381, obs. J. Mestre ; CCC 1999, n°54, obs. L. Leveur ; Defrénois 1999, p. 751, note Ph. Delebecque.

¹⁶² Arrêt préc. : « *la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur des éléments d'appréciation postérieurs à la date de formation du contrat* ».

¹⁶³ V. l'interview de Maître Daniel Picotin *infra*, p. 133.

¹⁶⁴ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, p. 194 et 195 <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

¹⁶⁵ V. l'audition de Laurent Vallée, directeur des affaires civiles et du sceau, par la commission d'enquête parlementaire *op. cit.* p. 359 et 360.

¹⁶⁶ V. CA Paris, 30 avr. 1963, D. 1963. 428.

réputées non écrites »¹⁶⁷. D'ailleurs, « la condition immorale se rencontre surtout dans les libéralités »¹⁶⁸.

Une ancienne jurisprudence a pu remettre en cause, au visa de l'article 900, des conditions stipulées dans des contrats, selon lesquelles, le gratifié s'engageait à se maintenir dans une religion déterminée¹⁶⁹. Cette stipulation a été annulée en vertu du principe de la liberté de religion¹⁷⁰.

➤ Cause illicite ou immorale

« La cause est [...] le moyen juridique essentiel qui permet de contrôler la conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs »¹⁷¹. Ainsi, dans l'hypothèse où le gratifiant aurait fait une libéralité dans le seul but d'imposer un culte au gratifié, cette opération pourrait être annulée sur le fondement de la cause illicite ou immorale, en vertu de l'article 1131 du Code civil¹⁷².

Il est néanmoins préférable pour le gratifié d'agir sur le fondement de la condition, puisqu'il pourra bénéficier par ce biais de la libéralité, ce qui ne sera pas le cas s'il demande l'annulation du contrat en invoquant l'illicéité de la cause¹⁷³. Sauf, bien évidemment, s'il ne désire finalement pas acquérir les biens faisant l'objet de la libéralité¹⁷⁴.

Cependant, qu'il s'agisse de la condition ou de cause illicite ou immorale, la nullité est relative¹⁷⁵. C'est donc à la personne lésée de demander l'annulation de la condition dans un délai de cinq ans, délai qui, en matière de dérives sectaires, peut s'avérer trop bref.

On trouve ainsi, parmi les règles encadrant la formation du contrat, de nombreux instruments permettant de protéger un individu qui serait en proie à une emprise mentale à l'occasion de la conclusion du contrat. Ces fondements ne sont pas nouveaux et sont employés par les juges depuis le début du XIXe siècle. C'est de manière beaucoup plus récente que les juges ont trouvé un moyen de protéger le contractant victime d'une dérive sectaire au stade de l'exécution du contrat.

¹⁶⁷ La jurisprudence interprète de la même manière les deux articles : V. not. Civ. 19 oct. 1910, DP 1911.1.463 : « si, aux termes de l'art. 900, les conditions impossibles ou contraires aux lois sont, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, réputées non écrites, elles peuvent entraîner la nullité de la donation ou du legs, mais il n'en est ainsi qu'autant qu'elles ont été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ».

¹⁶⁸ V. MALAURIE (Ph.), AYNES (L.), et STOFFEL-MUNCK (Ph.), *Droit civil, Les obligations, op. cit.*, n°1318, n.75.

¹⁶⁹ V. CA Colmar, 9 mars 1827, DP 1828.2.32 ; CA Grenoble, 11 août 1847, D. 1848, 2, 113.

¹⁷⁰ V. Plana (S.), *op.cit.*, n°482, p.290 : « La liberté religieuse faisant partie de l'ordre public, les stipulations qui y portent atteinte peuvent donc logiquement être annulées ».

¹⁷¹ V. MALAURIE (Ph.), AYNES (L.), et STOFFEL-MUNCK (Ph.), *Droit civil, Les obligations, op. cit.*, n°630.

¹⁷² V. Art. 1131 C. civ. : « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ».

¹⁷³ V. dans ce sens : Plana (S.), *op.cit.*, n°483 : « Il est [...] peu probable [que le gratifié] invoque la nullité de la convention lorsqu'il peut obtenir la seule annulation de la condition qui lui est défavorable, conservant ainsi le bénéfice de la libéralité. »

¹⁷⁴ Par exemple pour ne pas avoir de « dette morale » envers le gourou.

¹⁷⁵ V. Civ. 3^e, 8 oct. 2008, Bull. civ. III, n°148 (l'arrêt porte sur une condition impossible) et V. Civ. 1^{er}, 9 nov. 1999, Bull. Civ. I, n°293 pour une cause illicite.

II - PROTECTION CONTRE LES DERIVES SECTAIRES ET EXECUTION DU CONTRAT

Si en raison de la force obligatoire du contrat, les parties doivent exécuter leurs obligations contractuelles, elles doivent plus précisément les exécuter conformément à la bonne foi. De manière assez inédite, c'est sur ce fondement spécifique (A) que des magistrats ont pu prononcer la résolution d'un contrat (B) à l'occasion duquel le contractant faisait du prosélytisme pour un groupement à caractère sectaire.

A - Le recours à la bonne foi pour sanctionner le prosélytisme dans le cadre contractuel

La bonne foi est devenue un fondement privilégié par les juges pour mettre en cause un mauvais comportement du contractant à l'occasion de l'exécution du contrat. Elle a pu servir à des juges du fond pour sanctionner l'attitude d'un contractant s'étant prêté à une activité de prosélytisme à l'occasion de l'exécution du contrat.

Par un arrêt du 23 janvier 1998, la Cour d'appel de Versailles a ainsi pu décider que « *l'organisateur d'un stage de formation de vendeurs qui, à l'occasion de la mission contractuellement confiée, met à profit le temps du stage – repas pris en commun, visite à la clientèle – et le stage proprement dit pour effectuer du prosélytisme en faveur de l'église de la scientologie en recommandant et proposant à la vente les ouvrages écrits par son fondateur, allant jusqu'à inviter un stagiaire à passer une soirée à son domicile pour l'initier et le soumettre à quelques tests ; alors que conjointement il recommande aux stagiaires la discrétion sur ses démarches, n'exécute pas sa mission avec loyauté et bonne foi* »¹⁷⁶. Ainsi la religion peut « *faire obstacle à l'exécution de bonne foi de ce contrat lorsqu'elle s'exprime au travers d'actes de prosélytisme* »¹⁷⁷.

La solution est inédite. En effet, « *l'analyse juridique de la bonne foi est présentée sous un angle nouveau [car] son contenu [est apprécié] à la lumière du devoir de loyauté dans l'expression de ses convictions religieuses* »¹⁷⁸.

Cette espèce fait bien apparaître la différence que l'on doit faire entre devoir et obligation. En effet, en l'occurrence, le formateur avait rempli ses obligations contractuelles, il avait assuré la formation des stagiaires¹⁷⁹. C'est sur le plan de son comportement général, de son attitude à l'occasion de cette formation, que les juges vont pouvoir sanctionner le formateur, qui a ainsi manqué à la bonne foi contractuelle, véritable devoir juridique.

Sur ce fondement, les juges du fond vont sanctionner le contractant prosélyte par une résolution du contrat.

¹⁷⁶ CA Versailles, 3^e ch., 23 janv. 1998, Cassan et a. c/ Sté SOFIAC, JD n°040350.

¹⁷⁷ V. Plana (S.), *op.cit.*, n°535.

¹⁷⁸ V. Willmann (Ch.), « La bonne foi contractuelle et les convictions religieuses », *JCP E.*, 1999, n°21, p. 900, n°3 ; n°7 : « *Le droit des contrats n'avait jamais, semble-t-il, à ce jour, été confronté à une telle situation de prosélytisme exercé en cours d'exécution du contrat.* ».

¹⁷⁹ *Op.cit.*, n°18 : « *Sur le seul terrain de l'appréciation de la prestation, ni le juge ni le créancier, en l'espèce, ne paraissent fondés à remettre en cause la prestation du débiteur.* » ; PLANA (S.), *op.cit.*, n°538 : « *si l'on s'en était tenu au strict cadre du contrat, le juge aurait été mal fondé à prononcer une résiliation ou à accorder des dommages-intérêts. Même si elle s'était avérée peu satisfaisante, l'exécution de la prestation du débiteur n'était pas pour autant défailante.* ».

B - La sanction par la résolution du contrat

Ici, la question qui se posait était de savoir si la liberté religieuse ne devait pas primer l'exécution du contrat de bonne foi. Dans l'affirmative, la résolution ne pouvait être prononcée. Or, il est bien considéré que « *la liberté de religion [doit] céder devant le respect des obligations contractuelles* »¹⁸⁰. En effet, l'article 1134, alinéa 3 constitue une restriction légale à cette liberté ainsi que le permet l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cela peut s'expliquer en raison de l'assujettissement qu'implique la conclusion d'un contrat sur la personne du contractant. De par la force obligatoire du contrat, chaque partie perd un peu de sa liberté et doit se soumettre aux impératifs nés de cette nouvelle norme, qu'elle a bien voulu conclure. Cette idée correspond à celle plus générale du respect de l'autre qui est inhérent à toute relation humaine mais qui s'avère d'autant plus justifiée dans le cadre spécifique du contrat, où le degré d'altérité entre les contractants est diminué du fait même de l'opération à laquelle elles se prêtent.

Le droit des contrats offre des outils pour lutter contre les dérives sectaires. Ils sont pour certains praticiens insuffisants. Ils semblent en réalité souffrir d'un relatif sous-emploi, qui s'explique en partie, mais en partie seulement, par le fait que les victimes « *optent spontanément pour une juridiction répressive* »¹⁸¹.

¹⁸⁰ Goy (R.), « La garantie européenne de la liberté de religion, L'article 9 de la Convention de Rome », *RD pén. Crim.*, 1991, n°6, p.46.

¹⁸¹ Plana (S.), *op.cit.*, n°460, p. 280.

Les dérives sectaires devant le juge aux affaires familiales

Joséphine Hammar, avocate au barreau de Montpellier.

A titre liminaire, il faut se garder d'un certain nombre d'idées fausses communément rencontrées :

- la personne qui rentre dans une secte serait une personne fragile,
- l'adepte serait rentré dans une secte volontairement. Idée fausse car s'il faut une offre et une demande, le produit apparaîtra ultérieurement comme une tromperie,
- les adeptes seraient des « doux-dingue » et le gourou, un délinquant sexuel, ou un escroc,
- la dangerosité sectaire ne résiderait que dans ses dérives pénales,
- l'arsenal pénal « classique » suffirait à sanctionner la dangerosité sectaire,
- la secte relèverait de la sphère du religieux,
- le contenu doctrinal ne devrait pas être analysé et ce au nom du principe de la liberté de croyance,
- la secte ne peut pas être définie au motif que la République ne définit pas les religions, pourtant la loi About Picard de juin 2001 donne aujourd'hui un début de définition de la secte : « un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités...par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement ».

Comment identifier et appréhender le phénomène sectaire dans les dossiers soumis au Juge aux affaires familiales ?

I - IDENTIFICATION DU PROBLEME SECTAIRE PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Dans le contentieux civil (comme dans le contentieux pénal), il nous semble que pour réussir à identifier le problème sectaire qui sert de soubassement à un dossier, il faut d'abord s'intéresser aux caractéristiques de l'emprise, avant de regarder celles de la doctrine enseignée dans la secte.

A / Reconnaître les caractéristiques de l'emprise

La reconnaissance des caractéristiques de l'emprise s'effectue à la fois par l'analyse des critères de l'emprise (a), et le comportement des parties (b).

1. Analyse des critères de l'emprise

Il n'existe pas d'équivalent en matière civile de l'article L. 223-15-2 du Code pénal. Pour autant, ce texte permet de comprendre le phénomène sectaire et l'état de sujétion psychologique et/ou physique de la victime d'une secte. Il est donc important de garder ce texte à l'esprit même si l'on se situe dans un contentieux de nature civile.

La déstabilisation mentale permet de comprendre la situation de faiblesse.

Plusieurs critères parmi les dix retenus dans le rapport parlementaire de 1995¹⁸² permettent d'identifier la présence ou non d'une problématique sectaire dans un dossier : la rupture induite avec l'environnement d'origine, le caractère exorbitant des exigences financières, l'embrigadement des enfants...

Lorsque le Juge aux affaires familiales est saisi d'un dossier où il soupçonne une problématique sectaire, il ne faut pas hésiter à utiliser en complément les critères de l'emprise mentale dégagés par le Professeur Philippe-Jean Parquet.

Ainsi, la rupture avec les modalités familiales, l'occultation des repères antérieurs, l'adhésion et l'allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale, la mise à disposition complète de sa vie à une personne ou une institution, la sensibilité accrue à un « corpus doctrinal », la dépossession des compétences, l'anesthésie affective, l'altération de la liberté de choix, l'imperméabilité aux avis différents et l'impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement, l'induction et la réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne, sont autant d'indices qui peuvent permettre au Juge d'identifier le problème sectaire¹⁸³.

2. Analyse du comportement du justiciable

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter au juge saisi d'un contentieux familial dans lequel apparaît la problématique sectaire.

L'un des parents peut être sous emprise, toujours dans la secte, ou après sa sortie immédiate (en effet ce n'est pas parce que l'adepte est sorti physiquement de la secte que l'emprise a cessé nécessairement). Il faut également signaler la situation particulière de la personne qui n'a jamais connu la secte de l'intérieur et celle de la personne qui est sortie du groupement, et dont le conjoint (ou ex-conjoint) y est resté.

Le Juge aux affaires familiales peut également être saisi par les « victimes indirectes » de la secte (grands-parents, ex-conjoint...). Dans certains dossiers, l'enfant peut être dans la secte, ou simplement sous l'influence d'un parent sous emprise. Les cas de figure sont nombreux et chaque fois particuliers.

L'ex-adepte est bien souvent démunie financièrement. Son appartenance à la secte peut l'avoir conduit à abandonner toute activité salariée, au profit du gourou. On constate également que nombreuses sont les victimes de sectes qui sont totalement en marge de la société, qui ne bénéficient plus de la sécurité sociale, ne déclarent plus leurs impôts...

¹⁸² « Les sectes en France », rapport Assemblée nationale n°2462, 22 décembre 1995.

¹⁸³ V. l'article de Philippe-Jean Parquet, *infra* p. 6.

Tous ces éléments peuvent constituer des indices qui permettront au Juge d'identifier le substrat sectaire dans le dossier.

B / Identifier les caractéristiques de la doctrine sectaire

L'identification des caractéristiques de la doctrine sectaire permet au magistrat saisi d'apprécier les constituants de l'emprise sectaire, il faut également être attentif aux interférences liées à l'influence de la secte dans le discours de l'adepte au moment du procès.

1. Le contenu de la doctrine sectaire

L'analyse de la doctrine enseignée par la secte est indispensable. En effet, c'est l'existence d'une doctrine et d'un gourou qui la professe, qui vont permettre au magistrat de comprendre s'il s'agit d'une secte ou non, si la personne est sous l'emprise d'un gourou ou non et faire la différence avec un harcèlement « classique ».

Bien souvent, on pense qu'il ne faut pas faire cette analyse au nom du principe de la liberté de croyance. Or, l'étude du contenu de l'enseignement de la secte permet justement de comprendre ce qui se passe dans telle secte en particulier et de voir si la personne est sous emprise. C'est en analysant les techniques manipulatoires et surtout les doctrines sur lesquelles elles reposent, que le magistrat arrivera à percevoir s'il est en présence d'une secte.

Pour cela, il est intéressant de se procurer non seulement la doctrine, mais aussi, si c'est possible, les écrits de l'adepte ou de la victime.

Un exemple du projet sectaire d'un père sur son enfant de 16 mois illustre ce que peut être la pensée sectaire. Les extraits d'un journal tenu par le père sont frappants : le père entretient quotidiennement des « communications » depuis « le monde invisible » avec celui qui a été son « maître spirituel » décédé. Le père relate journalièrement, sur plusieurs années, son « travail spirituel » nocturne auprès de plusieurs « maîtres désincarnés ».

Dans cette affaire, la mère de l'enfant n'a jamais évoqué ce comportement devant les tribunaux, elle a simplement déposé une requête en divorce sans en faire état. Les dérives du père n'ont donc pas donné lieu à une jurisprudence spécifique sur le problème sectaire. Pourtant, elles auraient permis au magistrat de comprendre dans quel projet éducatif le père inscrivait l'enfant commun et la façon de lui faire partager le véritable délire vécu au quotidien permettant de comprendre où pouvait résider le danger pour l'enfant âgé de 2 ans à peine.

2. Le danger de la manipulation sectaire du dossier soumis au Juge

Certaines structures sectaires disposent d'un véritable staff de juristes pour conseiller leurs adeptes. On constate d'ailleurs que généralement, plus la structure est importante, plus la secte est conseillée par des professionnels compétents et placés dans des conditions leur permettant de consacrer énormément de temps au dossier.

Les adeptes sont formés en interne pour traverser leur divorce.

Ainsi dans la lettre présentée comme « confidentielle » d'une organisation, peut-on lire :

« Cette lettre est confidentielle, elle n'est pas à remettre à ton avocat ou au Tribunal. (...) Conscients des difficultés que tu rencontres à l'occasion de ton divorce, nous t'adressons ci-joint un dossier que tu pourras remettre à ton avocat. Il y aura lieu de lui préciser qu'il ne s'agit pas d'un document destiné à lui imposer un système de défense, mais simplement un dossier lui permettant de répondre aux arguments développés par ton conjoint contre ton appartenance. (...) Tu pourrais adresser à ton conjoint une lettre dont tu garderais la copie, et dans laquelle tu lui indiquerais que, conformément à la loi française à laquelle tu te soumetts, il conserve au même titre que toi un pouvoir de décision sur tout ce qui concerne la santé de vos enfants. (Ainsi cette lettre, qui serait par la suite versée au débat, pourrait favorablement influencer le magistrat en lui montrant que la santé physique des enfants dont tu as la garde n'est pas en danger, puisque tu reconnais le pouvoir de décision de ton conjoint). Il serait également judicieux de pouvoir te procurer des attestations, par exemple auprès de l'instituteur ou auprès des voisins, indiquant que tes enfants ont un comportement normal et qu'ils ne paraissent pas traumatisés par l'enseignement biblique qu'ils ont reçu (voir modèle d'attestation) ».

Le discours de l'adepte peut donc être largement influencé lors du procès. Pour parvenir à leur fin, l'infiltration des pouvoirs publics et la multiplication du nombre d'adeptes, les sectes mettent en place de réelles stratégies d'influence ayant pour objet la promotion et la diffusion de leur doctrine. Elles vont ainsi faire leur promotion à travers par exemple les médias, les institutions (écoles ou centres associatifs), l'instrumentalisation de la justice lors de procès.

Une fois l'identification de la secte réalisée, comment le Juge aux affaires familiales peut-il appréhender le problème sectaire dans le dossier ?

II - APPREHENSION DU PROBLEME SECTAIRE PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

La jurisprudence en matière familiale est assez fournie et permet d'illustrer la problématique sectaire devant le juge aux affaires familiales. Pour autant, face à la délicate question que constitue le phénomène sectaire, le Juge est confronté au principe de la liberté de croyance que peut constituer en apparence un frein à sa décision. Certains outils permettront au magistrat d'appréhender le problème sectaire de manière efficace.

A / Quelques illustrations de l'appréhension du problème sectaire par le Juge aux affaires familiales

Les quelques illustrations qui vont suivre sont tirées de la chronique « *Les sectes et le Droit* », publiée au répertoire Dalloz en 1999, rédigée par Monsieur Michel Huyette, magistrat :

En matière de divorce, ont été considérés comme des motifs de divorce pour faute :

- le fait pour l'un des conjoints de se consacrer presque exclusivement à sa secte et de délaisser le reste de sa famille¹⁸⁴
- ou de transformer la maison en édifice religieux et d'imposer ses pratiques à l'autre conjoint et aux enfants¹⁸⁵,
- ou de refuser de participer aux fêtes de famille telles les fêtes de Noël ou les anniversaires des enfants¹⁸⁶,
- ou de tenter d'imposer au conjoint un mode de vie en rapport avec les règles de la secte et de ne plus recevoir ses amis et même les membres de sa propre famille¹⁸⁷,
- ou de demeurer pendant plusieurs années dans une communauté dans un contexte de dépendance à l'égard du dirigeant¹⁸⁸,
- ou de faire baptiser les enfants dans la secte sans l'accord du conjoint¹⁸⁹,
- ou de cesser toute relation sexuelle avec le conjoint pour suivre les préceptes de la secte¹⁹⁰.

L'appartenance d'un parent à une secte ayant des pratiques qui, « *pour défendables qu'elles puissent être aux yeux des adeptes, n'en traduisent pas moins une discipline de vie dangereuse pour un enfant de dix ans, une adhésion de la mère et de son second mari emportant forcément exposition de l'enfant à ladite discipline* », et le fait que cette secte ait été mentionnée dans un rapport parlementaire, a amené le magistrat à réviser la convention de divorce, les faits étant un motif grave au sens de l'article 292 du Code civil¹⁹¹.

En matière de résidence des enfants et de droit de visite et d'hébergement, il a été jugé que la résidence soit fixée chez le parent hors de secte ou que le droit de visite et d'hébergement soit restreint ou organisé en dehors de la secte¹⁹² :

- lorsque les pratiques d'un parent ont pour effet chez les enfants « *d'atténuer leur libre arbitre et l'éclosion de leur personnalité par un endoctrinement précoce* » et créent un déséquilibre psychologique,
- qu'en plus ils sont privés de toute « *activité ludique* »¹⁹³,
- ou qu'il y a chez l'un des parents membre d'une secte un « *degré de perversité inquiétant* »¹⁹⁴,
- ou qu'au sein de la secte les conditions matérielles d'hébergement sont mauvaises¹⁹⁵.

A l'inverse il a été statué que des pratiques « *apparaissant se limiter à l'art de la physionomie, de l'astrologie, voire même de la pratique du yoga, l'adhésion à un principe de médecine douce ne*

¹⁸⁴ CA Nancy, 23 févr. 1996, *Juris-Data*, n° 044054 ; CA Nancy, 12 sept. 1994, *ibid.*, n° 05 315 3 ; CA Montpellier, 28 févr. 1994, *ibid.*, n° 03415 3 ; CA Metz, 19 oct. 1993, *ibid.*, n° 049476 ; TGI Pontoise, 22 oct. 1986, *ibid.*, n° 044295.

¹⁸⁵ Cass. 2e civ., 19 juin 1975, *Gaz. Pal.* 1975, 2, p. 721, note Barbier.

¹⁸⁶ Cass. 2e civ., 9 oct. 1996, *Juris-Data*, n° 003682.

¹⁸⁷ CA Rennes, 18 mai 1993, *Juris-Data*, n° 043014.

¹⁸⁸ CA Poitiers, 24 oct. 1996, *Juris-Data*, n° 049819, 021329 ; CA Angers, 8 déc. 1992, *Juris-Data*, n° 051111.

¹⁸⁹ CA Rennes, 18 mai 1993, préc.

¹⁹⁰ CA Toulouse, 2 nov. 1994, *Juris-Data*, n° 051777.

¹⁹¹ Cass. 2e civ., 25 juin 1998, arrêt n° 96-22058. Une circulaire de Jean-Pierre Raffarin recommande de ne plus faire référence à la « liste » du rapport de 96, mais de s'appuyer sur les critères contenus dans le rapport.

¹⁹² TGI Lyon, 24 oct. 1990, *Juris-Data*, n° 052284.

¹⁹³ CA Nîmes, 23 oct. 1996, *Juris-Data*, n° 030468.

¹⁹⁴ CA Nîmes, 2 juill. 1997, *Juris-Data*, n° 030434.

¹⁹⁵ Cass. 2e civ., 10 juin 1998, arrêt n° 97-20905.

peuvent, en l'absence de tout autre élément faisant présumer l'existence d'un risque physique pour les enfants, être considérées comme fautives »¹⁹⁶, que l'engagement d'une mère de ne jamais subir de transfusions sanguines permet de lui laisser l'enfant « si cet engagement ne concerne qu'elle-même »¹⁹⁷, ou de façon plus générale que l'adhésion d'un parent à une secte¹⁹⁸ et même la participation de l'enfant à des pratiques religieuses¹⁹⁹ ne sont pas en soi contraires à leur intérêt.

B / Un exemple concret de la difficulté de l'appréhension du problème sectaire par le juge aux affaires familiales

L'appréhension par le juge aux affaires familiales du problème sectaire est difficile dans la mesure où il ne faut pas porter atteinte aux libertés individuelles de chacun. Cette difficulté est apparue dans un contentieux soumis au juge aux affaires familiales de Perpignan, puis aux magistrats de la chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier. Les deux juridictions ont choisi deux positions divergentes face à une demande formée par un père de limiter la fréquentation des activités des Témoins de Jéhovah par les deux enfants confiés à la mère.

Quelques extraits de ces deux décisions permettent d'illustrer la difficulté à laquelle le Juge aux affaires familiales peut être confronté :

Sur le risque de limitation par le juge du périmètre des libertés respectives d'une part des parents et d'autre part de l'enfant :

Le Tribunal :

« Il existe entre les parents un conflit au regard de la pratique religieuse des enfants. Le père reproche en effet à la mère son engagement religieux dans le mouvement des TJ. Ce conflit perdure depuis l'audience de conciliation malgré les concessions de la mère (qui ne contestait nullement le droit du père d'éduquer les enfants selon des principes contraire à ceux des TJ). »

La Cour :

*« les enfants n'ont pas réellement le choix de ne pas accompagner leur mère et ont une difficulté évidente à se situer de manière critique par rapport aux croyances professées lors des enseignements religieux auxquels ils assistent.
... malgré l'opposition du père, la mère met toujours à profit l'exercice de son droit de garde à titre principal pour impliquer ses enfants de manière très intensive dans ses propres pratiques religieuses alors qu'ils ne sont ni en âge ni en position de donner de manière libre et éclairée leur consentement sur ce point.
... nonobstant des évolutions positives, avec les réserves qui s'imposent, il existe toujours une nette tendance de la mère à confiner les enfants dans un milieu jéhoviste, continuant ainsi à*

¹⁹⁶ Cass. 1ère civ., 15 juin 1994, arrêt n° 93-19058.

¹⁹⁷ TGI Béziers, 4 juill. 1991, *Juris-Data*, n° 051799.

¹⁹⁸ CA Limoges, 6 oct. 1997, *Juris-Data*, n° 046301.

¹⁹⁹ CA Agen, 30 mai 1996, *Juris-Data*, n° 044306.

les priver progressivement et insidieusement des autres repères sociaux, culturels et religieux avec pour résultat prévisible à terme de les amener à rejeter tout ce qui ne correspondra pas aux enseignements jéhovistes et tous ceux qui ne partagent pas les croyances jéhovistes ».

Sur l'analyse de l'intérêt de l'enfant sous l'éclairage de l'adhésion à la croyance :

Le Tribunal :

« qu'il est vainement reproché à la mère de nuire à la santé des enfants par la fréquence de l'activité culturelle... »

« l'éducation d'un enfant s'étend à l'éducation religieuse et on ne saurait reprocher à l'un des parents de faire partager sa foi ou sa vision du monde en vertu de la liberté de conscience et de culte, tant que la pratique de cette religion ou de cette idéologie n'est pas contraire à l'ordre public ».

La Cour :

« la garantie de la liberté de conscience d'un parent peut être confrontée au souci de préserver l'intérêt de l'enfant ou encore aux souhaits d'une éducation différente par l'autre parent, l'exercice conjoint de l'autorité parentale impliquant que les parents assument de manière égalitaire leurs droits d'éducation ».

La Cour se fondant sur l'article 8 de la CEDH et de l'article 14 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant considère que :

« les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le devoir des parents de guider celui-ci dans l'exercice du droit précité d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ».

Sur la base de ces deux textes, la Cour d'appel décide que le juge peut intervenir dans un tel contentieux :

« que la liberté de religion et le respect de la vie privée ne font pas obstacle à ce que le juge, tenu de veiller spécialement à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant mineur conformément aux dispositions de l'article 373-2-6 du code civil, intervienne dans le litige opposant les parents sur ce point ».

La cour souligne que :

la mère « met manifestement à profit l'exercice du droit de garde qui lui a été confié à titre principal pour impliquer ses enfants de manière intensive dans ses propres pratiques religieuses alors qu'ils ne sont ni en âge ni en position de donner de manière libre et éclairée leur consentement sur ce point ;

Et la Cour poursuit en retenant :

« Que (la mère) agit en sorte de les confiner peu à peu, et autant que possible, dans un milieu exclusivement jéhoviste, les privant ainsi progressivement des autres repères sociaux, culturels et religieux qu'ils pourraient avoir, avec pour résultat prévisible à terme de les amener à rejeter systématiquement tout ce qui ne correspondra pas aux enseignements jéhovistes qui leur sont prodigués sans pour autant avoir eu la possibilité d'avoir des points de comparaison et d'aiguiser leur esprit critique ;

« les quelques moments où les enfants sont confiés à leur père dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement sont insuffisants pour leur permettre d'intégrer une autre vision du monde que celle qui leur est, jour après jour, inculquée par leur mère et son entourage autre que professionnel au travers des croyances religieuses dont la cour, qui n'entend pas se prononcer sur le caractère sectaire ou non des témoins de Jéhovah, se bornera à relever qu'elles sont fortement contestées ;

« que l'éducation religieuse intense et univoque imposée par la mère à ses enfants, dans des conditions qui ne respectent pas les droits que le père tire de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, n'est pas conforme à l'intérêt de recevoir une éducation pluraliste leur permettant de se forger leur propre opinion notamment dans le domaine religieux ;

Que le mode de vie de la mère, de plus en plus centré sur et autour de la religion jéhoviste, et son intransigeance à l'égard des attentes du père font obstacle à ce que lui soit imposé une participation plus modérée de ses enfants à ses pratiques religieuses, tout espoir de contrôle efficace du respect des limites qui seraient imposées étant, au demeurant, illusoire »²⁰⁰.

Ce passage illustre les conséquences de l'appartenance sectaire qui amène à des déstructurations (psychologiques, physiques, intellectuelles, affectives) qui font perdre à l'adepte sa dimension de personne et de citoyen²⁰¹.

C/ Les outils mis à la disposition du juge aux affaires familiales

Les outils les plus fréquemment utilisés sont le recours aux mesures d'instruction et le demande de pièces et attestations.

1. Le recours aux mesures d'instructions

La sujétion psychologique de la victime telle qu'elle est définie en matière pénale, résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement, nécessite l'avis d'un technicien.

L'enquête sociale et/ou psychologique, ainsi que l'expertise psychiatrique sont des outils efficaces pour apprécier l'environnement familial, le comportement de ses membres, et peuvent permettre

²⁰⁰ TGI Perpignan, 23 fév. 2005, RG 04/05500 ; CA Montpellier, 24 oct. 2006, RG 05/2163.

²⁰¹ Jean-Pierre Jouglà Cours DU « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité », Faculté de médecine, Paris Descartes, 2012-2013.

de constater l'existence d'une secte dans la sphère familiale, mais l'enquêteur peut être « instrumentalisé » par le groupe sectaire.

Dans le même contentieux soumis à la chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier précédemment cité, le magistrat saisi du dossier avait, devant les incertitudes sur l'appartenance de la mère à l'association des Témoins de Jéhovah, prononcé un arrêt avant dire droit et ordonné une enquête sociale aux domiciles des deux parents avec la mission suivante qui mérite d'être reprise in extenso :

- « *renseigner la Cour sur la situation matérielle et morale de chacun des parents, ainsi que sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants,*
- *donner à la Cour, après avoir entendu les parents et toutes personnes utiles et après avoir recueilli et retranscrit synthétiquement les déclarations des enfants, tous éléments de nature à démontrer :*
 - *si les enfants sont associés à tout ou partie des pratiques religieuses (témoins de Jéhovah) de leur mère,*
 - *dans l'affirmative, lesquelles, dans quelles conditions et, notamment, si c'est avec ou sans leur consentement et si c'est en dépit de propositions du père de les garder pendant que la mère se rend dans les lieux de culte jéhoviste ou à des réunions culturelles jéhovistes,*
 - *si les enfants sont ou non soumis, au nom des convictions religieuses de leur mère, à des contraintes ou des limitations dans leur vie quotidienne telles que, cette liste n'étant pas exhaustive, interdiction de recevoir des camarades, interdiction de se rendre au domicile de camarades, interdiction de pratiquer un sport en dehors du milieu scolaire, interdiction ou impossibilité de participer à des fêtes traditionnelles, anniversaires...,*
- *fournir à la Cour tous autres éléments utiles à la solution du litige* »²⁰².

L'enquête sociale a permis d'éclairer la Cour sur les pratiques des parents, et a ainsi permis aux magistrats de statuer sans équivoque :

*« Fait interdiction à Madame ... d'emmener les enfants (...) sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratique des témoins de Jéhovah et de les associer à quelque activité que ce soit en relation avec la doctrine ou la pratique jéhoviste »*²⁰³.

²⁰² CA Montpellier, 28 mars 2006, A06.1C 1799, RG 05/2163

²⁰³ CA Montpellier, 24 oct. 2003, A06.1C1 4290, RG 05/2163

2. La demande de pièces, les attestations

Afin d'appréhender le problème sectaire dans le dossier, il peut être intéressant pour le Juge aux affaires familiales de se rapprocher de la MIVILUDES ou d'associations comme l'UNADFI pour obtenir des informations sur les pratiques de tel ou tel groupement ou par des éléments objectifs qui figurent au dossier : alimentation, sommeil, changement de nom, vocabulaire... La situation financière des parties peut fournir beaucoup d'informations également.

Bien entendu, les attestations peuvent éclairer la Juridiction mais comme dans l'exemple cité plus haut, certaines pièces peuvent être destinées à induire le magistrat en erreur (fausses attestations qui émanent d'autres adeptes sont des outils de lutte, preuves tangibles..).

A l'heure où la Scientologie invoque une violation de la liberté religieuse²⁰⁴ devant la Cour de cassation dans le procès où ses deux principales structures françaises ont été condamnées pour escroquerie en bande organisée, une réflexion profonde est souhaitable sur le sens des jurisprudences récentes de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les mouvements susceptibles de dérives sectaires s'entourent aujourd'hui de spécialistes, d'avocats, de fiscalistes, de conseillers puissants...²⁰⁵

L'avocat de la Scientologie devant la Cour de cassation a déclaré récemment : « *Qu'on me cite une seule Eglise qui ne demande pas d'argent à ses fidèles* »²⁰⁶. Le débat est ainsi ramené à une dimension religieuse qui interdirait toute analyse des pratiques que la doctrine sous-tend.

L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose le principe de la « *Liberté de pensée, de conscience et de religion* » :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La tâche qui incombe au juge saisi d'une problématique sectaire est délicate.

²⁰⁴ « *La scientologie invoque la liberté religieuse devant la Cour de cassation* », Libération 4 sept. 2013.

²⁰⁵ « *La criminalité financière des sectes contemporaines* », mémoire rédigé dans le cadre du DU « *Emprise sectaire et processus de vulnérabilité* », dispensé par Jean-Pierre et Sonya Jouglu, Faculté de médecine Paris Descartes, 2012-2013, Joséphine Hammar sous la direction de Catherine Katz Présidente de la Cour d'assises de Paris .

²⁰⁶ « *Sectes : la condamnation de la Scientologie examinée en cassation* », Le Point 4 sept. 2013. « *La Scientologie reste notre adversaire le plus coriace* », Le Figaro 4 sept. 2013.

En matière familiale, Michel Huyette soulevait déjà la difficulté en 1999 : « *Le juge qui n'a pas pour mission d'apprécier la respectabilité d'un ensemble de personnes mais les attitudes d'individus pris isolément doit rechercher dans quelle mesure chacun d'entre eux est plus ou moins impliqué dans la secte, suit plus ou moins fidèlement les enseignements des dirigeants, a des façons d'agir plus ou moins fautives avec son conjoint ou ses enfants* »²⁰⁷.

« *L'appartenance à une secte ne constitue pas à elle seule une cause de divorce* »²⁰⁸. Cela rejoint le principe fondamental énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme²⁰⁹ selon lequel « *on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion* ».

C'est au-delà de la croyance qu'il faut se placer, et démontrer si le comportement du parent concerné est dommageable pour l'un des parents et surtout pour l'enfant :

« *Autrement dit, le juge ne doit jamais se contenter d'une motivation succincte faisant état de la seule croyance de l'un des parents mais doit, pour justifier sa décision, analyser ces croyances et les comportements de l'adulte concerné. A défaut la décision se heurterait à la liberté de conscience et de culte* »²¹⁰.

²⁰⁷ « *Les sectes et le Droit* », Michel Huyette, magistrat, Dalloz oct. 1999.

²⁰⁸ CA Dijon, 23 sept. 1997, *Juris-Data*, n°049493 ; TGI Pontoise, 22 oct. 1996, *ibid.*, n° 044295; CA Bourges, 20 mars 1996, *ibid.*, n° 043754; Cass. 2° civ., 8 nov. 1995, D. 1995, IR p. 274; CA Rennes, 24 mars 1995, *Juris-Data*, n° 050773 ; CA Lyon, 17 janv. 1995, *Juris-Data*, n° 053785, CA Versailles, 4 sept. 2007 RG 06/05615 au sujet de l'appartenance de l'épouse à la Soka Gakkai : « *Patrick G. ne peut cependant reprocher ce fait à son épouse dès lors qu'il ne rapporte nullement la preuve de ce que l'adhésion de celle-ci à cette secte ait eu une influence sur la vie de la famille* ». Contra : CA Aix en Provence, 9 nov. 2004 n° *Juris-Data* 2004-262487 : « *Si un conjoint ne peut, sous peine de porter atteinte à la liberté de conscience, interdire à l'autre conjoint, de pratiquer la religion que celui-ci a délibérément choisie, il est en droit d'exiger que ce choix n'ait pas d'incidence grave sur la vie conjugale et familiale. En l'espèce, l'épouse, membre de la Soka Gakkai, n'avait plus de vie de famille, consacrant tout son temps libre (même les nuits, même les repas) à la prière et à la méditation. De ce fait, il apparaît que l'épouse a gravement manqué aux devoirs et obligations du mariage* ».

²⁰⁹ CEDH, 23 juin 1993, *Hoffman c/ Autriche*, D. 1994, jur. p. 326, note J. Hauser.

²¹⁰ « *Les sectes et le Droit* », Michel Huyette, magistrat, Dalloz oct. 1999.

Les dérives sectaires devant le juge des enfants

Mineurs sous emprise sectaire

Sonya Jougla, psychologue clinicienne, Co-responsable pédagogique du diplôme universitaire « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité », Université Paris V Descartes

On parle de plus en plus de maltraitance psychique et physique subie par les enfants du monde entier, mais on parle très peu des enfants victimes de secte. Ils restent les grands oubliés de la société et des professionnels chargés de la protection de l'enfance en danger.

Peut-être parce qu'il est encore plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse.

Peut-être aussi parce que la contrainte qu'imposent les parents en immergeant leur enfant dans une secte est parfaitement légale.

Dans ma pratique professionnelle de psychologue clinicienne et psychothérapeute, en trente-cinq ans d'exercice, je n'ai jamais reçu de demande de psychothérapie d'enfant de secte émanant d'un parent adepte. Ces parents, eux-mêmes victimes d'emprise sectaire, ne peuvent avoir conscience de la souffrance de leur enfant. De plus, les plaintes de ces enfants-là sont inaudibles. Plus que tout autre, ils sont des « infants » au sens étymologique du terme, c'est à dire privés de parole.

J'ai reçu par contre de nombreux enfants amenés par des parents divorcés ou mariés à un adepte de secte qui assistent, impuissants, à la lente dégradation de leur enfant et qui viennent chercher des solutions auprès des professionnels de santé et de justice.

Il est extrêmement difficile pour ne pas dire impossible, d'entreprendre une psychothérapie avec un enfant immergé dans une secte et ayant au moins un parent adepte : impossibilité d'établir une alliance thérapeutique, impossibilité d'introduire un tiers médiatisant. La psychothérapie est nettement plus envisageable pour l'enfant lorsque les deux parents sont sortis de secte. Cela ne veut pas dire qu'elle soit facile.

I - LA PRESENCE DES ENFANTS DANS LES SECTES

Bien qu'il soit impossible d'estimer tant le nombre exact de sectes que d'adeptes (compte tenu de la dissimulation inhérente au phénomène sectaire), on peut avancer en France le nombre approximatif de 700 000 adeptes, dont 50 000 enfants, victimes d'emprise sectaire.

Les associations et professionnels de terrain ont pu dénombrer qu'environ 800 sectes sont actives sur le territoire français.

Parmi ces 50 000 enfants, environ 6 000 sont enfermés dans l'univers clos de certaines sectes. Nombre imprécis parce que ces enfants-là ne fréquentent pas le système éducatif public.

La présence et l'existence d'enfants vivant dans une secte dépendront des fantasmes du gourou, de ses besoins et de sa doctrine :

- Un droit de vie ou de mort : Les gourous peuvent s'octroyer un droit de vie ou de mort sur tous les enfants de la secte et amener les pères ou les mères sous emprise à commettre des actes irréversibles : avortement, abandon d'enfants déjà nés, infanticides ordonnés (si l'enfant n'a pas été conçu selon les directives du gourou), meurtres d'enfants au cours de rituels (rituels chamaniques, sataniques, etc.), meurtres d'enfants (si l'enfant symbolise le « mal », « l'antéchrist », etc.)²¹¹
- La conception : certains gourous ordonnent aux adeptes une chasteté obligatoire, d'autres assemblent arbitrairement un homme et une femme, les désignent comme futurs parents et contrôlent le nombre et le moment de la procréation, d'autres parents sont sélectionnés pour « améliorer la race » (généocratie), certains gourous prétendent réaliser des « reproductions par clonages... »²¹².
- La grossesse : certains fœtus sont formatés bien avant leur naissance (galvanoplastie spirituelle), certains gourous affirment réaliser des naissances par théogamie (enfant cosmique)²¹³.
- Le nombre d'enfants : certains gourous refusent la présence d'enfants dans leur secte, d'autres refusent la contraception et exigent des familles nombreuses, d'autres gourous sont eux-mêmes pères d'une multitude d'enfants de mères adeptes différentes.
- Le recensement est rendu difficile : certains enfants sont rebaptisés par le gourou, d'autres ne sont pas déclarés à l'état civil à leur naissance, ni déclarés à leur mort.

II - LES ENFANTS DE PARENTS ADEPTES

Un enfant n'entre pas de sa propre initiative dans une secte, il est immergé dans la doctrine de la secte et dans la croyance de ses parents parce que l'un de ses parents ou parfois les deux en sont adeptes. L'enfant se retrouve ainsi doublement enfermé dans le projet sectaire et dans celui des parents.

Toucher à la croyance d'un individu, c'est porter atteinte à une liberté fondamentale qui est la liberté de pensée, mais c'est aussi rendre à l'enfant le droit de penser par lui-même et le droit pour chacun de critiquer la pensée d'autrui.

²¹¹ Exemples de sacrifice d'un nouveau-né jeté vivant dans le feu au Chili en avril 2013, à la Réunion, d'un enfant de quatre ans décapité, calciné en juin 2013, d'un bébé de 3 mois « l'antéchrist » mort à Morin Heights au Canada.

²¹² Plusieurs de mes patientes ont été contraintes d'avorter, d'autres d'abandonner pendant 15 ans leur enfant à l'extérieur de la secte, d'autres de l'abandonner définitivement.

²¹³ Comme la petite Emmanuelle « enfant cosmique » morte le 3 octobre 1994 à Salvan en suisse.

III - LA DEMANDE DU PARENT NON ADEPTE OU DE LA FAMILLE

La question du besoin des enfants victimes de sectes apparaît la plupart du temps à l'occasion de conflits familiaux, le projet groupal enfermant de la secte venant en opposition du projet sociétal qui est de socialiser l'enfant dans un réel objectif et une construction de sa citoyenneté.

S'il est pratiquement impossible de protéger un enfant de la maltraitance liée à l'emprise sectaire en s'appuyant sur la prise de conscience du parent-adepte endoctriné, il est par contre essentiel de le protéger en s'appuyant sur le parent non adepte et non endoctriné en aidant ce dernier tant dans ses démarches juridiques que sur le plan psychologique.

Désenclaver un enfant d'une secte reste particulièrement difficile :

- 1° parce que l'enfant ne peut sortir de l'influence sectaire par ses propres moyens,
- 2° parce que le parent adepte n'ayant pas conscience de nuire à la construction psychologique de son enfant le maintien dans l'assujettissement sectaire,
- 3° parce que le parent non adepte est impuissant et seul face au pouvoir de la secte. Trop souvent, le parent non-adepte n'est pas entendu dans l'importance de la maltraitance qu'il dénonce et n'est pas suffisamment soutenu par les intervenants institutionnels.

Les deux premières raisons n'étant pas susceptibles d'être modifiées, la protection de l'enfant victime de secte ne peut être mise en œuvre que par la prise de conscience de la réalité de la maltraitance et par l'appui que la société se doit d'apporter à celui des parents (ou tout autre membre de la famille) non adepte qui tente d'extraire l'enfant de l'influence de la secte.

Il faut prendre conscience qu'accorder l'autorité parentale à un parent adepte d'une secte revient à accorder l'autorité à la secte elle-même.

Il y a toujours un déséquilibre de force entre le parent adepte qui bénéficie de la puissance quasi clanique de la secte et le parent non adepte, isolé. Seules la société et ses institutions protégeant l'enfant et sa législation, peuvent agir pour rétablir un rapport d'équilibre dans l'intérêt de l'enfant.

IV - LA GRAVITE DES SEQUELLES DE LA MALTRAITANCE SECTAIRE

La gravité des séquelles de l'emprise sectaire sur l'enfant ne sera pas la même pour toutes les sectes et pour tous les enfants, elle dépendra de cinq paramètres :

1 - La dangerosité de la secte

Toutes les sectes ne présentent pas la même dangerosité pour les enfants.

Elles sont plus ou moins coercitives. Certaines n'entreprennent l'endoctrinement de l'enfant qu'à l'âge de l'adolescence et lui laissent librement vivre son enfance, d'autres le conditionnent dès sa vie fœtale (par la « galvanoplastie spirituelle » par exemple) pour créer « la sixième race des élus de

l'ère du verseau »²¹⁴, d'autres ont pour projet de sélectionner les fœtus (la génocratie) et expérimentent le clonage humain²¹⁵.

Les sectes sont plus ou moins « closes » : certains enfants vivent en permanence dans la secte, d'autres vivent hors de la secte et suivent une scolarité normale.

2 - La nature de l'acte maltraitant

La gravité des séquelles dépendra de la nature de l'acte dont il faut considérer la sévérité, la fréquence (répétition, durée), l'intentionnalité de l'agresseur, et de quel agresseur il s'agit (gourou, adeptes, parents).

3 - Le niveau de développement psychique et affectif de l'enfant

Si l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologique et affective de l'enfant, il y a maltraitance psychique. L'importance du traumatisme dépendra donc du niveau de construction du développement affectif, cognitif et social de l'enfant, de sa vulnérabilité, (si l'enfant a eu ou non le temps et la possibilité de développer sa résilience), de l'interprétation que l'enfant fait de l'acte (plus que de l'acte lui-même) selon qu'il se sent la cause du châtement ou pense qu'il le mérite.

Le développement de cette culpabilité est le ciment fondateur de l'emprise sectaire.

4 - L'âge de l'enfant

Les séquelles psychologiques dépendront aussi de l'âge de l'enfant : âge auquel l'enfant est entré dans la secte, s'il est né dans la secte (a-t-il d'autres éléments de comparaison, a-t-il connu autre chose avant d'entrer dans la secte ?), âge auquel il en est sorti, durée de son séjour dans la secte.

5 - L'implication sectaire de l'entourage

A-t-il un seul parent dans la secte ? Les deux parents sont-ils adeptes ? La totalité de la famille appartient-elle à la secte ?

V - LA SPECIFICITE DE LA MALTRAITANCE SECTAIRE

A - Les maltraitements touchant à l'intégrité psychique de l'enfant

Si l'enfant de secte vit au quotidien les formes de maltraitements déjà répertoriées (le rejet, la dévalorisation de la personne, l'isolement, l'indifférence face à ses demandes affectives, la corruption, l'exploitation, la négligence due à la déparentalisation) il subit d'autres maltraitements plus spécifiques à sa situation d'enfant d'adepte.

²¹⁴ Théorie développée par la Fraternité Blanche Universelle.

²¹⁵ Théorie raëlienne.

1 - Le besoin du gourou

La présence d'enfants dans une secte est nécessaire au gourou. Elle lui garantit sa pérennité et elle forge dès leur naissance les nouveaux adeptes de demain. L'enfant de secte constitue obligatoirement la deuxième génération d'adepte. A ce titre il représente pour le gourou un « super adepte ».

Enrôlé malgré lui par ses parents, avant même de naître, il est déjà broyé par les rouages implacables du système totalitaire sectaire dont il ressort parfaitement programmé. Ces enfants seront formatés pour assouvir les fantasmes du gourou.

2 - Un monde virtuel

Les pouvoirs « divins supérieurs » dont s'affuble le gourou et les connaissances ésotériques qu'il dit posséder, ne laissent pas de place à la contestation ou à la rivalité puisqu'ils relèvent de façon invérifiable d'un autre plan (les hautes sphères du monde invisible supérieur) dont nous sommes par définition, nous les simples humains, complètement exclus.

En leur faisant miroiter la possibilité qu'un jour eux aussi atteindront ce plan supérieur et posséderont ces « pouvoirs surnaturels » réservés à cette élite qui a pour mission de sauver le monde, le gourou maintient en permanence l'emprise sur ses adeptes enfants et adultes.

3 - Un monde clos

Ce monde virtuel ne peut fonctionner qu'en vase clos. L'intrusion de la réalité, la comparaison, les repères extérieurs, l'ouverture sur le monde apporterait le doute, le discernement, le choix. Les murs de l'enceinte de ce monde servent à la fois de protection contre les attaques extérieures, contre l'intrusion du regard, du contrôle de la justice, de la santé, des droits de l'homme et de l'enfant. Ils servent aussi à retenir l'adepte et à le maintenir dans l'illusion fantasmagorique créée par le gourou.

En apparence les adeptes semblent libres d'entrer et de sortir selon leur bon vouloir. En réalité ils sont retenus dans la cage virtuelle de l'emprise sectaire et de la manipulation mentale.

4 - L'absence de triangulation

Le gourou, seul représentant parental, enferme l'enfant dans une relation fusionnelle duelle dévorante dont il ne peut s'échapper. L'absence de référence aux tiers (de type paternel) empêche l'enfant de sortir de cette toute puissance (de type maternel) et ne lui crée pas d'ouverture vivifiante sur le monde extérieur. La place du tiers qui limiterait le pouvoir et la sacralisation du gourou, et créerait une brèche dangereuse sur le monde, est détruite systématiquement par le gourou lui-même, en diabolisant toute intrusion qu'elles qu'en soient les formes : le parent extérieur à la secte, les psychologues et psychiatres, les médecins, la société, la loi, la justice...

Par le manque de triangulation, l'enfant se trouvant à la merci totale du gourou, il ne lui reste comme seules issues possibles à cette toute puissance que la négation de l'agression ou l'identification à l'agresseur.

5 - L'éducation de l'enfant

L'éducation diffère selon les sectes mais en règle générale la famille sectaire n'est pas un lieu d'affection ni d'éducation mais un lieu « d'élevage ». Toutes les valeurs familiales et sociales sont mises à l'index. Les sectes, quel que soit leur mode de fonctionnement, situent leurs intérêts au-

dessus de celui de l'enfant. Les violences éducatives sont banalisées et légitimées. Le « c'est pour ton bien » habituel est transformé en « c'est pour te purifier, pour évoluer... ».

L'enfermement sur ce microcosme sectaire empêche la socialisation du jeune enfant et lui interdit de s'ouvrir à d'autres points de vue et à d'autres relations affectives et sociales. Les principes de la secte se posent en censeurs du moi.

6 - Le repère parental et familial

La secte se présente comme un substitut de famille, unique repère. Dans certaines sectes l'enfant est même dépossédé de ses origines, de sa généalogie, de ses parents, de son nom, de son existence même, puisque certains ne sont pas déclarés à l'état civil à leur naissance. Les pères et mères ne sont plus les représentants de l'autorité.

Seul le gourou détient ce rôle. Il a autorité sur les enfants mais aussi sur les parents qui sont eux même infantilisés et réduits à l'état de frère et de sœur. (Il arrive que les enfants doivent les appeler ainsi et non papa, maman²¹⁶). La confusion des rôles empêche l'enfant de se situer par rapport à ses parents et de se structurer. Les enfants de certaines sectes par exemple ont douze pères et douze mères...

7 - La relation affective parent-enfant

La relation trop fusionnelle parent-enfant comme l'absence de relation sont des facteurs pathogènes pour l'épanouissement de l'enfant.

Dans les sectes, la relation parent-enfant ne peut se faire sans obéir aux strictes consignes différentes selon les sectes et qui, en fonction des fantasmes du gourou vont de la fusion à la séparation totale.

Il est difficile de comprendre sans juger l'attitude passive des parents acceptant d'être séparés de leur enfant, qu'il soit soumis sous leurs yeux à de mauvais traitements (physiques, sexuels, psychiques) ou qu'ils les maltraitent eux-mêmes, sur ordre du gourou. C'est bien là la preuve incontestable de l'emprise sectaire et de la manipulation mentale dont ces parents sont eux-mêmes victimes.

8 - Les loisirs, les jeux

Ils se doivent généralement d'être initiatiques : toute forme de plaisir étant rejetée et dite néfaste à l'élévation spirituelle.

B - Les maltraitances touchant à l'intégrité physique de l'enfant

Les maltraitances physiques sont celles qui sont les plus aisément repérables par les professionnels de santé et de justice du fait des traces visibles et mesurables qu'elles entraînent. Elles occultent trop souvent les maltraitances psychologiques proprement sectaires plus difficiles à déceler.

1 - La violence physique, la sexualité, les sanctions

Ces mauvais traitements sont codifiés et sont un moyen efficace d'endoctrinement des enfants. C'est à travers cette violence et cette sexualité que le gourou contrôle le degré d'émotion des parents et leur degré agentique (par exemple, certains gourous pédophiles, tout en assouvissant leurs pulsions sexuelles, mettent à l'épreuve l'obéissance inconditionnelle des parents adeptes, en abusant sexuellement et sous leurs yeux de leur enfant).

²¹⁶ Dans la majorité des sectes, les adeptes adultes et enfants confondus, s'appellent « frères ou sœurs ».

2 - La santé

Les enfants des sectes ne reçoivent pas toujours les soins médicaux dont ils ont besoin. Ils peuvent être soumis à un régime alimentaire carencé, à de mauvaises conditions d'hygiène (dormir dans des déjections à même le sol, interdiction de se laver, nudité, etc.), refus de soins et d'hospitalisation. Ils ne sont souvent soignés que par prières, incantations ou « transmission d'énergie ».

VI - UN CONFLIT DE PARADIGMES

Le projet de la secte sur l'enfant est en conflit avec le modèle sociétal.

La société moderne se doit d'avoir des valeurs, une éthique, qui sont celles de la démocratie. Dans la perspective de ce projet, la laïcité (ou le respect des libertés fondamentales de l'individu) ne peut pas être synonyme de neutralité, sinon la laïcité (ou les droits fondamentaux) deviendrait un principe de décomposition de la société.

C'est des libertés individuelles, en tant que garantes de la Liberté, dont il est question chaque fois qu'un enfant risque d'être mis en état de sujétion lorsqu'il appartient à une secte.

Le projet totalitaire sectaire doit être davantage dénoncé lorsque l'enfant en est l'enjeu,

CONCLUSION :

La société doit mettre en place un réseau de professionnels (santé et justice) formés à la spécificité de cette dangerosité sectaire qui seront aptes à repérer et à prendre en charge les enfants victimes de ce danger.

La démarche prônée par les sectes constitue pour l'enfant une négation de son identité, de sa personnalité, de sa structuration, de sa construction intellectuelle et affective, du développement de son esprit critique, de son autonomie, de sa capacité à devenir un jour un adulte responsable et un citoyen. En immergeant et cloîtrant un enfant dans ce monde virtuel et clos, fabriqué de toutes pièces selon les fantasmes du gourou, la secte crée et engendre inexorablement une lourde pathologie bien spécifique et reconnaissable : celle d'un petit être cloné et robotisé qui ne doit ni ne peut grandir, un être sans affect ni ressenti propre, un être qui ne parvient pas à marcher sans la prothèse de la secte et qui, sorti de l'enceinte sectaire, est sans identité, sans passé et apatride.

C'est à le montrer et à le démontrer que doivent s'attacher les intervenants professionnels, médicaux, psychologiques et juridiques, à l'occasion des conflits judiciaires nés autour de l'enjeu du futur que constitue l'appartenance de l'enfant. La société a un devoir d'ingérence et de protection à l'égard de ce faible parmi les faibles qu'est l'enfant de secte placé sous la double emprise du parent adepte et de la secte.

L'expérience d'un juge des enfants - Le grand logis à la Villedieu (17)

Françoise Andro-Cohen, présidente du tribunal de grande instance de Niort, ancienne juge des enfants

L'EMPECHEMENT A AGIR :

Juin 1994. Je viens d'être saisie en assistance éducative d'une requête concernant 22 enfants vivant au sein du Grand Logis, secte apocalyptique et millénariste, enfants qui vivent au sein de cette communauté avec au moins un de leur parent.

Je suis assaillie d'interrogations dès le dépôt de la requête sur le coin de mon bureau.

Dire communauté plutôt que secte ?

Je ne connais rien au phénomène sectaire, je ne m'y suis pas plus intéressée qu'un citoyen ordinaire, je n'ai jamais été affectée au sein de ma famille ou chez mes proches par le départ de l'un d'eux dans ce type de communauté; je n'ai pas d'idée préconçue sur ce phénomène qui inquiète l'ensemble des pouvoirs publics.

Dire croyance ou religion?

Ne vont-ils pas penser que je relègue leurs croyances à la dernière place alors que peut-être celles-ci sont le fondement de leur existence.

Dire membres ou adeptes?

Je sais que la manipulation mentale existe mais j'ai du mal à la définir et comment je vais la prouver? Si je dis adeptes ils vont penser que je suis contre les sectes.

Comment moi magistrat du siège, garant des libertés individuelles, ne pas heurter le principe de la liberté religieuse ?

Et à supposer que je sois en mesure de déterminer l'existence d'un danger grave affectant les conditions d'éducation des enfants, que décider? De les séparer de leurs parents si ces derniers choisissent de rester vivre au sein de la communauté ? Pour combien de temps ? Dans quel objectif?

Je n'ai pas de chance: en ce moment les médias parlent énormément des sectes depuis le dépôt d'un rapport des renseignements généraux faisant état de la relative impuissance des pouvoirs publics à lutter contre ce phénomène.

Ils savent aussi que j'ai été saisie par le Procureur de la République : ils veulent savoir absolument ce que je vais faire, s'étonnent que je n'ai pas déjà placé les enfants, que je refuse d'aller en parler sur les plateaux de télévision : ils me suspectent de couardise?

Je n'ai toujours pas de chance : on vient de découvrir le "suicide" ou le "massacre" du Temple Solaire; les médias se déchaînent, je suis de plus en plus inquiète : et si les membres de la communauté du Grand Logis qui attendent eux aussi l'apocalypse passaient à l'acte et que je découvre demain matin dans les journaux une catastrophe.

Mais comment en est-on arrivé là?

Pourquoi personne n'a rien fait avant ? Pourquoi le service de l'aide sociale à l'enfance n'a jamais évalué les conditions de vie des enfants. Pourquoi l'inspecteur d'académie a autorisé les parents à ne pas les scolariser ? Pourquoi les vérifications de niveau scolaire ne sont pas faites ? Pourquoi les seules informations recueillies sont-elles secrètes ou cachées ?

Qu'est ce qui paralyse les institutions ?

Pourquoi moi-même suis-je dans une telle hésitation sur la méthode à suivre ? Qu'est-ce qui fait obstacle à mon action?

LA STRATEGIE D'INTERVENTION :

➤ La supervision

C'est décidé, je sens que je ne pourrai jamais seule **garder la distance nécessaire** pour statuer en droit : trop d'enjeux médiatiques, institutionnels, humains, professionnels, peut-être personnels ; ils vont m'assimiler à ceux qui veulent les faire disparaître : je vais contribuer au climat qu'ils dénoncent au nom des libertés individuelles et ainsi renforcer leur sentiment de persécution.

J'ai besoin d'un tiers, de quelqu'un qui m'aide non pas à décider mais à garder cette fameuse distance pour ne pas me tromper de raisonnement, pour ne pas perdre mon objectivité, pour ne pas avoir peur justement de ces décisions et de leurs possibles conséquences ou au contraire être trop sûre de mon appréciation.....surtout ne pas me laisser influencer par une thèse quelconque. Le sujet est terriblement complexe, je m'en rends compte chaque jour un peu plus.

Je sollicite René Guitton psychanalyste et sociologue : il fait de la supervision auprès des services éducatifs mais je lui indique que je ne pourrai pas le rémunérer puisque il n'existe pas de texte permettant de financer ce type d'intervention sauf expertise éventuellement;

J'ai de la chance : il accepte et même sans rémunération ; il est curieux de voir un juge en action et prendre une décision dans un domaine qu'il définit d'entrée comme une immense toile d'araignée.

Il n'interviendra pas bien sûr lors des audiences mais nous évoquerons régulièrement mon action, mes décisions, mes impressions; je bascule déjà entre une vision cauchemardesque de la vie des sectes qui priveraient les individus de toute pensée propre justifiant le placement immédiat de tous les enfants et une vision idyllique de personnes qui ont fait le choix de se retirer de ce monde pour justement protéger leurs enfants car je le connais par cœur ce monde qu'ils décrivent : mon cabinet est rempli des fruits de cette société de plus en plus dure et violente : violence à l'école, délinquance, maltraitance, inceste, négligences graves, parents à bout , isolés, peu ou pas aidés, sans repères ni idéaux, perdus.

J'ai également une intuition : chaque intervenant, ce n'est pas possible autrement, va être saisi des mêmes questionnements, des mêmes hésitations que moi : je demande à René Guitton de **superviser les réunions** que je ferai avec eux, car loin des médias et des débats, je commence à entrevoir une stratégie d'intervention ; le travail de René Guitton me permet de conserver la bonne distance et ma capacité de raisonnement juridique. Les experts acceptent tous cette supervision, sauf l'assistante sociale qui doit faire les enquêtes.

➤ Des mesures d'investigations pluridisciplinaires

Je vais **multiplier les mesures d'investigations pluridisciplinaires**, faire preuve d'imagination, ne pas les limiter à ce que je connais déjà : je décide pour les enfants d'ordonner des examens médico-légaux, des expertises psychologiques, une enquête sociale par famille et un bilan scolaire pour chacun d'eux effectué par l'inspection académique.

René Guitton m'a bien expliqué le risque de l'intervention: le gourou utilisera tous les moyens pour délégitimer cette intervention, y compris celui visant à m'associer à une volonté de disparition de la secte : les membres de la communauté que j'ai convoqués avec leurs enfants vont alors se sentir menacés, les parents vont évoquer la persécution dont ils sont les victimes; il va falloir agir avec beaucoup de précautions; surtout ne rien précipiter malgré la pression extérieure.

Forte de cette analyse, je décide de **multiplier les experts au sein de la même famille** : trois experts psychologues pour une fratrie de quatre enfants : multiplier les intervenants pour croiser les visions, faire en sorte que la multiplicité d'intervenants concoure à l'objectivité de ma décision; aussi parce que les experts peuvent être influencés par des considérations personnelles s'agissant d'un débat mettant en jeu des convictions profondes.

L'assistante sociale qui a fait seule toutes les enquêtes sociales et a refusé la supervision s'est rapidement sentie menacée par les membres du Grand Logis lorsqu'elle allait sur place pour réaliser ces enquêtes ; elle dit que les menaces sont très subtiles et, elle en est sûre, elle est en danger: les fantasmes auxquels renvoie ce type de communauté sont à l'œuvre.

➤ **Les auditions**

Ca y est j'ai commencé les auditions avec mon greffier à mes côtés ; surtout ne pas rester seule, non pas par crainte, mais par souci de croiser les regards le plus possible: les enfants les plus jeunes paraissent à l'aise avec leurs parents, tellement spontanés, polis et bien mis : des enfants idéaux ; Les parents me rassurent, me disent que c'est un choix de vie très favorable aux conditions d'éducation de leurs enfants : d'ailleurs regardez comme ils sont épanouis.

J'essaie de comprendre ce qui les a conduits dans la communauté : j'évoque avec eux les fractures sociales ou familiales apparaissant dans les enquêtes sociales et qui ont pu les entraîner à choisir un mode de vie où ils n'exercent plus aucun choix ni aucune responsabilité ; ils contestent mon analyse, me disent qu'ils peuvent quitter le Grand Logis à tout moment mais n'expliquent pas l'absence de tout désir de s'affranchir.

Je leur rappelle que les vaccinations sont obligatoires et que les enfants ne sont pas vaccinés, ni parfois soignés autrement que par des prières : ils m'opposent les débats sur les risques de la vaccination, mais aussi les bienfaits de l'agriculture biologique, les malheurs de l'école publique et privée et la violence qui règne dans la cour de récréation, la drogue qui guette les adolescents et la délinquance bien sûr ; eux vivent dans le respect de règles morales et religieuses qui ne dérangent pas la société et d'ailleurs ils ont été autorisés à éduquer eux-mêmes leurs enfants ; ces débats font écho chez moi, je le sens.

Les auditions se succèdent ; apparemment ils lisent les journaux (certains ont un quotidien sous le bras) et d'autres reviennent d'un week-end au bord de la mer : mais où est le danger pour ces enfants?

Tiens c'est curieux les deux enfants un peu plus âgés (entre dix et douze ans) ont gardé leur walkman sur les oreilles et ils n'ont pas voulu que je les entende seuls après l'audition de leurs parents.

Quant aux adolescents ils n'ont pas besoin de leurs parents pour défendre leur style de vie : oui, ils ont choisi personnellement de rester au sein de la communauté; oui, ils ont tous cessé de suivre les cours dès l'âge de 16 ans. Non, ils n'ont aucune envie de vivre dans notre société si dangereuse et oui, ils attendent l'apocalypse sereinement;

De jour en jour audition après audition, le discours se répète avec les mêmes réassurances : les parents exercent bien leurs droits et obligations à l'égard de leurs enfants, ils ne sont pas dépossédés de ces droits au profit de la communauté et ils ont choisi de rester y vivre sans être contraints ni manipulés mentalement; au demeurant il n'existe selon eux aucun signe de danger grave : pas de maltraitance, pas de dénutrition, pas de négligences graves, pas de suspicions d'abus sexuels.

Les enfants ne sont pas non plus coupés du monde extérieur: ils voient parfois leur autre parent ou leurs grands-parents, vont à la piscine municipale, font du poney, ont accès à la radio et donc au monde qui les entoure.

Surtout, **rester sur le terrain du droit**, leur dire que je n'ai pas vocation à juger leur mode de vie ou leurs croyances mais que je dois évaluer si les enfants en souffrent ou sont susceptibles d'en souffrir dans l'avenir ; leur expliquer que le danger s'il est prévisible et non hypothétique est assimilé au danger présent.

Je leur lis les articles du code civil notamment ceux relatifs à l'autorité parentale : ils sont titulaires de droits mais aussi d'obligations qu'ils doivent remplir personnellement.

Je leur explique toutes les mesures que je vais ordonner et pourquoi.

➤ **Des réunions institutionnelles**

C'est sûr mon intervention va produire des effets : la seule difficulté c'est que je ne sais pas lesquels. Il faut tout prévoir ; il faut que l'ensemble des institutions concernées soient prêtes à intervenir si nécessaire.

J'invite le préfet, l'inspecteur d'académie, le médecin DASS, les services de prévention du conseil général, le service des renseignements généraux, les gendarmes, le procureur de la République à venir à des réunions pour pouvoir définir **une stratégie pluri-institutionnelle**. Ils doivent réinvestir leur champ de compétence, personne ne doit être absent pendant l'intervention judiciaire car j'ai besoin de chacun : ils sont tous présents;

René Guitton assiste à ces réunions: « vous assumez le risque de l'intervention », me dit-il, dorénavant ils n'ont plus rien à craindre.

➤ Le danger

Les rapports commencent à rentrer au bout de plusieurs mois ; leur lecture est riche d'enseignement. Heureusement que je suis intervenue pour tous les enfants. Mises bout à bout, les mesures diligentées livrent une autre réalité : je vois se dessiner la transformation d'enfants en adeptes à travers notamment les expertises psychologiques et les bilans scolaires. Les enfants grandissent hors du temps, ont des notions très approximatives de la géographie et de l'histoire, n'ont aucune notion de citoyenneté, exécutent les tâches avec lenteur, parfois souffrent de problèmes de santé non traités ; surtout ils ne sont capables d'aucune projection dans l'avenir et ne s'imaginent ni en citoyens, ni en époux, ni en parents. Les relations avec les familles à l'extérieur sont quasiment inexistantes, contrairement à leurs affirmations ; les rares activités de loisir mises en place l'ont été peu après le début de la procédure ; la rupture du lien social est complète et de là naît leur dépendance extrême à la communauté.

La vision globale de l'évolution des enfants confirme le danger dans le devenir de ces enfants privés de toute liberté de choix.

Peu à peu se dessine la motivation de mon jugement et donc mon raisonnement ; je sais déjà que les enfants sont en danger grave.

➤ La décision

Quelle loi opposer aux croyances ? Surtout garder un raisonnement juridique : les inquiétudes sont grandes chez les parents, peut-être aussi chez les enfants. Que dois-je représenter pour eux ? René Guitton m'aide à trouver le sens de cette intervention : **témoigner d'un ordre juridique non menaçant** qui continue à s'appliquer à la communauté et à ses membres.

Mais il faut que je sorte du registre de la "recommandation éducative", trouver le texte qui fait référence commune et incontestable, dont ils ne pourront pas contester la valeur universelle sauf à se trouver "hors la loi", ce qu'ils veulent éviter à tout prix.

La convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France répond à cette exigence : comment n'y ai-je pas pensé plus tôt? Je relis les articles : tout est là.

Je reçois les parents en audience de jugement au fond : je leur explique sans relâche que les enfants sont en danger parce que leur mode de vie et celui qu'ils imposent à leurs enfants est contraire à ces règles fondamentales.

Je suis à l'aise sur ce registre: c'est normal c'est le seul discours que je pouvais tenir. Je ne me pose plus la question de ma légitimité car je sais que je suis dans mon rôle. Certains parents l'ont compris et n'argumentent plus. Ils reçoivent des informations qu'ils avaient oubliées : ils sont titulaires de droits et d'obligations et je leur demande de les exercer et de les remplir. C'est la première fois sans doute depuis longtemps qu'ils ont un choix à faire.

Je ne leur demande pas de quitter la communauté où ils ont tous leurs repères ; je ne leur interdis pas d'y conduire les enfants ; je fais le choix également de ne pas placer les enfants sauf deux adolescents proches de leur majorité qui sont confiés à des membres de la famille : l'une fuera immédiatement pour revenir au Grand Logis, l'autre confié à sa grand-mère posera des difficultés importantes; les services éducatifs mandatés pour apporter aide et conseil à sa famille auront beaucoup de difficultés à la soutenir faute de formation adéquate.

Entre temps l'inspecteur d'académie a décidé de ne plus autoriser les parents à éduquer les enfants : j'ordonne des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert avec des obligations de scolarisation à l'extérieur pour les enfants en âge scolaire ; je laisse le choix de l'école aux parents.

Plusieurs familles, sous l'influence du travail éducatif, vont émettre le désir de quitter la communauté; avec le directeur de ce service nous évaluons que ce départ doit être annoncé et non précipité. La stratégie pluri-institutionnelle porte ses fruits : l'aide des municipalités et de la caisse d'allocations familiales pour débloquer en urgence des fonds permet de les loger dans des gîtes ruraux proches du Grand Logis. Ainsi ils ont le loisir de continuer, avant de construire un nouveau projet, à en rencontrer les membres; partir mais ne pas s'enfuir.

Les bilans faits après quelques mois auprès des enfants qui ont quitté la communauté avec leurs parents, révèlent que la plupart des enfants jeunes se sont réadaptés sans difficultés majeures même en milieu scolaire.

Le bilan concernant les adolescents qui sont resté au sein du Grand Logis en revanche a été très contrasté : ils ont tous à des degrés divers mis en échec l'intervention éducative. Mais au fond l'essentiel pour eux n'a-t-il pas été de leur laisser entrevoir qu'un jour peut-être ils pourront faire un autre choix ?

Depuis toutes ces années je n'ai toujours pas lu d'ouvrage sur les sectes.

Les dérives sectaires devant le juge des tutelles – Une absence de saisine qui interroge

Barbara Freleteau, assistante de justice à l'École nationale de la magistrature

« Les personnes âgées, fragilisées par l'âge, l'isolement, le deuil, la maladie, la perte des repères, l'altération des capacités physiques et intellectuelles, sont des victimes idéales des mouvements sectaires, pas autant comme cibles à recruter que comme sources potentielles de revenus et de capitaux. »²¹⁷. Ces personnes dont la vulnérabilité physique ou psychique trouve une cause antérieure à l'emprise dont elles peuvent être par la suite victimes, pourront sans difficultés faire l'objet d'une mesure de protection. Cependant la question de la possibilité de l'ouverture d'une telle mesure se pose quant aux autres personnes victimes d'emprise sectaire, dont l'état de vulnérabilité trouverait spécifiquement sa cause dans l'adhésion à un groupement sectaire dont elles subissent l'emprise. Il s'agit de déterminer si elles peuvent ou même si elles doivent faire l'objet d'une mesure de protection.

Une distinction est à opérer entre l'état du droit avant la réforme de 2007²¹⁸, qui n'offrait qu'une protection limitée, à savoir dans le seul cadre de la curatelle comportementale (I), et l'état du droit depuis la réforme, dont la lettre permet une protection plus étendue, mais qui s'avère dans les faits ineffective (II).

I - UNE PROTECTION LIMITEE AVANT LA REFORME DE 2007

Sous l'empire de la loi du 3 janvier 1968²¹⁹ on pouvait distinguer selon que l'adepte voyait ses facultés mentales altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge²²⁰ auquel cas il pouvait bénéficier d'une mesure de protection juridique (art. 490 CC), ou selon qu'il était sain d'esprit²²¹ la loi permettant que le majeur prodigue, intempérant ou oisif fasse l'objet d'une curatelle (art. 488 al.3 CC)²²².

Ces causes limitatives ne laissent *a priori* pas de place en cas d'emprise mentale pour l'ouverture d'une mesure autre que la curatelle comportementale offerte par l'article 488.

²¹⁷ Rapport de la MIVILUDES au Premier ministre 2011-2012, « Les personnes vulnérables : des victimes particulièrement exposées aux dérives sectaires », p. 9.

²¹⁸ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

²¹⁹ L. n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

²²⁰ V. ancien article 490, alinéa premier du Code civil : « lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants ».

²²¹ V. ancien article 508-1 du Code civil disposant que « peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle, le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488 » ; ancien article 488, alinéa 3 : « peut pareillement être protégé le majeur qui par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales ».

²²² V. l'analyse de Florand (J.-M.), « La protection des intérêts civils de l'adepte d'une secte et de sa famille », *JCP G*, n°18, 30 avril 1986, I, 3240.

Pourtant, en 1996, la Chancellerie s'était prononcée en faveur de l'ouverture d'une mesure de protection juridique quelle qu'elle soit en cas de constatation d'une altération des facultés mentales de la personne en raison de l'emprise psychologique dont elle a été victime par le fait d'une secte²²³.

Cette position a ensuite été censurée par la Cour de cassation qui, par un arrêt de la première chambre civile du 2 octobre 2001, a refusé d'ouvrir une mesure de protection en faveur d'une personne sous l'emprise mentale d'un mouvement sectaire. Elle a en effet reproché aux juges du fond d'avoir placé l'intéressée sous le régime de la curatelle renforcée « *sans relever l'une des causes prévues par [les articles 490, alinéa 1^{er} et 508 du Code civil]* »²²⁴.

Cette décision a pu être critiquée, en ce qu'elle impliquait un refus de protéger une personne qui avait pourtant besoin de protection en raison de l'altération de ses facultés mentales, qui n'était certes pas causée par une maladie ou une infirmité, mais par une emprise psychologique liée à une dérive sectaire²²⁵. Des auteurs ont pu mettre en avant le fait que c'est avant tout l'altération des facultés mentales, associée au besoin de protection qui doit justifier la mesure de protection, et non les causes de l'altération des facultés mentales²²⁶. Les mêmes regrettaient l'absence de cohérence d'un dispositif qui refusait la protection de la victime d'une emprise sectaire par le biais d'une curatelle médicale mais l'autorisait sans certificat médical dans le cadre de la « curatelle comportementale »²²⁷.

²²³ V. Circulaire du Ministère de la Justice du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commise dans le cadre des mouvements à caractère sectaire, Bulletin de liaison du CCMM, mai 1996 : « *L'exercice vigilant des attributions civiles du ministère public, en dehors des cas prévus aux articles 375 et suivants du code civil, devrait permettre d'assurer au mieux la protection des personnes, majeures ou mineures, soumises à l'emprise des mouvements sectaires, ainsi que de leur entourage. A cet égard, les procédures de placement sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle peuvent être une réponse adéquate pour les majeurs.* ».

²²⁴ Cass. Civ. 1^{re}, 2 oct. 2001, n°99-15577, Bull. civ. I, n°238 et, pour une jurisprudence antérieure, Cass. Civ. 1^{ère}, 22 juill. 1987, GP, 1987, 1, p. 257 ; TGI Toulouse, 27 oct. 1988, JCP N 1989, II, p. 113, note T. Fossier.

²²⁵ V. Chaille de Nere (S.), « L'interprétation *a contrario* de l'article 490, alinéa 1^{er} du Code civil ou l'étonnante défiance de la Cour de cassation vis-à-vis des régimes de protection des majeurs », *LPA*, 24 mai 2002, n°104, p. 22. : l'auteur critique la lecture *a contrario* de l'article 490, alinéa 1^{er} du Code civil opérée par les juges du droit et souhaite « *que la Cour de cassation se départisse de la défiance manifestée envers les régimes de protection dans cet arrêt du 2 octobre 2001 et adopte, au plus vite, une interprétation par analogie de l'article 490 du Code civil* » ; Delmas Saint-Hilaire (Ph.), « Placement d'une personne sous le régime de la curatelle renforcée », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 2161 : qui juge que l'interprétation littérale de l'article 490 du Code civil faite par la Cour de cassation « *peut s'avérer inquiétante dès lors qu'elle aboutit à nier certains besoins de protection* ».

²²⁶ V. Chaille de Nere (S.), *op.cit.* : Ce qui compte selon l'auteur, ce n'est pas tant l'origine de l'altération des facultés mentales, que l'altération des facultés mentales elle-même : « *l'altération des facultés mentales est une condition nécessaire et suffisante pour justifier qu'une mesure d'incapacité soit prononcée lorsqu'un besoin de conseil et de contrôle a par ailleurs été démontré* ». V. dans le même sens : Delmas Saint-Hilaire (Ph.), *art. préc.* : « *Ce tri, dans les causes d'ouverture de la mesure de protection, peut conduire à un vide intolérable, notamment quand le besoin de protection d'une personne est avéré. Plus que la cause de l'état de vulnérabilité, c'est bien son existence qui devrait justifier la mesure de protection.* ».

²²⁷ Sur l'absence de nécessité de certificat médical, V. Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 1995, JCP 1996, I, n°3970, note B. Teyssié ; RTDCiv. 1996, p. 132, obs. J. Hauser. Sur la critique de l'incohérence du dispositif, V. Chaille de Nere (S.), *op.cit.* : Dans son plaidoyer pour une interprétation analogique de l'article 490 du Code civil, l'auteur avance comme argument le rapprochement des articles 508 et 508-1 du Code civil, et met en lumière le fait que la curatelle, en tant que régime d'assistance « *ne suppose pas nécessairement que soit relevée une origine physique ou physiologique de l'état de vulnérabilité* » ; Delmas Saint-Hilaire (Ph.), *art. préc.* : « *Une délimitation [...] des causes d'altération des facultés mentales susceptibles d'autoriser l'ouverture d'une mesure de protection apparaît inopportune, en matière de curatelle. En effet, le code civil prévoit plusieurs procédures pouvant conduire à un placement sous curatelle : l'une fondée sur une cause « médicale » (art. 508 c. civ.), l'autre est basée sur la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté (art. 488, al. 3, et 508-1 c. civ.)* ».

La « curatelle comportementale » apparaissait néanmoins, en droit positif, comme le seul moyen de protéger la victime de dérives sectaires. En effet, cette mesure apparaissait adéquate pour la gestion de la situation d'une personne soumise à une emprise sectaire, qui, ne souffrant d'aucune maladie, infirmité, ou n'étant pas particulièrement affaiblie en raison de son âge, pouvait néanmoins se livrer à des actes lui portant directement préjudice. En effet, il a pu être remarqué que « *dans la plupart des cas, les adeptes majeurs d'une secte sont parfaitement sains d'esprit même si parfois certains d'entre eux n'ont plus vraiment une liberté de conscience suffisamment grande pour que leur adhésion à la secte soit totalement consciente et voulue* »²²⁸.

Cette protection limitée des personnes victimes d'une emprise mentale sous la loi de 1968, n'est plus l'état du droit depuis la réforme de 2007. La lettre de celle-ci a étendu les possibilités d'ouverture d'une mesure, mais la protection de l'adepte sectaire reste en réalité ineffective.

II - UNE PROTECTION INEFFECTIVE DEPUIS LA REFORME DE 2007

Une possibilité de saisine étendue par la loi. La protection juridique des personnes faisant l'objet d'une emprise mentale est aujourd'hui envisageable car la lettre du texte le permet. En effet, la liste limitative des causes de l'altération des facultés mentales a été supprimée. L'article 425 du Code civil dispose que « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre* ». La disparition de l'énumération des causes de l'altération des facultés mentales laisse envisager la possibilité que cette dernière trouve des origines autres que celles liées à la maladie, l'infirmité ou un âge très avancé. La possibilité d'ouvrir une telle mesure en cas d'emprise mentale est donc accrue sous l'empire de cette nouvelle loi²²⁹.

Une quasi-absence de saisine en pratique. En pratique, on constate pourtant une absence quasi-totale de saisine. La présidente de l'association nationale des juges d'instance a demandé à ceux-ci, *via* la liste de discussion, s'ils avaient déjà été saisis de demandes de protection visant spécifiquement une personne sous emprise mentale, et sur les vingt réponses recensées, toutes indiquent l'absence de saisie sur ce fondement, ou même le défaut de sa simple évocation comme cause sous-jacente de demande de protection. Un même constat a été fait par le président de la MIVILUDES, qui n'a pas connaissance de cas, ainsi que par des avocats spécialistes de la matière, qui n'ont jamais eu à saisir le juge des tutelles sur le fondement de l'emprise mentale.

Un arrêt a toutefois été rendu le 22 février 2011 par la cour d'appel de Rennes autorisant l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée en faveur d'une personne sous l'emprise d'un gourou. En l'espèce deux fils avaient demandé - et obtenu - du juge des tutelles le placement sous curatelle renforcé de leur mère qui s'était dépouillée d'une somme évaluée au minimum à 130 000€ au bénéfice d'un homme qu'elle appelait Nématollah et qu'ils qualifiaient de « gourou ». L'intéressée avait interjeté appel de la décision, estimant qu'elle avait prêté cette somme en parfaite

²²⁸ Florand (J.-M.), *op.cit.*, n°19.; Il faut cependant distinguer la question de l'adhésion à une secte de celle du financement des activités sectaires, en effet, si les personnes souffrant d'insanité d'esprit sont rarement recrutées, elles ont cependant plus de risque, en raison de leur vulnérabilité, d'être victimes de manipulations parfois exercées par des mouvements sectaires afin d'obtenir des fonds : V. Rapport MIVILUDES 2011-2012, « Les personnes vulnérables : des victimes particulièrement exposées aux dérives sectaires », p. 9. : « *Les personnes âgées, fragilisées par l'âge, l'isolement, le deuil, la maladie, la perte des repères, l'altération des capacités physiques et intellectuelles, sont des victimes idéales des mouvements sectaires, pas autant comme cibles à recruter que comme sources potentielles de revenus et de capitaux.* ».

²²⁹ V. dans le même sens, l'audition de Laurent Vallée, directeur des affaires civiles et du sceau, devant la commission d'enquête du sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, p. 360 <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

connaissance de cause. Sur la base du certificat médical produit devant le juge des tutelles, aux termes duquel le médecin psychiatre indiquait que l'intéressée était « *dans l'incapacité de se distancier et d'avoir une approche critique de son positionnement vis-à-vis de l'homme appelé par elle Nématollah* » et concluait qu'elle présentait « *une altération de ses facultés mentales du fait d'un état dépressif atypique et d'une situation d'emprise* », la cour a confirmé la décision du juge des tutelles²³⁰. Cet arrêt reste, pour l'heure et à notre connaissance, isolé.

On pourrait penser que la quasi absence d'ouverture de mesures de protection dans de telles hypothèses s'explique en ce qu'elles semblent se heurter à l'esprit de la réforme de 2007 qui pose clairement comme principe la capacité de la personne, l'incapacité restant l'exception²³¹. Mais encore cette explication est à relativiser puisque la quasi absence de contentieux sur la question n'a pas pour cause un refus des juges de placer sous protection quelqu'un sous emprise (cela pouvant notamment s'expliquer du fait du refus probable de ces personnes de se soumettre au certificat médical et donc de l'impossibilité pour le juge de caractériser l'altération des facultés mentales), mais une absence de saisine en ce sens.

Une explication peut peut-être être trouvée dans la volonté des proches de croire que la situation n'est que temporaire et qu'il importe d'assurer le départ de la secte et non d'organiser la vie de la victime au sein de cette secte.

Une caractérisation de l'altération des facultés mentales délicate. Si saisine il doit y avoir, se pose la question de savoir dans quelle mesure elle peut prospérer. En effet, il s'agit de déterminer avant tout si l'emprise mentale est constitutive d'une altération des facultés mentales. Il semble difficile d'affirmer que l'emprise soit, en elle-même, systématiquement constitutive d'une altération des facultés mentales. L'arrêt de la cour d'appel de Rennes évoqué plus haut démontre cependant que dans certaines hypothèses l'emprise est telle qu'elle implique une perte des repères et qu'à l'instar de la maladie ou du grand âge, elle diminue les capacités physiques et psychologiques de la victime.

Dans ces hypothèses, l'emprise devrait être nécessairement prouvée par le biais d'un certificat médical. La difficulté liée à la production d'un certificat médical, qui existe déjà concernant les personnes souffrant d'une altération médicale de leurs facultés mentales, sera vraisemblablement accrue dans le cas des personnes victimes sous emprise psychologique. Ce problème a pu être mis en avant par le Centre contre la manipulation mentale (CCMM) qui estime que « *dans le cas spécifique d'adeptes manipulés mentalement, ces derniers refuseront systématiquement les expertises, puisque leur état ne provient pas d'une déchéance des facultés mentales reconnue médicalement comme pour certains vieillards atteints par exemple d'Alzheimer, mais de l'action d'une tierce personne active et mal intentionnée.* » Dans l'affaire jugée à Rennes, la difficulté a été contournée du fait de l'hospitalisation de la victime, à l'occasion de laquelle l'examen a pu avoir lieu. De manière plus générale, le CCMM propose « *une procédure spécifique où, dès lors qu'une famille aura saisi le juge des majeurs protégés en cette matière avec des éléments de preuve suffisants, une*

²³⁰ CA Rennes, 22 février 2011, n°246, RG : 10/05126.

²³¹ V. l'article 415 du Code civil, qui rappelle le principe de nécessité de la mesure, le respect des droits de la personne protégée, et la faveur donnée à son autonomie. D'ailleurs l'article fait très clairement référence à un « devoir » des proches, et non à un droit qui serait leur de placer la personne sous mesure de protection : « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.*

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. ».

mise sous sauvegarde de justice permettrait de geler les biens a priori : on renverserait ainsi le calendrier de la mise sous protection. Si l' « adepte » ou « la personne captée » entendait voir lever cette mesure conservatoire, il lui suffirait de se soumettre aux expertises et de prouver ainsi l'intégrité de ses capacités mentales pour faire lever la mesure »²³².

Cette proposition nous semble cependant critiquable à plusieurs titres.

Tout d'abord, elle s'inscrit très nettement à l'encontre de l'esprit du droit de la protection des majeurs²³³.

Ensuite, il semble peu probable que la personne mise sous protection contre son gré ait toute la latitude nécessaire pour convaincre de l'inopportunité de la mesure *a posteriori*, c'est-à-dire une fois seulement celle-ci mise en œuvre.

Enfin, une telle possibilité pourrait déboucher sur des abus de la part de familles éventuellement peu scrupuleuses, qui n'hésiteraient pas à recourir à une mesure de protection arguant de preuves dont elles seraient les sources mêmes, et cela sans que la personne concernée ne puisse contester cette contrainte *a priori*, en contradiction avec le principe du contradictoire²³⁴.

La quasi absence de saisine des juges des tutelles pose question. Elle s'explique sans doute par l'esprit de la réforme de 2007 et les difficultés de preuve qu'une telle saisine ne manquera pas d'occasionner. Il n'en reste pas moins que comme le suggère Madame Chaille de Nere, une mesure de protection juridique peut être le moyen adéquat pour « *assurer une protection a priori et non plus seulement a posteriori comme ne peuvent que le faire le droit des obligations contractuelles ou le droit pénal, par exemple* »²³⁵. Un arrêt a déjà été rendu en ce sens, il faut espérer que d'autres suivront...

²³² Manifeste pour une législation efficace de la protection des victimes d'emprise mentale, http://www.danielpicotin-avocat.com/wp-content/uploads/2012/04/Manifeste_CCMM.pdf. V. aussi l'interview de Maître Daniel Picotin, auteur du manifeste, *infra* p. 133.

²³³ V. l'article 415 du Code civil, *préc.*

²³⁴ Pour une appréciation critique de cette proposition, V. aussi l'audition de Laurent Vallée, *op. cit.* qui estime « difficile d'atténuer la nécessité de l'examen médical - commune à l'ensemble des mesures de protection - dans le cas d'une mesure qui porte atteinte à la liberté individuelle.

²³⁵ V. Chaille de Nere (S.), *op.cit.*

Les dérives sectaires en matière sociale

Dérives sectaires et droit du travail

Jean-Marc Béraud, Conseiller à la Chambre sociale de la Cour de cassation

La sanction - qu'elle soit positive comme la validité d'un acte, ou négative comme sa nullité -, est généralement donnée comme la marque de la norme juridique qui se voit ainsi conférer la puissance nécessaire pour assujettir le réel. Mais cet assujettissement du réel par le droit suppose nécessairement sa saisie préalable au travers de la qualification. Or, si le sociologue ou le politologue peuvent trouver dans la notion de dérive sectaire un terrain d'investigations relevant de leur discipline, le juriste ne peut que se montrer circonspect au regard de termes dont aucun ne fait l'objet d'une qualification juridique susceptible d'emporter des conséquences dans l'ordre du droit. Les rares textes faisant mention des termes de dérives sectaires renvoient en effet à des institutions extérieures à l'ordre juridictionnel dont les avis peuvent seulement éclairer la décision du juge²³⁶. Pour le reste, l'illicéité des moyens mis en œuvre ou des fins poursuivies par des organisations dites sectaires relève des qualifications de droit commun. Le juge n'est pas saisi de dérives sectaires, mais de faits d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique, de provocation au suicide, d'exercice illégal de la médecine ou de l'activité de formation professionnelle..., certes reprochés à un individu ou à une organisation dite sectaire, mais sans que cela ait d'incidence sur la nature du litige. De ce point de vue, inviter le juriste à parler de dérives sectaires est une invitation à l'abandon du champ disciplinaire qui est le sien. S'il ne veut pas céder à cette sollicitation de l'incompétence, il ne peut que se limiter à l'examen de quelques affaires susceptibles d'évoquer ce que d'autres qualifient de dérives sectaires en raison des caractéristiques réelles ou supposées d'une des parties en cause.

Si l'on s'en tient à la définition qu'en donne la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) - «*dévolement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes(...)*» -, les dérives sectaires se sont jusque-là heurtées au droit du travail dans deux types de contentieux.

I – CONTRAT DE TRAVAIL

Le premier contentieux est relatif à l'existence même d'un contrat de travail déterminant l'application de tout un corpus normatif contraignant. C'est le plus ancien, le plus nourri et sans doute le plus important au plan sociologique dans la mesure où le travail requis est l'un des

²³⁶ V. par ex. les articles R. 131-13 et R. 131-18 du Code pénal.

instruments privilégiés de l'exploitation d'autrui dans de nombreuses organisations sectaires. La jurisprudence de la Cour de cassation a marqué sur ce point une évolution.

Naguère, et quoiqu'elle ait été parfois hésitante, la jurisprudence avait tendance à étendre la règle, elle-même prétorienne²³⁷ selon laquelle les ministres du culte ne sont pas, dans l'exercice de leurs fonctions, susceptibles de relever du droit du travail, alors pourtant que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend, en principe, ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée²³⁸ l'activité des travailleurs. Témoin de cette extension de «l'exception religieuse», il avait été jugé qu'un «simple» membre de la Congrégation des petites sœurs de l'Assomption, infirmière et assistante sociale dans différents centres médicaux organisés par sa congrégation et qui recevait des avantages en nature en contrepartie de son travail, *«n'avait exercé son activité que pour le compte et au bénéfice de sa congrégation, ce qui excluait l'existence d'un contrat de travail»*. Un arrêt plus récent avait même exclu qu'il pût exister un contrat de travail entre la communauté Emmaüs et l'un de ses compagnons. Les juges du fond avaient pourtant constaté que l'intéressé effectuait une prestation de travail consistant en la récupération et la réparation d'objets mobiliers : qu'il recevait une rémunération constituée d'avantages en nature et d'une allocation hebdomadaire ; qu'il existait un lien de subordination puisqu'il recevait des instructions et des directives quant aux lieux de récupération des objets et que les responsables pouvaient sanctionner l'exécution de la prestation de travail. Leur décision avait été cassée au motif que l'intéressé s'était soumis aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons et qui est exclusive de tout lien de subordination²³⁹.

Cette tendance à réduire l'emprise du droit du travail au nom d'un engagement dans une communauté, y compris laïque, a été stoppée par l'arrêt «La Croix glorieuse» du 20 février 2010 (n° 08-42.2047, Bull. n° 15, Rapport 2010). Une jeune femme de vingt ans était entrée dans une communauté catholique dénommée la Croix glorieuse, organisée sous la forme d'une association privée de fidèles régie par le titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle avait pris l'habit religieux, reçu le nom de sœur Marie-Carmen et s'était engagée en tant que moniale apostolique, déclarant faire pour toujours entre les mains du «berger de la communauté» les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Mais près de sept ans après son arrivée, elle avait décidé de quitter la communauté et avait saisi la juridiction prud'homale. Au vu des tâches qu'elle y avait accomplies sur instructions et pour le compte de la communauté, notamment des cours de solfège, du ménage, de la cuisine ou de la garde d'enfant, dans le cadre de l'aide à domicile, elle demandait qu'il soit jugé qu'elle avait été dans une relation de travail salarié avec l'association et que cette dernière soit condamnée à lui payer certaines sommes à titre de rappel de salaires ainsi qu'au titre d'une rupture de son contrat imputable à l'employeur en raison de pratiques sectaires internes à la communauté²⁴⁰.

La cour d'appel, faisant application de la jurisprudence traditionnelle, avait retenu que l'engagement de l'intéressée dans la condition de moniale établissait de façon non équivoque qu'elle s'était intégrée au sein de la communauté non pas pour y percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail, mais pour y vivre sa foi dans le cadre d'un engagement de nature religieuse et qu'elle s'était dès lors soumise aux règles de la vie communautaire et avait exécuté à ce titre les tâches définies par les responsables de la communauté dans des conditions exclusives d'un contrat de travail.

²³⁷ Civ. 24 décembre 1912, S. 1913, p. 377, note Sachet.

²³⁸ Ass. plén., 8 janvier 1993, n° 87-20.036, Bull. N° 2.

²³⁹ Soc. 9 mai 2001, n° 98-46.158, Bull. N° 155.

²⁴⁰ Pour une idée de ces pratiques, V. le pourvoi reproduit en annexe de l'arrêt sur Légifrance.

La décision a été cassée. Pour la Cour de cassation, «*l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association cultuelle légalement établie*». S'agissant d'une «simple» association loi 1901, il appartenait donc au juge du fond de rechercher, par application des critères habituels, l'existence d'un contrat de travail.

Le champ de l' «exception religieuse» susceptible de faire échec à la recherche d'un contrat de travail se trouve donc singulièrement réduit par cette décision. Hormis dans les congrégations religieuses et les associations cultuelles qui font l'objet d'un contrôle particulier tant au moment de leur constitution qu'au cours de leur fonctionnement, le droit du travail a vocation à s'appliquer sans restriction dans les groupements communautaires. Ce cantonnement de «l'exception religieuse» permet à l'évidence d'élargir le domaine d'action du droit du travail en tant qu'instrument de lutte contre les dérives sectaires.

II - LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le second contentieux intéresse la formation professionnelle. Il a donné lieu à une décision de cour d'appel²⁴¹ jugeant que des salariés peuvent légitimement refuser de participer à un séminaire de formation organisé par un directeur commercial à l'intention de ses vendeurs, alors que ce directeur est membre d'une association répertoriée par des commissions parlementaires belge et française pour ses pratiques sectaires, que l'épouse de celui-ci et deux salariés de l'entreprise sont eux-mêmes membres de cette association, qu'il résulte du témoignage des participants à des séminaires précédemment organisés que ces réunions se traduisaient par une auto-culpabilisation publique des participants et leur apparaissaient comme relevant de la manipulation psychologique, et qu'il ressort, notamment, du compte-rendu dressé à l'occasion du séminaire précédent, qu'avait cours une phraséologie qui ne pouvait pas ne pas amener les destinataires de ces formations à s'interroger sur leur objet.

Bien qu'il ait été rendu à propos d'une formation interne organisée par l'entreprise et qu'il n'ait pas fait l'objet d'un pourvoi permettant à la Cour de cassation de se prononcer, cet arrêt est important. Les études de la Miviludes ainsi que le très circonstancié rapport de 1999 à l'Assemblée nationale²⁴² «sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers» montrent en effet combien les groupements sectaires ont investi le domaine de la formation professionnelle aussi bien comme vecteur de propagation de leur doctrine que comme instrument de financement de leurs actions et de rémunération de leurs dirigeants.

²⁴¹ CA Versailles, 22 mars 2001, Légifrance.

²⁴² Rapport de la Miviludes à l'Assemblée nationale n° 1687 du 10 juin 1999 «sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers».

Au-delà de ces deux types de contentieux, les dérives sectaires sont susceptibles d'être réprimées par le droit du travail à bien d'autres titres. On songe aux **règles relatives au travail dissimulé, aux repos, aux rémunérations minimales, aux institutions représentatives du personnel ou des syndicats, au harcèlement moral ou sexuel...**

Sans doute le juge sera-t-il saisi un jour ou l'autre de ces questions. Peut-être l'a-t-il déjà été sans que sa décision puisse être repérée comme intéressant une notion dont il convient de rappeler la nature a-juridique.

Les dérives sectaires en matière pénale

La spécialisation des services d'enquête

La nouvelle organisation de la gendarmerie nationale pour lutter contre les dérives sectaires

Françoise Isler, adjudant-chef, chef de la cellule « dérives sectaires » du département atteintes et trafic de personnes et Pascal Thys, chef d'escadron, adjoint au chef de la division de lutte contre la cybercriminalité du service technique de recherches judiciaires et de documentation

L'évolution du phénomène sectaire a conduit la gendarmerie à mettre en place un dispositif spécifique en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires avec pour objectifs la prévention et la répression des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'ordre public.

I - LE GROUPE NATIONAL DE VIGILANCE ET DE LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

La mise en cohérence opérationnelle à l'échelon central est assurée par le groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (G.N.V.L.D.S.)²⁴³. Basé sur une organisation réticulaire afin d'instaurer la nécessaire transversalité, le G.N.V.L.D.S est constitué d' :

- un officier supérieur désigné au sein du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (P.J.G.N.) / S.T.R.J.D. également officier référent national gendarmerie en matière de « dérives sectaires »
- un officier, chargé de mission, de la direction des opérations et de l'emploi (D.O.E.)
- officiers et de sous-officiers, tous sensibilisés à la thématique, affectés :
 - o soit au sein du P.J.G.N. / S.T.R.J.D. dans :
 - le département atteintes et trafics de personnes (D.A.T.P.)
 - la division de lutte contre la cyber criminalité (D.L.C.C.)
 - le département des sciences du comportement (D.S.C.)
 - o soit au sein de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (O.C.L.A.E.P.S.) ou de l'Office central de lutte contre le travail illégal (O.C.L.T.I.)

²⁴³ Circulaire n° 108363/GEND/DOE du 1^{er} mars 2012 modifiée à la date du 21 mai 2013.

Divers bureaux de la direction générale de la gendarmerie nationale (D.G.G.N.) complètent ce dispositif :

- Le bureau de la veille opérationnelle (B.V.O.), alerte le D.O.E. de tout évènement constaté ou risque grave décelé. Il anime le recueil du renseignement et veille à l'alimentation de la base de données de sécurité publique (B.D.S.P.).
- Le bureau du recrutement et des examens (B.R.E.), assure une vigilance par rapport aux mouvements sectaires qui tentent d'infiltrer les pouvoirs publics.
- Le bureau de la police judiciaire (B.P.J.) est chargé de suivre l'évolution des qualifications pénales dans tous les domaines.
- Le bureau de la lutte antiterroriste (B.L.A.T.) suit les mouvements extrêmes pouvant être à connotation sectaire et capables d'exactions sur le territoire national.

II - LA CELLULE « DERIVES SECTAIRES » DU SERVICE TECHNIQUE DE RECHERCHES JUDICIAIRES ET DE DOCUMENTATION (S.T.R.J.D.)

➤ Le suivi des dérives sectaires

Le S.T.R.J.D. du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (P.J.G.N.) est en relation permanente avec le bureau des affaires criminelles (B.A.C.) de la sous-direction de la police judiciaire (S.D.P.J.). Il a pour mission d'administrer et d'exploiter au niveau central, l'information recueillie et utilisée par la gendarmerie nationale pour l'exécution de la mission de police judiciaire.

L'officier référent national est secondé dans sa mission par deux sous-officiers de la cellule « dérives sectaires » du département « atteintes et trafic de personnes ». Ces personnels doivent avoir suivi le diplôme universitaire de 3^{ème} cycle « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité » mis en place depuis décembre 2011, à l'initiative de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et l'université Paris Descartes. Cette cellule est chargée du suivi des affaires judiciaires impliquant un mouvement sectaire, de l'analyse et du classement des fiches de renseignements émanant des référents « dérives sectaires » placés au sein des cellules de renseignements de la gendarmerie, des fiches du Service Central de Renseignement Territorial (Ex S.D.I.G), en source ouverte sur Internet, dans les magazines etc...

Chaque crime ou délit constaté par une unité de gendarmerie fait l'objet d'un compte-rendu de police judiciaire (C.R.P.J.). Par l'intermédiaire des Brigades Départementales de Renseignements et d'Investigation Judiciaire (B.D.R.I.J.), les données remontent dans le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires (T.A.J.) commun police/gendarmerie. Ils permettent d'effectuer des rapprochements judiciaires à partir de la manière d'opérer, de la description d'un auteur etc.

La gendarmerie contribue au rapport annuel de la MIVILUDES en faisant état des enquêtes judiciaires diligentées par les unités territoriales dans le domaine spécifique des dérives sectaires.

Un bilan annuel est rédigé afin de faire ressortir :

- les dispositifs et propositions mis en œuvre pour assurer le suivi des dérives sectaires
- les enquêtes ou phénomènes les plus marquants pour l'année en cours

L'officier, chef de la division des opérations judiciaires (D.O.J.), désigné coordonnateur du G.N.V.L.D.S. et le chef de la cellule « dérives sectaires », chargés de représenter la gendarmerie nationale au sein de la MIVILUDES, participent à des groupes de travail restreints et plus particulièrement au comité exécutif de pilotage opérationnel (C.E.P.O.) et au conseil d'orientation (C.O.) organisés par la MIVILUDES.

La cellule est en contact permanent avec les institutions judiciaires, les référents « dérives sectaires » placés dans les groupements et régions de gendarmerie, les conseillers du pôle « sécurité » (un officier de liaison gendarmerie et un commandant de police) et les conseillers du « pôle santé » de la MIVILUDES, les services de renseignements de la police nationale, la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) de l'Office central pour la répression des violences faites aux personnes (O.C.R.V.P.) mais aussi avec les associations de défense des victimes de dérives sectaires tels l'U.N.A.D.F.I.(Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu, le C.C.M.M (Centre contre les manipulations mentales) et l'A.F.S.I. (Association des faux souvenirs induits) etc...

Les deux sous-officiers de la cellule « dérives sectaires », disposant d'une compétence judiciaire nationale en vertu de l'article R15-22 du Code de procédure pénale, répondent aux sollicitations en provenance du terrain. Ils effectuent des rapprochements judiciaires, rédigent des procédures et peuvent être amenés à apporter leur concours dans le cadre d'une co-saisine, aux militaires des unités territoriales. Ils peuvent diligenter une procédure soit d'initiative, soit à partir d'une plainte (plus rare), soit par soit-transmis du Parquet ou être saisis sur commission rogatoire par un juge d'Instruction.

Les recherches sur un mouvement ou une association à caractère sectaire, sur les antécédents d'un individu en particulier, sont faites :

- à partir de notre fonds documentaire
- sur consultation des fichiers judiciaires :
 - o le fichier traitement des antécédents judiciaires (commun police / gendarmerie)
 - o le fichier national des détenus (FND)
 - o le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- sur réquisition auprès de divers organismes [brigades de contrôle et de recherche (B.C.R.) de la direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.), les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE), le Conseil national de l'ordre des médecins (C.N.O.M.), les agences régionales de santé (A.R.S) etc.],
- sur consultation du registre national des associations (R.N.A.)
- en source ouverte sur Internet
- sur demande auprès des organismes comme la MIVILUDES, l'U.N.A.D.F.I., les A.D.F.I., le C.C.M.M., l'A.F.S.I. etc.

➤ **L'enquête**

L'enquête porte à la fois sur le cercle familial, amical et le milieu professionnel de la victime. Par ailleurs, un environnement complet du ou des personnes mises en cause est effectué. De plus, la prise en compte de la dimension patrimoniale doit désormais être un réflexe pour les enquêteurs, en vue de faciliter la confiscation, par les juridictions de jugement, de tout ou partie du patrimoine constitué illicitement. Ces investigations sont, autant que possible, effectuées par les personnels ayant suivi le stage d'enquêteur patrimonial. Pour compléter les investigations, une analyse

criminelle du dossier peut être réalisée afin d'étudier la structure d'un groupe de personnes et des relations existant entre les membres de ce groupe, permettant ainsi de définir les réseaux, la hiérarchie et le rôle de chaque membre.

A l'issue des investigations, les enquêteurs doivent s'attacher à mettre en exergue les éléments constitutifs de l'infraction d' « *abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées, ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* » (prévue par l'art. 223-15-2 al.1 et réprimée par les art. 223-15-2 et l'art.223-15-3 CP) et issue des dispositions de la loi About-Picard du 12 juin 2001.

Selon les différentes enquêtes diligentées, d'autres infractions, dites de droit commun, pourront être retenues comme les viols ou agressions sexuelles, l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, l'usage de stupéfiants, le travail dissimulé, l'escroquerie, etc.

➤ **Les limites**

Le délai de prescription de l'abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique est de trois ans à compter du dernier acte préjudiciable. Une personne qui quitte un groupe sectaire peut parfois être toujours dans un état de sujétion psychologique. Un sentiment de honte l'envahit et elle n'est pas en mesure de discerner l'emprise dont elle a été victime. Elle met souvent beaucoup de temps pour se reconstruire. Une psychothérapie est nécessaire. Et bien souvent lorsqu'elle a enfin réussi à faire ce travail de reconstruction et trouvé l'énergie pour venir signaler les faits aux autorités, les faits sont prescrits. C'est très difficile pour la victime qui ne sera pas reconnue comme telle, mais aussi pour les enquêteurs.

La commission d'enquête sénatoriale sur « l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé » énonce dans sa 2^{ème} proposition : « *Le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour le délit d'abus de faiblesse commis sur les personnes en état de sujétion psychologique : ce délai doit courir à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime* ». C'est-à-dire à partir du jour où elle a pris pleinement conscience des faits qui lui étaient arrivés.

III - LA DIVISION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Avec les évolutions technologiques, le ministre de l'Intérieur, a placé la lutte contre la cybercriminalité parmi ses priorités d'action. Les nouvelles technologies numériques sont largement usitées par les mouvements sectaires pour faire du prosélytisme, proposer des soins divers, des formations ou des stages notamment en lien avec le domaine de la santé.

➤ **Moyens spécifiques d'investigations sur Internet**

La mission principale de la division de lutte contre la cybercriminalité (D.L.C.C.) du service technique de recherches judiciaires et de documentation (S.T.R.J.D.), composée de 25 enquêteurs disposant d'une compétence sur l'ensemble du territoire national, consiste à surveiller l'internet pour y détecter des infractions.

Dans certains cas particuliers, limitativement énumérés par la loi, les enquêteurs spécialement formés et habilités, disposent de la possibilité d'effectuer des **investigations sous pseudonyme**. Il s'agit des infractions relatives à la pédopornographie, les provocations en direction des mineurs, celles en lien avec la traite des êtres humains, l'apologie du terrorisme et les jeux en ligne. Ainsi les articles 706-35-1 et 706-47-3 du CPP autorisent les enquêteurs ayant suivi une formation spécifique et disposant d'une habilitation délivrée par le procureur général près la Cour d'Appel de Paris, à :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques,
- être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions,
- extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret (dans le cadre des échanges de contenus à caractère pédopornographique en l'occurrence).

Ces investigations autorisent la constatation des infractions et l'acquisition de contenus prouvant l'infraction mais elles ne sauraient, à peine de nullité, avoir pour objet d'inciter à la commission d'une infraction.

➤ **Enjeux et perspectives**

Pour répondre à des enjeux en termes de formation et de synergie entre, d'une part, les enquêteurs spécialisés et d'autre part les techniciens et experts, un **plateau d'investigations « cybercriminalité et analyse numérique »** (PI CyAN) vient d'être mis en place entre la division de lutte contre la cybercriminalité du S.T.R.J.D et le département informatique électronique de l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (I.R.C.G.N).

L'objectif de ce plateau est de fédérer les énergies entre la partie investigations (STRJD/ DLCC) et la partie criminalistique (IRCGN/INL). Il est notamment prévu la création d'une section dédiée à la surveillance des phénomènes émergents sur Internet, en particulier la surveillance des phénomènes de dérives sectaires, par l'affectation de personnels spécialement dédiés à cette tâche.

➤ **Action de la division cybercriminalité dans le domaine sectaire**

Depuis le début de l'année 2012, et notamment suite à deux formations spécifiques dispensées par la MIVILUDES au profit des enquêteurs du S.T.R.J.D., l'action de la D.L.C.C. s'est particulièrement orientée dans le domaine des dérives sectaires pouvant être mises en évidence sous l'angle des visées thérapeutiques.

En effet, l'un des moyens permettant sur Internet de matérialiser une éventuelle dérive sectaire, est celui consistant à caractériser l'exercice illégal de la profession de médecin ou de pharmacien. Ce n'est qu'ensuite, après transmission de la procédure au parquet territorialement compétent, lors de la poursuite des investigations sur le terrain, que les enquêteurs pourront éventuellement identifier une quelconque dérive en lien avec un mouvement sectaire et relever d'autres infractions, notamment l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un majeur ou d'un mineur (article 223-15-2 CP).

Ainsi depuis le début de l'année 2013, plusieurs procédures ont été initiées par la D.L.C.C. pouvant être en lien avec d'éventuelles dérives sectaires. Toutes ont porté à ce jour sur l'exercice illégal de la profession de médecin, s'agissant de la seule infraction qu'il était possible de matérialiser de visu sur Internet. Toutefois, pour certains de ces sites, il a également été possible de relever l'infraction d'exécution d'un travail dissimulé après obtention des renseignements demandés par réquisition aux services des impôts.

D'autres thérapeutes au comportement potentiellement déviant font l'objet d'une surveillance continue en raison d'actions antérieures ayant donné lieu à dépôt de plainte ou condamnation.

Divers instituts de formation ou autres centres de naturopathie ou mouvements pseudo-thérapeutiques, sont particulièrement surveillés.

A l'occasion de la fin du monde annoncée par certains mouvements apocalyptiques pour le 21 décembre 2012, une surveillance renforcée s'est exercée dans cette direction et plus précisément sur des sites appelant à un regroupement à Bugarach (11), sur le pic éponyme, lequel aurait prétendument été épargné et avec lui les « élus » qui s'y seraient réfugiés.

Ce fut également l'occasion de porter une attention particulière à tous les mouvements qui auraient préconisé une solution radicale pour leurs adeptes avant le commencement de ces temps troublés.

➤ **Limites actuelles du champ d'investigations et préconisations**

Les possibilités d'investigations trouvent toutefois leurs limites, d'une part en raison des seules informations figurant sur les sites Internet (caractérisation d'un comportement délictueux) et d'autre part, en raison de la nécessité parfois de devoir entrer en contact avec la personne qui publie sur Internet (obtention d'informations complémentaires sur un comportement délictuel).

A titre d'exemple, le simple fait de répondre actuellement à un « post » sur un forum est impossible puisque cette pratique serait du domaine de l'enquête sous pseudonyme. A l'instar de ce que l'on peut constater pour d'autres comportements déviants sur Internet, notamment pour ce qui vraisemblablement relève de l'escroquerie ou de la contrefaçon, on remarque que ceux qui proposent leurs services sur Internet prennent de plus en plus de précautions pour empêcher la matérialisation d'un comportement délictuel, en publiant un minimum d'informations sur ce qu'ils proposent réellement. Hormis le fait qu'ils ont de plus en plus recours à l'anonymisation pour mettre des informations en ligne, rendant ainsi difficile, voire impossible leur identification par voie de réquisition, ils se contentent de plus en plus de ne donner qu'une adresse mail comme seul point de contact. En d'autres termes, il est impossible dans ce cas pour l'enquêteur d'obtenir d'autres éléments sans recourir à un contact par échange électronique, autrement dit à « une investigation sous pseudonyme » pour ce qui le concerne.

Aussi conviendrait-il d'étendre *a minima* le champ de ce dispositif aux infractions en lien avec les dérives sectaires. Il convient d'ailleurs de noter qu'il ne s'agit pas là du seul champ d'extension souhaitable du dispositif d'enquête sous pseudonyme (en particulier pour les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ou les contrefaçons de cartes bancaires).

Les infractions susceptibles d'être ouvertes à l'investigation sous pseudonyme en matière de dérives sectaires pourraient être les suivantes :

- Abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique
- Exercice illégal de la profession de pharmacien et usurpation de titre
- Exercice illégal d'une profession médicale et usurpation des titres de : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme
- exercice illégal d'une profession d'auxiliaire médical : infirmier, masseur-kinésithérapeute et pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électro-radiologie médicale et technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien, aide-soignant et puériculteur.

La 17^{ème} proposition de la commission d'enquête du Sénat vise à « *permettre aux enquêteurs de la cyberpatrouille de la Gendarmerie nationale de mener des investigations sous pseudonyme* ».

CONCLUSION

La Gendarmerie Nationale manifeste depuis plusieurs années une vigilance marquée à l'encontre des dérives sectaires. Ces efforts sont poursuivis avec détermination dans le cadre d'un partenariat interministériel piloté par la MIVILUDES mais également lors des enquêtes judiciaires relatives aux dérives sectaires.

POUR NOUS CONTACTER :

Chef d'Escadron Pascal THYS

Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale
Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation
Plateau d'investigation Cybercriminalité & Analyses Numériques - PI CyAN
Adjoint au Chef de la division de lutte contre la cybercriminalité
Tél: +33 1.58.66.53.06 - Fax: +33 1.58.66.50.03
e-mail : pascal.thys@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Adjudant-chef Françoise ISLER

Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale
Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation
Département Atteintes et Trafic de Personnes
Chef de la cellule "Dérives sectaires"
Fort de Rosny - 1, boulevard Théophile Sueur
93111 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
Tél : +33 1.58.66.57.64 - Fax : +33 1.58.66.53.01
e-mail : francoise.isler@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES)

Aurélié Martin, capitaine de police, chef de la CAIMADES

I - UN SERVICE SPECIALISE

➤ L'OCRVP

La CAIMADES, cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires, est l'un des groupes d'enquête de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP). Créé en 2006, l'OCRVP fait partie de la direction centrale de la police judiciaire (DPCJ). Il est situé à Nanterre et compte actuellement un effectif d'une soixantaine de policiers et gendarmes. En effet, par l'article 1 du décret du 6 mai 2006 portant création de cet Office, la direction générale de la gendarmerie nationale est associée à ses activités²⁴⁴.

L'OCRVP est chargé de coordonner au plan national la lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes dont (homicides volontaires et autres violences graves, viols et agressions sexuelles, pédo-pornographie et tourisme sexuel, séquestrations et enlèvements).

L'OCRVP est également chargé des recherches concernant les disparitions inquiétantes de personnes majeures, les découvertes de cadavres non-identifiés et **les dérives sectaires constitutives d'infractions pénales**.

L'OCRVP comporte :

- une plate-forme d'analyses et de documentation criminelles regroupant le FIJAIS (Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions sexuelles ou Violentes), le SALVAC (système d'analyse des liens de la violence associée au crime), une cellule d'analyse criminelle, deux psychologues cliniciens ainsi qu'un coopérateur opérationnel chargé de diagnostiquer les enquêtes.
- cinq groupes d'enquête : crimes de sang et agressions sexuelles en série, lutte contre les enlèvements et les disparitions criminelles, crimes complexes, pédo-pornographie sur internet et tourisme sexuel, CAIMADES.

➤ La CAIMADES

La CAIMADES a vu le jour le 1er septembre 2009. Sa création répond à une volonté politique de renforcer la lutte contre les dérives sectaires²⁴⁵. Elle est actuellement composée de six

²⁴⁴ Décret n°2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes.

²⁴⁵ Elle fait suite aux circulaires d'orientation du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des 25/02/2008 et 23/01/2009 en matière de lutte contre les dérives sectaires et à la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 15/05/2009 sur le renforcement du caractère opérationnel de la lutte contre les dérives sectaires demandant la mise en place d'un groupe spécialisé au sein de la DCPJ et plus précisément de l'OCRVP.

fonctionnaires²⁴⁶, tous enquêteurs, tous officiers de police judiciaire ayant **une compétence nationale**.

- *Les missions de la CAIMADES*

La CAIMADES traite des informations et des dossiers judiciaires relatifs aux groupes déviants à connotation sectaire dont l'activité relève du code pénal, l'objectif principal étant de **favoriser l'application des dispositions de la loi dite « About-PICARD »** du 12 juin 2001²⁴⁷ (article 223-15-2 du Code pénal) relative à la sujétion psychologique et à l'emprise mentale²⁴⁸.

La CAIMADES peut également **fournir une assistance méthodologique ou opérationnelle aux services territoriaux** saisis de faits de cette nature.

Cette assistance peut prendre la forme d'une simple sollicitation, visant à apporter une expertise dans le traitement judiciaire d'une affaire sectaire (connaissance de certains groupes, éléments constitutifs de l'infraction,...) ou à fournir des outils d'aide à l'enquête (canevas d'audition...). Cette assistance peut également être envisagée sous la forme d'une saisine conjointe avec le service local.

La CAIMADES joue un rôle de **centralisation et de coordination** concernant les procédures judiciaires en cours et les informations en lien avec les groupes sectaires actifs.

Elle participe à l'**élaboration d'outils destinés aux enquêteurs** non régulièrement confrontés à cette thématique de sorte à les guider, le plus efficacement possible dans la mise en œuvre d'une procédure de ce type.

Dans ce but, un canevas d'audition d'une personne sortie de l'emprise psychologique et souhaitant dénoncer les faits a été élaboré avec le concours du Professeur Parquet. Ce canevas, outil d'aide à l'enquête à l'usage de tous les enquêteurs en formulant la demande, reprend les différents critères de l'emprise mentale, de sorte à pouvoir matérialiser l'état de sujétion psychologique (Annexe I).

La CAIMADES contribue à des **sessions de formation professionnelle** sur la thématique des dérives sectaires (participation au stage de l'Ecole nationale de la magistrature, mise en place de formations dans les écoles de la police nationale...).

- *Les modalités d'intervention de la CAIMADES*

La CAIMADES peut être saisie directement par un magistrat (soit-transmis dans le cadre d'une enquête préliminaire, commission rogatoire dans le cadre d'une information judiciaire). De compétence nationale, elle peut être le seul service enquêteur saisi, mais elle peut aussi l'être conjointement avec un service territorial qu'il soit de la police et/ ou de la gendarmerie.

Elle se saisit aussi parfois d'initiative, suite à un travail de recueil d'informations, de recherches et de recoupements. Quand les faits semblent sérieux et constitutifs d'une infraction pénale, une enquête préliminaire est ouverte en concertation avec le magistrat, territorialement compétent²⁴⁹.

²⁴⁶ A l'origine, la CAIMADES comportait un effectif de sept fonctionnaires, dont un gendarme. Aujourd'hui, les 6 enquêteurs sont tous policiers.

²⁴⁷ Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

²⁴⁸ La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) en date du 19 septembre 2011 concernant l'abus de faiblesse et l'état de sujétion psychologique rappelle l'existence de la CAIMADES et de ses modalités d'intervention.

²⁴⁹ Les dossiers traités par la CAIMADES représentent 60 % de dossiers d'initiative pour 40% de saisines directes, ces 40% provenant essentiellement des TGI de PARIS et de la région parisienne. Les dossiers traités au niveau national sont des dossiers d'initiative.

Ce recueil d'informations se fait essentiellement grâce aux relations régulières et étroites entretenues avec les partenaires de lutte contre les dérives sectaires que sont la Miviludes, les services de renseignement et les associations d'aide aux victimes, telles que l'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (UNADFI) ou le Centre contre les manipulations mentales (CCMM).

II - LES SPECIFICITES DE L'ENQUETE

➤ La caractérisation de l'infraction

Comme pour toute infraction au Code pénal, pour qu'il y ait des poursuites judiciaires, il faut que les enquêteurs démontrent la réalité de cette infraction. Leur travail d'investigation devra permettre de mettre en avant les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique (article 223-15-2 du Code Pénal) à savoir :

1. Un état de sujétion psychologique, résultant de pressions graves et/ou de techniques propres à altérer le jugement.

L'état de sujétion psychologique est difficile à mettre en évidence car il renvoie à des notions subjectives et d'ordre purement psychologique. D'où une certaine difficulté pour le matérialiser. A l'heure actuelle, les experts psychiatres ont déterminé que l'emprise mentale est habituellement caractérisée par **9 critères**, dont 5 doivent être retrouvés dans une situation donnée pour que la sujétion psychologique puisse être caractérisée²⁵⁰ :

- la rupture avec les modalités de vie et/ou de comportements antérieurs : occultation des repères antérieurs...
- le fait d'accepter que sa personnalité, sa vie qu'elle soit affective, relationnelle, sociale soit modelée par les suggestions ou les doctrines d'un tiers et/ou d'un groupe
- le fait d'adhérer de façon inconditionnelle, au niveau de son comportement, de sa façon de penser, à une autre personne, à un groupe avec l'impossibilité de croire possible le retour au mode de vie antérieur
- la mise à disposition complète de sa propre personne à une autre personne et/ou à un groupe
- l'altération du jugement, la perte du sens critique, la perte des repères et valeurs antérieurs
- l'altération de la liberté de choix
- la sensibilité accrue aux idées diffusées par une personne et/ ou un groupe jusqu'à en arriver à une démarche prosélyte
- l'imperméabilité aux avis des autres, l'impossibilité de se remettre en cause et/ou de promouvoir un changement
- le tout pour arriver à l'induction ou à la réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne et qui ne faisaient pas partie de sa vie antérieure.

Le travail des enquêteurs de la CAIMADES consistera notamment à rechercher ces critères de l'emprise mentale au cours d'un travail d'enquête classique, comportant des méthodes d'investigations traditionnelles telles que les auditions, les perquisitions, ou même des écoutes téléphoniques.

²⁵⁰ V. l'article du professeur Philippe-Jean Parquet, *supra* p. 6.

- *Les auditions*

C'est le plus « gros » volet du travail d'enquête en matière de dérives sectaires. Plusieurs types d'auditions pourront être réalisées :

- ✓ l'audition de **l'entourage de la victime**, que cette dernière soit encore ou non sous emprise psychologique :

Très souvent, il s'agit du point de départ d'une enquête. Ces auditions sont importantes. Néanmoins, les proches ne sont que les spectateurs de cette situation et ne connaissent que peu de choses du groupe, de son mode de fonctionnement et de son discours.

- ✓ l'audition de **la personne sortie de l'emprise psychologique**, ayant pris conscience de ce qui lui est arrivé et se considérant comme une victime :

L'audition de la victime sortie de l'emprise est une source d'information essentielle pour l'enquêteur. Cette personne racontera ce qu'elle a vécu au sein du groupe, auprès du leader, pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. C'est grâce de ces auditions que l'enquêteur mettra en exergue les préceptes du groupe, les techniques d'approches, le mode de fonctionnement du groupe, les moyens mis en œuvre pour assujettir une personne... C'est à partir de ce récit que les critères de l'emprise mentale ainsi que les pressions graves et/ou les techniques propres à altérer le jugement pourront être mis en évidence.

Ces auditions représentent bien souvent un travail long et fastidieux pour l'enquêteur. Plusieurs journées seront souvent nécessaires pour entendre chacune des victimes. En outre, l'évocation de cette période, douloureuse pour elle, pourra raviver chez la victime souffrances et émotions. Ce moment de la rencontre avec l'enquêteur, qui est en général l'un de ses premiers interlocuteurs, sera souvent un exutoire pour l'ex-adepte qui pourra livrer enfin, sans réserve, tout ce qu'il a pu endurer. Son discours ne sera pas toujours structuré ou chronologique. Centrées sur l'intimité de la personne, ses croyances et convictions, ces auditions nécessitent une écoute particulière, faite de tolérance et de neutralité. Le canevas d'audition évoqué plus haut peut à cet égard se révéler d'une grande utilité, même si, au-delà de cet outil, c'est la qualité de l'écoute et le comportement de l'enquêteur qui fera la différence.

- ✓ l'audition de **la personne toujours sous emprise psychologique** n'ayant pas conscience de sa qualité de victime :

La personne entendue ne comprendra pas l'action des forces de l'ordre, qu'elle désapprouvera la trouvant injuste et intrusive. Elle pourra être sur la défensive, voire se montrer agressive. Son discours sera conforme à celui du leader, « formaté », cautionnant toutes ses actions qu'elles soient pénalement répréhensibles ou non. Les réponses aux questions posées par l'enquêteur seront le plus souvent fermées.

L'audition de ce type de personne présente une réelle difficulté. L'enquêteur sera bien souvent tenté de lui démontrer qu'elle est dans l'erreur, qu'elle doit ouvrir les yeux sur la situation, ce qui pourra conduire à des situations de blocages.

Néanmoins, ces auditions de personnes encore sous emprise psychologique présentent un intérêt certain. Un discours similaire, une même façon d'appréhender les choses, l'emploi d'un vocabulaire identique pourront se retrouver dans chacune des auditions. Exploitées du point de vue de

l'expertise psychologique, ces auditions permettront d'illustrer l'emprise psychologique exercée sur les membres d'un même groupe.

- ✓ L'audition du **leader de groupe**, de l'auteur des faits :

Au fil des différentes affaires traitées, nous avons rencontré plusieurs « leaders », chacun avec des personnalités différentes. Chaque cas étant particulier, il n'a pas été possible d'établir l'équivalent du canevas d'audition des victimes. Néanmoins, deux catégories semblent se distinguer :

-celle de l'auteur « illuminé » qui défendra certaines théories, auxquelles il croit dur comme fer et qui entraînera dans son sillage d'autres personnes sur lesquelles il exercera une véritable emprise. Il pourra s'avérer dangereux, conduisant ces personnes à commettre des actes très graves voire irrémédiables au nom des croyances et des délires qu'il aura développés, avec des cas de suicides collectifs par exemple.

-celle de l'auteur « escroc », qui tiendra un discours sans y croire forcément, tout du moins au début et qui l'utilisera pour parvenir à ces fins, plaçant ainsi les personnes sous son emprise de sorte à en dégager un profit quel qu'il soit. Celui-ci n'a aucun intérêt à ce que la situation d'emprise psychologique qu'il a réussi à installer sur ces personnes cesse, dans la mesure où il en tire un profit. Ce sera le cas, par exemple, d'un leader de groupe apocalyptique annonçant une prochaine fin du monde, qui n'arrivant jamais parviendra à justifier la non-réalisation de sa prédiction, en adaptant à chaque fois son discours.

Eu égard à la forte dimension psychologique inhérente à ces enquêtes, les deux psychologues cliniciens, affectés à la plate-forme d'analyses et de documentation criminelles de l'OCRVP, sont fréquemment sollicités par la CAIMADES. Ils le sont pour obtenir des clés quant à la personnalité du mis en cause, afin d'optimiser au mieux le recueil de ses déclarations mais également pour la prise en charge des adeptes au moment des interpellations, notamment au sein d'une communauté de vie, de sorte à faciliter le contact et le dialogue avec l'enquêteur. Cette intervention permettra d'optimiser les auditions.

Elle préparera le travail d'expertise médico-psychologique qui s'avérera ensuite indispensable. Il sera en effet nécessaire qu'un spécialiste confirme médicalement l'emprise psychologique exercée par le leader/gourou sur la victime.

- *Les perquisitions*

Au cours des opérations de perquisition, il sera intéressant de **saisir tous les supports contenant le discours du leader**, les messages qu'il aura laissé aux adeptes comportant consignes et/ou conseils, mais aussi **les écrits des adeptes** faisant état de leur vie, de leur rôle, de leur ressenti... Ces supports sont des éléments de preuves. Ils permettront à l'enquêteur d'avoir une meilleure connaissance du groupe, de ses pratiques mais aussi de se familiariser avec son discours et son langage. En effet, chaque groupe développe un langage qui lui est propre, renvoyant à des notions connues de lui seul, ce qui sera d'ailleurs un des éléments favorisant la rupture avec l'extérieur. Ces supports sont les moyens utilisés pour placer une personne en état de sujétion psychologique. Ils permettront la

matérialisation de l'infraction et pourront aussi aider les experts psychiatres et /ou psychologues à analyser les mécanismes de placement en état de sujétion²⁵¹.

Il sera aussi souvent indispensable de **saisir les comptes bancaires et les éléments relatifs au patrimoine du leader** afin de préparer l'éventuelle confiscation que pourra prononcer le tribunal. Ces saisies viendront compléter le travail sur l'aspect financier effectué en amont (collecte de renseignements...) qui viendra utilement orienter le travail des enquêteurs lors de la perquisition.

- *Les écoutes téléphoniques*

Les écoutes téléphoniques présenteront notamment un intérêt majeur pour établir le rôle de chacun des protagonistes du groupe ou encore l'existence d'une éventuelle hiérarchie. Ainsi dans l'affaire dite des « reclus de Monflanquin », les écoutes téléphoniques mises en place par la CAIMADES ont permis de découvrir l'existence d'un nouveau maillon dans la chaîne de manipulation, déjà mise en évidence, au-dessus de Thierry Tilly, « leader » connu. Au fil des écoutes judiciaires, l'implication de Jacques Gonzalez, était mise en évidence, ainsi que le fait qu'il avait lui aussi bénéficié des fonds provenant du patrimoine et du travail de la famille totalement assujettie, réfugiée en Angleterre.

Les écoutes téléphoniques pourront également conduire à mieux comprendre les mécanismes de l'emprise en mettant en lumière les techniques utilisées par le leader pour altérer le jugement d'une personne. Les adeptes sont souvent en contact régulier avec le « leader », ils lui rendent compte téléphoniquement tous les jours, prennent des consignes, reçoivent des instructions de sa part.

2. *La commission d'un acte ou une abstention gravement préjudiciable*

A l'heure actuelle, il n'y a pas de réelle définition de la notion d'acte ou d'abstention gravement préjudiciable. C'est une notion subjective. Ce qui est préjudiciable pour l'un, ne l'est pas forcément pour l'autre et de fait son évaluation s'en trouve compliquée. Cette appréciation devra se faire au cas par cas, en fonction de chaque situation, de chaque victime, de chaque groupe mais aussi par rapport au bon sens commun : « ce qui peut raisonnablement être considéré comme gravement préjudiciable ».

Les enquêteurs chercheront à établir l'acte ou l'abstention gravement préjudiciable sous différents aspects.

L'aspect financier : qui se traduira le plus souvent par le dépouillement de l'adepte au profit du leader ou de la communauté. La grande majorité des enquêtes en matière de dérives sectaires comporte un travail d'investigations financières. Lorsque l'aspect financier est relativement simple, la CAIMADES, qui n'a pas de spécialisation dans le domaine économique et financier, pourra le prendre en compte. En revanche, lorsqu'il est plus complexe, notamment du fait de l'implication de sociétés, la saisine conjointe avec un service spécialisé (groupement d'intervention régional, section financière de la police judiciaire, sections de recherche financières...) pourra être sollicitée.

L'aspect humain : la sujétion psychologique pourra conduire une personne sous emprise à réaliser certains actes qu'elle n'aurait jamais accomplis d'elle-même, si elle disposait encore de son libre arbitre. Ces actes peuvent être de différente nature. Une personne pourra accepter de participer à des actes de nature sexuelle, au nom de la théorie défendue par le leader ou parce que ce dernier le

²⁵¹ Ainsi dans le dossier dit du « parc d'accueil de Lisieux » (TGI Lisieux 22 janvier 2013, CA Caen 16 octobre 2013), le professeur Philippe-Jean Parquet a-t-il été conduit à examiner les enregistrements audio joints à la procédure.

lui a demandé. Elle pourra cautionner certaines pratiques sexuelles, voire accepter que ses propres enfants, mineurs, participent à des actes de nature sexuelle avec des majeurs. Une personne pourra également accepter d'ingérer des produits stupéfiants ou nocifs pour sa santé ou même le faire ingérer à ses enfants dans le cadre des activités proposées par le groupe. On se place le plus souvent dans le cadre du néo-chamanisme, avec consommation de produits hallucinogènes. Une personne pourra délaissier ses enfants au nom de la théorie défendue par le groupe. Elle pourra aussi les déscolariser, voire les maltraiter au prétexte que le leader lui aura demandé de le faire. Une personne pourra également être conduite à se séparer de son conjoint, à s'éloigner de sa famille.

Ces actes, s'avérant gravement préjudiciables pour la personne, seront consentis et réalisés par cette dernière du fait qu'ils ont été préconisés par le leader, dans le cadre de son enseignement ou de l'activité du groupe. Peu de jurisprudence existe en la matière. Ont toutefois été considérés comme gravement préjudiciables, le renoncement à tout repère ou toutes attaches antérieures, le licenciement, le déséquilibre du budget familial ou encore la mise en péril du couple.

➤ La prescription de l'action publique

Les poursuites pénales ne pourront être engagées que pendant trois ans à compter du dernier acte ou de la dernière abstention préjudiciable à la victime. Lorsqu'une personne sort de l'emprise psychologique qu'une autre personne ou un groupe a exercé sur elle, du temps va être nécessaire à sa reconstruction psychologique, physique. Il lui est souvent difficile d'appréhender immédiatement et pleinement l'ampleur, l'importance de ce dont elle a été victime.

Le sentiment de honte et la difficile acceptation de ce qu'elle a vécu peut aussi l'empêcher de signaler les faits aux autorités tout de suite. De fait, il arrive très souvent que, la victime trouvant enfin le ressort psychologique nécessaire pour déposer plainte, soit hors délai pour la mise en œuvre de l'action publique.

La récente commission d'enquête sénatoriale sur « l'influence des mouvements à caractère sectaire dans la domaine de la santé » a formulé une proposition visant à ce que le point de départ du délai de prescription puisse courir « ...à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime ». Elle propose ainsi d'étendre les dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoyant que le point de départ du délai de prescription de l'abus de faiblesse pour les personnes dont la particulière vulnérabilité est due à la maladie, l'âge, la déficience physique ou psychique, l'infirmité, la grossesse commence « ...à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »²⁵².

➤ L'absence d'uniformité des législations européennes

L'infraction d'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique n'existe pas dans toutes les législations. Certains pays la prévoient, comme c'est le cas pour le Luxembourg ou la Belgique. Lorsque tel n'est pas le cas, la coopération avec les autorités du pays concerné pourra s'en trouver compliquée. Pour exemple, le dossier dit des « reclus de Monflanquin » au cours duquel, le principal mis en cause et une partie de la famille, sous son emprise, s'étaient réfugiés en Grande Bretagne. La loi anglaise ne connaissant pas cette infraction d'abus de faiblesse de personne en état de sujétion psychologique, s'est posé le problème de la coopération entre les deux pays. Il aura fallu s'appuyer sur une autre infraction de droit commun, réprimée dans ce pays, en l'occurrence

²⁵² Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, proposition n°4 <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

l'escroquerie, également visée dans le cadre de cette enquête pour obtenir entraide et collaboration de ce pays. Mais ce n'est pas toujours possible.

➤ **La responsabilité pénale des « bras droits » du leader**

Ces personnes, sous son emprise, pourront être amenées, au nom des théories et idéologies de ce dernier à commettre ou à être complices de faits pénalement répréhensibles. C'est la problématique de la « victime auteur ». Comment aborder cet état de fait ? C'est aux magistrats qu'il appartiendra de trancher cette question²⁵³.

EN CONCLUSION, après quatre années d'existence et de pratique, force est de constater que l'enquête en matière de dérives sectaires est un travail de longue haleine, demandant du temps, de la patience et une certaine sensibilisation.

Des investigations très lourdes sont engagées et saisir la CAIMADES, service spécialisé, disposant du temps que nécessite ce type d'enquête et bénéficiant d'une compétence nationale, présente un intérêt non négligeable pour les magistrats en charge de ces d'affaires.

CONTACTER LA CAIMADES

Courrier : 101, rue des trois fontanots – 92 000 Nanterre

Téléphone : 01.40.97.82.38

Mail : caimades@interieur.gouv.fr

²⁵³ La question s'est notamment posée dans l'affaire dite du « Parc d'accueil de Lisieux », *op. cit.*, dans laquelle des adeptes les plus impliqués ont initialement été mis en examen avant de faire l'objet d'un non-lieu et de se constituer partie civile.

Une appréhension délicate par le magistrat

Exemples d'interprétation jurisprudentielle de l'abus de faiblesse dans des groupes de nature sectaire

Jean-Pierre Jouglu, ancien avocat, ancien avoué à la cour, co-responsable du diplôme universitaire « emprise sectaire et processus de vulnérabilité », université Paris V.

La loi du 12 juin 2001²⁵⁴ qui dans son intitulé définit la secte comme un mouvement portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales a été, pour partie, codifiée sous l'article 223-15-2 du Code pénal réprimant l'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

Cette loi est venue modifier l'ancien article 313-4 qui réprimait l'abus de faiblesse commis sur « soit un mineur, soit une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables », d'une part en plaçant l'article 223-15-2 sous le chapitre de la protection de la personne et d'autre part en protégeant une nouvelle personne d'un type particulier, la personne « en état de sujétion psychologique ou physique » (il peut s'agir de l'adepte de secte, mais pas seulement).

Elle a également indiqué que cet **état de sujétion (« créé, maintenu ou exploité »** comme le précise le second alinéa de 223-15-2, précision qui revêt une importance capitale dans la mesure où la secte crée la plupart du temps l'état de sujétion plutôt que de se contenter d'exploiter un état de faiblesse préexistant comme c'était le cas auparavant et comme on le croit encore fréquemment) **devait « résulter de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement »** (il s'agit là notamment des pratiques des sectes) **pour conduire cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.**

Une première décision a été rendue par le tribunal correctionnel de Nantes dans l'affaire Néophare (Arnaud Mussy) sur la base de cet article, le 25 novembre 2004. Cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Rennes le 12 juillet 2005 sur appel interjeté par Arnaud Mussy.

D'autres décisions ont été rendues depuis et sur chacun des points de droit soulevés par le jugement Néophare nous mentionnerons quelques analyses, différentes... ou concordantes, qui ont pu être faites par d'autres juridictions.

Le jugement « Néophare » s'articule sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les expertises diligentées pour démontrer comment s'est mis en place l'état de sujétion.

²⁵⁴ Loi n°2011-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.

Les termes de la prévention, dans lesquels on retrouve nombre des pratiques rencontrées dans la plupart des sectes, étaient les suivants :

Il était reproché au « gourou » du groupe Néophare (qui devant la cour d'appel se présentera comme étant une réincarnation du Christ) d'avoir **entre courant de l'année 2001** (la loi applicable est du 12 juin 2001) **et le 3 octobre 2002** (décès de J.T., l'une des victimes), abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de faiblesse de S.P., S.L. épouse P., J.T., N.B veuve T, **personnes en état de sujétion psychologique ou physique** du fait de l'exercice de **pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement**, commises dans le cadre des activités du groupe Néophare, en l'espèce :

- leur soumission à un conditionnement psychologique fondé sur l'utilisation de thèmes apocalyptiques, mystiques et ésotériques déstabilisant,
- la croyance à des phénomènes paranormaux et à des injonctions venant de l'au-delà par l'entremise d'un nouveau « messie » ;
- la notion de membres « élus » sauvés de l'apocalypse par des extraterrestres (événement annoncé pour mars 2002, les OVNIS permettant aux élus d'échapper et de revenir pour bâtir un monde meilleur);
- un fort degré d'empathie au sein du groupe ;
- l'exclusion d'adeptes réfractaires et la valorisation des plus dociles ;
- un état d'affaiblissement physique du à la fatigue résultant d'un conditionnement doctrinal intense et à des privations de nourriture ;

- le rejet de tous repères et attaches extérieurs impliquant notamment le renoncement des adeptes aux liens affectifs et professionnels avec l'extérieur et l'acceptation du remodelage des couples ; Ceci pour les conduire à **des actes ou à des omissions qui leur étaient gravement préjudiciables**, en l'espèce le fait d'adhérer sans réserve à des thèses apocalyptiques annonçant le salut d'un groupe « élu » grâce à l'arrivée d'extraterrestres, le renoncement à tous leurs repères et attaches, notamment professionnels, familiaux et affectifs, **avec cette circonstance que les faits ont été commis par le dirigeant de fait d'un groupe poursuivant des activités ayant pour but ou pour effet de créer, maintenir ou exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participaient à ces activités.**

SUR LA PERIODE VISEE A LA PREVENTION

La persistance dans le temps du processus d'emprise sur plusieurs années ou dizaines d'années amène à se poser la question de la prescription ou de la non applicabilité de la loi de 2001...quand les juges n'infèrent pas de la longue durée une acceptation volontaire de la part des victimes.

Dans le jugement Néophare, les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2001 ne sont pas visés à la prévention, en application du **principe de non rétroactivité** de la loi pénale plus sévère.

Dans une affaire Salelles (groupe Gimel dans lequel la sujétion a pu pour certaines victimes s'étaler sur 30 années²⁵⁵), les faits antérieurs sont visés mais une ordonnance de non-lieu a été rendue le 23 juin 2008 sur l'article 223-15-2 et confirmée par la Cour de Montpellier le 9 décembre 2008 dans les termes suivants : *le principe de non rétroactivité des lois, visé à l'article 111-3 fait obstacle à ce que les agissements de R.S. antérieurs au 12 juin 2001, à les supposer tombant sous le coup de l'art. 223-15-2, soient poursuivis sur ce fondement sauf à démontrer qu'ils seraient constitutifs d'une autre infraction que le Code pénal réprimait à l'époque.*

²⁵⁵ L'auteur a été condamné par décision du tribunal de Millau en 2009 pour détention d'armes.

Dans le même sens, une relaxe, pour les faits antérieurs à 2001, a été prononcée le 13 décembre 2012 par le tribunal de Bordeaux, puis confirmée en appel le 4 juin 2013 dans l'affaire dite « des reclus de Monflanquin » (Jean-Claude Tilly), dossier dans lequel une famille entière a été séquestrée pendant une dizaine d'années *via* un processus de nature sectaire²⁵⁶.

A l'inverse, dans une affaire Y.T., jugée le 12 juin 2012 (frappée d'appel par le prévenu), le tribunal s'appuie sur les textes qui se sont succédés dans le temps en matière d'abus de faiblesse pour retenir l'intégralité de la période visée à la prévention (1^{er} mars 1994 - 31 juillet 2004). Il retient, pour l'une des victimes²⁵⁷, les faits commis entre le 1^{er} mars 1994 et le 12 juin 2001 sur le fondement de l'article 313-4 du Code pénal (en vigueur jusqu'en 2001) et considère les faits commis entre le 13 juin 2001 et le 31 juillet 2004 sur le fondement de l'article 123-15-2. Pour les premiers faits, le tribunal estime disposer des éléments suffisants à caractériser la particulière vulnérabilité de la victime (jeune âge, isolement, troubles psychiques), préexistante à sa rencontre avec l'auteur et dont celui-ci avait reconnu avoir connaissance. Pour les faits postérieurs, il considère qu'ont été mises en place les pressions et techniques propres à créer la sujétion psychologique visée par l'article 123-15-2.

La période visée à la prévention doit aussi prendre en considération la date des derniers faits commis, dans le respect des **règles de la prescription**. Si la question ne se posait pas dans l'affaire Néophare, elle s'est trouvée au centre de l'affaire Y.T.

La première victime avait déposé plainte le 6 juin 2007. Les faits dénoncés s'étaient déroulés lors de deux sessions de « thérapie » en 1996 et juin 2004, entrecoupés d'entretiens et comptes-rendus quasi quotidiens, et facturés. Citant la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que « *si le délit d'abus de faiblesse est une infraction instantanée se prescrivant par trois années révolues [...] la prescription ne commence à courir qu'à compter du dernier versement dès lors qu'étant multiples et répétés ces versements se poursuivent sur une longue période de temps et forment entre eux un tout indivisible, provoquant des remises successives* »²⁵⁸, le tribunal estime du fait des comptes-rendus et entretiens, que « *le suivi thérapeutique a continué sans interruption* » et que « *les versements opérés à ce titre forment un tout indivisible généré par une cause unique, la thérapie* ». Dès lors, il juge que les faits antérieurs au 6 juin 2004 ne sont pas prescrits.

Le même raisonnement pourrait être tenu en ce qui concerne les faits qui ont permis de placer et de maintenir l'adepte dans l'état de sujétion, tant il est vrai qu'ils forment un « *mode opératoire unique* »²⁵⁹.

La seconde victime avait déposé plainte le 30 juin 2008. Deux sessions de « thérapie » avaient eu lieu en 1997 et juin-juillet 2001. Le tribunal estime qu'il ne dispose pas « *d'éléments de nature à établir la continuité de la thérapie* ». Sur le fondement de l'article 8 du Code de procédure pénale qui désormais prévoit que « *le délai de prescription de l'action publique de certains délits, dont celui d'abus de faiblesse commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* », le tribunal a toutefois considéré que l'intéressé n'avait « *commencé à prendre conscience de ce qui se passait que courant 2007* ». Il retient en conséquence que les faits antérieurs au 30 juin 2005 ne sont pas prescrits.

²⁵⁶ Thierry Tilly a été condamné à 10 ans d'emprisonnement en appel.

²⁵⁷ En l'absence de ces éléments, seuls les faits postérieurs au 12 juin 2001 ont été retenus pour la seconde victime.

²⁵⁸ Cass. crim 27 mai, Bull. N°141 ; et Cass. Crim. 5 octobre 2004, n°02-86522.

²⁵⁹ Circulaire NOR JUSD1125511C du 19 septembre 2001 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires.

Il faut toutefois noter, pour le regretter, que la rédaction de l'article 8 du Code de procédure pénale, ne mentionne pas expressément l'abus de faiblesse par sujétion psychologique. Une intervention du législateur paraît souhaitable pour venir préciser ce point²⁶⁰.

SUR LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE

Dans l'affaire Néophare, le tribunal retient des témoignages nombreux, que la victime, J.T., adepte du groupe (qui s'est suicidé en se jetant sous les roues d'un véhicule qui roulait à vive allure, étant précisé ici que cette circonstance n'est pas retenue parce que « *il ne résulte pas du dossier que Arnaud Mussy ait voulu que ses adeptes portent volontairement atteinte à leur intégrité personnelle* »), était d'une extrême fragilité et vouait une véritable admiration à son gourou, Arnaud Mussy, lequel « *manipulait J.T., tantôt avec sévérité tantôt avec empathie mais toujours avec habileté* ».

Mais surtout, il note « *que le visionnage à l'audience de cassettes vidéo (enregistrements des enseignements ésotériques du gourou récupérés lors de l'enquête et décryptés par l'expert commis, J.M. Abgrall qui est non seulement psychiatre mais spécialiste des sectes) a confirmé l'emprise d'Arnaud Mussy sur le groupe en général et sur J.T. en particulier ; qu'on y voit notamment J.T. chercher, manifestement en vain, à comprendre les propos bien hermétiques tenus par Arnaud Mussy* ».

Une autre victime a rapporté que « *son état psychique comme celui de son épouse avait justifié qu'ils soient ligotés une nuit entière sur un lit en juillet 2002 et qu'il expliquait ses troubles de comportement par l'épuisement psychique dû à l'attente incessante d'événements apocalyptiques dont la date était toujours reportée.* »

Le tribunal retient qu'une des victimes a expliqué qu'« *elle s'était trouvée dans un « état vibratoire intense*²⁶¹ » durant lequel elle « *sentait la nature et s'était mise à parler anglais* » ajoutant que c'était à sa demande qu'elle avait été ligotée toute une nuit ; qu'il résulte de l'expertise ... qu'elle a présenté des troubles psycho-pathologiques (ayant nécessité son hospitalisation) consécutifs au **climat très oppressant au sein du groupe**²⁶² ... »

Du carnet de notes d'une adepte le tribunal retient l'extrait suivant qui d'une part démontre la sujétion et d'autre part illustre **le caractère abscons du vécu interne**, caractère abscons que l'on retrouve dans la plupart des écrits ésotériques et qui rend nécessaire la plupart du temps le décryptage des écrits par un expert « es-sectes » : « *Arnaud (le gourou) arrive et met clairement (?) les choses au point : nous nous sommes faits avoir par Stef (Lucifer) et S. qui se prend pour A. et manie le carré Sator*²⁶³ *sans amour*²⁶⁴. *Nous nous rendons à l'évidence que S. (un adepte) et S. (une*

²⁶⁰ V. dans ce sens la proposition n°2 de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, avril 2013.

²⁶¹ Cette notion d'« état vibratoire », qui recoupe les notions d'énergie, de champs de force, parfois qualifiées de quantiques, permet de comprendre ce qu'est pour l'adepte la réalité du lieu géographique sectaire dont le niveau de pureté élevé partagé avec le groupe est à protéger des influences (vibratoires) extérieures perçues comme grossières, hostiles et toxiques tant pour l'adepte que pour le groupe.

²⁶² Il faut souligner que l'appartenance sectaire génère un stress continu et important chez les adeptes, stress mal étudié à ce jour et qui est une des composantes essentielles de l'emprise sectaire, composante sur laquelle joue le manipulateur.

²⁶³ Le carré sator est un carré magique contenant le palindrome latin SATOR AREPO TENET OPERA ROTAS. Les lettres sont inscrites dans un carré de 5 cases sur 5 de telle façon qu'elles puissent être lues de haut en bas, de bas en haut, de gauche à droite et de droite à gauche

autre adepte) divaguent et restent dans leur matrice négative²⁶⁵. J. (l'adepte qui allait se suicider) déploie des trésors de persuasion et de gentillesse envers S. pour essayer de lui faire retrouver la réalité. S. flotte de l'un à l'autre, complètement perdu. Arnaud nous laisse après dîner pour continuer le travail de reconstruction (...) J. nous demande de, symboliquement, enchaîner le mal, c-à-d, S.(adepte qui a tenté de se suicider le 15 juillet 2002), S.(époux de la précédente qui a lui aussi tenté de se suicider le même jour) et lui-même (J.T. s'est suicidé le 14 juillet, en mimant le geste du héros du film Matrix²⁶⁶ - film qui constituait un des deux pans de l'enseignement ésotérique d'Arnaud Mussy et dont le nom Néo entre dans l'intitulé du groupe sectaire - parce qu'il avait été persuadé par le gourou qu'il représentait, littéralement, le Mal empêchant l'évolution de la terre²⁶⁷). »

La cour traduit les propos abscons en des termes clairs : « J. T. était bien (présent) le jour où Arnaud Mussy est venu mettre les choses au point, réaffirmer son autorité face aux membres du groupe qu'il trouve abattus, fragilisés après plusieurs jours sans manger ni dormir notamment face à S. P. qui se prend pour le « Père ». Après cette mise au point et bien qu'il ait quitté (les lieux) les divers membres du groupe vont aller jusqu'à ligoter sur leur demande tant J.T. que les époux P. »

Le tribunal s'appuie également sur les propos de N.T. (l'épouse de J. T.) qui a expliqué aux enquêteurs « avoir entretenu pendant trois mois des relations sexuelles avec O. Mussy (frère jumeau du gourou et futur « Pape ») parce que ce dernier lui avait été désigné comme étant son « âme sœur » (il s'agit là d'une reconstruction fréquemment rencontrée dans les sectes de **liens familiaux fantasmés** ayant plus de réalité que les liens réels et relevant d'une forme d'inceste virtuel puisque l'idéal est de former couple avec l'« âme sœur »), ajoutant, « je faisais ce qu'on me disait. Je leur faisais confiance (au gourou et à son frère). O. ne m'a jamais forcé. J. le savait ». « Depuis que je suis avec O., je n'ai plus de rapport avec J. » Elle ajoutait être enceinte et ne pas avoir déclaré cette grossesse à la Sécurité Sociale, à la demande du groupe qui avait annoncé qu'elle accoucherait non dans un hôpital mais sur la planète Vénus. »

Abandonnons un instant le dossier Néophare et faisons un détour par un autre dossier jugé plus récemment, celui dit « des reclus de Monflanquin », qui éclaire la compréhension de la sujétion psychologique en retenant plusieurs éléments constitutifs:

a / **l'adhésion à un discours** (il s'agit du contenu doctrinal) dans lequel le tribunal trouve les composantes de la phase de séduction et de mise en confiance, avec une diabolisation du monde extérieur où juifs et franc maçons complotent contre la famille de Védrines, que Tilly séquestre pour les protéger ;

S A T O R
A R E P O
T E N E T
O P E R A
R O T A S

Le jeu de lecture renvoi à l'enseignement dispensé par le « maître » d'Arnaud MUSSY, André BOUGUENEC, dont les écrits portent tous sur des interprétations numérologiques de la Bible. Ce type de système interprétatif, qui ne repose que sur des conventions, est un vecteur d'occupation permanente de l'esprit des adeptes avec pour résultat d'annihiler l'esprit critique et la distanciation.

²⁶⁴ Cette notion : manier le carré sator sans amour est non seulement particulièrement hermétique mais surtout arbitraire. Quels critères peuvent avoir les adeptes pour juger de la pertinence d'une telle accusation portée sur certains d'entre eux ?

²⁶⁵ Allusion à peine voilée aux théories contenues dans le film Matrix.

²⁶⁶ Néo change de « plan » en plongeant, mains jointes, dans l'écran cybernétique pour rejoindre la « réalité » qui est celle de la « machine » au-delà de l'apparence de la vie objective.

²⁶⁷ On peut aussi se demander si Arnaud Mussy était vraiment étranger à l'intentionnalité du suicide de l'adepte, intentionnalité que ne retient pas le tribunal, dans la mesure où persuader quelqu'un qu'il incarne le mal absolu, responsable du blocage de l'évolution de l'humanité, alors que cette accusation est prise au pied de la lettre par la victime, présente de forts risques d'amener celui qui est ainsi accusé à supprimer le mal pour libérer la terre en se supprimant physiquement.

b / la **présentation des évènements de la vie courante comme provenant de personnes qui mettent les « séquestrés » en danger**, ceci permettant à Thierry Tilly de se présenter comme leur seul bienfaiteur ;

c / la **rupture avec l'environnement** d'origine en créant une sorte de paranoïa du groupe qui permet de se protéger contre l'extérieur, « ceux d'en face » ;

d / l'**exclusion des « opposants »** ;

e/ la **déstabilisation mentale qui résulte du repli progressif de la famille dans des lieux isolés pour assurer sa sécurité, avec volets renforcés, caméras de surveillance, qui résulte des propos dénigrants tenus par Tilly sur les uns et les autres entraînant un changement d'attitude chez les victimes, qui prenait une importance d'autant plus grande qu'elles vivaient repliées sur elles-mêmes, qui résulte aussi des conditions matérielles de vie imposées à certaines victimes qui couchaient à même le sol, dans des locaux sans chauffage, privé d'eau chaude ou dans une seule pièce habitable, qui résulte de la division semée dans la famille soit en séparant les membres soit en tenant des discours différents selon l'interlocuteur, soit en utilisant des traitements différents envers les uns ou les autres : ou bien remise intégrale du salaire ou bien utilisation d'une partie comme argent de poche, qui résulte de l'utilisation de la séduction puis de la destruction** : celle qui était le bras droit de Tilly pouvait devenir sa « boniche » ou bien être cantonnée à un contre-emploi ;

f / les **atteintes à l'intégrité physique** : privation de soins, changement radical de régime alimentaire, un seul repas journalier, absence de nourriture solide... ;

g / la **pression constante des exigences financières** : la victime qui exécutait les ordres de Thierry Tilly sur la gestion des comptes dira qu'elle « était épuisée physiquement et psychologiquement. Son sens critique ne fonctionnait plus » ;

h / l'**opacité de la gestion** : montages juridiques au travers de multiples SCI, circuits financiers complexes pour les transferts de fonds mis en place par Thierry Tilly²⁶⁸.

Le tribunal conclut « que l'ensemble de **ces éléments mis en place conjointement** et sur une longue période permet de comprendre ce que des victimes ont exprimé en ces termes « je me retrouve seul avec ma réalité qui est inexplicable et incompréhensible de l'extérieur ». Ainsi le tribunal relève les expressions que des parties civiles ont pu utiliser pour qualifier l'état de sujétion psychologique dans lequel elles avaient été plongées... : l'une exprime une sorte de paralysie psychologique lorsqu'elle dit avoir été « annihilée », une autre s'assimile à « un robot », une autre décrit cet état en parlant de « pistolet sur la tempe » ou de « captation » ».

La notion de « conjonction d'éléments » est essentielle pour comprendre la façon dont se met en place le processus de sujétion. En effet, prises séparément, chacune des pratiques d'assujettissement, chacune des situations d'emprise, ne peuvent suffire à expliquer pourquoi une personne abdique son libre arbitre pour se soumettre à la toute-puissance d'une autre. La technique de défense du « dominant » consistera dans la plupart des dossiers à isoler chaque situation aboutissant à l'emprise pour la minimiser et ainsi amener la juridiction à considérer que la victime a pu conserver son libre arbitre et n'était donc pas en état de sujétion. Isoler les abandons de l'autonomie, abandons successifs et cumulés, revient à les banaliser et en définitive à nier l'irrationnel de la sujétion²⁶⁹.

²⁶⁸ Cette opacité se rencontre très souvent dans un grand nombre de structures de nature sectaire. Elle est accentuée par le fait que toute secte a un double discours : un discours exotérique pour le monde extérieur qui correspond au discours de la publicité et qui ne révèle rien de sa réalité et un discours ésotérique qui est le véritable discours réservé aux « initiés ». D'où le côté abscons des doctrines sectaires qui demandent pour être décryptés d'avoir recours à des « sachants ».

²⁶⁹ On retrouve cette nécessité d'une prise en compte des éléments du dossier dans leur ensemble en matière de harcèlement, domaine qui relève, en partie, des mêmes mécanismes de manipulation. A plusieurs reprises, la Cour de cassation a ainsi rappelé la nécessité d'une appréciation portée sur l'ensemble des agissements caractérisant le harcèlement, considérés comme un tout. V. Not. Cass. Soc. 30 avril 2009 n°07-43.219, Bull. V n°120.

L'arrêt rendu par la cour d'assises de Toulouse le 6 avril 2012 dans l'affaire Robert Le Dinh, infirmant celui rendu en première instance, illustre ce processus de « saucissonnage ». La stratégie de l'avocat du prévenu a consisté à isoler les éléments susceptibles de caractériser la sujétion psychologique pour démontrer que, pris un à un, ces éléments n'étaient pas de nature à abolir le libre arbitre des victimes. Pour acquitter Robert Le Dinh des viols et agressions sexuelles à l'égard de ses victimes adultes, la cour considère de façon lapidaire que « *la violence, les menaces ou la surprise ne sont pas établies ; la contrainte physique ou morale ne ressort pas des déclarations des plaignantes dont le libre arbitre au moment de leur commission n'était pas aboli* ». Pour l'acquitter du chef d'abus de faiblesse, la cour ne retient que les sommes versées comme élément préjudiciable (alors que les victimes étaient pourtant gravement traumatisées), et estime que ces sommes « *ont été [versées] dans un contexte d'échanges financiers réciproques dans l'intérêt de la communauté* ».

Il nous semble qu'il s'agit là d'une interprétation réductrice de l'article 223-15 du Code pénal.

Pour le tribunal de Bordeaux, au contraire, ces différents critères (adhésion à un discours, diabolisation du monde extérieur, rupture avec l'environnement d'origine, paranoïa de groupe, exclusion des opposants, déstabilisation mentale, repli progressif, traitements différents, séparation des membres d'une même famille, discours et traitement différents selon l'interlocuteur, séduction puis destruction, atteintes à l'intégrité physique, opacité de la gestion et des montages financiers...) « *caractérisent la sujétion psychologique qui a permis à Thierry Tilly d'exploiter toute une famille sans que l'insuffisance intellectuelle ou la maladie mentale puissent être évoquées pour expliquer cette situation* ».

Le tribunal reprend une formule d'un des psychiatres qui est intervenu dans ce dossier qui utilise l'expression « **abus de transfert** » : « *L'existence de cette sujétion psychologique est confirmée par le docteur Zagury, psychiatre, qui, pour expliquer ce phénomène²⁷⁰, s'interrogeait sur le transfert tel qu'il a été éclairé par la psychanalyse, ce transfert qui est marqué du sceau de l'inconscient, de l'infantile et de l'irrationnel. Ainsi, « la relation d'emprise telle qu'exercée par Thierry Tilly sur l'ensemble de la famille peut être examinée sous l'angle de l'abus de transfert : un personnage s'introduit dans la famille. Il est à la fois adoubé et coopté. Il est « supposé savoir²⁷¹», selon la formule de Lacan, dans une toute puissance qu'on lui attribue et dont il fait tout pour maintenir l'illusion. Il en donne des preuves et des gages. Il est essentiel de comprendre que ce personnage tout puissant²⁷² est également le relais de puissances tutélaires qui le dépassent (Dieu, le destin, le sort...) Des personnages très importants, voire des institutions internationales connaissent tout de l'intimité et veillent sur vous. Il devient donc essentiel, vital, d'être soumis pour exister. Chacun se trouve en position de régression infantile, de sujétion. Ainsi disparaissent la rationalité, la logique, l'intelligence, les critiques ou tout simplement l'autonomie de pensée. L'intelligence est toujours présente, mais comme en jachère. Elle est inhibée... Si la cure analytique est destinée à restituer au sujet sa liberté et son autonomie, la relation d'emprise de l'escroc (et tout simplement du gourou qui parfois n'est pas du tout un escroc) repose sur un abus de ce transfert qui a pour objectif d'asservir et d'exploiter. » »*

²⁷⁰ Cette analyse n'épuise pas le mécanisme de l'emprise.

²⁷¹ On a là une explication de l'utilisation massive par les sectes de pseudo savoirs, comme ceux liés aux méthodes thérapeutiques illusoire utilisées comme constitutives à la fois à la fois d'un savoir élitare (par le gourou mais aussi par les adeptes) et d'une méthode d'affaiblissement des adeptes à leur insu par privation de soins nécessaires ou par mise en place d'un système d'alimentation carencée. (On peut citer par exemple comme forme radicale de celui-ci, le « respirianisme » qui consiste à supprimer toute forme de nourriture pour ne se sustenter que de « prana ».)

²⁷² Le gourou construit sa toute-puissance en cumulant littéralement entre ses seules mains le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et ce cumul légitime aux yeux des adeptes sa toute puissance. V. Sur ce point l'article de l'auteur *supra* p. 9.

Les précisions données par le jugement rendu dans le dossier Tilly viennent utilement compléter l'analyse faite de l'emprise par la première décision rendue dans le dossier Néophare sur la base de l'article 223-15-2.

SUR LES PRESSIONS GRAVES OU REPETEES ET LES TECHNIQUES PROPRES A ALTERER LE JUGEMENT

Le jugement Néophare retient qu'à partir du second trimestre 2001, le rythme des réunions de la secte s'est accéléré sensiblement.

« Le contenu des réunions, pour la plupart enregistrées, démontre la mise en œuvre de techniques de déstructuration de la pensée.

Les thèmes développés au cours de ces réunions (attente de l'apocalypse au terme de laquelle des « élus » auront pour mission de sauver l'humanité à l'aide d'extraterrestres - les nouveaux apôtres - chaque membre du groupe pouvant être la réincarnation de Pierre Paul Jacques etc... (autre forme de reconstruction d'une famille ou d'une filiation au travers de révélation de prétendues incarnations passées)) et les techniques employées (communication avec l'au-delà, scènes de transe, mise en scène de phénomènes paranormaux, examens de « passage » plus ou moins humiliants) n'avaient que pour finalité ce conditionnement psychologique ; [...] pour y parvenir Arnaud Mussy n'hésitait pas à exclure du groupe les réfractaires (l'exclusion, résultant du pouvoir judiciaire que s'arroge le gourou, est en réalité un bannissement du territoire sectaire car l'adepte est accusé d'avoir des « vibrations » grossières qui mettent en danger le niveau d'élévation énergétique du groupe) ; que c'est ainsi que L. C. et M. E. se sont vus signifier l'ordre de quitter Néophare pour ne pas avoir pris au sérieux les manifestations paranormales mises en scène²⁷³ ; que ce faisant ceux qui n'étaient pas exclus pouvaient se sentir valorisés et ainsi prêts à se soumettre davantage pour éviter l'exclusion ; parmi les techniques utilisées (rencontrées presque toujours sous une forme ou une autre dans toute secte pour des motifs de purification, d'automédication à base d'un nombre infini de méthodes naturelles ou ancestrales ou encore de liaison de nature télépathique - channelling - avec des esprits supérieurs nécessitant de nombreux réveils durant les périodes de sommeil) il y a lieu de relever l'exploitation d'un état d'épuisement dû à une nourriture frugale et à des discussions sans fin jour et nuit²⁷⁴ » ;

et le tribunal de conclure qu'Arnaud Mussy a usé de ces techniques pour se faire admettre en qualité de « messie » auquel les autres vouaient admiration et dévotion ; que c'est donc bien par l'emploi de techniques propres à altérer le jugement qu'Arnaud Mussy a créé l'état de sujétion psychologique visé à la poursuite.

Le jugement rendu dans l'affaire Tilly/de Védrines apporte là encore des précisions sur la notion de pressions ou techniques mises en place pour créer la sujétion.

²⁷³ Pour renforcer les perceptions extrasensorielles provoquées par les pratiques alimentaires, respiratoires ou de privation de sommeil, certaines sectes vont jusqu'à des mises en scène d'apparitions ou de manifestations sonores d'entités comme c'était le cas dans l'Ordre du Temple Solaire qui avait recours à des hologrammes montrant les « Instructeurs invisibles » et à un « alphabet magique » permettant de décrypter des messages reçus depuis Sirius d'où les « Seigneurs de la flamme » délivraient leur enseignement.

²⁷⁴ Mais à l'opposé la cour d'appel de Montpellier dans l'affaire R.S. va considérer que « si le régime végétalien était de mise pour le groupe, ce régime...n'avait pas pour but la privation d'aliments, qu'il n'en est pour preuve que le fait qu'une des adeptes se plaint d'avoir apporté de nombreuses victuailles...ou que la privation de sommeil n'est pas établie. En ce qui concerne les manipulations mentales, s'il apparaît que R.S. avait une certaine aura et une certaine influence sur le groupe qu'il avait fédéré autour de lui, dans lequel il s'est d'ailleurs comporté comme un parasite, il résulte de l'information que les victimes avaient conservé des activités, notamment professionnelles, hors du groupe et qu'elles avaient alors des contacts avec d'autres personnes »

« Au cours des 9 années, Thierry Tilly s'est appuyé sur la situation, l'histoire et le fonctionnement de la famille dont il a su **exploiter les failles** amplifiées par la donation-partage, la jalousie..., les mésententes conjugales, les rivalités et mesquineries...

Pour faire adhérer ses victimes à ses thèses, il eut recours à un **vocabulaire spécifique**²⁷⁵ : les « élus » et à la notion d'appartenance à un groupe, tout en les conditionnant par la mise en place de système de surveillance : vigile..., caméras et alarmes...

Présent au début des faits, ...il sut maintenir cette présence bien qu'éloigné géographiquement... Il restait en **liaison constante**, par téléphone et par messagerie électronique, utilisant tel ou tel adepte comme « agent de liaison » avec le reste de la famille²⁷⁶.

Il accentuait cette notion de présence constante en demandant des rapports, des fiches de synthèse...²⁷⁷

Il n'hésitait pas à placer les gens dans des **conditions matérielles difficiles** pour les conditionner...

En outre il **créait la zizanie** entre eux...

Enfin le **changement de mode de vie et de régime alimentaire, l'absence de soins**, ne pouvaient que renforcer l'état de soumission dans lequel avaient été conduites les victimes²⁷⁸. »

Dans un jugement, rendu par le tribunal de Lisieux le 22 janvier 2013 (Parc d'accueil), le tribunal reprend les techniques propres à altérer le jugement en décrivant les trois phases du processus : une **phase de séduction** (soutien affectif, valorisation des compétences, développement personnel, appartenance à une élite...), une **phase de destruction** (rupture d'avec l'environnement familial, utilisation d'un langage spécifique incompréhensible par les personnes extérieures, rituels, confessions, dénonciations, désagrégation des couples, suppression de la relation mère-enfant...), une **phase de reconstruction** selon le modèle imposé par le gourou²⁷⁹.

SUR LE BUT QUI CONSISTE A CONDUIRE LES PERSONNES A DES ACTES OU A DES ABSTENTIONS GRAVEMENT DOMMAGEABLES

Le jugement Néophare reprend comme constitutifs d'actes gravement dommageables, les éléments retenus par l'ordonnance de renvoi à savoir « **le fait d'adhérer sans réserve à des thèses apocalyptiques annonçant le salut du groupe élu et le renoncement à tout repère et attache notamment sur les plans professionnel et affectif** ».

Le tribunal souligne qu'il est constant que Arnaud Mussy exigeait un engagement total des adeptes de Néophare sous peine d'exclusion ; que c'est dans cette perspective qu'il les incitait à rompre tout lien avec l'extérieur ; qu'à cet égard, il sera relevé que S. P. s'est fait licencier par l'entreprise qui l'employait depuis 13 ans, après avoir sollicité de travailler à mi-temps pour se rendre plus disponible pour Néophare ; que de même d'autres membres de Néophare ont multiplié les arrêts de travail justifiés au besoin par des certificats médicaux de complaisance (un adepte étant médecin), et les demandes de travail à temps partiel au point de déséquilibrer leur budget ;

²⁷⁵ La notion de Novlangue utilisée par G. Orwell dans son roman 1984 rend bien compte du rôle joué dans l'emprise par le vocabulaire spécifique utilisé par un grand nombre de sectes.

²⁷⁶ Certaines sectes persuadent les adeptes que le gourou est en constante liaison par télépathie ou par téléportation développant un état de stress et une culpabilité permanente exacerbant l'exigence de délation. Le gourou est omniscient et doué du don d'ubiquité.

²⁷⁷ Cette continuité de l'emprise se retrouve dans le dossier Yang Ting dans lequel le psychothérapeute exigeait entre deux « sessions » (3 à 5 semaines de séances quotidiennes) qui pouvaient être espacées de plusieurs années que le patient-adepte rédige des rapports quotidiens payants dont même les fautes d'orthographe étaient sanctionnées par une amende sonnante et trébuchante.

²⁷⁸ Ces changements correspondent à la prétention théorisée de « changement de paradigme » lié au passage dans l'ère du Verseau (voir le livre de Marilyn Fergusson « Les Enfants du Verseau »).

²⁷⁹ La cour d'appel de Rouen a porté la condamnation de Françoise Derclé à cinq ans d'emprisonnement le 16 octobre 2013.

que, sur le plan familial, il est établi que les époux T. avaient pris leurs distances avec toute leur famille, à laquelle ils étaient pourtant attachés l'un et l'autre ;
qu'il en va de même de la notion d'âmes sœurs développées par Arnaud Mussy qui a conduit N.T. à accepter des relations sexuelles avec O. Mussy, au risque (avéré) de mettre son couple en péril ;
qu'il résulte de l'information et des débats que l'ensemble de la démarche d'Arnaud Mussy a conduit les époux T, comme les époux P., à la perte de tous leurs repères et attaches socioprofessionnelles, familiales et affectives ;
Arnaud Mussy ne demandait pas de sommes importantes à ses adeptes. Leur adhésion inconditionnelle lui suffisait.

Cette analyse des actes ou abstentions dommageables mérite d'être soulignée car, trop souvent, les décisions rendues sur la base de l'article 223-15-2 vont rechercher comme actes ou abstentions dommageables des éléments constitutifs d'autres infractions comme une atteinte à l'intégrité physique de l'adepte ou une atteinte à ses biens. Le glissement qui peut s'opérer ainsi abusivement, à partir d'idées toutes faites sur la dangerosité sectaire qui ne serait que financière ou violente, amène alors les juges lorsqu'ils ne trouvent pas trace de ce type d'infraction surajoutée à considérer qu'il manque un élément constitutif à l'infraction d'abus de faiblesse²⁸⁰.

Analyser comme cela a été fait dans l'affaire Néophare les actes ou abstentions préjudiciables à partir des effets de désocialisation subis par les adeptes vient apporter à la notion de secte (et encore plus à la notion de « dérive sectaire ») un éclairage particulièrement pertinent que l'on retrouvera dans quelques trop rares décisions rendues depuis.

Ainsi, dans le jugement Y.T., le tribunal précise que « le mécanisme d'emprise mentale qui a perduré entre 12 et 20 ans a retiré toute capacité de discernement aux parties civiles et les ont amené à prendre des décisions qu'elles n'auraient pas prises autrement. Leur préjudice moral résulte à la fois de **la perte de leur libre arbitre, de la rupture avec leurs proches** et des importantes sommes versées...²⁸¹

Dans le dossier « des reclus de Monflanquin », Thierry Tilly avait monté son mécanisme de nature sectaire à la fois pour dominer les victimes et pour les ruiner financièrement.
Au niveau des atteintes patrimoniales, le tribunal retient que Thierry Tilly se faisait remettre les fonds qu'il soutirait à la famille de Vedrines pour trois objectifs principaux :
« - la protection de leurs personnes et donc le financement du « terrain » (à savoir les équipes de protection) sous la responsabilité de Tilly, agent occulte travaillant pour une organisation supranationale veillant au maintien des équilibres du monde²⁸²
- la protection de leurs biens qui risquaient de subir des attaques extérieures notamment de la franc-maçonnerie
- l'opportunité de bénéficier de placements intéressants à 10, 11% par le biais de prêts accordés à TILLY²⁸³. »

²⁸⁰ La cour de Montpellier dans l'affaire Salelles va jusqu'à considérer qu'une des victimes par qui R.S. s'était fait remettre de fortes sommes exerçait alors une profession dont aucun élément de l'information ne permet de fixer le réel revenu, qu'ainsi il n'est pas possible de déterminer si ces frais exposés lui ont été gravement préjudiciables.

²⁸¹ Ce jugement apporte par ailleurs une précision : « sous l'empire de l'article 313-4 du code pénal ancien applicable à la date de certains des faits, la victime doit avoir été obligée à un acte ou à une abstention qui lui ont été gravement préjudiciables ; l'élément matériel de l'infraction a été modifié par la loi du 12 juin 2001 en ce sens que les faits ne doivent plus avoir pour résultat d'obliger mais de conduire la victime à un acte ou à une abstention préjudiciable. »

²⁸² Cette idée d'aider à l'équilibre du monde est une vieille idée que l'on retrouve dans la Théosophie et qui est reprise dans les enseignements de l'AMORC ou encore par la Méditation Transcendantale qui sont convaincus que les efforts de pensée des membres ont une influence sur les décisions que prennent les dirigeants des grands pays.

Puis le tribunal bordelais aborde les conséquences au niveau extra patrimonial. Et le tribunal cite, à titre d'exemple **les conséquences sur la santé, sur les études de certaines victimes, sur l'activité professionnelle, sur la vie familiale et affective**, au titre des actes ou abstention gravement dommageables visés par le texte.

Dans l'affaire de Lisieux, le tribunal considère que pour les plus fragiles des victimes que la gourelle obligeait à participer à des « navigations célestes », véritables partouzes, qu'elle dirigeait, **l'absence de prise en compte de leurs défaillances a constitué indéniablement une abstention gravement préjudiciable** (aggravation des troubles psychologiques chez une victime mineure, perte de poids importante chez une autre). Le tribunal prend aussi en compte, outre les violences physiques et psychologiques et les engagements financiers et patrimoniaux, **l'arrêt des prescriptions médicales** des adeptes et conclut que « *l'ensemble de tels éléments caractérise l'existence d'actes ou d'abstentions gravement préjudiciables* ».

SUR L'ELEMENT INTENTIONNEL

Le tribunal va considérer dans le dossier Néophare que pour que l'élément constitutif du délit soit caractérisé « *il est nécessaire que l'auteur ait recherché cette situation ; qu'en effet la locution « pour » précédant les mots « conduire à des actes (...) dommageables » implique la recherche de cet élément intentionnel* » ; et le tribunal considère que *dès lors qu'Arnaud Mussy ne conteste pas avoir invité ses disciples à rompre tout lien avec l'extérieur pour mieux se consacrer à leurs tâches au sein de Néophare, cet élément intentionnel apparaît caractérisé.*

Le tribunal pose aussi la question fondamentale de **la sincérité des convictions du prévenu**. En l'espèce, il précise qu' « *Arnaud Mussy a soutenu à l'audience avoir toujours été sincère et avoir exprimé des convictions profondes devant les autres membres de Néophare ; ces affirmations tendent à répondre aux conclusions des experts psychiatres... qui l'ont trouvé « ni convaincant ni convaincu » mais suffisamment intelligent pour adapter son discours en fonction de ses interlocuteurs* » ; ces experts mettent en évidence la dimension psychorigide de la personnalité ; ce serait pour satisfaire ses propres tendances narcissiques, histrioniques et psychorigides qu'il se serait attaché à manipuler sur le plan psychologique certains de ses adhérents » ;

la cour dira que « *la sincérité affichée d'Arnaud Mussy est non seulement mise en doute par les experts qui l'ont examiné, mais aussi résulte de l'exploitation habile, y compris à des fins personnelles (notamment pour ses rapports avec A.C. – l'âme sœur qu'il s'était choisie), de phénomènes survenus au sein du groupe, alors pourtant qu'à en croire ses premiers propos lors de l'enquête initiale, les manifestations paranormales de J.R. s'entretenant avec l'invisible, « ce n'était pas dans sa culture » et qu'il avait demandé à être vigilant sur ces manifestations.* »

Sur ce terrain de l'intentionnalité le tribunal de Bordeaux dans le dossier Tilly dira que l'intentionnalité *résulte des manipulations caractérisées par les pressions et techniques mises en place pour amener onze personnes d'une même famille isolée et donc vulnérable à croire à un complot machiavélique qui les amènera à se dépouiller au profit de leur « sauveur », sauveur qui ne peut rapporter la preuve d'aucune source de revenus.*

²⁸³ Dans le livre qu'elle a écrit « Nous n'étions pas armés » (ed. Plon, 2013) Christine de Védrines explique qu'il s'agit là du « produit d'appel » de Thierry Tilly.

SUR LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE REPRIMÉE PAR L'ALINEA 2 DU DELIT PREVU PAR L'ALINEA 1 DE L'ARTICLE 223-15-2

Le jugement Néophare retient qu' « Arnaud Mussy a reconnu lui-même avoir été l'« animateur » de Néophare ; que son rôle de dirigeant de fait du groupement est confirmé non seulement par l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'information mais aussi par le visionnage des cassettes vidéo à l'audience et qu'il est établi que Néophare était un groupement qui avait pour effet de créer maintenir ou exploiter la sujétion psychologique ou physique de personnes qui participaient à ces activités. »

Dans son arrêt la cour indiquera *que de simple animateur, le prévenu s'est progressivement présenté comme prophète, puis frère du Messie et le Messie lui-même, trouvant réponse à tout, y compris aux échecs apparents des prédictions antérieures quant aux événements non survenus le 24 février 2002 notamment, où des manifestations devaient avoir lieu lors de la cérémonie de clôture des Jeux olympiques.*

En première instance Arnaud Mussy sera condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis ; condamnation confirmée en appel et assortie d'une amende de 10 000 € que la cour qualifie de *suffisamment dissuasive* affirmation que la suite des événements²⁸⁴ viendra, comme dans chaque dossier de secte, totalement infirmer, tant il est vrai que la fonction de gourou correspond à une tendance profonde et pérenne de l'esprit plaçant celui qui l'exerce au-dessus des lois de la société.

Il me semble qu'un des intérêts majeurs de la loi de 2001 a été d'attirer l'attention sur les risques que font courir à des citoyens des personnages manipulateurs, les gourous, en mettant leurs victimes dans une situation d'assujettissement par le biais de pratiques, cognitives ou expérientielles, au sein de structures groupales formant les « sectes contemporaines », qui les amène à leur insu à une véritable désocialisation et à une forme d'état de servage.

Il ne serait pas opportun de conclure sur un sujet aussi ouvert et évolutif, mais ce bref survol de quelques décisions rendues permettra d'écarter, je l'espère, un certain nombre d'idées fausses sur la notion de « secte contemporaine » et de fournir quelques jalons dans la compréhension du processus irrationnel qui amène nombre de nos contemporains à se perdre dans la recherche d'une réalité fantasmée qui le plus souvent est orchestrée et organisée par les structures sectaires de domination dont le résultat, à bien y regarder, consiste à porter atteinte à la dignité de la personne.

²⁸⁴ Emissions de télévision dans lesquelles Arnaud Mussy se présente comme le Christ (la seule différence entre lui et le Christ étant que le Christ allait pieds nus alors que lui se chausse de tennis !), réécriture de la Bible, continuation du groupe autour d'Arnaud Mussy...

La prise en charge des victimes

La pratique de l'union nationale de défense des familles et individus victimes de secte (UNADFI)

Chantal Combeau, magistrate, chargée de mission à l'Ecole nationale de la magistrature

L'UNADFI C'EST...

29 ADFI dans toute la France,
55 salariés dont 4 documentalistes,
de nombreux bénévoles,
15 000 appels par an,
un centre de documentation,
une revue de presse mensuelle,
une revue trimestrielle « bulletin de liaison
pour l'étude des sectes » (BULLES)
un groupe de travail à l'œuvre sur les
notions de dommages, de consentement et
d'intentionnalité

*L'UNADFI a été fondée en 1982, reconnue d'utilité publique en 1996 et agréée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle est actuellement présidée par Catherine Picard, ancienne députée et rapporteur de la loi qui porte son nom. L'association s'est constituée partie civile dans de nombreux procès aux côtés des victimes de mouvements sectaires¹. Cette reconnaissance institutionnelle n'empêche pas la critique de ses détracteurs qui l'accusent d'être une « secte anti-secte », détracteurs qu'à son tour l'UNADFI qualifie de « lobby pro-secte ». Cet article n'a pas pour objectif d'entrer dans ce débat. Il vise à rapporter la pratique des associations qui compose l'UNADFI. **Tour d'horizon des ADFI à l'œuvre à Nantes, dans l'Hérault, la Touraine et les Yvelines.***

LES BENEVOLES AU SEIN DES ADFI

Si l'UNADFI emploie des salariés, les ADFI fonctionnent davantage sur le principe du bénévolat. Il s'agit donc souvent de retraités dont la profession les prédisposait à s'intéresser à la question - enseignants, infirmiers, psychologues...- où ayant eu à faire personnellement à un groupement sectaire. Les bénévoles assurent plusieurs permanences par semaine et reçoivent les appels ou les visites de victimes ou de proches de victimes.

Ils sont formés en interne par l'UNADFI qui propose deux journées nationales par an, diffuse une revue de presse mensuelle, met à disposition son important centre de documentation et peut financer la participation à des colloques. Ainsi, les bénévoles de l'ADFI de Nantes ont-ils pu participer à un colloque en Belgique sur « le phénomène sectaire en Europe ». A cela s'ajoutent des journées régionales régulièrement mises en place qui sont l'occasion d'échanger sur les pratiques de chacun. Dans les Yvelines, un des bénévoles a suivi les enseignements du diplôme universitaire de l'université

de Paris V sur « emprise sectaire et processus de vulnérabilité » et rédigé son mémoire sur une « prospective vers une efficacité plus grande des associations d'aide aux victimes de sectes ».

LA SAISINE DES ADFI

Ce sont très souvent les proches des victimes qui contactent les ADFI, soit des grands-parents privés de leurs petits-enfants élevés dans un mouvement sectaire, soit le conjoint d'une personne ayant intégré l'un de ces groupements, soit d'autres membres de la famille, voire des amis. Marie-Françoise Bardet, présidente de l'ADFI de Touraine se rappelle ainsi d'un homme lui expliquant ne savoir quoi faire face à son épouse qui lui avait soudainement déclaré qu'il était « un obstacle à sa progression vibratoire »... Dans ces hypothèses, très vite, apparaît une problématique liée aux enfants et relevant du juge aux affaires familiales qui nécessite une grande vigilance afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation. Alain Caumont, président de l'ADFI de l'Hérault, note que souvent, les gens viennent les voir alors que le juge aux affaires familiales est déjà saisi afin d'étayer leur dossier, ce qui pour lui est rarement judicieux et jamais facile.

Beaucoup plus rarement²⁸⁵, ce sont les victimes elles-mêmes qui se rapprochent des ADFI, soit qu'elles se détachent d'un groupement, soit qu'elles éprouvent des doutes au moment de s'y investir, soit, comme le relève Marie-Françoise Bardet, qu'elles sont « très en colère » suite à un acte mal accepté. Marie Drillhon, présidente de l'ADFI des Yvelines, précise que sortir de l'emprise d'un mouvement sectaire est un cheminement long et difficile : l'extérieur ayant été diabolisé par le groupement, en sortir c'est affronter un danger. Elle ajoute que parfois les victimes viennent après avoir consulté un psychologue qui, non spécialisé sur la question, n'a pas su leur apporter l'aide escomptée. Alain Caumont, relève pour sa part que certaines victimes qui essaient de sortir, réintègrent le mouvement après quelques rencontres, l'emprise étant trop forte et le monde extérieur trop effrayant.

Toutes les personnes rencontrées témoignent qu'Internet a changé le comportement des personnes qui contactent l'association. Là où auparavant elles venaient se renseigner sur tel ou tel mouvement, elles savent aujourd'hui quand elles arrivent qu'il y a un problème et sont à la recherche de solutions.

L'ACTION DES ADFI

Les ADFI jouent un triple rôle : d'information, d'orientation et d'accompagnement des victimes.

➤ **Information**

L'ADFI remplit d'abord une fonction d'écoute auprès des personnes qui s'adressent à elle. Selon Alain Caumont, le fait d'être reconnu dans son statut de victime, de réaliser que d'autres vivent des choses comparables, c'est déjà la moitié du service attendu par les victimes.

Vient ensuite la nécessité de faire le tri entre les différents éléments apportés par la personne, souvent glanés sur Internet, et de répondre aux questions qu'elle se pose : « est-ce que je me trompe ou y a-t-il réellement quelque chose d'abusif dans ce que vit ma fille, mon mari...? » C'est le rôle de

²⁸⁵ A titre d'exemple, l'ADFI de Nantes dénombre pour l'année 2012, 78 saisines par les familles, 52 par des proches autres que de la famille et une seule saisine par un ex-membre d'un groupement sectaire.

l'ADFI de déterminer s'il y a peut-être dérive sectaire ou si ce qui lui est relaté relève de la « simple » escroquerie, des dégâts d'un pervers narcissique, voire de banals conflits entre personnes. Il est donc important, comme le relève Marie Drilhon, que les bénévoles aient des informations sur la personne et de solides connaissances des mouvements dont il est fait état.

S'il apparaît que l'on se situe bien dans le cadre d'une dérive sectaire, l'ADFI délivrera des conseils quant à la conduite à tenir face au proche sous emprise : ne pas rompre tout contact - au contraire de ce à quoi incite le groupe sectaire - afin de permettre à la personne de revenir, ne pas donner d'argent - qui irait au groupement - mais privilégier les achats « en nature » (vêtements, frais de scolarité, logement...). Parfois ces conseils iront plus loin et il s'agira d'orienter la victime vers d'autres structures.

➤ **Orientation**

Les victimes qui viennent trouver une ADFI peuvent solliciter les conseils d'un avocat. Les bénévoles, qui n'ont pas de formation juridique, peuvent les orienter vers certains conseils au fait de la problématique sectaire. Dominique Hubert, présidente de l'ADFI de Nantes, note toutefois que cette orientation est parfois délicate, du fait notamment du faible nombre d'avocats spécialistes de la matière. L'aspect *intuitu personae* qui gouverne la relation client-avocat joue sans doute aussi un rôle.

C'est parfois vers un psychologue que sera aiguillée la victime, soit qu'elle en ait déjà contacté un qui ne lui a pas convenu, soit qu'elle demande les coordonnées d'un professionnel spécialisé. Là encore, la difficulté tient souvent au manque de ressources, même si la situation varie d'un département à l'autre. Ainsi, Paris ou le département de l'Hérault disposent de psychologues spécialisés qui font défaut dans d'autres ressorts.

C'est aussi vers des associations que peuvent être dirigées les victimes, en fonction des partenariats noués par les ADFI. Ainsi, par exemple, en Touraine peuvent-elles être dirigées vers le centre d'information des droits des femmes et des familles.

Il arrive enfin que l'ADFI conseille aux victimes de saisir les autorités judiciaires ou administratives. C'est généralement du juge aux affaires familiales que relèvent les faits qui leur sont soumis, avec les risques d'instrumentalisation déjà évoqués. Ce sont parfois des faits relatifs à l'enfance en danger qui nécessitent un signalement au Conseil général. Ce sont, beaucoup plus rarement, des faits de nature pénale qui donne lieu à un dépôt de plainte auprès des services d'enquête, voire des services du procureur.

La position des bénévoles quant à la saisine du juge aux affaires familiales peut diverger selon la gravité des dérives sectaires et les éléments concrets du dossier. Là où Alain Caumont recommande de ne pas fonder la saisine sur la dérive sectaire du conjoint - souvent mal perçue par le juge, soit qu'il craigne une instrumentalisation, soit qu'il passe « à côté » du problème - et de s'en tenir au motif de droit commun, Marie Drilhon, au contraire, estime utile de mentionner dès le début la problématique sectaire, en restant sur le terrain des risques pour l'enfant, afin d'en poser les termes et d'anticiper les problèmes qui peuvent surgir dans le contentieux de l'après-divorce.

S'agissant des plaintes déposées au pénal, tous sont en revanche unanimes et insistent sur la prudence de mise en la matière et la nécessité d'éviter tout dépôt de plainte hâtif. Tous relèvent la difficulté à rapporter la preuve de la sujétion psychologique devant la justice pénale et les conséquences parfois dramatiques des classements ou non-lieu décidés par les magistrats. Alain Caumont précise que, sans aller jusqu'au non-lieu, la justice s'arrête parfois aux infractions de droit commun - travail dissimulé, infractions à la législation sur les produits stupéfiants...- sans viser la

sujétion psychologique de l'article 223-15-2 du Code pénal à la grande incompréhension des victimes. Marie Drilhon pour sa part indique que, plutôt qu'une plainte isolée et insuffisamment étayée, il est quelque fois préférable de saisir la MIVILUDES, qui centralise les informations : « un signalement + un signalement, ça fini parfois par faire un dossier ».

➤ **Accompagnement**

Si une procédure pénale est engagée, seule l'UNADFI peut se constituer partie civile. Les bénévoles qui s'investissent dans les ADFI peuvent pour leur part accompagner les victimes tout au long de la procédure judiciaire. Ils peuvent pareillement être présents, parfois des années, en parallèle d'une procédure devant le juge aux affaires familiales : besoin d'être conseillé sur une « stratégie » à mener pour les prochaines vacances, attitude à adopter envers les enfants...

Ce soutien peut aussi prendre place en dehors de toute procédure judiciaire. Ainsi, l'ADFI des Yvelines a-t-elle mis en place un réseau de proches de victimes de groupement sectaires qui se rencontrent et échangent sur leurs difficultés. A Paris, cette expérience a été institutionnalisée et des groupes de paroles, en présence de psychologues, ont été mis en place.

LES PARTENAIRES DES ADFI

Toutes les ADFI ont développé un réseau de partenaires avec lesquelles elles sont en contact plus ou moins étroits en fonction des ressorts.

➤ **Un partenariat varié**

Ces partenariats existent au niveau institutionnel avec :

- l'éducation nationale : dans l'Hérault, Alain Caumont se félicite d'avoir « l'oreille du rectorat ». Dans les Yvelines, Marie Drilhon fait état de la mise en place d'un module de formation à destination des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des enseignants en 2012 dans le cadre d'une formation sur le thème de « la laïcité comme facteur d'intégration à l'école ». Elle relève toutefois la culture de l'Education nationale, peu habituée à solliciter des partenaires extérieurs et note un contact plus facile avec les établissements privés sous contrat, souvent plus tournés vers les questions religieuses. En Touraine, Marie-françoise Bardet déplore au contraire avoir « du mal à passer » auprès de l'institution, alors même que les ADFI ont reçu l'agrément de l'éducation nationale pour effectuer des formations auprès des jeunes. Tous estiment qu'il serait nécessaire de développer ce lien avec l'éducation nationale, les jeunes étant l'une des cibles privilégiée par les groupements sectaires et une circulaire en fixant le cadre²⁸⁶.

- Les agences régionales de santé (ARS) et les ordres professionnels : l'importance des mouvements sectaires dans le domaine de la santé²⁸⁷ a naturellement conduit les ADFI à renforcer leur partenariat avec les structures de santé. L'ARS d'Ile de France a pris l'initiative de rencontres trimestrielles avec les ADFI de la région. Dans l'Hérault, les échanges avec le conseil de l'ordre des kinésithérapeutes ont notamment abouti à l'audition d'un kinésithérapeute par la commission d'enquête sénatoriale²⁸⁸ puis à une plainte déposée par l'ordre devant sa chambre disciplinaire

²⁸⁶ Circulaire n°2012-051 du 22-3-2012, http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59725

²⁸⁷ V. sur ce point l'article de Karim Khafaoui, *supra* p. et le rapport de la Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013, <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

²⁸⁸ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, *op. cit.*

professionnelle à l'encontre du praticien qui avait ouvert un cabinet de « thérapie quantique » et commercialisait le matériel idoine.

- Les services d'enquête : les ADFI sont en lien direct avec de nombreux services de police et de gendarmerie. Un correspondant dérivés sectaires pour la gendarmerie existe dans chaque département. La Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) est une ressource précieuse pour les associations. Des contacts ont lieu, de manière moins étroite mais parfois très utile avec le service du traitement de l'information de la gendarmerie (STIG, qui a pris la suite des renseignements généraux) ou la direction du renseignement intérieur (DRI).

Les ADFI travaillent parallèlement étroitement avec les collectivités territoriales. Tous les bénévoles interrogés rapportent les très bonnes relations qu'ils entretiennent avec les mairies, qui souvent les hébergent (ADFI de Nantes, de l'Hérault, des Yvelines) et dont les services sociaux sont précieux, notamment lorsqu'il s'agit de l'aide d'urgence à apporter à une victime qui sort d'un groupement sectaire. Ils regrettent le désinvestissement progressif et financier des conseils généraux, pour lesquels l'emprise sectaire n'est pas le cœur de cible, alors même que les jeunes sont nombreux à être concernés. Ils pointent du doigt les relations inégales qu'ils entretiennent avec les cellules de vigilance mises en place, avec plus ou moins d'efficacité, par les préfetures qui se réunissent semestriellement, voire annuellement selon les départements. A cet égard, Dominique Hubert déplore ne pas même connaître le nom du correspondant de la MIVILUDES au sein de la cellule de vigilance de Loire Atlantique. Dans le Loir et Cher, l'ADFI de Touraine intervient avec la caisse d'allocations familiales *via* le point information famille. Partout, les ADFI travaillent avec les UDAF, dont ils sont membres.

Les ADFI ont aussi développé un partenariat efficace avec le secteur associatif. Il s'agit en priorité des associations de victimes « généralistes », telles que l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP)...qui leur envoie des victimes et vers lesquelles d'autres peuvent être orientées. Il peut aussi s'agir d'autres types d'associations, comme en Touraine où des actions d'information sont effectuées via les « clubs-services » tels que le Lion's club ou le Rotary...

Enfin, les ADFI sont en contact avec la presse, écrite, radio et télévision. Elles sont très sollicitées par les médias friands d'affaire de « sectes ». Dans l'autre sens, les ADFI n'hésitent pas à diffuser dans les médias locaux des communiqués visant à alerter la population sur telle ou telle activité proposée par tel ou tel mouvement. Ainsi, l'ADFI de l'Hérault a-t-elle récemment été amenée à attirer la vigilance du public sur une manifestation de la CCDH (officine de l'Eglise de Scientologie) à Montpellier, de même qu'à réagir à une distribution massive de tracts dans les boîtes aux lettres mise en place par les Témoins de Jéhovah dans le cadre de leur rassemblement annuel.

Partout ces liens ont été créés de manière informelle. Ils sont, de ce fait, dépendant des relations créées avec les personnes plus que des liens institutionnels et souffrent du « turn over » au sein de certaines institutions (gendarmerie notamment).

➤ **Un échange d'informations**

Il faut tout d'abord souligner l'importance des échanges entre les ADFI, dont le réseau couvre l'ensemble des départements.

Au-delà, les ADFI font remonter à leurs différents partenaires, les informations apportées par les personnes qui les sollicitent. Elles peuvent, d'initiative, aviser la MIVILUDES ou les cellules de vigilance des agissements d'un groupement sectaire, le conseil de l'ordre des activités de tel ou tel

praticien, les services d'enquête, notamment la CAIMADES, de comportements suspects. Ces partenaires - et d'autres - peuvent solliciter des informations, dans un cadre général ou dans celui d'un dossier en particulier. Ainsi des enquêteurs sociaux mandatés par le juge aux affaires familiales, des notaires, des maires sollicités pour une demande de location de salle ou de manifestation d'un groupement qui leur paraît suspect ou bien encore des infirmières scolaires confrontés à des jeunes visiblement sous emprise, peuvent se renseigner auprès des ADFI.

Cette information fonctionne dans les deux sens : tel rectorat pourra prévenir l'ADFI de son ressort de ce qu'il a pu constater dans son établissement, tel service d'enquête ou tel ordre professionnel rapportera les faits dont il a eu connaissance...

PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ADFI

En premier lieu, les bénévoles rencontrés pointent la difficulté liée à la preuve de l'emprise sectaire et l'appréhension de ce phénomène par les professionnels, notamment de la justice, qui n'ont pas l'habitude d'une problématique qu'ils rapportent à la liberté de croyance et qui dérange. Tous ont été confrontés à des dossiers devant le juge aux affaires familiales qui n'a pas voulu prendre en considération cette problématique ou, plus simplement, ne l'a pas perçue, bien souvent faute d'informations suffisantes. En matière pénale, ils regrettent le nombre de dossiers qui n'aboutissent pas ou sous une qualification *a minima*.

Une deuxième difficulté tient « au nerf de la guerre ». En temps de crise, les financements diminuent et les ADFI se heurtent aux limites du bénévolat.

Enfin, le rôle d'Internet est mis en exergue, s'agissant notamment des plus jeunes. Outil d'information, la toile se révèle pour eux, plus encore que pour d'autres publics, un formidable moyen d'accroche utilisé par les groupements sectaires. Les ADFI, pour beaucoup constitués de retraités, doivent relever ce nouveau défi et adapter leurs moyens d'intervention auprès du jeune public.

Article rédigé à partir des entretiens conduits avec Marie-Françoise Bardet, Marie Drilhon, Dominique Hubert et Alain Caumont, respectivement président des ADFI de Touraine, des Yvelines, de Nantes et de l'Hérault.

LES COORDONNEES DE L'UNADFI

Adresse postale : 130, rue de Clignancourt – 75018 Paris

Téléphone : 01 44 92 35 92

Site internet : <http://www.unadfi.org/>

Les propositions du centre contre la manipulation mentale (CCMM)

Au mois de mars 2012, le Centre contre les manipulations mentales (CCMM) publiait un « manifeste pour une législation efficace de protection des victimes d'emprise mentale »²⁸⁹. Il se réjouit aujourd'hui des propositions de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé²⁹⁰ mais souhaite voir le législateur aller au-delà et prône une reconnaissance globale de la notion de manipulation mentale. **Interview de Maître Daniel Picotin, avocat spécialisé dans les dérives sectaires et rédacteur du manifeste.**

Quel regard portez-vous sur la législation française en matière de lutte contre les dérives sectaires ?

La loi About-Picard a incontestablement constitué une avancée. Il y a douze ans, l'essentiel entrait enfin dans le droit positif : la pénalisation de la manipulation mentale *via* la création d'un délit d'abus de faiblesse par mise sous sujétion psychologique (article 223-15-2 CP).

Les statistiques de la Chancellerie font état d'une cinquantaine de dossiers jugés au pénal. Si j'en crois le nombre des procédures dont mon cabinet a eu à connaître, il me semble que ces chiffres sont sous-estimés. Reste que le nombre des dossiers qui aboutissent à une condamnation ne reflète pas l'ampleur du phénomène. Cela s'explique en partie par les difficultés d'application de la loi de 2001. Difficultés que certaines propositions de la récente commission d'enquête du Sénat visent en partie à réduire.

Quelles sont ces difficultés d'application qui selon vous freinent la mise en œuvre de l'article 223-15-2 ?

La première tient à la recevabilité de la plainte des proches des victimes. L'adepte étant par définition sous emprise, ce sont très généralement les proches - parents, grands-parents, conjoint... - qui saisissent la justice. Souvent leur plainte n'est pas prise en compte par les services d'enquête au prétexte que la personne, majeure, est libre de ses choix de vie. Il est alors nécessaire d'étayer la plainte en apportant des preuves ou à tout le moins des indices de l'emprise mentale, ce qui est loin d'être simple. Il m'est arrivé dans certains dossiers de m'adjoindre les services d'un détective privé pour apporter ces éléments à la justice et permettre au dossier de démarrer.

La plainte des proches de la victime est ensuite fréquemment déclarée irrecevable par les magistrats, au motif de l'absence de préjudice direct et personnel du plaignant. Le dossier dit « du parc d'accueil de Lisieux » est à cet égard emblématique. Les actes gravement préjudiciables exigés par le texte consistaient en des rapports sexuels, des pertes financières et une rupture totale avec les proches. Le juge d'instruction avait dans un premier temps déclaré irrecevable la plainte déposée par les parents de l'une des victimes. La chambre de l'instruction, sur réquisitions conformes du parquet, a infirmé cette décision rappelant qu'en application de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile

²⁸⁹ http://www.danielpicotin-avocat.com/wp-content/uploads/2012/04/Manifeste_CCMM.pdf

²⁹⁰ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, n°480, remis le 3 avril 2013 <http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-1.html>

en réparation du dommage causé - ou susceptible d'être causé au stade de l'instruction - est ouverte à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. A ce titre, elle a considéré que les parents avaient personnellement subi la rupture familiale directement liée à l'appartenance de leur fille au mouvement²⁹¹.

Dans son rapport au Premier ministre de 2008, la MIVILUDES mettait en avant la nécessité de porter cette jurisprudence, qui pour l'instant n'a pas fait école, à l'attention des parquets généraux. La commission d'enquête du Sénat appelle à son tour de ses vœux une circulaire recommandant aux procureurs de porter une attention particulière aux plaintes déposées par les proches des victimes s'inscrivant potentiellement dans un contexte sectaire²⁹². Je l'ai pour ma part soutenu avec succès dans un dossier à Pontoise, démarré sur plainte d'un homme dont l'épouse subissant une thérapie de « bioénergie » avec dérive sectaire, avait rompu tout lien y compris avec les enfants du couple. Grâce à cette saisine initiale, de nombreuses autres victimes sont apparues. L'instruction est en cours...

Un second frein, là encore relevé par la commission d'enquête du Sénat²⁹³, tient à l'insuffisante spécialisation des experts psychologues ou psychiatres. C'est d'autant plus regrettable que la preuve de l'emprise mentale repose bien souvent en grande partie sur les conclusions des experts. Dans le cadre de faux souvenirs induits par exemple, nous avons affaire à de vraies fausses victimes qui ne mentent pas et qui face à l'expert auront toutes les affects adaptés et un réel traumatisme. Seul un spécialiste peut arriver à « détricoter » ce qui ressort de la vraie mémoire et de la mémoire manipulée.

D'autres difficultés nécessitent une intervention du législateur.

Quelles modifications législatives souhaiteriez-vous voir adopter ?

En premier lieu, il m'apparaît souhaitable de préciser l'article 8 du Code de procédure pénale relatif à la prescription. Actuellement, ce texte prévoit que le délai de prescription de certains délits, dont l'abus de faiblesse visé à l'article 223-15-2 du Code pénal, court à compter du jour ou l'infraction est apparue à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, *lorsque les faits sont commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de l'âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse*. N'est donc pas visée l'hypothèse de l'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique pour laquelle la prescription est acquise trois ans après les derniers faits.

Or, la prise de conscience des faits subis implique d'être sorti du groupement sectaire et même, ce qui est encore plus long, de l'emprise mentale. Le processus de reconstruction psychologique est un processus de longue haleine qui n'est parfois pas compatible avec les trois ans prévus par la loi.

Il faut donc une modification de la loi afin d'étendre les dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale aux personnes en état de sujétion psychologique. La commission d'enquête du Sénat conclut en ce sens et, dans l'attente, invite la chancellerie à diffuser une circulaire précisant l'interprétation extensive qu'il convient de donner à l'article 8²⁹⁴.

²⁹¹ CA Caen, 8 avril 2008, *non publié*.

²⁹² Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, *op.cit*, proposition n°3.

²⁹³ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé *op.cit*. proposition n°6 : « Nommer, au niveau de chaque parquet général, un expert spécialisé en matière de dérives sectaires ».

²⁹⁴ Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé *op.cit*. proposition n°2.

Cette modification est d'autant plus nécessaire que, comme je l'ai dit plus haut, la jurisprudence dominante estime que la plainte n'est recevable que si elle est déposée par la victime elle-même.

Au-delà, il faut surtout à mon sens tirer les conséquences de la notion de manipulation mentale.

UNE CELLULE D'EXFILTRATION UNIQUE EN EUROPE...

Sur le modèle américain de l'« exit counseling » américain, Maître Picotin a mis en place une « cellule d'exfiltration » composée d'un psychanalyste, d'un criminologue-victimologue, d'un psychologue, d'un détective privé et d'un logisticien.

Dans un premier temps, qui peut durer des mois, voire des années, la cellule recueille des informations sur le passé de la personne à exfiltrer et sur le mode opératoire du groupement auquel elle appartient. Des prises de contact sont ensuite effectuées en collaboration avec l'entourage, par le biais de courriers, de mails...qui sont autant d'« encoches psychologiques » dans l'emprise subie. Lorsque le moment paraît opportun, les membres de la cellule, dont les psychologues, provoquent une rencontre. Intervient alors la phase de « décillement » permettant à l'adepte de sortir de l'emprise mentale dont il était prisonnier.

Controversée, cette méthode a pour la première fois été utilisée en France dans l'affaire des « reclus de Monflanquin ».

Comment selon vous doit être appréhendée cette notion de manipulation mentale ?

De manière globale. La manipulation mentale préjudiciable est un phénomène clinique qui doit entrer en tant que tel dans le Code pénal et dans le Code civil.

Le président de la MIVILUDES, lors de son audition par la commission d'enquête du Sénat, a indiqué souhaiter l'introduction dans le Code pénal d'une circonstance aggravante de sujétion psychologique dans nombre de crimes ou délits de droit commun. Je suis tout à fait favorable à cette idée.

Je vais même plus loin et plaide pour l'introduction dans le Code pénal d'un délit autonome de manipulation mentale. Ce délit, qui ne nécessiterait ni moyens techniques particuliers, ni actes gravement préjudiciables, permettrait notamment une indemnisation du retentissement psychologique de l'emprise elle-même, indépendamment de ses conséquences. La situation actuelle, qui permet l'indemnisation au titre du préjudice moral global, n'est en effet pas à la hauteur de la gravité du véritable « hold-up du cerveau » qu'est la manipulation mentale.

Compte tenu de la position de la Direction des affaires criminelles et des grâces, la commission d'enquête du Sénat n'a pas avalisé la création de ce nouveau délit. Cette nouvelle infraction serait particulièrement difficile à caractériser et ce faisant, inutilisable. Je relève simplement que c'est déjà l'argument que certains opposaient à l'article 223-15-2, prévoyant qu'il demeurerait lettre morte²⁹⁵. La suite leur a donné tort et l'avenir devrait confirmer leur erreur. La reconnaissance d'un délit autonome de manipulation mentale ouvrirait

par ailleurs la porte à des situations trop éloignées les unes des autres et sans lien avec les dérives sectaires comme, notamment l'emprise mentale au sein des couples. Je pense pour ma part que ces situations relèvent effectivement d'un mécanisme identique, à appréhender dans sa globalité.

²⁹⁵ Guillaume-Xavier Bourin « Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable. Article 223-15-2 du Code pénal dû la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales », thèse de doctorat, 2003, université de Montpellier I, dir. Christine Lazerges, qui indiquait, à propos de l'article 223-15-2 : « au mieux, il est plausible que la loi demeure en grande partie lettre morte. L'inclusion dans la définition d'un délit d'un élément se dérochant à la preuve, met les tribunaux dans l'impossibilité de constater la réunion de tous ses éléments constitutifs (...) Lorsque la preuve objective de l'infraction ne peut, par essence, jamais être administrée, la loi pénale est dès lors abrogée de facto ».

Et en matière civile ?

En matière contractuelle, la manipulation mentale préjudiciable devrait être érigée en vice du consentement, aux côtés du dol ou de la violence, biais auxquels on doit recourir aujourd'hui pour faire annuler les actes passés par la victime d'un groupement sectaire. L'instauration d'un vice du consentement spécifique en faciliterait la preuve, laquelle pourrait reposer sur l'expertise produite au pénal.

Par ailleurs, il faudrait ajouter à la loi une mention prévoyant que la nullité de l'acte interviendrait de plein droit, quel qu'en soit l'auteur. Cela permettrait de pallier la difficulté à laquelle on se heurte aujourd'hui lorsque le co-contractant n'est pas l'auteur du dol ou de la violence. Ce n'est malheureusement pas une hypothèse d'école, j'y suis concrètement confronté dans le volet civil de l'affaire des « reclus de Monflanquin » où nous avons attaqué en nullité la vente du château des époux De Védrières.

Devant le juge des tutelles enfin, la manipulation mentale devrait être assimilée à l'altération des facultés mentales et permettre la mise sous protection. Afin d'éviter l'écueil du refus de l'examen médical par l'intéressé, par définition convaincu qu'il n'est pas sous emprise, il conviendrait à mon sens, de renverser le calendrier de la mise sous protection : le juge des tutelles, dès lors qu'il serait saisi d'éléments de nature à suggérer l'emprise déciderait d'une mesure de protection permettant de geler les biens *a priori*, la personne protégée pouvant faire lever la mesure en se soumettant à l'expertise prouvant l'intégrité de ses capacités mentales²⁹⁶.

En conclusion, il me paraît indispensable de faire travailler un collège national d'experts psychologues et psychiatre afin de définir cliniquement la notion d'emprise mentale puis de la traduire législativement dans sa globalité.

*Propos recueillis par Chantal Combeau, magistrate,
chargée de mission à l'École nationale de la magistrature.*

²⁹⁶ Pour une opinion contraire en matière de vice du consentement et de mesures de protection, V. les articles de Barbara Freleteau, *supra* p. 59 et p. 90.

Les dérives sectaires en matière administrative

Une analyse de la jurisprudence administrative

Gilbert Klein, docteur en droit²⁹⁷, président du cercle laïc pour la prévention du sectarisme

Précisons d'emblée que deux écoles s'opposent. Aux yeux des uns, les dérives sectaires causent des dommages à la personne que la loi doit réprimer, aux yeux des autres la répression des dérives sectaires entraînerait des atteintes intolérables à la liberté de religion.

Dans un souci de clarté nous examinerons successivement trois domaines au sein desquels les dérives sectaires ont suscité des débats juridiques : l'enfance, l'ordre public et l'obligation de réserve des fonctionnaires

L'ENFANCE

Le cadre général de l'objectif de l'administration, sous le contrôle du juge, ne diffère sans doute pas beaucoup de la conception du juge civil ; citons un président de tribunal administratif : *« l'intérêt général dont le responsable de l'aide sociale à l'enfance a la charge est clair : c'est le bien-être des mineurs (...). Et ce but, c'est ce que la doctrine civiliste appelle l'intérêt de l'enfant. Cet intérêt doit s'apprécier in concreto, car il s'agit d'une matière en contact étroit avec la vie et qui se prête mal à une approche générale et abstraite »*.

➤ L'adoption

Les risques en matière de santé. Dans une affaire dans laquelle un couple de Témoins de Jéhovah, s'étant vu refuser par le président du conseil général du Doubs l'agrément nécessaire pour adopter un enfant, avait saisi le Conseil d'Etat, les conclusions du gouvernement étaient claires : *"Lorsqu'il s'agit de droits fondamentaux face au service public, les individus doivent être traités par les mêmes règles. Il n'y a pas de considérations objectives pour justifier des discriminations. Des textes fixent les droits des candidats à l'adoption et ils sont les mêmes pour tous, que l'on soit catholique, juif, hérétique ou Témoin de Jéhovah"*²⁹⁸.

In fine le Conseil d'Etat fut plus sensible au risque auquel l'enfant aurait été exposé s'il devait être transfusé. Relevant que le couple avait *" fait connaître sans ambiguïté à l'administration, dans le recours gracieux qu'ils lui avaient adressé, qu'ils adhéraient personnellement à la doctrine des Témoins de Jéhovah en matière de transfusion sanguine et qu'ils étaient opposés à l'usage de cette méthode thérapeutique "*, il confirma la décision de refus du président du conseil général²⁹⁹.

²⁹⁷ « Les sectes et l'ordre public », sous la direction du professeur Jean-Claude Fortier, 2004, université de Dijon.

²⁹⁸ TA Besançon, 17/07/1989, F. c/département du Doubs, n°16976.

²⁹⁹ CE, 24/04/1992, F. c/département du Doubs, n°110178.

Les risques en matière d'éducation. Au-delà du risque malgré tout aléatoire d'un accident susceptible d'un recours à cette thérapeutique le juge administratif a dû s'interroger sur les risques éducatifs auxquels seraient confrontés des enfants adoptés par des Témoins de Jéhovah.

En 1998, le tribunal administratif de Lille a ainsi été conduit à considérer que « *les époux S. interrogés sur l'éducation qu'ils préconisent, ont fait état d'une conception qui conduit à mettre l'enfant à l'écart des fêtes et des événements scolaires et sociaux communément répandus et admis au motif qu'ils sont d'origine païenne ce qui, associés à une vision de la société humaine notoirement négative, place d'emblée l'enfant adopté dans une situation de marginalité de nature à compromettre sa sociabilité et son équilibre* »³⁰⁰. Il faut noter que cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

➤ **Les assistantes maternelles**

Les risques en matière de santé et d'éducation. C'est sur ce même double fondement issu des risques en matière de santé et d'éducation et toujours à propos des Témoins de Jéhovah, que, saisi par le président du conseil général de l'Hérault, le ministère des affaires sociales répondait le 8 novembre 1997 : « *des décisions de refus ou de retrait [d'agrément] ne peuvent être prises que si le comportement du demandeur est de nature à porter atteinte ou à compromettre "la santé, la sécurité et l'épanouissement" des enfants. Il n'appartient pas à l'administration de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur le culte lui-même ou de mettre en cause l'existence de la religion ou du culte auquel le demandeur adhère* ». Mais il complétait en ces termes : « *s'agissant plus particulièrement des Témoins de Jéhovah, la question de la compatibilité des règles qu'ils suivent avec les exigences relatives aux conditions d'accueil des enfants soulèvent les interrogations suivantes :*

- *est-il possible d'agréeer des personnes qui se refusent à toute transfusion sanguine ?*
- *les conditions d'accueil peuvent-elles être regardées comme satisfaisantes alors que les adeptes de ce culte se refusent, par exemple, à célébrer certaines fêtes ainsi que les anniversaires ?* »

Dans cette droite ligne, le 3 mars 1998, le tribunal administratif de Lyon a été amené à statuer sur un refus que le président du conseil général de l'Ardèche avait notifié à une Jéhoviste que souhaitait obtenir l'agrément pour être assistante maternelle : « *le refus d'organiser la fête de Noël et les anniversaires des enfants est de nature à générer chez ces derniers une carence psychologique et affective, particulièrement en ce qui concerne les enfants issus de milieux défavorisés pour lesquels ces festivités constituent des repères familiaux et sociaux essentiels* »³⁰¹.

Le prosélytisme. De manière plus générale, dans un jugement du 7 février 1997, le tribunal administratif de Versailles a validé la décision des services de l'aide sociale à l'enfance de retirer son agrément à une assistante maternelle en raison du prosélytisme auquel elle se livrait en faveur du mouvement (le Mandarom) auquel elle appartenait³⁰².

L'ORDRE PUBLIC

La notion d'ordre public. Voici résumée par le professeur Rivero, la conception traditionnelle de l'ordre public : « *Il s'agit d'éviter les désordres visibles. Dans les régimes libéraux, distincts en cela des régimes totalitaires, l'ordre dans les esprits et dans les mœurs, ne relève pas de la police ; seules*

³⁰⁰ TA Lille, 05/05/1998, S-C/département du Pas-de-Calais, n°95829 et CAA Douai, 03/05/2001, n°963282.

³⁰¹ TA Lyon, 03/03/1998, Mme V., n°9605015.

³⁰² TA Versailles, 07/02/1997, Mme G. c/président du conseil général du Val d'Oise, n°954414.

*justifient son intervention les manifestations extérieures du désordre. L'immoralité notamment, n'est pas, en elle-même, objet de police tant qu'elle n'est pas en relation avec des désordres extérieurs, soit directement, soit du fait des réactions que le scandale peut susciter »*³⁰³.

En 1995, le Conseil d'Etat, amené à statuer sur la légalité des "lancers de nains", intégra le respect de la dignité humaine parmi les composantes de l'ordre public, qui ne comprenait jusqu'alors que l'obligation de sauvegarder la tranquillité, la salubrité et la sécurité³⁰⁴.

Une conception restrictive. En dépit de cet arrêt, une conception restrictive de l'ordre public a toujours prévalu dans les faits, empêchant les élus qui le souhaitaient d'interdire toute manifestation organisée par un groupe à dérives sectaires ou de leur refuser le prêt ou la location d'une salle municipale.

Il est impossible de citer tous les jugements des tribunaux administratifs annulant un refus de prêt ou de location de salle à un mouvement susceptible de dérives sectaires par les pouvoirs publics. A titre d'exemple, nous mentionnerons un arrêt du tribunal administratif de Paris dans une affaire dans laquelle un maire de la Région parisienne avait voulu interdire le prosélytisme de l'Eglise de scientologie sur le territoire de sa commune. Le commissaire du Gouvernement avait conclu qu' *"en l'absence de législation spécifique sur les sectes, un maire ne peut qu'utiliser ses pouvoirs de police de façon normale, non s'en servir pour bannir de son territoire les activités d'un groupe qui, aussi pernicieuse que soit son activité, n'enfreint pas la loi et ne menace pas l'ordre public »*³⁰⁵. Le tribunal avait fait sienne cette argumentation.

Plus récemment, un arrêt du même tribunal administratif, rendu le 13 mai 2004, confirmait cette jurisprudence dans une affaire opposant la mairie de la capitale aux Témoins de Jéhovah et décide que *« constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion le refus de la ville de Paris de laisser exécuter le contrat entre la société du stade Charléty et l'association culturelle des témoins de Jéhovah au motif que ce groupement ne serait pas une association culturelle et aurait des « dérives sectaires » »*³⁰⁶.

Et c'est dans les mêmes termes que répondit le ministère de l'intérieur à un élu qui se plaignait de ne pouvoir refuser la mise à disposition d'un équipement communal : *"il paraît très difficile à cet égard de se fonder sur l'appréciation du caractère sectaire que présentait une association (...); la municipalité concernée ne peut, en se fondant sur ce seul motif, refuser de louer une propriété communale. Un refus ainsi motivé serait gravement attentatoire à la liberté de culte à valeur constitutionnelle"*.

Le principe de dignité. Lors d'un contentieux qui opposait des Jéhovistes à des hôpitaux, un commissaire du gouvernement s'est toutefois référé à l'arrêt relatif au "lancer de nains" : les intéressés avaient subi malgré l'expression de leur volonté une transfusion... qui leur avait sauvé la vie et permis de se pourvoir contre l'établissement qui avait enfreint leur liberté religieuse. Extrait des conclusions du Commissaire du Gouvernement : *"La représentation française de l'autonomie a un sens (...), inspiré du droit romain mais aussi de Rousseau et de Kant : c'est la capacité de poser et de respecter des devoirs universels, des lois, envers les autres et envers soi-même comme membre de l'humanité. Un être autonome ne peut vouloir rationnellement un comportement qui n'est pas universalisable. Dans cette conception, le gréviste de la faim, celui qui refuse un soin vital, n'est pas autonome, ce qui justifie l'intervention de l'Etat ou du médecin. (...)"*³⁰⁷. C'est au nom du principe de dignité que le Commissaire du Gouvernement propose de débouter les requérants. Le Conseil d'Etat n'a pas pris en compte cette motivation, jugeant que l'obligation de sauver la vie ne prévalait pas sur

³⁰³ Jean Rivero, Manuel de droit administratif, ed. Dalloz, 1975.

³⁰⁴ CE, 27/10/1995, Commune de Morsang sur Orge, Rec. Lebon p. 372.

³⁰⁵ TA Paris, 22 mars 1996, Celebrity center, N° 9218248/4.

³⁰⁶ TA Paris, 13 mai 2004.

³⁰⁷ CAA Paris, 09/03/1998, Mme D. c/APHP, Revue française de droit administratif, 1998, p. 1231.

celle de respecter la volonté du malade, mais n'a toutefois pas retenu la responsabilité de l'établissement hospitalier (« *compte tenu de la situation extrême dans laquelle le malade se trouvait, les médecins qui avaient choisi, dans le seul but de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique* »)³⁰⁸. Par ordonnance de référé du 16 août 2002, le Conseil d'Etat a confirmé cette jurisprudence en affirmant que si le droit pour un patient majeur de donner son consentement à un traitement médical constituait une liberté fondamentale, la pratique, dans certaines conditions, d'une transfusion sanguine contre la volonté du patient, ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

Il en reste une idée, à savoir que la dignité, principe fondamental reconnu par les lois de la République et composante depuis peu de l'ordre public en droit administratif, pourrait fonder en droit un refus signifié à un groupe à dérive sectaire.

L'OBLIGATION DE RESERVE

La liberté de conscience. Le principe reste la liberté de conscience et d'expression des fonctionnaires ; ainsi un enseignant ardéchois disciple de la religion aumiste n'a subi aucune sanction disciplinaire du fait de l'absence de prosélytisme, et une de ses collègues bretonnes n'a pas pâti dans sa carrière de son appartenance aux Témoins de Jéhovah. L'appartenance à un groupement susceptible de dérives sectaires n'est sanctionnée qu'à compter du moment où elle est rendue publique ou fait l'objet de prosélytisme.

Caractère public. Un premier exemple concerne un enseignant d'un établissement d'enseignement sous contrat membre d'un groupe marginal dont deux dirigeantes furent condamnées. Il était apparu lors d'un reportage télévisé consacré à ce groupe sur l'écran. Le Commissaire du Gouvernement avait conclu en ces termes : *"quel crédit des enfants pourraient accorder à l'éducation donnée par M. T. s'ils savent que publiquement M. T. refuse cette fonction à l'école ? Aucun. Dès lors, l'appartenance publique à cette communauté n'est pas compatible avec l'exercice des fonctions d'enseignement"*. Mais le Tribunal *in fine* avait ainsi jugé que *"M. T. est apparu des fractions de secondes à deux reprises ; qu'il n'est pas interviewé et qu'il ne s'exprime pas ; que dès lors l'adhésion de M. T. aux thèses de la communauté Horus Al Taisis ne présente pas un caractère public"*³⁰⁹.

Prosélytisme. Un second exemple est fourni par le cas d'une assistante sociale au service d'une administration, membre d'un groupe à tendance évangéliste et qui avait été sanctionnée pour avoir tenté d'attirer au sein de son groupe une femme atteinte d'un cancer. Elle avait tenté de la convaincre de l'inutilité de la médecine pour l'amener dans un groupe de prière. La Cour administrative d'appel de Lyon avait statué en ces termes : *"il ressort des pièces du dossier que l'Administration aurait pris la même décision en ne retenant que le motif tiré du manquement de Mme M... au devoir de réserve religieux qui est matériellement établi et qui, eu égard à l'état d'extrême détresse matérielle et morale dans laquelle se trouvait la consultante en cause, qui souffrait d'une maladie incurable, avec un enfant à charge, constitue en raison des fonctions exercées par la requérante, une atteinte grave au principe de neutralité qui régit le fonctionnement du service public ; (...)"*³¹⁰. L'exploitation de la vulnérabilité est ici une circonstance aggravante à la constatation du manquement au devoir de réserve.

³⁰⁸ CE 26 octobre 2001, n° 198546.

³⁰⁹ TA Grenoble, 18/12/1998, M. T., n°982921.

³¹⁰ CAA Lyon, 06/05/1997, Mme M., n°94LY01381.

EN GUISE DE CONCLUSION

Une tolérance accrue. Il semble que la jurisprudence administrative lorsqu'elle traite des dérives sectaires soit plus tolérante que dans le passé. Ainsi, en 1985, le Conseil d'Etat examinait le refus signifié par l'administration aux Témoins de Jéhovah qui sollicitaient l'autorisation de recevoir un legs. Le Commissaire du Gouvernement se demandait si ce groupe ne troublait pas l'ordre public notamment en interdisant de transfuser les enfants : *“c'est dire que cette attitude heurte directement notre conception de la protection de la santé et tout simplement le droit à la vie des enfants. Elle méconnaît dès lors, selon nous, un élément de notre ordre public social dont l'article 375 du Code civil assure la protection”*. L'arrêt en date du 1er février 1985 confirme le refus³¹¹. Il est peu motivé mais les conclusions du commissaire du gouvernement sont très claires.

Le 23 juin 2000, le Conseil d'Etat rendait un arrêt très attendu après de multiples contentieux ; les Témoins de Jéhovah sollicitaient des exonérations d'impôts locaux alors même que l'absence de trouble à l'ordre public était l'une des conditions nécessaires au bénéfice de cet avantage: le commissaire du gouvernement conclut en ces termes : *“ les techniques ont évolué (autotransfusion, méthodes de substitution), et ce qui pouvait être perçu comme une menace en 1985 ne l'est peut-être plus aujourd'hui, notamment après l'affaire du sang contaminé ”*. Le Conseil d'Etat a accordé l'exonération³¹².

Quel fondement juridique ? Il semble qu'il n'existe pas en droit administratif de perception des dérives sectaires en termes de fondements juridiques.

En voici un exemple : le ministre des affaires sociales avait accordé une subvention à une association de prévention pour lui permettre d'éditer une brochure d'information. Des groupes mentionnés tout au long de cet opuscule s'étaient pourvus contre le principe de cette subvention au nom de la neutralité religieuse de l'Etat. Le Conseil d'Etat a statué dans ces termes le 17 avril 1992 : *“... eu égard aux risques que peuvent présenter, notamment pour les jeunes, les pratiques de certains organismes communément appelés “sectes” et alors même que certains de ces mouvements prétendent poursuivre un but religieux, le ministre des affaires sociales a pu légalement, sans porter atteinte à la neutralité de l'Etat ni à la liberté des cultes, participer financièrement à l'information du public concerné sur les pratiques dont il s'agit (...) eu égard au contenu de la publication ainsi subventionnée, la décision attaquée n'est entachée ni d'erreur matérielle, ni d'erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation”*³¹³. La constatation des risques repose ici sur un fondement plus pragmatique que juridique.

Dans l'idéal, le respect des droits de l'Homme tels qu'énoncés par la Convention européenne et les traités internationaux semblerait pouvoir fonder en droit des décisions administratives. Les dérives sectaires ne sont-elles pas une insulte à ces droits fondamentaux? Mais ces dispositions ne figurent pas parmi les composantes de l'ordre public défini par la loi et la jurisprudence en droit administratif. Lors de l'affaire des “lancers de nains”, le commissaire du gouvernement avait estimé que cette attraction était constitutive d'une violation d'un droit reconnu par la Convention européenne dans les rapports entre particuliers mais en ajoutant que *« celle-ci ne saurait pour autant avoir pour effet de déroger aux règles de compétence résultant des textes de droit interne. Il n'est en effet guère*

³¹¹ CE, 01/02/1985, Association chrétienne des Témoins de Jéhovah, n°46488.

³¹² CE, 23/06/2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom.

³¹³ CE, 17/02/1992, Eglise de scientologie, n°86954.

possible d'admettre qu'une autorité soit habilitée à prendre une décision dans un domaine étranger à ses pouvoirs au seul motif que cet acte viserait à mieux assurer le respect de telle ou telle des stipulations de ladite Convention».

Aussi nous semble-t-il plus judicieux de voir dans le sectarisme une violation de la dignité de la personne humaine. Principe fondamental reconnu par les lois de la République, cette notion irrigue les travaux préparatoires du pacte international relatif aux droits civils et politiques, travaux qui proscrivent toute servitude volontaire ; l'exigence de dignité irrigue également les lois sur le bizutage, sur le harcèlement au travail, etc. Dès lors qu'il est une composante de l'ordre public, les autorités administratives, sous le contrôle du Juge, pourraient être amenées à voir dans l'emprise sectaire une atteinte à ce principe. Au risque de sortir, en conclusion, du domaine du droit stricto sensu, il est permis de se demander si l'emprise, qui, à l'inverse de la contrainte, mène à faire de la personne asservie l'actrice consentante de sa propre servitude, ne serait pas une violation particulièrement pernicieuse de la dignité.

Pour aller plus loin

Une approche sociologique du phénomène sectaire³¹⁴

Frédéric Lenoir, sociologue, directeur de la rédaction du Monde des religions

QU'EST-CE QU'UNE SECTE ?

Le mot secte vient des verbes latins *sequi* « suivre » et *sequare* « couper ». L'étymologie traduit bien deux modes typiques d'apparition des sectes : agrégation d'un groupe de disciples autour d'un maître qu'ils suivent ; formation d'un nouveau groupe à la suite d'une rupture avec un autre mouvement. Considéré comme péjoratif en Occident, le mot secte, qui n'est pas utilisé par les membres du groupe ainsi désigné, servait couramment dans l'Antiquité à qualifier des communautés suivant assidûment les enseignements d'un maître se singularisant par rapport aux croyances et aux mœurs de la société (comme les pythagoriciens).

Secte, Eglise, dangerosité et amalgames

Au début du XXème Siècle, Max Weber et Ernst Troeltsch, sociologues allemands de culture protestante, tentent d'établir scientifiquement une distinction entre secte et Eglise. Ils distinguent le type « secte » caractérisé par l'engagement volontaire (la conversion), l'autorité charismatique, la rupture avec le monde et le type « Eglise » qui se caractérise par le fait qu'on y naît, par une autorité institutionnelle et par un compromis avec le monde. Cet essai de définition s'applique bien à l'histoire du christianisme et à l'évolution de certains courants protestants passant progressivement d'un statut à l'autre.

Mais cette acception du mot secte qui désigne simplement un mode particulier de socialisation religieuse va évoluer à partir des années 70 dans un sens portant l'accent sur le critère de dangerosité. Dans un contexte de sortie du christianisme, de globalisation et de dérégulation des croyances, la floraison de « nouveaux mouvements religieux » dont les plus radicaux d'entre eux (Moon, Ordre du temple solaire, Aum au Japon...) seront à l'origine de faits divers tragiques va donner naissance à un mouvement anti-secte qui contribue à donner au mot « secte » son sens actuel très péjoratif et à l'associer à des groupes criminels coercitifs.

Contrairement à certains préjugés politiques et médiatiques, l'enquête³¹⁵ que j'ai réalisée pendant dix-huit mois en Europe et en Amérique du Nord montre que les groupes qui ont fait l'objet de dérives ou de condamnations judiciaires ne sont qu'une poignée. Aussi le rapport parlementaire établi en France en 1995 et qui dressait une « liste noire » de 172 mouvements sectaires pratiquai-t-il

³¹⁴ Cet article est extrait d'un chapitre du livre de l'auteur, *Les métamorphoses de Dieu*, Plon, 2003.

³¹⁵ Le fruit de cette enquête a donné lieu à un ouvrage de Frédéric Lenoir et Nathalie Luca, « Sectes, mensonges et idéaux », Bayard, 1998 et a fait l'objet d'une série documentaire diffusée sous le même titre par la cinquième chaîne à l'automne 1998.

un amalgame contestable entre des groupes meurtriers comme l'Ordre du temple solaire et des mouvements très divers (Eglise pentecôtiste, centre bouddhiste, groupe New Age...) simplement signalés comme « sectaires » par d'anciens membres ou des familles d'adeptes³¹⁶. Une confusion regrettable qui illustre les dérives possibles d'une médiatisation émotionnelle et d'un traitement politique à l'emporte-pièce d'un dossier complexe à partir de quelques cas graves. Pour y mettre fin, je pense qu'il convient de donner au mot secte un sens plus précis.

Secte et sectarisme

Il s'agit avant tout de ne pas définir la secte par le seul critère de dangerosité, comme c'est le cas actuellement. Les dérives meurtrières d'une poignée de groupes n'imposent pas de jeter au pilori tous les groupes récents, non reliés à une religion historique. C'est la raison pour laquelle la communauté scientifique rejette l'emploi du mot secte et préfère parler de « Nouveaux mouvements religieux ». Outre le fait que le caractère religieux de certains groupes est parfois fort contestable, il me paraît utopique d'imaginer que plus personne n'emploiera le terme « secte » pour qualifier les groupes au caractère sectaire manifeste. Je crois donc qu'il conviendrait de conserver l'appellation « sectes » pour les groupes qui sont « sectaires » au sens usuel du terme. C'est à dire un groupe fermé dans son discours et ses frontières, intolérant et prétendant détenir la vérité unique, allant parfois jusqu'à considérer être constitué de seuls vrais élus dans un monde en perdition et pratiquant un prosélytisme intense. L'esprit sectaire existe bien évidemment en dehors des « sectes », y compris, à des degrés divers dans les religions historiques (groupes extrémistes ou intégristes) mais la définition de « secte » comme groupe de nature religieuse ou non qui répond à des critères de sectarisme permet d'établir une distinction avec d'autres groupes récents qui ne présentent pas, ou peu, de caractère sectaire.

PRESSION PSYCHOLOGIQUE ET FINANCIERE

« Manipulation mentale », subjectivité et liberté

Pour les militants anti-secte, on ne peut évacuer le caractère de dangerosité des sectes lié au caractère contraignant qu'exerce le groupe sur l'individu. Une analyse qui a reçu un support juridique en France au printemps 2001 avec le délit « d'abus de faiblesse »³¹⁷. Mais comment définir cette notion quand l'emprise psychique incontestable exercée par le groupe ou le gourou s'applique à des individus consentants ? Cette « victimisation » qui fait de l'adepte une marionnette docile est une construction fictive élaborée par des familles qui ne pouvaient admettre que leur proche ait réellement fait le choix personnel de rompre avec elles. Une conception reprise par des parlementaires à propos du délit de « manipulation mentale » qui conduit à considérer le phénomène sectaire comme une maladie qu'il convient d'éradiquer et finalement à remettre en question le principe fondamental de liberté de culte et de conscience. Or, la démarche d'entrée dans une secte est un processus plus subtil que celle d'individus totalement manipulés à leur insu ou de paumés récupérés par des prédateurs.

Les associations anti-secte pointent à juste titre la fragilité psychologique qui conduit souvent le futur adepte à « tomber » dans la secte à un moment de sa vie où il est en situation particulière de faiblesse pour des raisons affectives ou professionnelles. Mais la grille d'analyse fournie par les psychologues et les psychiatres est plus complexe. Le choix d'appartenir à une secte peut relever de

³¹⁶ Suite aux nombreuses critiques dont elle a fait l'objet, cette liste est aujourd'hui abandonnée.

³¹⁷ Article 223-15-2 du Code pénal.

phénomènes de transfert par rapport au père, à la mère où à la constellation familiale qui n'a pas suffisamment ou mal répondu aux attentes de l'enfant. Il correspond alors souvent à une prise de position contre la famille même si elle peut aboutir à la reproduction du schéma familial par le biais d'une soumission à un gourou autoritaire. Ces analyses n'invalident pas qu'il puisse exister des pressions de la part du groupe ou des difficultés sociales et psychologiques chez les adeptes mais en dernier ressort, elles pointent que l'essentiel se joue dans la psychologie profonde de l'individu. Au bout du compte, on est séduit par une secte qui correspond à son type psychologique et à son scénario névrotique personnel.

La question de la liberté est également centrale dans l'analyse critique du phénomène sectaire. Si on ne peut nier que l'exercice de celle-ci soit plus ou moins altéré lors de l'entrée dans la secte, peut-on pour autant parler de sujet qui n'est plus libre, réduit à une marionnette entièrement manipulée ? Ce raisonnement est invalidé par le nombre important d'adeptes qui quittent, de leur plein gré, le groupe après quelques années. On reste en effet, en moyenne, deux ou trois ans dans une secte. Ceci montre bien qu'il existe chez l'adepte une double détermination intérieure : une dépendance qui le rend attractible par un groupe sectaire et une liberté qui le fera quitter ce groupe, souvent quand il sentira que le prix à payer est trop lourd ou qu'il aura pris conscience des contradictions ou des demandes abusives du groupe ou du gourou. On ne peut nier le fait que des individus vont être attirés par une secte parce que celle-ci semble répondre à leurs attentes personnelles, notamment une quête de sens et d'idéal spirituel ou moral. D'autre part, à la différence des religions non sectaires, le propre des sectes est de proposer un message qui n'offre plus aucun espace possible d'interprétation. Certains sujets peuvent donc y trouver un socle de croyance absolu qui leur est nécessaire. Comme l'explique Bernard Chouvier³¹⁸ dans un excellent ouvrage collectif sur la question sectaire, l'investissement sectaire relève alors d'une « pathologie de la certitude » qui peut permettre de calmer l'angoisse du sujet.

On le voit, la notion de « manipulation mentale » pour tenter de lutter contre les sectes est extrêmement difficile à manier. Si on l'applique à tous les cas où une personne ou un groupe profite d'une faille psychologique d'une autre personne pour l'amener à consentir à certaines actions, la manipulation mentale est partout à l'œuvre : dans les couples, les familles, le monde du travail, mais aussi dans la publicité par exemple. Si certains cas d'abus de faiblesse peuvent apparaître manifestes, le plus souvent le délit « d'abus de faiblesse » sera extrêmement difficile à circonscrire et on peut plus facilement appliquer la législation existante et attaquer les groupes sectaires chaque fois qu'ils transgressent la loi. Ce peut être en termes de droit du travail, de respect de l'intégrité physique et morale des individus mais aussi d'escroqueries financières.

L'argent et les sectes

Une autre manière courante de définir la secte consiste à la présenter comme une entreprise destinée à escroquer ses adeptes. Si un bon nombre de groupes sectaires contemporains exercent une forte pression financière sur leurs adeptes, c'est loin d'être systématique et d'intensité comparable. C'est pourquoi ce critère ne peut à mon sens entrer dans la définition fondamentale de la secte. Cette pression financière n'est pas simple à évaluer et l'argent est remis librement par les adeptes persuadés que c'est le meilleur moyen de progresser dans leur cheminement intérieur. La seule voie juridique pour condamner les abus est de montrer, à partir d'une plainte que la promesse n'a pas été tenue par le prestataire ou que le coût s'est avéré exorbitant. Là encore, ce problème ne concerne pas uniquement les sectes. Certains psychanalystes, par exemple, font payer plus de 100€

318 Bernard Chouvier, « les avatars de l'idéal, une approche psychanalytique du sectaire » in Françoise Champion et Martine Cohen « Sectes et démocratie », *Seuil* 1999.

la consultation de 20 minutes à des personnes en détresse psychologique leur prescrivant de venir trois fois par semaines et exigeant d'être payés en espèces. Ils expliquent que le coût élevé de leurs prestations participe de la guérison de leurs patients, un discours analogue à celui tenu par certaines sectes.

Une autre difficulté est d'ordre culturel. En Europe, pour des raisons historiques, le lien entre argent et religion est perçu comme choquant, ce qui n'est pas le cas de l'autre côté de l'Atlantique. Ainsi les pratiques de l'église de Scientologie qui propose toute une gamme de prestations à des coûts de plus en plus exorbitants pour libérer l'individu de ses « engrammes négatifs » nous choquent-elles énormément. En Amérique du Nord et en Amérique latine, ce type de pratique est fréquent de la part de nombreux groupes religieux qui ont pignon sur rue. La plupart des sectes américaines répondent plus au profil de multinationales, offrant à leurs responsables de confortables revenus, que de groupes pyramidaux destinés à enrichir un seul gourou. L'exemple de l'Eglise Universelle du Royaume de Dieu (EURD), groupe pentecôtiste protestant créé aux USA en 1977, et devenu l'un des plus importants mouvements religieux du Brésil, est éclairant. Gérée comme une véritable entreprise capitaliste, l'EURD fonctionne sur la base d'une monétarisation des services du groupe et la foi du fidèle se mesure à l'importance de la somme donnée à l'Eglise. Dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, le religieux se transforme en marché au sens propre du terme selon le modèle et les méthodes capitalistes les plus éprouvées.

Quelle action face aux sectes ?

Face aux limites que rencontrent les tentatives de définir les sectes comme des groupes coercitifs criminels ou de simples « pompes à fric », la définition fondée sur le sectarisme qui caractérise un certain nombre de groupes m'apparaît la plus pertinente. Si l'interdiction pure et simple des groupes sectaires semble impossible et susceptible de les radicaliser et de les renforcer, il ne s'agit pas non plus de les absoudre et de s'interdire de dénoncer leur sectarisme et leurs abus au nom de la liberté de conscience et du respect des minorités. De manière ultime, la lutte contre l'emprise sectaire passe, comme pour l'alcoolisme ou la drogue, par un travail psychologique aidant les individus concernés à s'aimer et à se respecter eux-mêmes pour qu'ils n'acceptent pas de (re)tomber dans une aliénation de type religieuse sectaire. Il s'agit donc d'avoir une gestion psychologique et culturelle du phénomène sectaire et pas simplement une logique juridico-sécuritaire, laquelle ne devrait viser que les aspects illégaux des activités sectaires.

UN PAROXYSMES DES CONTRADICTIONS DU RELIGIEUX MODERNE

Des individus et des groupes typiquement modernes

La prolifération des « Nouveaux mouvements religieux » depuis une trentaine d'années, et, parmi eux, des groupes sectaires, constitue une conséquence directe de l'émiettement de la religion et de la perte d'emprise des institutions religieuses. La fin des grands récits se traduit par le pullulement de petits récits. Les individus, engagés dans une authentique quête de sens affirment ne pas trouver de réponses à leurs questions au sein des grandes traditions. Le groupe sectaire prétend fournir « la » solution par un message souvent très simplifié, des croyances et des pratiques standardisées qui permettent de ratisser large.

En même temps, en offrant un système global d'interprétation du monde à partir d'un point de vue unique, chaque secte touche un public spécifique qui se reconnaîtra dans ce message ultra simplifié. Pour la Scientologie, il s'agit de décrypter et dénouer les blocages psychologiques et ainsi d'attirer les

personnes sensibles au développement personnel. Raël et sa dimension extra-terrestre séduit les personnes sensibles à l'ufologie mais aussi à une conception matérialiste du divin et à l'enveloppe pseudo-scientifique du message. L'Ordre du temple Solaire (OTS) qui a basculé dans l'horreur regroupait des individus sensibles à la mythologie des Templiers, à l'initiation chevaleresque, à un discours ésotérique. Le caractère réducteur et englobant du discours sectaire - l'intolérance vient précisément du fait que la grille de lecture du monde ne permet qu'un seul niveau d'interprétation - permet aux sectes de se développer dans un marché du religieux de plus en plus segmenté.

Parallèlement, les sectes participent pleinement au phénomène de globalisation du religieux. La plupart des groupes se projettent à l'échelle du monde et ont des ramifications dans plusieurs pays. Leur doctrine constitue presque toujours soit un bricolage déculturé (Mouvement raélien, Scientologie), soit une nouvelle lecture simplifiée d'un message traditionnel (Témoins de Jéhovah, Hare Krishna). Dans les deux cas, on a une doctrine et des pratiques standardisées, facilement adaptables sur tous les continents. On peut également relever le rapport étroit de ces groupes avec la technique et l'utilisation des moyens technologiques modernes (audiovisuel, Internet) pour toucher leurs adeptes. Autre trait moderne du phénomène sectaire : le caractère volontaire de l'adhésion qui rompt avec la logique de transmission chez les fidèles des religions historiques et renvoie à la problématique globale de l'autonomie du sujet qui entend décider par lui-même de ses croyances et pratiques religieuses.

Besoin de communauté et de certitudes

C'est là l'un des paradoxes de la modernité religieuse : certains individus revendiquent de plus en plus d'autonomie mais ne parviennent pas nécessairement à supporter la solitude de la quête spirituelle. Ils ont besoin d'être accompagnés, guidés, reliés aux autres et la secte constitue alors pour eux une « niche spirituelle » susceptible de calmer la profonde inquiétude qu'ils ressentent. Le groupe sectaire leur apparaît comme chaleureux, vivant, proche de leurs problèmes, délivrant un message simple, clair, efficace.

De même, les adeptes des sectes ne peuvent faire face à l'incertitude. Or, le trait le plus caractéristique de tout groupe sectaire est d'affirmer qu'il détient la vérité unique, ultime. Le groupe sectaire établit toujours, avec plus ou moins d'insistance, une séparation nette entre les membres de la communauté - le petit groupe d'élus qui seront sauvés ou qui ont simplement la chance de faire partie d'une élite, de connaître l'enseignement véritable - et le reste du monde qui reste dans l'erreur. Devenir membre du groupe apparaît au nouvel adepte comme un privilège, une élection, une chance unique... et un formidable moyen de ne plus se poser de questions.

Le phénomène sectaire exprime véritablement un paroxysme des paradoxes de l'individualisme contemporain. Comme le soulignait Louis Dumont³¹⁹, dans le monde contemporain, « *l'individualisme est d'une part tout-puissant et de l'autre perpétuellement et irrémédiablement hanté par son contraire* ». On le voit à l'œuvre dans le phénomène sectaire : d'un côté, l'individu entend faire un choix personnel et récusé la soumission au dogme des institutions, mais dans le même temps il va se soumettre corps et âme à une doctrine et une praxis encore plus rigides et contraignantes que celles de n'importe quelle institution religieuse, et qui verse parfois dans le totalitarisme le plus dur.

319 Louis Dumont, *Essais sur l'individualisme*, Paris, Seuil, coll. «Points», 1983.

Gilles Lipovetsky³²⁰ a également fort bien montré que l'individualisme contemporain s'accompagne souvent du « *désir de se retrouver entre soi, avec des êtres partageant les mêmes préoccupations immédiates et circonscrites. Narcissisme collectif : on se rassemble parce qu'on est semblable, parce qu'on est sensibilisé directement par les mêmes objectifs existentiels.* » La secte constitue d'abord un groupe affinitaire où des individus se reconnaissent entre eux comme ayant les mêmes aspirations existentielles, puis une microsociété dont les membres se renforcent dans leur croire commun par une fuite en avant dans le sectarisme.

320 Gilles Lipovetsky, *L'Ere du vide. Essais sur l'individualisme contemporain*. Paris, Gallimard, 1983.

Bibliographie

Rapports parlementaires :

A. MILON, J. MÉZARD, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé*, n° 480, Sénat, enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2013

<http://www.senat.fr/rap/r12-480-1/r12-480-11.pdf>

G. FENECH, *La justice face aux dérives sectaires : réflexion et évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires*, rapport au Premier ministre, Paris : La documentation française, 2008

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000443/0000.pdf>

G. FENECH, P. VUILQUE, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs*, Assemblée nationale, décembre 2006

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-eng/r3507.asp>

J. GUYARD, J-P. BRARD, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers*, n° 1687, Assemblée nationale, juin 1999

<http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/sectes/sommaire.asp>

A. GEST, J. GUYARD, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes*, n° 2468, Assemblée nationale, décembre 1995.

<http://www.assemblee-nationale.fr/rap-eng/r2468.asp>

Travaux de la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires)

<http://www.derives-sectes.gouv.fr/>

Rapports de la MIVILUDES

MIVILUDES, *Rapport annuel 2011/2012*, La documentation française, 2013.

[http://www.derives-](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_annuel_2011_miviludes.pdf)

[sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_annuel_2011_miviludes.pdf](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_annuel_2011_miviludes.pdf)

MIVILUDES, *Rapport annuel 2010*, La documentation française, 2011.

[http://www.derives-](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/ra2010_mise_en_ligne.pdf)

[sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/ra2010_mise_en_ligne.pdf](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/ra2010_mise_en_ligne.pdf)

MIVILUDES, *Rapport annuel 2009*, La documentation française, 2011.

[http://www.derives-](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport2009_mise_en_ligne.pdf)

[sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport2009_mise_en_ligne.pdf](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport2009_mise_en_ligne.pdf)

MIVILUDES, *Rapport annuel 2008*, La documentation française, 2011.

[http://www.derives-](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_miviludes_2008_francais.pdf)

[sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_miviludes_2008_francais.pdf](http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_miviludes_2008_francais.pdf)

MIVILUDES, *Rapport annuel 2007*, La documentation française, 2011.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/Rapport_Miviludes_2007.pdf
MIVILUDES, *Rapport annuel 2006*, La documentation française, 2011.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_miviludes_2006.pdf
MIVILUDES, *Rapport annuel 2005*, La documentation française, 2011.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/Rapport_MIVILUDES_2005-2.pdf
MIVILUDES, *Rapport annuel 2004*, La documentation française, 2011.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/RAPPORT_MIVILUDES_2004.pdf
MIVILUDES, *Rapport annuel 2003*, La documentation française, 2011.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/Rapport_MIVILUDES_2003.pdf

Guides et études de la MIVILUDES

MIVILUDES, *Guide. L'entreprise face au risque sectaire : un enjeu humain et économique, un défi professionnel*, La documentation française, 2012.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_Miviludes_L_entreprise_face_au_risque_sectaire.pdf

MIVILUDES, *Guide. Santé et dérives sectaires*, La documentation française, 2012.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_sante_complet.pdf

MIVILUDES, *Guide. Savoir déceler les dérives sectaires dans la formation professionnelle*, La documentation française, 2012.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_deceler_derives_sectaires_formation_professionnelle_complet_v2_0.pdf

MIVILUDES, *Guide. Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires*, La documentation française, 2011.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/Les%20collectivites_locales_face_aux_derives%20sectaires.pdf

MIVILUDES, *Guide. La protection des mineurs contre les dérives sectaires*, La documentation française, 2010.

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_protection_mineurs_complet.pdf

MIVILUDES, *Sectes et laïcité*, La documentation française, 2005

MIVILUDES, *Etudes. Satanisme et dérives sectaires*, 2004

http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/note_satanisme_miviludes_8sept2004.pdf

Lettres de la Miviludes

<http://www.derives-sectes.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/lettres-bimestrielles?page=1>

Ouvrages :

- ABGRALL Jean-Marie**, *La mécanique des sectes*, Paris : Payot, 2^{ème} éd., 2002
- AUBRY Pierre**, *Les sectes: aspects criminologiques : état des lieux en France et en Suisse*, Paris : L'Harmattan, 2001
- ARIES Paul**, *Les sectes à l'assaut de la santé, le pluralisme thérapeutique en danger*, Golias, Villeurbanne, 2000
- BEAUBEROT Jean**, *La morale laïque contre l'ordre moral*, Paris : Le Seuil, 1997
- BLONDEL Philippe**, *Les témoins de Jéhovah*, In *Mouvements religieux*, n° 181-182, 1995
- BOURIN Guillaume-Xavier**, *Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005
- CHANTIN Jean-Pierre**, *Des « sectes » dans la France contemporaine : 1905-2000 contestations ou innovations religieuses ?*, Toulouse : Privat, 2004
- CHAMPION Françoise, COHEN Martine**, *Sectes et démocratie*, Paris : Le Seuil, 1999
- DESMEDT Kristel**, *Les sectes, images d'une société sans réponse*, Paris : L'Harmattan, 2010
- DIERKENS Alain, MORELLI Anne**, « Sectes » et « Hérésies », de l'Antiquité à nos jours, Bruxelles : Université de Bruxelles, 2002
- DUVAL Maurice**, *Un ethnologue au Mandaron. Enquête à l'intérieur d'une secte*, Paris : PUF, 2002
- DUVERT Cyrille**, *Sectes et droit*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004
- EPAILLY David**, *Les sectes et le droit familial*, Paris : L'Harmattan, 2^{ème} éd., 2010
- ESQUERRE Arnaud**, *La manipulation mentale : sociologie des sectes en France*, Paris : Fayard, 2009
- ETIENNE Bruno**, *La France face aux sectes*, Paris : Hachette Littératures, 2002
- FENECH Georges**, *Apocalypse menace imminente ? - Les Sectes en ébullition*, Paris : Calman-Lévy, 2012
- FENECH Georges**, *Face aux sectes : politiques, justice, Etat*, Paris : PUF, 1999
- FILLAIRE Bernard**, *Les sectes*, Paris : Le cavalier bleu, 2003
- FOURNIER Anne, PICARD Catherine**, *Sectes, démocratie et mondialisation*, Paris : PUF, 2002
- FORTIER Georges**, *Justice, religions et croyances*, Paris : CNRS Ed., 2000
- GEST Alain**, *Sectes, une affaire d'Etat*, La Ferté Saint-Aubin : L'Archer, 1999
- HERVIEU-LEGER Danièle**, *La religion en miettes ou la Question des sectes*, Paris : Calmann-Lévy, 2001
- KAPLAN David E., MARSHALL Andrew**, *Aum : le culte de la fin du monde. L'incroyable histoire de la secte japonaise*, Paris : Albin Michel, 1996
- LARDEUR Thomas**, *Les sectes, savoir les reconnaître, comprendre leurs mécanismes, les combattre efficacement, aider les victimes*, Paris : Presses de la Renaissance, 2004
- LENOIR Frédéric**, *Les métamorphoses de Dieu : des intégrismes aux nouvelles spiritualités*, Paris : Plon, 2003
- LUCA Nathalie**, *Les sectes*, Paris : PUF, 2^{ème} éd., 2012
- LUCA Nathalie (dir.)**, *Quelles régulations pour les nouveaux mouvements religieux et les dérives sectaires dans l'Union européenne ?* Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011
- LUCA Nathalie**, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, Paris : A. Colin, 2008
- LUCA Nathalie, LENOIR Frédéric**, *Sectes, mensonges et idéaux*, Paris : Bayard, 1998
- MESSNER Francis (dir.)**, *Les « sectes » et le droit en France*, Paris : PUF, 1999

MAES Jean-Claude, *Emprise et manipulation : Peut-on guérir des sectes ?* Paris, Bruxelles : De Boeck Supérieur, 2010

MICHEL Jacques, *Le droit face aux sectes*, Lyon : CERIEP, 1997

PIGNIER François, *Les dérives sectaires face au droit français*, CCMM, 2011

PLANA Sandrine, *Le prosélytisme religieux à l'épreuve du droit privé*, Paris, L'Harmattan, 2006

RANDHAXE Fabienne, *De « l'exception religieuse » états-unienne. Retour sur un débat*, In Les archives de Sciences sociales des Religions, n° 122, 2003, p. 7-23

TAVERNIER Janine, *Vingt ans de lutte contre les sectes*, Paris : Ed. Michel Laffont, 2003

VERNETTE Jean, *Dictionnaire des groupes religieux aujourd'hui : religions, églises, sectes, nouveaux mouvements religieux*, Paris : PUF, 2001

VIVIEN Alain, *Les sectes*, Paris : O. Jacob, 2003

VUARNET Jean, *Lettre à ceux qui ont tué ma femme et mon fils*, Paris : Fixot, 1996

WILLAIME Jean-Paul, *Europe et religions. Les enjeux du XXe siècle*, Paris : Fayard, 2004

WELTER Gustave, *Histoire des sectes chrétiennes des origines à nos jours*, Paris : Payot, 2011

Thèses

DUVERT Cyrille, *Sectes et droit*, Thèse de doctorat en Droit, Paris II, 1999
Publiée en 2004 par les Presses universitaires d'Aix-Marseille

BOURIN Guillaume-Xavier, *Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable. Article 223-15-2 du Code pénal dû la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, Thèse de doctorat en Droit, Montpellier I, 2003

CAMPOS Elisabeth, *Le phénomène sectaire et le droit pénal*, Thèse de doctorat, Droit privé, Aix-en-Provence, 1996

GUIVIER Armelle, *Risques d'atteinte à l'intégrité physique encourus par les adeptes de sectes*, Thèse de médecine soutenue à l'Université de Grenoble le 13 avril 2007
<http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/editoriale/fichiers/these-medecine-armelle-guivier-2007%202.pdf>

STAUDER Muriel, *Les sectes et le droit pénal*, Thèse de Droit pénal soutenue à l'Université de Strasbourg 3, 2001

Colloques et séminaires

MIVILUDES, *Face aux dérives sectaires : une mobilisation de tous*, Colloque national, Lyon, 26 novembre 2009.
http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/actes_colloque_lyon_novembre2009.pdf

GRUPE D'ETUDES SUR LES SECTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, *Les difficultés de la lutte contre les dérives sectaires : actes de la journée d'études du 10 mars 2005*, réunies par Nicolas Guillet, Paris, L'Harmattan, 2007

CENTRE DE FORMATION ET D'ETUDES JUDICIAIRES, *Les nouvelles formes du sentiment religieux : un défi pour la laïcité moderne ?* Actes du colloque national du 29 janvier 2003 organisé à la Maison du Barreau, Paris, L'Harmattan, 2003

ASSOCIATION LOUIS CHATIN POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT, *Les enfants sans enfance* : colloque des 27-28 nov. 1998, Paris : Petites affiches, n° 237 et 238, 1999. Organisé à la Cour de cassation pour le Xème anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant.

S'OUVRIR À

Rapport de stage international réalisé du 9 au 29 mars 2013 auprès du magistrat de liaison en chine

Lucie Auvergnon, auditrice promotion 2011, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai

J'ai réalisé un stage de trois semaines auprès de Christine Da Luz, magistrate de liaison l'ambassade de Pékin, du 9 au 29 mars 2013. Le stage s'est déroulé dans le contexte particulier de la tenue de la session annuelle de 15 jours de l'Assemblée nationale populaire (l'ANP). Celle-ci a désigné officiellement le secrétaire général du Parti, XI Jinping, comme président de la République populaire de Chine. Elle a également procédé à la désignation pour cinq ans du nouveau président de la Cour populaire suprême et du nouveau procureur général du parquet populaire suprême. L'intérêt que j'ai pu porter à ce contexte politique ne relève pas que d'un intérêt personnel mais était bien nécessaire pour tenter d'approcher la compréhension du droit chinois et du système judiciaire chinois. En effet, si le terme d'État de droit (*yifa zhiguo*) a été introduit dans la Constitution en 1999, il ne se comprend en Chine qu'en référence à l'idée d'un État gouverné par le socialisme (*shehuizhuyi fazhi guojia*). Ce choix de termes vagues, sujets à interprétation, permet d'assurer que le système juridique reste sous le contrôle du Parti-Etat (**I. Présentation du système judiciaire chinois**).

Christine Da Luz a eu l'élégance de m'associer à son travail en me permettant d'assister à des rencontres marquantes avec des professionnels du monde judiciaire et juridique chinois et en m'invitant à participer activement à la préparation de celles-ci (**II. Aspects relatifs à la coopération juridique entre professionnels du droit chinois et français**). Elle m'a également permis d'aborder les aspects d'entraide judiciaire en matière pénale (**III. Aspects de coopération judiciaire**). Son attention et sa disponibilité pour me transmettre une vision claire de la justice en Chine et de ses fonctions de magistrat de liaison ont été la source de la richesse de ce stage ; je l'en remercie.

I - PRESENTATION DU SYSTEME JUDICIAIRE CHINOIS³²¹

Il existe des disparités majeures entre les systèmes judiciaires chinois et français.

Il n'y a en Chine qu'un seul ordre de juridiction. En effet, les cours traitent de l'ensemble du contentieux (civil, commercial, administratif et pénal).

³²¹ Cette présentation ne traite pas de Hong Kong et Macao, régions administratives spéciales qui ont un système législatif et des organes judiciaires indépendants de la République Populaire de Chine.

Siège et parquet sont séparés. Ils sont respectivement hébergés dans des bâtiments totalement distincts. Si un examen national commun aux professions judiciaires a été établi depuis 2002, la formation initiale créée en 2003 distingue le collège national des juges et le collège national des procureurs.

Les juges et procureurs sont nommés, rémunérés et, le cas échéant, révoqués, par les assemblées populaires (au niveau suprême, par l'Assemblée nationale populaire pour une durée de cinq ans renouvelable une fois ; aux niveaux inférieurs, par les assemblées populaires locales).

Le système judiciaire chinois relève de deux institutions :

- L'Assemblée nationale populaire (ANP) et les assemblées provinciales ou locales pour ce qui est des tribunaux de la magistrature (juges et procureurs). L'essentiel du pouvoir réside dans ces assemblées.
- Le ministère de la justice pour ce qui est de la gestion des prisons et des centres de réformes par le travail («laogai»)³²², l'aide judiciaire et la supervision des professions d'avocats, notaires et experts.

1 / Les cours populaires

Les cours populaires sont des organes exerçant le pouvoir judiciaire au nom de l'État.

On distingue :

La Cour populaire suprême (CPS)

La Cour populaire suprême, qui siège à Pékin, est la plus haute autorité judiciaire de la République populaire de Chine. Les décisions qu'elle rend, en première ou en seconde instance, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La Cour populaire suprême juge les affaires qui lui sont attribuées en premier et dernier ressort par la loi et celles dont elle estime devoir directement se saisir en raison de leur importance le plan des principes ou de leur portée nationale. La Cour examine les recours dirigés contre les décisions des juridictions inférieures (tribunaux populaires supérieurs ou tribunaux populaires spéciaux) à la suite de l'appel interjeté par le parquet populaire suprême, conformément à la procédure de supervision. La Cour supervise également le travail juridictionnel des tribunaux populaires locaux à tous les échelons et des tribunaux populaires spéciaux et peut ordonner aux tribunaux le réexamen de certaines affaires pour des raisons d'opportunité ou de droit.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour populaire suprême est chargée d'uniformiser la jurisprudence, en sélectionnant les "précédents" à suivre. Elle rend des avis et interprétations judiciaires, à la demande des juridictions ou d'office, sur le fond ou sur la forme, y compris dans les procédures en cours. Ce rôle, qui s'inscrit dans la tradition impériale des interprétations, a une portée pratique importante, la Cour participant ainsi à l'élaboration de la loi. De 2003 à 2007, elle a publié 85 interprétations judiciaires et 180 avis. Pour la seule année 2010, elle a édité 106 interprétations et 160 avis directs.

³²² Existent également des camps de rééducation par le travail (« laojia ») relevant de la sécurité publique, dans lesquels sont enfermés des citoyens sur décision administrative. Les prisonniers seraient des drogués, des prostituées, de petits délinquants et, plus largement, des personnes dont on sanctionne ainsi le comportement a-social. Un nombre important d'adeptes du mouvement du Falungong auraient été internés dans les laojia, hier centre de détention des « droitiers ». Leur suppression prochaine a été récemment annoncée.

Le président de la Cour populaire suprême présente chaque année devant l'ANP un rapport de politique pénale en forme de bilan et perspectives. La lecture de la synthèse de la présentation réalisée devant l'ANP le 10 mars 2013 a été tout autant instructive qu'étonnante. Ainsi, le président de la Cour populaire suprême a relevé, s'agissant du bilan, la question de la garantie de l'indépendance des cours, de l'inadéquation de la justice avec les demandes du peuple³²³, des difficultés éprouvées par les justiciables pour déposer plainte, de l'effectivité des suites données aux plaintes dans les villes, du manque de professionnalisme et de qualification de certains juges, du manque de moyen dans certaines cours. S'agissant des objectifs de politique pénale, on y lit que la première des priorités est « d'accomplir la fonction de jugement selon les lois afin de fournir une garantie puissante pour le développement économique et social ».

Les cours populaires locales

Elles sont réparties selon trois niveaux (inférieur, intermédiaire, supérieur). Elles sont organisées sur le même modèle que la Cour populaire suprême pour une circonscription territoriale spécifique et s'occupent de l'ensemble du contentieux (civil, commercial, administratif et pénal).

On distingue :

- Les cours supérieures : compétentes au niveau des provinces, régions autonomes et municipalités placées directement sous l'autorité du gouvernement central, elles connaissent des crimes majeurs concernant une province entière, voire la nation entière.
- Les cours intermédiaires ou de deuxième instance : compétentes à l'échelon des capitales et préfetures au niveau provincial, elles connaissent en première instance des crimes « ordinaires » pour lesquels la peine de mort ou la peine d'emprisonnement est encourue, des crimes contre-révolutionnaires et des crimes d'atteinte à la sûreté de l'Etat, des affaires dans lesquelles sont accusés des étrangers.
- Les cours de base : compétentes au niveau des comtés, districts municipaux et comtés autonomes, elles connaissent en première instance des crimes « ordinaires ».

Les cours spéciales :

Elles regroupent les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes, les tribunaux ferroviaires et les tribunaux forestiers.

Les cours chargées du contentieux commercial impliquant des ressortissants étrangers.

2 / Les parquets populaires

« Organes de l'État pour la supervision judiciaire », les parquets populaires engagent et soutiennent l'action publique dans les affaires pénales, décident s'il faut procéder ou non à l'arrestation des suspects, contrôlent le respect des lois par les organes judiciaires tant en matière pénale qu'en matières administrative ou civile. Les parquets sont également chargés de veiller au respect de la légalité dans l'activité des maisons d'arrêt, des centres de détentions et des établissements de réforme par le travail.

³²³ On peut effectivement relever que le système des « pétitions », doléances des citoyens passant par la voie administrative (et allant parfois pour le pétitionnaire jusqu'au camp de rééducation par le travail- « laoia »)- est un aveu de la faiblesse de la justice chinoise du point de vue des attentes des citoyens.

On distingue :

Le parquet populaire suprême

Le « parquet suprême » a pour tâche principale de diriger et de contrôler le travail des parquets populaires locaux. Il exerce des fonctions de poursuite pour les affaires les plus importantes, de portée nationale. Il peut également engager des procédures de supervision judiciaire à l'encontre de décisions prises par une cour populaire (appel).

Comme le président de la Cour populaire suprême, le procureur général du parquet populaire suprême présente un rapport annuel devant l'ANP. La lecture de l'ordre de priorité des axes de politique pénale présentés le 10 mars 2013 est là aussi éclairante :

- « 1) Servir et garantir le développement économique, social et scientifique,
- 2) Maintenir la sécurité d'Etat, la stabilité et l'harmonie sociale,
- 3) Promouvoir le développement d'un Etat gouverné par le droit
- 4) Renforcer la prévention et la lutte contre la corruption,
- 5) Améliorer la qualité professionnelle des procureurs et les conditions de travail des parquets de base ».

Le parquet populaire suprême dispose d'un pouvoir normatif d'interprétation et de publication de règlements concernant la pratique des parquets. Ses décisions doivent être suivies par les procureurs de toute la Chine. Il faut toutefois relever une réalité chinoise : les parquets populaires locaux disposent d'une marge de manœuvre locale en termes de politique pénale.

Le parquet populaire suprême supervise également le Collège national des procureurs (Ecole).

Les parquets populaires locaux (trois niveaux similaires à ceux des cours populaires).

II - ASPECTS RELATIFS A LA COOPERATION JURIDIQUE ENTRE PROFESSIONNELS DU DROIT CHINOIS ET FRANCAIS

1 - La peine de mort en débat : entretien à la Cour populaire suprême et colloque « la peine de mort en question : perspectives franco-chinoises »

La campagne lancée le 10 octobre 2012 par le ministère français des affaires étrangères en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort implique un engagement du magistrat de liaison sur place visant un échange sur la question auprès de représentants du monde judiciaire et juridique.

J'ai ainsi pu assister à un entretien d'une délégation de l'ambassade française (chancellerie politique et magistrat de liaison) et de l'Union européenne à la Cour populaire suprême (juges membres du département de recherche de la Cour populaire suprême) sur le thème de la peine de mort. Si le chiffre des exécutions en Chine reste un secret d'Etat³²⁴, l'octroi d'un tel entretien démontre en soi que la République populaire de Chine se sent tout de même dans l'obligation d'expliquer sa position et les réformes déjà menées en la matière. Préalablement à cet entretien, j'ai réalisé une note sur le processus historique d'abolition de la peine de mort en France à destination de la magistrature de liaison et ai pu comprendre l'angle diplomatique sous lequel la position française pouvait être

³²⁴ Les ONG évoquent 4.000 exécutions en 2011, soit 85,6 % des exécutions au monde.

exprimée. Les échanges m'ont surpris car je m'attendais à un discours moins ouvert que ce qu'il n'a été. Par ailleurs, ces représentants de la Cour populaire suprême se sont montrés avertis de la situation historique française et nous ont questionnés très concrètement sur l'application de la peine substitutive de réclusion à perpétuité. J'ai donc rédigé postérieurement une note à destination du département de recherche de la Cour populaire suprême sur le sens de la réclusion à perpétuité en France, l'absence de perpétuité réelle, la période de sûreté et les aménagements de peine. Cet exemple démontre l'un des intérêts de la fonction de magistrat de liaison : comprendre un droit étranger, entendre le contexte socio-politique, dialoguer, humblement, faire retour sur son droit, ses principes, de façon à pouvoir les expliquer le plus fidèlement et le plus simplement possible, et les diffuser.

J'ai également participé à la préparation d'un colloque sur la peine de mort organisé par et à l'ambassade de France et ai pu assister à ce dernier le 25 avril 2013. S'agissant de la préparation du colloque, j'ai rédigé la présentation des intervenants à destination du public et j'ai participé à la rédaction des propositions d'éléments de langage à destination de l'ambassadeur pour le déjeuner précédant le colloque (description synthétique mais plus précise du parcours professionnel de chaque intervenant et liste de questions en lien avec le colloque et les intervenants pour la conversation), déjeuner auquel Christine Da Luz m'a cordialement conviée. J'ai également proposé un projet de discours pour l'ouverture du colloque par l'ambassadeur.

Ce colloque a réuni, au titre des intervenants, le Bâtonnier Paul Albert Iweins, qui a retracé le processus d'abolition de la peine de mort en France, Zhao Bingzhi, professeur de droit pénal et de procédure pénale de l'Université Normale de Pékin, qui a exposé les réformes passées et le chemin restant à parcourir³²⁵, He Jiahong, professeur de droit pénal, de procédure pénale à l'université du Ppeople de Pékin (Renmin) et écrivain de romans policiers, qui a proposé une réflexion sur les liens entre peine de mort, prévention du crime et nature humaine, et Qin Hui, professeur d'histoire à l'université Tsinghua de Pékin. Il était frappant³²⁶ de relever, dans le parcours de chacun des intervenants chinois, qu'ils avaient tous subi, adolescents, l'envoi à la campagne lors de la Révolution Culturelle et qu'ils constituaient la première génération de diplômés après l'ère de la Révolution culturelle. Sans entrer dans la catégorie de ceux que l'ouest nomme « dissidents », ces universitaires, aujourd'hui détenteurs de hauts postes au sein des plus grandes universités chinoises, exercent un art du discours subtil digne des plus grands équilibristes : exprimer des propositions de réformes impliquant nécessairement une critique de l'état actuel du système judiciaire chinois tout en ne prononçant pas le mot de trop. Les interventions et le débat avec le public (plus de 110 personnes et notamment des universitaires, des avocats, des diplomates européens, un juge à la Cour populaire suprême) ont permis un échange sur les arguments classiques en faveur de l'abolition de la peine de

³²⁵ a) En janvier 2007, une décision du président de la Cour populaire suprême a permis à celle-ci de recouvrer le pouvoir de contrôle des condamnations à mort prononcées par les Cours inférieures, pouvoir qui était exercé par les tribunaux locaux depuis deux décennies.

b) Le 8^e amendement à la loi pénale chinoise votée le 26 février 2011 a retranché à la liste des crimes passibles de la peine de mort 13 crimes non violents, réduisant ainsi ladite liste de 68 à 55, et a exclu la peine de mort pour les criminels de plus de 75 ans. Relevons toutefois que l'espérance de vie est de 71 ans pour les hommes et de 75 ans pour les femmes en Chine.

c) Depuis son rapport d'activité 2010, la Cour populaire suprême donne pour instruction aux tribunaux populaires locaux de privilégier les condamnations à mort avec un sursis de deux ans (sachant que les condamnations avec sursis sont alors commuées presque systématiquement en peines de prison à vie). L'octroi d'un sursis peut être subordonné au paiement d'une indemnité satisfaisante par le condamné à la famille de la victime. Dans le cadre de son contrôle, la Cour populaire suprême aurait tendance à privilégier, si le cas s'y prête, la transformation en sursis dans l'hypothèse où l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée par la cour inférieure.

³²⁶ Lutte anti-corruption fréquemment déclarée comme une priorité par les dirigeants du pays et donnant lieu concrètement à des arrestations et poursuites y compris contre des dirigeants du parti (il est vrai à des fins toutefois parfois interne au parti. Pour un exemple récent, cf. l'affaire Bo Xilai).

mort appliqués à la réalité chinoise. Ainsi, il était par exemple fort intéressant d'entendre l'importance, dans le débat chinois, de la lutte anti-corruption. Le professeur He Jiahong a ainsi expliqué que force était de constater que la punition par la peine de mort des infractions relevant de la corruption n'avait pas d'effet dissuasif. Le poids de l'opinion publique a également été discuté, ce qui a amené à nourrir le débat sur l'information du public en Chine, sur la définition de l'opinion publique chinoise, sur les tendances de celles-ci. Il ressortait aussi clairement des échanges que des pas importants avaient été réalisés dans la réforme du système de la peine de mort et que la Chine n'était pas encore prête à l'abolition. A cet égard, si les étudiants présents s'interrogeaient sur la meilleure stratégie à adopter pour diffuser l'idée abolitionniste, il était relevé que même les étudiants chinois des universités de droit n'étaient pas, dans leur majorité, favorables à l'abolition³²⁷. Un certain nombre d'avocats pénalistes chinois présents ont dit leur isolement dans leur art de la défense des condamnés à mort face à une opinion publique parfois suspicieuse à l'égard du rôle de l'avocat et face à un pouvoir judiciaire reconnaissant difficilement les erreurs judiciaires, à moins que la supposée victime ne réapparaisse avant ou après l'exécution. Plus globalement, l'échange a également permis une confrontation des soubassements philosophiques de certains arguments, comme celui du droit à la vie au regard de la pensée traditionnelle chinoise.

2 / Autres rencontres avec le monde universitaire et judiciaire

Tout au long de mon stage, j'ai pu comprendre l'importance des relations nouées par la magistrate de liaison avec un certain nombre de Professeurs d'Université, de doctorants et d'étudiants³²⁸. Ces relations humaines constituent un trésor d'informations sur l'état du droit chinois, qui n'est pas aisément accessible, et permettent de décrypter la réalité du système judiciaire chinois. En outre, elles ouvrent un échange riche sur le traitement des contentieux.

J'ai notamment assisté à une rencontre à l'Ecole normale de Pékin en présence de la magistrate de liaison et de Monsieur le bâtonnier Iweins. Nous avons été accueillis par le professeur Lu Jianping, docteur en droit de l'université de Montpellier (1988), vice-président du centre de recherche sur le droit pénal de l'université normale de Pékin, membre de la société internationale de criminologie, juge à la troisième chambre criminelle de la Cour populaire suprême de Chine depuis janvier 2013. Il était entouré de professeurs (également procureurs de districts à Pékin pour la plupart) et de doctorants. Cette rencontre a été l'occasion d'un échange sur les réformes de la procédure pénale chinoise, le rôle de l'avocat en Chine³²⁹ et le système des peines chinoises. J'ai notamment découvert l'existence d'une forme de sursis avec mise à l'épreuve, « la correction communautaire », non prévue

³²⁷ Certaines condamnations à mort ont toutefois pu soulever des mouvements de protestation, notamment en matière d'escroquerie. Mais on peut relever que, d'une façon plus générale, les mouvements de colère ponctuels et localisés, qui existent en Chine (d'ouvriers contre leur employeur ou de consommateurs contre des scandales de sécurité alimentaire ; *via* la formation de jacquerie ou *via* « weibo », le réseau social internet chinois) sont davantage dirigés contre des personnes, des pratiques, dans une hypothèse particulière, que contre le système.

³²⁸ Une part non négligeable d'entre eux était francophones ou anglophones en raison de séjours d'étude à l'étranger, voire d'acquisition d'un doctorat à l'étranger. Il est à cet égard regrettable de constater l'amorce d'un désengagement d'Universités françaises dans le financement de programme de coopération et, notamment de « Droit en Europe ». Ce dernier programme permet aux étudiants chinois de suivre une formation de 3e cycle spécialisé en droit européen en France (Master 2 délivré par l'université de Paris I Sorbonne). Ce diplôme accueille à titre principal des étudiants, chercheurs et enseignants chinois bénéficiaires d'une bourse du China Scholarship Council. L'ambassade de France finance les huit mois de formation en langue à l'Alliance française de Pékin et subventionne deux bourses. Les bénéficiaires partent ensuite en France pendant un an pour leurs études de Master. Chaque promotion est composée de dix étudiants et à ce jour, près de 150 juristes en ont été bénéficiaires.

³²⁹ A titre d'exemple éclairant, on peut relever que l'immunité dont bénéficie l'avocat pour le temps de l'audience est toute relative car elle ne s'applique qu'aux seuls propos oraux et n'exclue pas qu'une défense fondée sur la mise en cause d'aveux obtenus sous la pression policière puisse, au cas où le tribunal ne serait pas convaincu, permettre l'engagement de poursuite du Parquet populaire pour « fabrication de fausses preuves ».

par la loi et dont le régime ressort d'un document conjointement publié par la Cour populaire suprême, le parquet populaire suprême, le ministère de la justice et le ministère de la sécurité publique, qui consiste dans le placement judiciaire d'un condamné au sein et sous le contrôle du « comité de quartier »³³⁰ afin d'assurer sa réinsertion sociale *via* la dispense d'une formation politique, juridique et professionnelle.

Préalablement à cette rencontre, le professeur Lu Jianping avait souhaité avoir des informations sur le traitement des contraventions en France car il songeait notamment à s'inspirer de celui-ci pour proposer une alternative judiciaire au placement administratif dans les camps de rééducation par le travail (« laoia »³³¹) dont la suppression semble être envisagée par le gouvernement. J'ai ainsi rédigé une note présentant les procédures de traitement des contraventions en France. J'ai également ajouté une présentation succincte de la composition pénale car la possibilité de contraindre à un « travail non rémunéré » (TNR) dans son cadre me semblait intéressante pour nourrir la réflexion du professeur dès lors qu'il s'agit d'envisager un traitement judiciaire de comportements jusqu'ici sanctionnés administrativement par un internement en camp de rééducation par le travail.

III - ASPECTS DE COOPERATION JUDICIAIRE

1 / *Entraide juridique en matière pénale*

Il existe un accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république populaire de Chine signé à Paris, le 18 avril 2005, ratifié par le gouvernement chinois le 29 avril 2006 et ayant fait l'objet en France d'un décret daté du 9 octobre 2007. Il s'agit surtout de dossiers de droit pénal économique avec un développement notable des phénomènes de faux virements bancaires au préjudice de sociétés françaises venant alimenter des comptes situés en Chine mais réorientés très rapidement vers des Etats tiers. Il existe également, s'agissant de la région administrative spéciale de Hong Kong, un accord d'entraide pénale signé le 25 juin 1997 et entré en vigueur le 29 septembre 1999. Les principales formes de criminalité entre la France et Hong Kong consistent en des escroqueries par faux ordres de virement en constante augmentation, des dossiers de fraude à la taxe carbone outre les problématiques plus générales de blanchiment des fonds, cybercriminalité, question du gel et de la confiscation des avoirs criminels. La criminalité financière est dominante, tirant profit du cadre réglementaire assez souple du système bancaire hongkongais.

Si l'occasion de suivre une demande d'entraide ne s'est pas présentée au cours du stage, les échanges avec la magistrate de liaison m'ont permis d'approcher son rôle en la matière et l'importance, pour un juge d'instruction français, de ne pas utiliser le bureau d'entraide pénale internationale (BEPI) comme une simple « boîte aux lettres ». Par l'intermédiaire du BEPI, le magistrat de liaison peut être consulté, avant toute traduction dispendieuse, sur les termes de la commission rogatoire. Cette aide du magistrat de liaison est précieuse. Ainsi, si ledit accord prévoit seulement en son article IV un « exposé sommaire des lois et des faits pertinents », il demeure que les différences de systèmes judiciaires imposent un exposé précis. L'étude du système judiciaire chinois et de la loi de procédure pénale révèle en effet que l'idée d'un procureur de la République,

³³⁰ Ou « Comité de résidents ». Ces comités, créés en 1954, sont présentés comme des organisations « populaires et autonomes » mais dépendent de facto du « bureau de quartier » lui-même dépendant du « comité du PC du bureau de quartier ». Leurs membres, entre 3 à 9, relaient auprès de la population citadine les politiques nationales et locales, transmettent les pétitions auprès des échelons administratifs supérieurs, contrôlent les naissances, interviennent en cas de volonté de divorce, résolvent les conflits entre habitants *etc.*

³³¹ Cf. note 2.

directeur de l'enquête, et, *a fortiori*, celle d'un juge d'instruction, ne relèvent pas de l'évidence pour l'autorité centrale de réception de la demande car en République populaire de Chine, le pouvoir d'enquête relève essentiellement du MSP (ministère de la sécurité publique). Le magistrat de liaison est par ailleurs averti des différences de fonctionnement entre la Chine continentale (une certaine rigidité) et Hong Kong (un certain pragmatisme, héritage de l'influence anglaise). En raison des relations créées avec les institutions, il fait également, une fois le juge d'instruction sur place, le lien entre ces institutions et le juge d'instruction, les services d'enquêtes français voire européens.

En matière de transfèrement, il n'existe pas de convention entre la France et la Chine. Il existe un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Paris le 9 novembre 2006.

2 / Question spécifique des traités d'extradition

Par ailleurs, un traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine a été signé à Paris le 20 mars 2007. La Chine a notamment consenti à ce que le traité prévoit, au titre des motifs obligatoires de refus d'extradition, l'hypothèse dans laquelle « l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la partie requérante, à moins que celle-ci ne donne des assurances, jugées suffisantes par la partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée ». Si la République populaire de Chine a fait connaître à la partie française l'accomplissement de ses procédures de ratification depuis le mois de juin 2008, la rédaction du projet de loi française de ratification du traité a été retardée car la France a postérieurement requis un échange de lettre entre les deux gouvernements³³² au sujet de l'interprétation de l'article 20. Celui-ci prévoit que le traité n'empêche pas ses deux signataires de jouir des droits et d'accomplir les obligations définies dans tout autre accord international auquel l'un ou l'autre des Etats est partie³³³. En prévision de l'examen du projet de loi désormais rédigé, le service de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a demandé à la magistrate de liaison de répondre à un questionnaire. J'ai pour ma part rédigé, après recherche et étude, les points suivants : présentation du système judiciaire chinois, modalités de la procédure d'extradition chinoise actuellement pratiquées en dehors du champ conventionnel et évaluation de son caractère plus ou moins stricte avec la procédure française, statistiques disponibles sur le nombre de décisions prononçant la peine de mort et le nombre d'exécutions, pouvoir des autorités policières chinoises pour émettre des mandats d'arrêt dans le cadre de l'exercice des poursuites pénales, statistiques disponibles relatives aux infractions objets du traité d'extradition, procédure requise pour l'entrée en vigueur d'un traité en Chine.

Si un projet d'accord de remise des personnes accusées ou condamnées avec Hong Kong a été rédigé et paraphé par les deux parties en novembre 2010, les négociations ont du reprendre après que le département de la justice de la région administrative spéciale de Hong Kong a soudainement souhaité, en février 2012, réintroduire une clause qui fait réapparaître un nouveau motif de refus obligatoire conçu dans des termes très larges impliquant une subordination de la remise des personnes arrêtées à un accord donné de manière discrétionnaire par les autorités chinoises.

³³² Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la convention de même nature conclue avec les Émirats arabes unis.

³³³ Ce qui vise en particulier pour la France ceux adoptés sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Ce contretemps peut être mis en relation avec l'impact produit par deux arrêts rendus le 14 février 2012 par la Cour de cassation. En effet, ces arrêts ont cassé sans renvoi les décisions de la chambre de l'instruction de Paris qui avaient donné un avis favorable aux demandes d'extradition formulées par le gouvernement de Hong Kong concernant deux personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt prononcés par un juge hong kongais pour trafic de stupéfiants. Ces arrêts se sont notamment fondés sur le fait que la demande d'extradition émanait d'une région administrative spéciale dépourvue de souveraineté propre mais qui se trouvait sous la souveraineté de la République populaire de Chine et qui ne pouvait agir dans le domaine de la coopération judiciaire qu'avec l'assistance du gouvernement central, en l'absence de convention d'extradition entre la France et Hong Kong. La conclusion d'un accord de remise des personnes accusées ou condamnées avec Hong Kong apparaît ainsi d'autant plus impérieuse.

CONCLUSION

Ce stage a été passionnant. Passionnant car il m'a permis d'approcher les réalités chinoises loin des fantasmes nourris, positivement ou négativement, sur l'extrême orient en général et la Chine en particulier.

Certes, les questions de l'indépendance de la justice, du procès équitable et de l'accès au droit se posent à un degré bien supérieur à celui qui agite nos débats franco-européens. Mais le développement de la coopération juridique et judiciaire a devant lui un vaste champ qui justifie l'intérêt à porter à la République populaire de Chine. La Chine continentale ne connaît pas le pragmatisme de Hong Kong mais le dialogue est possible. On ne saurait oublier à cet égard que, conformément aux fondements de ses philosophies traditionnelles, la Chine s'enquière de toute réponse efficace apportée à une question donnée. C'est un système judiciaire qui n'évoluera qu'avec la réforme du régime politique, dont l'avenir n'est pas écrit, et un droit jeune, (re)né des cendres de la Révolution Culturelle et foisonnant depuis l'entrée de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce en 2001.



Revue Justice Actualités - RJA

Directeur de la publication

Xavier Ronsin, Magistrat, Directeur de l'École nationale de la magistrature

Comité de rédaction

Coralie Ambroise-Castérot, agrégée des facultés de droit, Chef du Département de la recherche et de la documentation

Chantal Combeau, Magistrate, chargée de mission au Département de la recherche et de la documentation

Nicole Violle, Greffière en chef, chef de service du Département de la recherche et de la documentation

Dimitri Nemtchenko, Assistant de justice

Imprimerie : ENM – 10 rue des Frères Bonie 33 080 Bordeaux Cedex

Dépôt légal : septembre 2013 – Tirage : 50 exemplaires – ISSN : 1158 - 3894